



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité



ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Candidats titulaires d'un diplôme ou titre conférant le grade de Master

Édition 2026

Photos couverture :
©Ministère de l'intérieur et des Outre-mer/M.CAPBERN
©Ministère de l'intérieur et des Outre-mer/F.BALSAMO
©Gendarmerie/SIRPA/B.LAPOINTE
©Ministère de l'intérieur/E.DELELIS
©Ministère de l'intérieur/DGPN/SICoP/J.ROCHA
©Gendarmerie/SIRPA/C.HAUTIER

AVERTISSEMENT

Ce document contient les informations que les candidats doivent impérativement connaître pour appréhender l'environnement dans lequel ils souhaitent évoluer professionnellement.

Il effleure la matière de la défense et de la sécurité intérieure et ne prétend pas à l'exhaustivité. Il appartient aux candidats d'approfondir le cas échéant les sujets par des recherches complémentaires.

Les candidats assureront également une veille de l'actualité pour procéder aux mises à jour éventuelles.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

Une première approche de la matière peut se faire par la lecture du roman d'Henri Vernet, *Coup d'état. Les militaires prennent le pouvoir*, aux éditions du Livre de poche

PARTIES I ET II

- Carcassonne (Guy), Guillaume (Marc), *La Constitution*, 17^e édition, Points, 2025
- Denglos (Guillaume) et Vila (Philippe) (dir.), *Au cœur de l'État. Une histoire du SGDSN*, Nouveau monde, 2023
- Guisnel (Jean), Tertrais (Bruno), *Le Président et la Bombe. Jupiter à l'Élysée*, Odile Jacob, 2016
- Massot (Jean), *Le chef de l'État, chef des armées*, LGDJ, 2011
- Roussellier (Nicolas), *La force de gouverner. Le pouvoir exécutif en France, XIX^e-XXI^e siècles*, Gallimard, 2015
- *L'Élysée*, revue Pouvoirs n°180, Seuil, 2022
- *Matignon*, revue Pouvoirs n°192, Seuil, 2025

PARTIES III ET IV

- Bauer (Alain) et Gaudin (Michel), *Livre blanc sur la sécurité publique*, La documentation française, 2012
- Bauer (Alain) et Soulez (Christophe), *Les politiques publiques de sécurité*, Que sais-je ? 2011
- Bendjebbar (André), *Histoire secrète de la bombe atomique française*, Le cherche midi, 2022
- Cardoni (Fabien), Conan (Matthieu), Douat (Etienne), Viessant (Céline), (dir.), *Singularité des finances de la défense et de la sécurité*, Mare et martin, 2021
- Cardoni (Fabien), *Le futur empêché. Une histoire financière de la défense en France (1945-1974)*, Éditions de la Sorbonne, 2022
- Farde (Guillaume), *Le continuum de sécurité nationale. Quelles externalisations pour demain ?* Hermann, 2020
- Gautier (Louis), *Mitterrand et son armée 1990-1995*, Grasset, 1999
- Géré (François), *Dictionnaire de la pensée stratégique*, Larousse, 2000
- Goya (Michel), *La Guerre mondiale de la France. De 1961 à nos jours*, Texto, 2023
- Mathieu (Jean-Luc), *La défense nationale*, Que sais-je ? 2003
- Mongin (Dominique), *Dissuasion et simulation. De la fin des essais nucléaires français au programme Simulation*, Odile Jacob, 2018
- Mongin (Dominique), *L'ultime garantie. Une histoire politique de la dissuasion nucléaire française depuis la 1^{re} Cohabitation (1986-2017)*, Odile Jacob, 2025
- Sérot (Emmanuel), *La Défense, un débat politique singulier*, La documentation française, 2007
- Servant (Pierre), *Les présidents et la guerre*, Tempus, 2019
- Vandier (Pierre), *La dissuasion au troisième âge nucléaire*, Éditions du Rocher, 2024
- Wodka-Gallien (Philippe), *La dissuasion nucléaire française en action. Dictionnaire d'un récit national*, Decoopman, 2019
- *Armes nucléaires. Le retour de la menace*, Questions internationales n°128 décembre 2024-janvier 2025, La documentation française

PARTIE V

- Forcade (Olivier) (dir.), *La France et l'OTAN depuis 1989*, Sorbonne université presses, 2023
- Gnesotto (Nicole), *Faut-il enterrer la défense européenne*, La documentation française, 2014
- Kahn (Sylvain), *L'atlantisme est mort ? Vive l'Europe !* L'Aube, 2025
- Kempf (Olivier), *L'OTAN au XXI^e siècle*, Éditions du Rocher, 2014
- Lefebvre (Maxime), *La politique étrangère européenne*, 4^e édition, Que sais-je ? 2024
- Zima (Amélie), *L'OTAN*, Que sais-je ? 2023
- *À quoi sert l'OTAN ?*, Questions internationales n°111, janvier-février 2022, La documentation française

PARTIE VI

- Bureau (Vivien), *Du service militaire au service national universel. Entre regrets et opportunités*, L'Harmattan, 2023
- *Le soldat citoyen. Une histoire de la conscription*, documentation photographique n°8019 février 2001, La Documentation française
- Service historique de la défense, *Le service national. Deux siècles d'histoire française de la conscription au parcours citoyen*, SHD, 2019
- *L'armée dans la société*, Cahiers français n°428 juillet-août 2022, La documentation française

LIVRES BLANCS ET REVUES STRATÉGIQUES

- Livre blanc sur la défense nationale, 1972
- Livre blanc sur la défense, 1994
- Défense et sécurité nationale. Le Livre blanc, 2008
- Livre blanc Défense et sécurité nationale, 2013
- Revue stratégique de défense et de sécurité nationale, 2017
- Actualisation stratégique, 2021
- Revue nationale stratégique, 2022
- Revue nationale stratégique, 2025

REVUES

- Revue Défense Nationale (École militaire)
- Défense Géopolitique et Sécurité (l'Union-IHEDN)
- Les cahiers de la sécurité intérieure puis Les cahiers de la sécurité et de la justice (INHESJ) puis IHEMI)
- Armées d'aujourd'hui puis Esprit défense (DICOD)

SITES INTERNET

Sites officiels des institutions françaises

Présidence de la République : www.elysee.fr/
Conseil constitutionnel : www.conseil-constitutionnel.fr
Portail du Gouvernement : www.gouvernement.fr
Ministère des Armées : www.defense.gouv.fr
Ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr
Ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr
Assemblée nationale : www.assemblee-nationale.fr
Sénat : www.senat.fr
SGDSN : www.sgdsn.gouv.fr

Sites officiels des institutions internationales et européennes

OTAN : <https://www.nato.int>
ONU Maintien de la paix : <https://peacekeeping.un.org/fr/actualites-de-nos-missions>
Coopération de l'UE en matière de sécurité et de défense : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/defence-security/>
Service européen d'action extérieure : <https://www.eeas.europa.eu/fr>

Autres sites

La documentation française : www.vie-publique.fr
www.cairn.info/
www.toutel'europe.eu

Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation :

<https://www.cipdr.gouv.fr>

Gendarmerie : www.gendarmerie.interieur.gouv.fr

IHEDN : www.ihedn.fr

IHEMI : www.ihemi.fr

Constitution de 1958, lois, et codes : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Garde nationale : <https://garde-nationale.gouv.fr/>

Douane : <https://www.douane.gouv.fr/>

Collectivités territoriales : <https://www.collectiviteslocales.gouv.fr>

Agence européenne de défense : <https://eda.europa.eu/>

Représentation permanente de la France auprès de l'UE :

<https://ue.delegfrance.org/details-sur-les-missions-en-cours>

FGE : <https://eurogendfor.org/>

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE I – LES ACTEURS DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE</u>	P 11
11 - Les acteurs politiques	P 12
11.1 - Le président de la République	
11.2 - Le Premier ministre et le Gouvernement	
11.21 - Le Premier ministre	
11.22 - Le Gouvernement	
11.3 - Les ministres	
11.31 - Le ministre des Armées	
11.32 - Le ministre de l'Intérieur	
11.33 - Le ministre de l'Économie et des Finances/Budget	
11.4 - Le Parlement	
12 - Les acteurs locaux	P 20
12.1 - Le préfet	
12.11 - Le préfet de département	
12.12 - Le préfet de zone de défense et de sécurité	
12.2 - Le maire	
13 - Les forces armées	P 25
13.1 - L'armée de Terre	
13.2 - La Marine nationale	
13.3 - L'armée de l'Air et de l'Espace	
13.4 - La gendarmerie nationale	
13.41 - Histoire de la gendarmerie	
13.42 - Les missions de la gendarmerie	
13.421 - Missions de police	
13.422 - Ordre public et sécurité générale	
13.423 - Missions militaires	
13.43 - Effectifs et organisation	
13.431 - Effectifs	
13.432 - Organisation	
14 - Les forces civiles	P 41
14.1 - La police nationale	
14.11 - Missions	
14.12 - Organisation	
14.121 - Les directions métiers	
14.122 - Les services spécialisés	
14.123 - Les entités directement rattachées au directeur général de la police nationale	
14.124 - Les directions et services communs à la gendarmerie nationale	
14.2 - Les polices municipales	
14.3 - Les services de sécurité civile	
14.31 - Organisation et missions	
14.32 - Les services départementaux d'incendie et de secours	
14.33 - Les services opérationnels	
14.4 - La douane	
14.41 - Missions	
14.411 - La douane : administration de la frontière	
14.412 - La douane : administration de la marchandise	
14.42 - Organisation centrale	
14.5 - L'administration pénitentiaire	
14.51 - Missions	
14.511 - Exécution des peines	
14.512 - Réinsertion sociale	
14.513 - Transfèrements et extractions	
14.52 - Organisation	
14.6 - Les sociétés privées de sécurité	

PARTIE II – LES STRUCTURES DE L'ORGANISATION MILITAIRE ET DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

P 59

21 - Les organes collégiaux de pilotage

P 60

- 21.1 - Le Conseil des ministres
- 21.2 - Le Conseil de défense et de sécurité nationale (CDSN)
- 21.3 - Le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR)

22 - Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)

P 63

23 - Organisation de la défense

P 65

- 23.1 - Le ministère des Armées
 - 23.11 - Attributions générales
 - 23.12 - Le comité ministériel des investissements de défense
 - 23.13 - Le comité financier du ministère des Armées
- 23.2 - Les chefs d'état-major
 - 23.21 - Le chef d'état-major des armées (CEMA)
 - 23.22 - Les chefs d'état-major d'armées
- 23.3 - Les autres autorités militaires
 - 23.31 - Contrôle général des armées
 - 23.32 - Les inspecteurs généraux
- 23.4 - Organisation territoriale
 - 23.41 - Organisation générale
 - 23.42 - Organisation militaire

24 - Organisation de la sécurité intérieure

P 74

- 24.1 - Le ministère de l'Intérieur
- 24.2 - La douane
- 24.3 - L'administration pénitentiaire

PARTIE III – LA DÉFINITION DE LA POLITIQUE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

P 77

31 - La politique de défense de la France

P 80

- 31.1 - La politique de défense de la France depuis 1945
- 31.2 - Le concept de politique de défense
- 31.3 - Les objectifs de la politique de défense de la France
- 31.4 - La définition de la stratégie de défense et de sécurité : les livres blancs et revues stratégiques
 - 31.41 - Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013
 - 31.42 - La revue stratégique de défense et de sécurité de 2017 et son actualisation en 2021
 - 31.43 - La revue nationale stratégique de 2022
 - 31.44 - La revue nationale stratégique de juillet 2025
- 31.5 - La mise en œuvre de la politique de défense et de sécurité : les lois de programmation militaire (LPM)

32 - La politique de sécurité intérieure

P 91

- 32.1 - Le concept de sécurité
- 32.2 - La définition de la politique de sécurité intérieure
- 32.3 - La mise en œuvre de la politique de sécurité intérieure
 - 32.31 - La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité de 1995
 - 32.32 - La Loi d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure de 2002
 - 32.33 - La loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure de 2011
 - 32.34 - La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur de 2023

33 - La politique économique dans la stratégie nationale de sécurité

P 95

- 33.1 - La sécurité économique
- 33.2 - L'intelligence économique
- 33.3 - L'économie de défense – l'économie de guerre

PARTIE IV – LA DÉCLINAISON DES MISSIONS AU TRAVERS DES 6 FONCTIONS STRATÉGIQUES

P 97

41 - La dissuasion

P 98

42 - La connaissance – compréhension – anticipation

P 103

42.1 - Le Conseil national du renseignement (CNR)

42.2 - La communauté française du renseignement

42.21 - La coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme (CNRLT)

42.22 - Les services spécialisés de renseignement

43 - La prévention

P 106

43.1 - Vigipirate

43.2 - Les dispositifs de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance et la radicalisation

43.21 - La stratégie nationale de prévention de la délinquance (2020/2024)

43.22 - Le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) de février 2018

43.23 - Les structures de prévention de la délinquance et de la radicalisation

43.231 - Au niveau national

43.232 - Au niveau départemental

43.233 - Au niveau local

44 - La protection et la résilience

P 112

44.1 - La protection

44.11 - La contribution des armées à la défense et à la sécurité civiles

44.12 - La défense opérationnelle du territoire (DOT)

44.13 - La police de sécurité du quotidien (PSQ)

44.131 - Objectifs

44.132 - Mise en œuvre

44.133 - Les Quartiers de reconquêtes républicaines (QRR)

44.2 - La résilience

45 - L'intervention

P 116

45.1 - Les opérations extérieures – la projection

45.2 - L'intervention en gendarmerie

45.21 - Architecture de l'intervention

45.22 - Les acteurs de l'intervention

46 - L'influence

P 120

PARTIE V – LA SÉCURITE ET LA DÉFENSE COLLECTIVES – LA FRANCE DANS SES ALLIANCES

P 121

51 - L'Europe de la défense et de la sécurité

P 122

51.1 - Genèse de l'Europe de la défense et de la sécurité

51.2 - Définition de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC)

51.3 - Les structures de coopération de la PESC/PSDC

51.31 - Le haut représentant de l'union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

51.32 - Le service européen pour l'action extérieure (SEAE)

51.33 - L'Agence européenne de défense (AED)

51.34 - Le Centre satellitaire de l'union européenne (CSUE)

51.4 - Les structures et procédures de gestion de crises

51.41 - Le Comité politique et de sécurité (COPS)

51.42 - Le Comité militaire de l'UE (CMUE)

51.43 - L'Etat-major de l'UE (EMUE)

51.44 - Les structures de gestion civile des crises : CIVCOM et CPCC

51.5 - Les capacités militaires de l'Union européenne : les forces multinationales à la disposition de la PSDC

51.51 - Les Euroforces

51.52 - La Force de gendarmerie européenne (FGE ou Eurogendfor)

51.6 - Les opérations civiles et militaires de l'UE dans le cadre de la PESC

51.7 - Le rôle de la France dans la PSDC

51.8 - La coopération policière dans l'Union européenne

51.81 - Evolution de la coopération policière

51.82 - Les outils de la coopération policière

52 - L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

P 135

- 52.1 - Histoire de l'Alliance atlantique
- 52.2 - Organisation de l'Alliance atlantique
 - 52.21 - Les structures politiques
 - 52.22 - Les structures militaires
- 52.3 - La définition des objectifs de l'Alliance : les concepts stratégiques
- 52.4 - Les opérations de l'OTAN
- 52.5 - Les relations France-OTAN
- 52.6 - Les relations UE-OTAN

53 - L'Organisation des Nations Unies (ONU)

P 142

- 53.1 - Les principaux organes de l'ONU
 - 53.11 - Le Conseil de sécurité
 - 53.12 - L'Assemblée générale
 - 53.13 - Le Secrétaire général
- 53.2 - Les actions de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale
 - 53.21 - La diplomatie préventive et la médiation
 - 53.22 - L'action de l'ONU en matière de maintien de la paix
 - 53.23 - La consolidation de la paix
 - 53.24 - La lutte contre le terrorisme
 - 53.25 - Le désarmement

54 - L'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE)

P 146

- 54.1 - Les finalités et l'organisation de l'OSCE
- 54.2 - Les opérations de terrain de l'OSCE

PARTIE VI – L'ESPRIT DE DÉFENSE

P 149

61 - Du service militaire au projet de service national volontaire

P 150

- 61.1 - Histoire du service national
- 61.2 - L'expérimentation du service national universel (SNU)
- 61.3 - Le projet de service national volontaire

62 - Les réserves

P 153

- 62.1 - La réserve militaire
 - 62.11 - La réserve opérationnelle
 - 62.12 - La réserve citoyenne de défense et de sécurité
 - 62.13 - La réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale
- 62.2 - Les réserves de la police nationale
 - 62.21 - La réserve opérationnelle de la police nationale
 - 62.22 - La réserve citoyenne de la police nationale

63 - La diffusion de l'esprit de défense et le lien Armées-jeunesse

P 162

- 63.1 - Les engagements civiques
 - 63.11 - Les engagements militaires
 - 63.12 - Les engagements civils
- 63.2 - La transmission des valeurs : l'enseignement de défense et le patriotisme
 - 63.21 - L'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN)
 - 63.22 - La sensibilisation aux enjeux de défense

ANNEXE : LES GRADES EN GENDARMERIE

P 165

CGCT Code général des collectivités territoriales
CODEF Code de la défense
CP Code pénal
CPP Code de procédure pénale
CSI Code de la sécurité intérieure
LBD 94 Livre blanc sur la défense de 1994

LBDSN 2008 Livre blanc défense et sécurité nationale de 2008
LBDSN 2017 Livre blanc défense et sécurité nationale de 2013
RSDSN 2017 Revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017
RNS 2022 Revue nationale stratégique de 2022
RNS 2025 Revue nationale stratégique de 2025
TFUE Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne
TUE Traité sur l'Union Européenne

Partie I

LES ACTEURS DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

11.1 - Le président de la République

Tirant les conséquences de l'effondrement de 1940, le général de Gaulle a souhaité doter la France d'un exécutif fort. Avec la Constitution de 1958, le président de la République devient la clé de voute des institutions. Les grands choix de la politique de défense reviennent au président de la République.

La Constitution du 4 octobre 1958

Article 5 : « Le président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. »

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. »

Article 9 : « Le président de la République préside le Conseil des ministres. »

Article 10 : « Le président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. »

Article 13 : « Il nomme aux emplois civils et militaires. »

Article 15 : « Le président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale. »

Le développement par la France d'une force de dissuasion nucléaire a renforcé le rôle majeur du président de la République en matière de défense : il détient la responsabilité et le pouvoir d'engager, le cas échéant, les forces nucléaires¹.

Le président décide de l'emploi des forces, notamment des opérations extérieures, dans les limites fixées par la Constitution : le Premier ministre peut s'y opposer (par exemple en période de cohabitation) et le Parlement doit se prononcer au-delà de 4 mois d'engagement.

Le président est assisté dans sa fonction de chef des armées² par un état-major particulier. Il préside le conseil supérieur de défense et de sécurité nationale.

L'état-major particulier du président de la République

Spécificité française qui n'est prévue par aucun texte, créé par le général de Gaulle en 1959 qui désirait à ses côtés une structure pour gérer les questions de défense au sens large, l'Etat-major particulier (EMP) est composé d'une vingtaine de personnes, civils et militaires, sous les ordres du Chef d'état-major particulier (CEMP).

Le CEMP est le conseiller militaire du président de la République et l'appuie dans l'exercice de sa fonction de chef des armées, notamment dans sa prise de décision. Il assure la liaison entre la présidence de la République et le ministère des Armées. Le rôle du CEMP a été renforcé avec la mise en place de la dissuasion nucléaire : il contribue à sa permanence en s'assurant que le président puisse la mettre en œuvre à tout moment. En lien avec le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), il prépare les conseils de défense et de sécurité nationale.

¹ Article R.*1411-5 CODEF : « Le chef d'état-major des armées est chargé de faire exécuter les opérations nécessaires à la mise en œuvre des forces nucléaires. Il s'assure de l'exécution de l'ordre d'engagement donné par le président de la République. »

² Sous la IV^e République, le président de la République n'avait que «le titre de chef des armées», sans exercer d'attributions militaires particulières outre la présidence, rare, de conseils et comités de défense (article 33 de la Constitution de 1946).

11.2 - Le Premier ministre et le Gouvernement

11.21 - Le Premier ministre

Aux termes de l'article 21 de la Constitution le Premier ministre « est responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. Il supplée, le cas échéant, le président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15. »

Au nom du Gouvernement, concurremment avec le Parlement, il a l'initiative des lois³.

Le Premier ministre :

- dirige l'action du Gouvernement en matière de sécurité nationale et veille à sa cohérence dans tout le champ de la défense et de la sécurité nationale ;
- est responsable de la défense et de la sécurité nationales et dirige l'application de l'ensemble des décisions prises en conseil de défense et de sécurité nationale ;
- exerce la direction générale et la direction militaire de la défense : formule des directives générales, décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations, assure la coordination interministérielle ;
- prépare et coordonne l'action des pouvoirs publics en cas de crise majeure⁴. Il coordonne l'action gouvernementale en matière d'intelligence économique ;
- dirige l'application de l'ensemble des mesures prises par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) qui coordonne la préparation et s'assure de la mise en œuvre des mesures concourant à la stratégie de sécurité nationale ;
- assume devant le Parlement, avec les ministres concernés, la responsabilité des différentes politiques qui concourent à la sécurité nationale.

Le Premier ministre assume en outre une responsabilité opérationnelle en matière de sûreté aérienne⁵. Il dispose d'un lien direct avec le commandant du Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA), représenté par la Haute autorité de défense aérienne (HADA), afin de décider des mesures immédiates en déclenchant les moyens aériens d'alerte par exemple lorsqu'un avion hostile pénètre l'espace aérien français ou qu'un aéronef représente une menace particulière.

11.22 - Le Gouvernement

Le Premier ministre « dirige l'action du Gouvernement » (article 21 de la Constitution), lequel « détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose de l'administration et de la force armée. » (article 20 de la Constitution)

Le Gouvernement a pour seconde tâche l'exécution des lois. Il doit maintenir l'ordre et assurer la continuité du fonctionnement des services publics.

Il se réunit hebdomadairement lors du Conseil des ministres.

³ Article 39 de la Constitution.

⁴ Article L. 1131-1 CODEF.

⁵ Instruction Interministérielle n° 1238/SGDN/PSE du 29 janvier 2008 relative au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs particuliers de sûreté aérienne. Les attributions militaires du Premier ministre justifient qu'il dispose, comme le président de la République, d'un cabinet militaire, dirigé par un général.

La prépondérance présidentielle ou l'idée du « domaine réservé⁶»

Les articles 5, 15, 20 et 21 de la Constitution règlent les rapports entre le président de la République et le Premier ministre. Alors que le président de la République se voit attribuer une place essentielle, le centre de gravité du pouvoir n'est pas fixé définitivement par le texte constitutionnel : il est fonction de la conjoncture politique et de la pratique.

En période de concordance des majorités présidentielle et parlementaire, c'est davantage le chef de l'Etat que le Gouvernement qui détermine la politique de la Nation.

Alors même que le Premier ministre dispose d'une légitimité qui dépasse celle du président, les périodes de cohabitation n'ont pas remis en cause cette prépondérance, tant en raison du consensus habituel autour de la politique générale de défense (cf. la mise en œuvre de la professionnalisation des armées par le Gouvernement Jospin suite à la décision du président Chirac de 1996) que des rappels à l'ordre par le président de la République des Premiers ministres qui ont tenté de contester son « domaine réservé ». Lors de la première cohabitation en 1986, la désignation du ministre de la Défense a par exemple représenté un point d'achoppement entre François Mitterrand et Jacques Chirac. Du fait de la notion de « domaine réservé », le choix du titulaire s'est porté sur une personnalité faisant consensus entre le président et le chef de Gouvernement – un usage respecté de nouveau en 1993 et en 1997.

Au-delà du concept de « domaine réservé », en matière de défense, malgré les attributions du Premier ministre et du Gouvernement, la Constitution reconnaît toutefois implicitement un pouvoir prépondérant au président de la République. L'article 16 dispose que « *lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances.* » Chef de guerre, le président de la République cumule ainsi, en cas de crise, les pouvoirs exécutif et réglementaire. Par ailleurs, il décide seul du recours à l'arme nucléaire, alors même, qu'au terme des articles 20 et 21, ce pouvoir aurait dû revenir au Premier ministre.

C'est parce que le président détient une légitimité forte grâce à l'élection du suffrage universel direct et qu'en cas de crise, il détient des pouvoirs exorbitants, qu'il semble logique qu'il définisse la politique de défense dès le temps de paix.

Article L. 1111-4 CODEF

« Dans le cas d'évènements interrompant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et entraînant la vacance simultanée de la présidence de la République, de la présidence du Sénat et des fonctions de Premier ministre, la responsabilité et les pouvoirs de défense sont automatiquement et successivement dévolus au ministre de la défense et, à défaut, aux autres ministres dans l'ordre indiqué par le décret portant composition du Gouvernement. »

11.3 - Les ministres

« Chaque ministre est responsable, sous l'autorité du Premier ministre, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de sécurité nationale incombant au département dont il a la charge⁷. »

⁶ Théorisé par Jacques Chaban-Delmas en novembre 1959, le « domaine réservé » résulte de la pratique des institutions de la V^e République qui donne au président de la République un rôle privilégié en matière de défense, d'affaires étrangères et d'institutions. On parle davantage aujourd'hui de « domaine partagé ».

⁷ Article L. 1141-1 CODEF.

Pour l'exercice de leurs responsabilités en matière de défense et de sécurité :

- le ministre des Armées et le ministre des Affaires étrangères désignent, pour leurs départements ministériels respectifs, un haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité, dont ils précisent par arrêté les modalités selon lesquelles ils exercent leurs missions ;
- le ministre de l'Intérieur est assisté par un Haut fonctionnaire de défense (HFD) ;
- les autres ministres sont assistés par un Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS)⁸.

Ces hauts fonctionnaires de défense et de sécurité conseillent les ministres pour toutes les questions relatives à la défense et aux situations d'urgence affectant la défense, la sécurité et la vie de la nation et coordonnent, au sein de leur ministère, la politique en matière de défense, de vigilance, de prévention de crise et de situation d'urgence.

11.31 - Le ministre des Armées

Le ministre des Armées est responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la politique de défense⁹ conformément aux directives générales du Premier ministre¹⁰. Il a autorité sur les armées, les services de soutien, les organismes interarmées et les formations rattachées. Il assume, avec le Premier ministre, la responsabilité du Gouvernement en matière de défense devant le Parlement.

Au titre de l'autorité qu'il exerce sur les armées, directions, services et de la mise en condition d'emploi et de sécurité des armées, il :

- est responsable de la préparation et, sous réserve des dispositions particulières relatives à la dissuasion, de l'emploi des forces. Il est également responsable de la sécurité des moyens militaires de défense ;
- fixe l'organisation des armées ainsi que des directions et services du ministère ;
- établit la programmation des effectifs, des équipements et des infrastructures ; il en contrôle la mise en œuvre ;
- définit la politique des ressources humaines et veille au respect des droits et obligations des militaires ;
- organise le soutien des personnels et du matériel et fixe les orientations de la gestion du patrimoine immobilier ;
- détermine les conditions de la contribution du service de santé des armées à la politique de santé et définit les besoins spécifiques de la défense dans le domaine de la santé. Il participe à la définition des modalités de la contribution des autres acteurs du système de santé au soutien sanitaire des forces armées ;
- propose et met en œuvre les politiques de coopération et d'exportation relatives aux équipements de défense ;
- définit les missions relevant de sa compétence confiées aux formations spécialisées de la gendarmerie ;
- définit également la mission militaire des prévôts à l'exception des missions de police judiciaire militaire prévues à l'article L. 411-2 du Code de la justice militaire ;
- exerce son autorité sur les personnels militaires de la gendarmerie engagés dans des missions militaires à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national ;
- propose la nomination et l'affectation des officiers généraux.

⁸ Article R. 1143-1 CODEF.

⁹ Article L. 1142-1 CODEF.

¹⁰ Article R.*1142-1 CODEF.

Il est chargé du renseignement extérieur et du renseignement d'intérêt militaire.

Au titre de la politique internationale de défense, il :

- conduit les négociations internationales intéressant la défense ;
- propose la nomination des attachés de défense.

Il est responsable de la prospective de défense.

Au titre de la politique industrielle et de recherche dans les domaines intéressant la défense, il :

- définit la stratégie et détermine les actions à mener ;
- fixe les orientations de l'action des organismes intervenant dans le domaine de la défense dont il assure la tutelle ;
- assure, notamment par l'intermédiaire de commissaires du Gouvernement, le contrôle des industries participant à l'exécution de marchés relatifs à des matériels de guerre.

11.32 - Le ministre de l'Intérieur

Le ministre de l'Intérieur est responsable de la préparation et de l'exécution des politiques de sécurité intérieure et de sécurité civile qui concourent à la défense et à la sécurité nationale et il est, à ce titre, sur le territoire de la République, responsable de l'ordre public, de la protection des personnes et des biens ainsi que de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général¹¹.

À ce titre :

- il est chargé de l'anticipation et du suivi des crises susceptibles d'affecter la sécurité intérieure et la sécurité civile ;
- il contribue à la planification interministérielle en matière de sécurité nationale. Il prépare les plans à dominante d'ordre public, de protection et de sécurité civiles ;
- il assure la conduite opérationnelle des crises ;
- il s'assure de la transposition et de l'application de l'ensemble de la planification gouvernementale par les représentants de l'Etat dans les zones de défense et de sécurité, les départements et les collectivités d'outre-mer ;
- il est responsable du renseignement intérieur, sans préjudice des compétences des ministres chargés de l'Économie et du Budget.

Son action s'exerce sur le territoire en liaison avec les autorités militaires en s'appuyant sur le représentant de l'Etat dans les zones de défense et de sécurité.

Ainsi, en tant que responsable de la défense civile, le ministre de l'Intérieur a pour mission de¹² :

- pourvoir à la sécurité des pouvoirs publics et des administrations publiques ;
- assurer, en matière d'ordre public, la sécurité générale du territoire ;
- protéger les organismes, installations et moyens civils qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la défense et à la vie des populations ;
- prendre, en matière de protection civile, les mesures de prévention et de secours que requiert en toutes circonstances la sauvegarde des populations ;
- entretenir et affermir la volonté de résistance des populations aux effets des agressions.

Le ministre de l'Intérieur est assisté d'un haut fonctionnaire de défense (HFD) et d'une commission permanente de défense civile.

¹¹ Article L. 1142-2 CODEF.

¹² Article R.*1142-5 CODEF.

11.33 - Les ministres de l'Économie et des Finances-Budget

Sous l'arbitrage du Premier ministre, les ministres chargés de l'Économie et des Finances-Budget jouent un rôle essentiel en matière de politique de défense et de sécurité.

Le ministre chargé de l'Économie est responsable de la préparation et de l'exécution de la politique de sécurité économique. Il prend les mesures de sa compétence garantissant la continuité de l'activité économique en cas de crise majeure et assure la protection des intérêts économiques de la Nation.

Il oriente l'action des ministres responsables de la production, de l'approvisionnement et de l'utilisation des ressources nécessaires à la défense et à la sécurité nationale.¹³

Il assume des responsabilités en matière de défense économique et d'intelligence économique et coordonne son action avec le ministre chargé de l'Industrie dans le cadre de l'économie de guerre et du soutien aux entreprises de la Base industrielle et technologique de défense (BITD).

Le ministre chargé du Budget contribue à la défense et à la sécurité nationale, notamment par l'action des services placés sous son autorité en matière de contrôle douanier¹⁴. En temps de paix, il veille à la nécessité de maintenir un équilibre général des finances publiques et dialogue avec les ministères dans le cadre de la procédure budgétaire de préparation des lois de finances et de programmation.

Le ministre chargé de l'Économie et le ministre chargé du Budget arrêtent les mesures d'ordre financier que nécessite la conduite de la guerre.¹⁵

11.4 - Le Parlement

Le Parlement est associé à la définition de la politique de défense et de sécurité nationale. Il vote les lois.

Article 34 de la Constitution de 1958

La loi fixe les règles concernant :

- les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens ;
- la détermination des crimes et délits (y compris militaires), ainsi que les peines qui leur sont applicables ;
- la procédure pénale (y compris pénale militaire), la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et aux militaires de l'Etat.

La loi détermine les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale.

En qualité de législateur, le Parlement vote les lois ordinaires relatives à la défense et à la sécurité mais également les projets de loi de programmation (militaire ou de sécurité) et les projets de budget annuel des armées et de l'intérieur inclus dans la loi de finances. Il peut amender les textes du Gouvernement.

Une loi est nécessaire pour la prorogation au-delà de 12 jours de l'état de siège¹⁶ ou de l'état d'urgence¹⁷ qui sont décrétés en Conseil des ministres.

¹³ Article L. 1142-3 CODEF.

¹⁴ Article L. 1142-4 CODEF.

¹⁵ Article L. 1142-5 CODEF.

¹⁶ Article 36 de la Constitution.

¹⁷ Article 2 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement¹⁸. Cette disposition constitutionnelle n'a jamais été appliquée depuis le début de la V^e République. Selon le Conseil constitutionnel, elle est « anachronique » dans la mesure où des dispositions du bloc de constitutionnalité et du droit international l'interdisent¹⁹ :

- « la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple »²⁰ ;
- « les Membres de l'Organisation [des Nations Unies] s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »²¹.

La réforme constitutionnelle de 2008 a renforcé les compétences du Parlement en matière de défense²² :

- il est systématiquement informé par le Gouvernement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard 3 jours après le début de l'intervention. À cette occasion, le Gouvernement précise les objectifs poursuivis.
- il autorise ou non la prolongation de l'intervention militaire au-delà de 4 mois. Le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Concurremment avec le Premier ministre, le Parlement dispose de l'initiative des lois²³.

Le contrôle parlementaire s'exerce notamment à travers les rapports et les questions parlementaires, en particulier dans le cadre de l'examen des lois de finances. En outre, il existe :

- pour traiter des questions relatives à la défense : une commission permanente de la défense nationale et des forces armées (Assemblée nationale) et une commission permanente des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (Sénat) ;
- pour traiter des questions relatives à la sécurité intérieure et à la sécurité civile, au sein de chacune des assemblées, une commission permanente des lois ;
- pour le renseignement : une délégation parlementaire au renseignement, composée de 4 députés et de 4 sénateurs, exerce le contrôle parlementaire de l'action du Gouvernement en matière de renseignement, évalue la politique publique du renseignement en suivant l'activité générale et les moyens des services spécialisés.

¹⁸ Article 35 de la Constitution.

¹⁹ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/que-prevoit-elle-en-cas-de-guerre> (consulté le 13 février 2026).

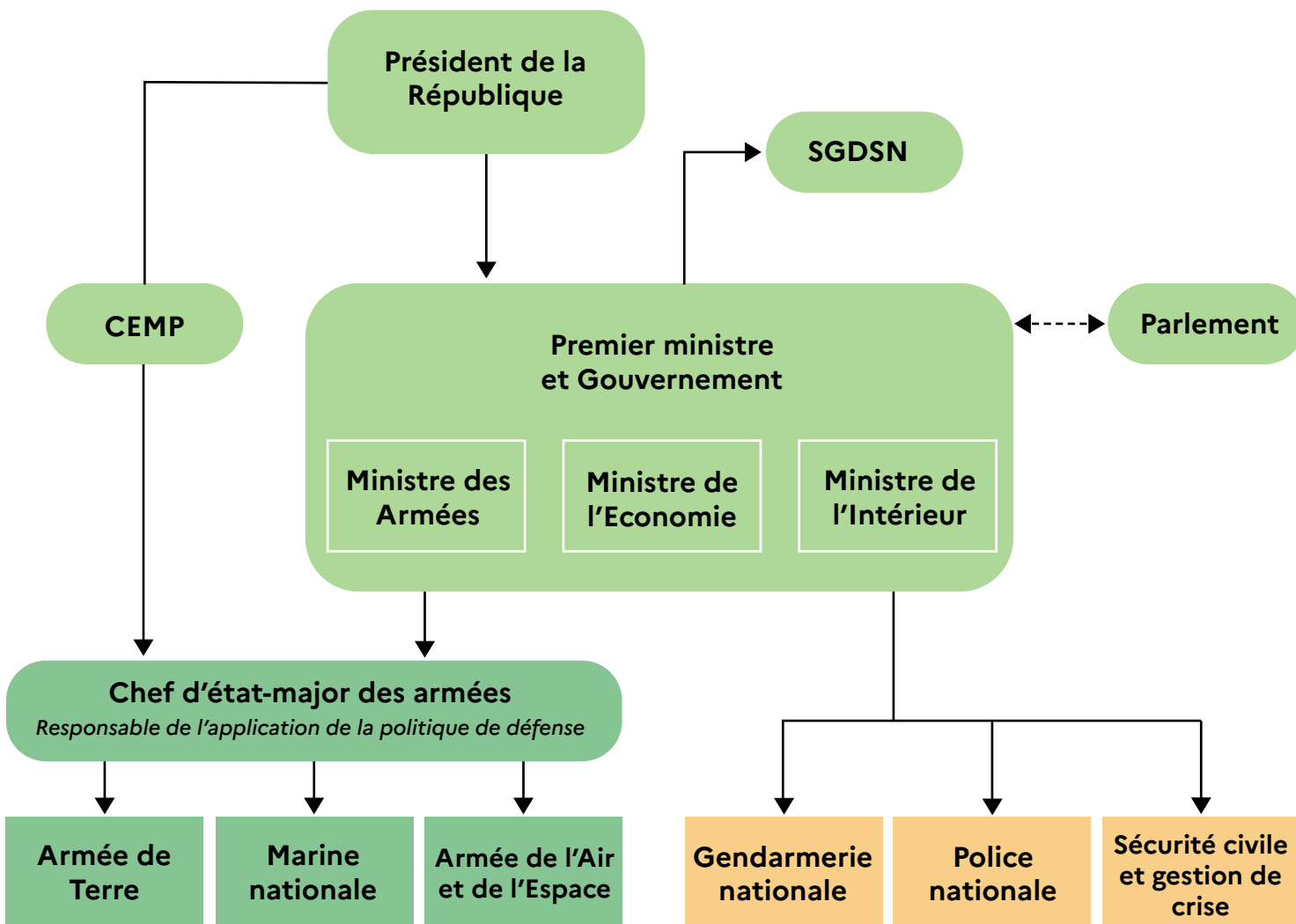
²⁰ Préambule de la Constitution de 1946 alinéa 14.

²¹ Article 2 alinéa 4 de la Charte des Nations Unies.

²² Article 35 de la Constitution.

²³ Article 39 de la Constitution.

Organisation générale de défense et de la sécurité nationale



Les préfets²⁴ assurent la représentation et la permanence de l'Etat sur tout le territoire national avec le concours des sous-préfets et des agents des préfectures et des sous-préfectures. Représentants de chacun des membres du Gouvernement, ils ont la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois²⁵.

12.11 - Le préfet de département

Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations. Il est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique qui concourent à la sécurité nationale²⁶. Il est tenu informé par l'autorité militaire de toutes les affaires qui peuvent avoir une importance particulière dans le département.²⁷

Il est le pivot-coordonnateur de la gestion de crise dans le département.

Article L. 122-1 CSI

« Sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure.

Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Dans le respect du statut militaire pour ce qui concerne la gendarmerie nationale, les responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières. »

Le préfet incarne l'unité de direction de la gestion de crise et assure la cohérence de l'action publique par la coordination de l'ensemble des acteurs publics, privés, associatifs et des collectivités territoriales. Il prend alors toutes les décisions nécessaires pour organiser la réponse opérationnelle, mobiliser les moyens, anticiper les réactions et les suites de la crise. Il devient l'autorité d'emploi de tous les services de secours, de sécurité publique, de sécurité sanitaire, de sécurité alimentaire, de sécurité environnementale, de sécurité économique, de cyber sécurité, etc.

²⁴ Ou les hauts-commissaires dans les territoires d'outre-mer.

²⁵ Article 72 alinéa 6 de la Constitution.

²⁶ Articles R.*1311-1 CODEF : « Sous l'autorité du Premier ministre, le préfet de zone de défense et de sécurité, le préfet de région, le préfet de département et le préfet de police sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure et de sécurité économique concourant à la sécurité nationale dans les conditions prévues par le présent code et par le chapitre II du titre II du livre Ier du code de la sécurité intérieure. » et R.*122-1 CSI : « Sous l'autorité du Premier ministre, les préfets de zone de défense et de sécurité, les préfets de région, les préfets de département, le préfet de police sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure et de sécurité économique concourant à la sécurité nationale et relevant des compétences du ministre de l'intérieur prévues à l'article L. 1142-2 du Code de la défense. »

²⁷ Article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

En matière de sécurité intérieure, le préfet est assisté dans l'exercice de ces missions par les Directeurs départementaux de la police nationale (DPPN) et des Services d'incendie et de secours (SDIS) et par le Commandant de groupement de gendarmerie départementale (CGGD). Il est consulté avant l'affectation et la mutation des DDPN et CGGD. Il les évalue.

Il préside le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Il co-préside avec le procureur de la République : le comité départemental de sécurité, l'état-major départemental de sécurité, et dans les zones de sécurité prioritaire, la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure.

En cas de crise ou d'évènement d'ampleur, il active le Centre opérationnel départemental (COD).

En matière de défense²⁸, il :

- est chargé de la préparation et de l'exécution des mesures non militaires de défense, notamment du plan général de protection et du dispositif opérationnel ORSEC ;
- concourt à la liberté d'action des forces armées et contribue à leur soutien ;
- coopère avec les autorités militaires territoriales à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de défense, notamment lors de l'établissement du plan général de protection et des plans de défense ;
- peut demander le concours des forces armées ou les requérir pour l'exercice de ses responsabilités de défense de caractère non militaire.

Il est conseillé par le Délégué militaire départemental (DMD).

Le préfet de police de Paris a des responsabilités particulières en matière de sécurité.

12.12 - Le préfet de zone de défense et de sécurité

Le préfet du département chef-lieu de la zone de défense et de sécurité est préfet de zone de défense et de sécurité. Sous l'autorité du Premier ministre et sous réserve des compétences du ministre des Armées et de l'autorité judiciaire, il est le délégué des ministres dans l'exercice de leurs attributions en matière de défense et de sécurité nationale. Il dirige l'action des services des administrations civiles de l'Etat et des unités de la gendarmerie nationale dans le cadre de la zone de défense et de sécurité²⁹.

Tirant les enseignements de la gestion de la crise de la Covid-19, les prérogatives du préfet zonaux ont été renforcées par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur de 2023³⁰ : véritable directeur des opérations, son autorité fonctionnelle s'exerce sur l'ensemble des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et ses établissements publics ayant un champ d'action territorial, dès lors que surviennent des évènements de nature à entraîner un danger grave et imminent pour la sécurité, l'ordre ou la santé publics, la préservation de l'environnement, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la satisfaction des besoins prioritaires de la population³¹.

Le préfet de zone détient des pouvoirs exceptionnels en cas de crise grave, notamment de rupture des communications avec le Gouvernement, qui lui permettent de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense.

Il bénéficie de compétences élargies qui lui permettent de :

- prendre les mesures de coordination nécessaires lorsqu'une situation de crise intervient ou que des évènements d'une particulière gravité se produisent dépassant, ou susceptibles de dépasser, le cadre d'un département ;

²⁸ Articles R.*1311-34 et R. 1311-35 CODEF.

²⁹ Article R.*122-2 CSI.

³⁰ Loi n°2023-22 du 24 janvier 2023.

³¹ Article L. 742-2-1 CSI.

- faire appel aux moyens privés à l'échelon de la zone et les réquisitionner si besoin ;
- mettre à la disposition d'un ou plusieurs préfets de département de la zone, les moyens publics existant dans la zone ;
- assurer la répartition des moyens extérieurs alloués par le ministère de l'Intérieur ;
- mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le ministère de l'Intérieur pour les moyens de sécurité civile extérieurs à sa zone de compétence ;
- déterminer les priorités dans le rétablissement des liaisons gouvernementales sur l'ensemble de sa zone ;
- coordonner la communication de l'Etat pour les crises dépassant le cadre du département ;
- coordonner l'action des préfets des départements de la zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements ;
- procéder à la répartition des unités mobiles de police et de gendarmerie implantées sur la zone ;
- mettre à disposition pour une mission et une durée déterminée, des effectifs et des moyens de police et de gendarmerie relevant d'un autre département de la zone de défense et de sécurité.

Il préside le comité de défense de la zone³², qui regroupe tous les préfets de la zone et l'autorité militaire, et permet de coordonner les mesures de défense à l'échelon zonal. Il contrôle l'exercice du pouvoir des préfets de région et de département en matière de défense civile. En cas de crise grave, ce contrôle peut se transformer en autorité hiérarchique en toute matière sur toutes les administrations civiles de la zone.

Il dispose d'un Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité (EMIZDS) qui prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale³³ ainsi que d'un centre opérationnel zonal permanent.

Les conseillers de défense et de sécurité³⁴

Des conseillers de défense et de sécurité exercent leurs fonctions auprès des préfets de zone de défense et de sécurité, des préfets de région, des préfets de département, du préfet de police de Paris et des préfets maritimes. Ils contribuent par des études ponctuelles et leur participation à des instances consultatives, aux travaux de réflexion, de formation et d'information conduits en matière de défense et de sécurité.

12.2 - Le maire

Autorité de police administrative au niveau communal, le maire joue un rôle essentiel, non seulement pour prévenir les troubles à l'ordre public, mais aussi pour protéger sa population contre des risques et assurer la distribution des secours en cas de sinistre. Il doit donc faire face à la fois aux risques majeurs (accidents d'origines naturel ou technologique) et aux menaces (actes intentionnels, susceptibles de relever d'une qualification pénale).

³² Article R. 1311-25 CODEF.

³³ Article R. 122-17 CSI.

³⁴ Articles D. 1143-9 et suivants CODEF. Des conseillers de défense et de sécurité peuvent également être nommés auprès des ministres.

Ce rôle et ce pouvoir sont anciens (hérités de la Révolution et déjà évoqués dans le Code des communes de 1884) et repris dans le Code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale³⁵, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs³⁶.* » Ses prérogatives sont complétées par les Codes de la sécurité intérieure, de la santé publique, rural ou encore de la construction et de l'habitation.

Le maire exerce en propre son pouvoir de police administratif général, il ne lui est pas délégué par le conseil municipal et il ne peut pas le déléguer, sauf rares exceptions, à une autre collectivité. Le maire assure la police municipale³⁷, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune³⁸ (exemples : sûreté et commodité de passage dans les rues, répression des atteintes à la tranquillité et à la salubrité publiques, maintien du bon ordre dans les lieux où sont organisés de grands rassemblements, prévention et cessation des accidents, fléaux calamiteux...).

Il dispose aussi de nombreuses polices administratives spéciales (circulation et stationnement, baignades, édifices menaçant ruine, police funéraire, débits de boissons, etc.) qu'il exerce alors le plus souvent en qualité d'agent de l'Etat.

En qualité d'agent de l'Etat, le maire (tout comme ses adjoints) exerce aussi, dans les limites de son territoire et sous le contrôle du procureur de la République³⁹, ses prérogatives, d'officier d'état civil⁴⁰ et d'officier de police judiciaire⁴¹. A ce titre, il dispose d'un droit de rappel à l'ordre des auteurs de trouble à l'ordre public⁴² et peut proposer des transactions municipales⁴³.

Quelle que soit la finalité de son action (préservation de l'ordre public, distribution des secours), le maire doit respecter certains grands principes :

- il a l'obligation d'intervenir. Une abstention de sa part serait de nature à engager sa responsabilité et pourrait entraîner le pouvoir de substitution du préfet ;
- il doit prendre des mesures proportionnées au risque ou à la menace qu'il vise. Une interdiction générale et absolue (toute l'année et sur toute la commune), non motivée, serait illégale ;
- il doit faire respecter les mesures qu'il prend, notamment en demandant à sa police municipale ou à la gendarmerie ou police nationales de sanctionner le non-respect de ses arrêtés.

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance.⁴⁴ A ce titre, il est appelé à agir en qualité d'animateur et de coordonnateur de cette politique au plan local et préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) lorsqu'il est créé dans sa commune.

Pour exécuter ses décisions, le maire fait appel à la police nationale dans les communes dotées d'une police étatisée et, dans les autres, à la gendarmerie nationale, à la police municipale ou aux gardes champêtres lorsqu'ils existent. Si la commune a créé une police municipale, les modalités de coopération avec la police et la gendarmerie font l'objet d'une convention conclue entre le maire et le préfet et visée par le procureur.

Il est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ainsi que, par le procureur de la République, de certaines décisions judiciaires liées à des infractions commises sur sa commune⁴⁵.

³⁵ Il convient de distinguer la police municipale, en tant que pouvoir des maires, et les polices municipales, en tant que services municipaux regroupant des agents exécutant les tâches relevant de la compétence des maires et sous leur autorité.

³⁶ Article L. 2212-1 CGCT.

³⁷ Article L. 2215-1 CGCT.

³⁸ Article L. 2212-2 CGCT.

³⁹ Articles 34-1 Code civil et 12 CPP.

⁴⁰ Article L. 2122-32 CGCT.

⁴¹ Articles 16 CPP et L. 2122-31 CGCT.

⁴² Articles L. 132-7 CSI et L. 2122-18 CGCT.

⁴³ Article 44-1 CPP. Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal, commises par un auteur majeur au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens et tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

⁴⁴ Articles L. 132-1 CSI et L. 2211-1 CGCT.

⁴⁵ Article L. 132-3 CSI.

En matière de sécurité civile, le maire assure la direction des opérations de secours dans la limite de sa commune et dispose du corps des sapeurs-pompiers. Si l'intervention du centre de secours local s'avère insuffisante ou si la commune n'en dispose pas, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) envoie les renforts nécessaires en provenance d'autres communes. Les missions principales qui relèvent du maire sont les suivantes :

- l'alerte et l'information des populations ;
- l'appui aux services d'urgence ;
- le soutien des populations (hébergement, ravitaillement, etc.) ;
- l'information des autorités.

Le préfet retrouve toutefois sa compétence et prend la direction des opérations en se substituant au maire, lorsque :

- le maire ne maîtrise plus les événements, ou lorsqu'il fait appel au représentant de l'Etat ;
- le maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires. Le préfet se substitue à lui, après mise en demeure restée sans résultat ;
- le sinistre concerne plusieurs communes du département ou dépasse ses moyens d'intervention.

Le maire assume alors toujours dans sa commune la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (alerte, évacuation...) ou des missions confiées par le préfet (accueil de personnes évacuées...).

Les moyens à disposition du maire

Pour apporter une réponse de proximité à la crise, et en complément de l'intervention des services de secours et du dispositif opérationnel ORSEC, le maire :

- élabore des Plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde (PCS/PCIS)⁴⁶. Le PCS prépare la réponse aux situations de crise et organise la continuité des missions que la commune doit obligatoirement assurer en situation d'urgence.

Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il est obligatoire dans les communes soumises à un risque majeur et qui sont concernées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (PPRN), un plan de prévention des risques miniers approuvé (PPRM), ou un plan particulier d'intervention (PPI).

- met en œuvre la réserve communale de sécurité civile⁴⁷. Elle appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

⁴⁶ Articles L. 731-3 et -4 CSI.

⁴⁷ Articles L. 724-2 et suivants CSI.

Article L. 3211-1 CODEF

« Les forces armées comprennent :

1° L'armée de terre, la marine nationale et l'armée de l'air et de l'espace, qui constituent les armées au sens du présent code ;

2° La gendarmerie nationale ;

3° Les services et organismes de soutien et les organismes interarmées. »

13.1 - L'armée de Terre

L'armée de Terre est l'une des principales forces armées. Elle a de nombreuses missions, en France comme à l'étranger. Elle compte 110 000 militaires d'active, 26 600 militaires de réserve et 8 000 civils.

Près de 30 000 militaires sont déployés sur le territoire national (missions intérieures) et à l'extérieur des frontières en 2024. Elle s'appuie sur des forces prépositionnées à l'étranger (à Djibouti et aux Emirats Arabes Unis) et sur des détachements de liaison interarmées (Gabon et Côte d'Ivoire).

Missions :

- Les missions et opérations intérieures majeures :
 - Résilience (mars 2020). Lutte contre la pandémie de Covid-19 ;
 - Sentinelle (depuis janvier 2015). Lutte contre le terrorisme et protection de la population ;
 - Harpie (depuis février 2008). Lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane ;
 - Titan (depuis décembre 1979). Sécurisation du centre spatial guyanais ;
 - Héphaïstos (depuis 1984). Lutte contre les feux de forêt.
- Les missions opérationnelles et opérations extérieures (OPEX) :
 - Aigle (depuis février 2022). En réponse à la guerre en Ukraine afin de renforcer le dispositif militaire de l'OTAN en Roumanie ;
 - Barkhane (entre août 2014 et février 2021). Soutien des forces armées des Etats sahéliens dans leur lutte contre les groupes armés terroristes ;
 - Chammal (depuis septembre 2014). Conseil et soutien des forces irakiennes afin qu'elles puissent à terme assurer seules la sécurité du pays ;
 - Daman (depuis 1978). Missions d'observation et de reconnaissance avec les forces armées libanaises, mais aussi formation ;
 - Lynx (depuis 2017). Renforcement d'un bataillon de présence avancée de l'OTAN en Estonie.
- La préparation opérationnelle

Elle assure la formation et l'entraînement des militaires pour les préparer aux engagements de haute intensité de manière réaliste. La préparation opérationnelle s'inscrit dans un cycle annuel qui alterne tous les quatre mois formation, préparation et projection.

LES ENGAGEMENTS DE L'ARMÉE DE TERRE



L'armée de Terre est présente, prête à intervenir partout et en urgence. Au total, ce sont presque 30 000 femmes et hommes qui sont en posture opérationnelle sur le territoire national et à l'extérieur des frontières. En 48h, ils peuvent intervenir sur l'ensemble du globe grâce aux différents dispositifs d'urgence.



OPÉRATIONS INTÉRIEURES
Sentinelle
Héphaïstos
Harpie (Guyane)
Titan (Guyane)

FORCES DE SOUVERAINÉTÉ ET DE PRÉSENCE
Forces armées aux Antilles (FAA)
Forces armées en Guyane (FAG)
Forces armées zone sud de l'océan indien (FAZSOI)
Forces armées en Nouvelle-Calédonie (FANC)
Forces armées en Polynésie française (FAPF)

FORCES PRÉPOSITIONNÉES
Éléments français au Sénégal (EFS)
Éléments français en Côte d'Ivoire (EFCI)
Éléments français au Gabon (EFG)
Forces françaises à Djibouti (FFDJ)
Forces françaises aux Émirats arabes unis (FFEUAU)

MISSIONS OPÉRATIONNELLES ET OPÉRATIONS EXTÉRIEURES	
Aigle (Roumanie)	Partenariat (Tchad)
Lynx (Estonie)	Daman (Liban)
Althea (Bosnie-Herzégovine)	Chammal (Irak)

CHAMPS IMMATERIELS
Cyberspace
Environnement électromagnétique
Environnement informationnel

Source : Armée de Terre <https://www.defense.gouv.fr/terre/missions-larmee-terre> (consulté le 4 février 2026)

Les principaux moyens de l'armée de Terre

- 90 régiments
- 225 chars de combat
- 6 200 véhicules blindés
- 79 canons Caesar
- 280 hélicoptères

13.2 - La Marine nationale

Avec la 2^e zone exclusive économique (ZEE) de 11 millions de km², la France a vocation à être une puissance maritime. La Marine nationale assure la défense et la sécurité des Français sur toutes les mers du monde, des eaux territoriales à la haute mer. Elle compte près de 35 500 militaires et 2 800 civils ainsi que 6 000 marins réservistes opérationnels. Elle accomplit 4 grands types de missions :

- Protection et résilience :

La Marine nationale agit constamment sur le littoral, en mer, sous les eaux et dans les airs, pour surveiller et protéger les approches maritimes, à travers la posture permanente de sauvegarde maritime (PPSM) qui regroupe l'ensemble de ses missions relevant de la défense maritime du territoire (DMT) et de l'action de l'Etat en mer (AEM).

- Action de l'Etat en mer

Subordonnée au préfet maritime en métropole et au délégué du gouvernement outre-mer, l'AEM recouvre les missions maritimes d'intérêt public exécutées par l'Etat. Acteur majeur de l'AEM, la Marine fournit les moyens navals, aériens et terrestres permettant l'exercice des actions de service public et de police en mer (police des pêches, lutte contre les pollutions en mer, lutte contre les trafics illicites, recherche et sauvetage en mer, neutralisation des engins explosifs historiques).

AU CŒUR DE L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Le préfet maritime est le représentant de l'État en mer en métropole. Dans les eaux intérieures et la mer territoriale, qui correspondent aux eaux sous souveraineté française, l'ensemble de la législation française s'applique : le préfet maritime y dispose d'un pouvoir de police administrative générale. Au-delà, ses prérogatives dépendent des espaces maritimes concernés.



COMPÉTENCES DE L'ÉTAT	ESPACES			
	MER TERRITORIALE	ZONE CONTIGUË	ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE	HAUTE MER
APPLICATION DE L'ENSEMBLE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE ET POUVOIR DE POLICE GÉNÉRALE	✓	PRÉVENTION DES INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS DOUANIERS, FISCAUX, SANITAIRES, IMMIGRATION EN MER TERRITORIALE ET SUR LE TERRITOIRE; PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE SOUS-MARIN	UNIQUEMENT SUR LES NAVIRES BATAILLANT PAVILLON FRANÇAIS	UNIQUEMENT SUR LES NAVIRES BATAILLANT PAVILLON FRANÇAIS
SAUVETAGE EN MER	✓	LA COORDINATION EST ASSURÉE PAR LA FRANCE DANS SES ZONES DE RESPONSABILITÉ SAR (SRR EN ANGLAIS)		
PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES POLLUTIONS ET ACCIDENTS DE MER	✓	✓	✓	✓
DROITS SOUVERAINS SUR LES RESSOURCES NATURELLES DES FONDS MARINS ET LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE	✓	✓	✓	
LUTTE CONTRE LA PIRATERIE ET REPRESSION DES TRAFICS ILLICITES (AVEC L'ACCORD DE L'ÉTAT DU PAVILLON, LE CAS ÉCHÉANT)	✓	✓	✓	✓

Infographie revue Col bleu <https://www.defense.gouv.fr/sites/default/files/marine/ACTION%20AEM.pdf> (consulté le 4 février 2026)

- Défense maritime du territoire

Volet militaire de la posture permanente de sauvegarde maritime, la Défense maritime du territoire (DMT) vise à surveiller les approches du territoire national sur ses façades maritimes, à renseigner les autorités sur les activités suspectes ou hostiles en mer et les menaces d'origine maritime et à s'opposer aux actions menées contre le territoire depuis la mer. Sentinelle des mers, la Marine participe en permanence à la protection du territoire national et de ses approches avec ce dispositif permanent de surveillance et d'intervention mis en place sur près de 20 000 km de côtes.

- Maîtrise des fonds marins (MFM)

Les fonds marins (au-delà de 200 mètres de profondeur, et d'une profondeur moyenne de 3 800 mètres) qui couvrent les deux tiers de la planète deviennent un théâtre de l'action militaire. Ils sont un environnement d'intérêt crucial. La France est soucieuse de préserver la liberté d'accès aux espaces communs de plus en plus convoités ou contestés. A ce titre, la Marine observe, analyse et opère en grandes profondeurs grâce à ses moyens (drones et robots sous-marins, bâtiments hydrographiques et océanographiques).

- Secours et assistance aux populations

Les moyens de la Marine sont capables de porter secours et assistance aux populations confrontées à des situations d'urgence ou de crise (engagement en 2020 dans l'opération Résilience de soutien des Français pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en métropole et outre-mer, en transportant malades, denrées alimentaires et équipements médicaux, et Amitié pour apporter une aide matérielle à la population libanaise, touchée par l'explosion d'un entrepôt à Beyrouth).

La Marine sauve plus de 300 vies par an en participant aux opérations de secours aux navires et aux personnes en détresse en mer, coordonnées par les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS). Le Bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM) peut projeter en mer des moyens spécialisés de lutte contre les sinistres.

- Dissuasion :

La dissuasion repose sur l'existence de 2 composantes complémentaires : la composante océanique et la composante aéroportée. La première, portée par la Force océanique stratégique (FOST), compte quatre Sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) dont un au moins est en permanence à la mer depuis plus de 40 ans. L'autre volet, la Force aéronavale nucléaire (FANu), est la contribution de la Marine à la composante aéroportée. Elle est mise en œuvre à partir du porte-avions Charles de Gaulle, qui embarque le Rafale Marine.

- Intervention :

La mer offre un accès privilégié aux zones de crise et permet de s'affranchir des contraintes territoriales et diplomatiques. De fait, la Marine est appelée à se déployer loin et longtemps pour assurer la défense des intérêts de la France et de ses ressortissants partout dans le monde. Avec ses moyens de projection de puissance et de force, elle intervient au plus proche des menaces, inscrit son action dans la durée et se tient prête à intervenir en cas de dégradation de la situation en mer et à terre. Le groupe aéronaval (GAN), centré sur le porte-avions Charles de Gaulle, constitue un outil souverain de projection de puissance dans la durée : son déploiement est indépendant de l'autorisation d'Etats tiers. La projection de force se caractérise par l'envoi de troupes vers la terre depuis la mer grâce aux porte-hélicoptères et aux bâtiments de surface susceptibles d'embarquer les commandos Marine afin d'effectuer des opérations spéciales navales, des missions de reconnaissance, de lutte contre certains trafics, ainsi que des opérations terrestres comme de la libération d'otages ou l'évacuation de ressortissants.

- Prévention – Connaissance, Compréhension et Anticipation :

Grâce aux différents moyens qu'elle déploie dans le monde, la Marine dispose de nombreux capteurs lui permettant d'entretenir sa connaissance des zones de crise potentielles et de détecter, au plus tôt, l'apparition de nouvelles tensions. Chaque unité déployée y participe, que ce soit dans les domaines électromagnétiques, acoustiques ou « image » voire humain. Dans les zones fragilisées par la piraterie ou la pêche illicite, en plus de ses interventions, la Marine fait de la prévention de crise et contribue à la sécurité maritime en organisant des formations et des entraînements au profit des marines locales.

Les principaux moyens de la Marine nationale

- 1 porte-avions
- 41 avions Rafale marine
- 3 porte-hélicoptères
- 4 sous-marins nucléaires lanceurs d'engins
- 6 sous-marins nucléaires d'attaque
- 15 frégates de premier rang
- 17 patrouilleurs
- 6 frégates de surveillance
- 70 hélicoptères

13.3 - L'armée de l'Air et de l'Espace

Armée de la troisième dimension, l'armée de l'Air et de l'Espace est représentée par des bases aériennes, détachements et éléments air répartis sur le territoire, en France comme en Outre-mer. Elle compte 46 000 personnels, dont 40 400 militaires. Elle remplit les missions suivantes :

- Protection :

La France est l'un des pays les plus survolés au monde ; chaque jour, environ 12 000 appareils survolent le territoire français. L'armée de l'Air et de l'Espace est responsable en toutes circonstances de la défense aérienne au-dessus du territoire national. Pour mener à bien cette mission, plus de 3 500 Aviateurs concourent quotidiennement à la protection de la France et des Français au travers de 4 fonctions : la posture permanente de sûreté aérienne (PPSA), la protection de nos concitoyens et des sites sensibles, la surveillance spatiale (en collaboration avec le Centre national d'études spatiales) et le renforcement des missions de service public.

- Posture permanente de sûreté aérienne (PPSA) : le Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) assure la mission permanente et prioritaire de défense du territoire, appelée posture permanente de sûreté aérienne ou « police du ciel ». En cas de doute ou de menace avérée, le Centre national des opérations aériennes (CNOA) peut enclencher les Mesures actives de sûreté aériennes (MASA) qui permettent de rechercher l'identité d'un aéronef, d'observer son comportement, de lui porter assistance ou de lui faire appliquer une obligation, une restriction ou une interdiction, de l'avertir par un tir de semonce, voire de le détruire si l'aéronef est classifié « hostile » ;

- Protection de nos concitoyens et des sites sensibles : le Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) contribue également à la surveillance et à la protection des sites sensibles tels que les centres de commandement militaires, les sites nucléaires militaires et civils, les infrastructures stratégiques, les aéroports ou lors d'évènements particuliers comme la fête nationale du 14 Juillet, les sommets politiques internationaux, les manifestations culturelles ou sportives... ;

- Surveillance spatiale, en collaboration avec le Centre national d'études spatiales (CNES) : le Commandement de l'espace (CDE) fédère l'expression des besoins opérationnels et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies d'acquisition des capacités spatiales ;
- Renforcement des missions de service public : l'armée de l'Air et de l'Espace assure régulièrement des missions de service public afin de venir en aide à des personnes en difficulté ou en danger, lors de catastrophes naturelles ou lors d'évacuations sanitaires par exemple.

- Dissuasion :

L'armée de l'Air et de l'Espace met en œuvre H24, depuis 1964, la composante aéroportée de la dissuasion nucléaire afin de défendre les intérêts vitaux de la Nation.

La dissuasion nucléaire est une composante permanente des Forces aériennes stratégiques (FAS) de l'armée de l'Air et de l'Espace, qui sont constituées de 2 escadrons de Rafale porteurs du missile ASMPA ainsi que d'une escadre de transport et de ravitaillement en vol. Ces derniers assurent des missions conventionnelles et de dissuasion.

- Intervention :

- Intervenir immédiatement et projeter des moyens : l'armée de l'Air et de l'Espace apporte réactivité, allonge stratégique et capacité à entrer en premier : elle confère ainsi une véritable liberté d'action politique ;

- Porter assistance en projetant des moyens aériens conséquents pour secourir des personnes en besoin d'assistance. Elle porte également secours aux populations locales lors de catastrophes naturelles (envoi du fret humanitaire et des secours lors de l'ouragan Irma en 2017).

- Connaissance et anticipation :

La mission de connaissance et d'anticipation est fondamentale : les renseignements collectés et analysés permettent de décider de la stratégie à adopter et des mesures à prendre.

Les principaux moyens de l'AAE

- 100 avions Rafale
- 91 avions de chasse Mirage 2000
- 12 avions ravitailleurs et de transport stratégique
- 114 avions de transport tactique
- 4 avions de surveillance et de contrôle aérien
- 75 hélicoptères

13.4 - La gendarmerie

13.41 - Histoire de la gendarmerie

La gendarmerie nationale est une des plus anciennes institutions françaises. Elle est l'héritière de la « Maréchaussée de France », force militaire créée en 1336-1339 et qui fut pendant des siècles le seul corps exerçant dans notre pays des fonctions de police.

La Maréchaussée, placée sous l'autorité des connétables puis des maréchaux, était composée de « gens de guerre disciplinés, chargés de contrôler et de surveiller d'autres gens de guerre débandés et pillards ». Par la suite, ses compétences se sont progressivement étendues à l'ensemble des populations du territoire.

La création des brigades remonte aux réformes entamées par Colbert à Paris en 1668, système qui est parachevé par Claude le Blanc en 1720.

En 1791, la Maréchaussée prit l'appellation de « gendarmerie nationale » et perdit les fonctions de justice prévôtale qui lui avaient été précédemment confiées.

La loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) codifia les principes d'action et les missions de l'institution, précisant notamment ses attributions en matière de police administrative et de police judiciaire et le décret du 20 mai 1903 actualisa l'organisation de la gendarmerie et précisa les modalités de son service.

La loi de finances du 21 juillet 1921 permit la création de pelotons mobiles de gendarmerie, en renfort des brigades, rattachés aux légions de gendarmerie départementale. Les pelotons mobiles prirent le nom de Garde républicaine mobile (GRM) en 1926. Cette création ne prit toute sa mesure qu'avec la constitution des légions autonomes de GRM, le 24 septembre 1927. Seize légions furent créées entre 1927 et 1935. En 1933 fut créé le groupe spécial de Satory près de Versailles, doté de chars légers. La garde républicaine mobile disposait d'un effectif de 21 000 hommes en 1939.

En 2002, l'emploi de la gendarmerie pour ses missions de sécurité intérieure est placé directement sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur.

La loi du 3 août 2009⁴⁸ renforce la cohérence et l'efficacité du dispositif de sécurité intérieure, grâce au rattachement organique et opérationnel de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur. Une plus grande synergie et une meilleure complémentarité des actions au profit de la sécurité intérieure sont attendues en plaçant la gendarmerie et la police sous l'autorité d'un même ministre.

13.42 - Les missions de la gendarmerie

Ses missions et son organisation sont prévues par le Code de la défense et le Code de la sécurité intérieure.

Article L. 3211-3 CODEF

« La gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 421-1 du Code de la sécurité intérieure, elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation, notamment au contrôle et à la sécurité des armements nucléaires.

L'ensemble de ses missions militaires s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, ainsi qu'en haute mer à bord des navires battant pavillon français. Hors de ces cas, elles s'exécutent en application des engagements internationaux de la France, ainsi que dans les armées. »

Article L. 3225-1 CODEF

« Sans préjudice des attributions de l'autorité judiciaire pour l'exercice de ses missions judiciaires, et de celles du ministre de l'Intérieur pour l'exercice de ses missions civiles, la gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre de la Défense pour l'exécution de ses missions militaires, notamment lorsqu'elle participe à des opérations des forces armées à l'extérieur du territoire national.

Le ministre de la Défense participe à la gestion des ressources humaines de la gendarmerie nationale dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et exerce à l'égard des personnels militaires de la gendarmerie nationale les attributions en matière de discipline. »

⁴⁸ Loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale. Elle abroge la loi de Germinal an VI et le décret de 1903.

Article L. 421-1 CSI

« La gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois.

La police judiciaire constitue l'une de ses missions essentielles.

La gendarmerie nationale est destinée à assurer la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que sur les voies de communication.

Elle contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités publiques, à la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à la protection des populations.

L'ensemble de ses missions civiles s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, ainsi qu'en haute mer à bord des navires battant pavillon français. Hors de ces cas, elles s'exécutent en application des engagements internationaux de la France. »

13.421 - Missions de police

Les missions de police ont pour objet de maintenir le bon ordre, de protéger les personnes et les biens, de faire respecter la loi.

a) Police judiciaire

Chaque année, la gendarmerie traite plus du quart des crimes et délits commis en France. Mission essentielle, la police judiciaire est exercée sous la direction et le contrôle des magistrats de l'ordre judiciaire et implique les unités territoriales (brigades et communautés de brigades) et les unités spécialisées que sont les sections et brigades de recherches (SR et BR), les Brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ), les 4 offices centraux rattachés à la gendarmerie et les Groupes interministériels de recherche (GIR).

La nécessité de bénéficier d'unités à compétence nationale, spécialisées dans les investigations judiciaires portant sur des phénomènes criminels particulièrement connus de la gendarmerie, s'est traduite par la création de 4 offices centraux :

- l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) ;
- l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)
- l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) ;
- l'Office central de lutte contre les crimes contre l'Humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH).

Ces offices sont commandés par un officier de gendarmerie et intègrent des fonctionnaires de la police nationale.

S'y ajoute l'Unité nationale de police judiciaire (UNPJ) composée en particulier de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) et du Service central du renseignement criminel de la gendarmerie nationale (SCRCGN) qui apportent, au niveau national, une expertise indispensable aux investigations judiciaires requérant une technicité et des moyens autres que ceux dont sont dotées les unités de recherche de niveau territorial.

Les groupes interministériels de recherche : un partenariat original en matière judiciaire

Les 36 Groupes interministériels de recherche (GIR) ont pour objet de lutter contre l'économie souterraine et les différentes formes de délinquance organisée qui l'accompagnent.

Rattaché soit à une direction régionale ou interrégionale de la police judiciaire soit à une région de gendarmerie (section de recherches), chaque groupe est composé d'une structure permanente, ainsi que de personnels ressources pré-désignés par chaque directeur de service régional de police ou de l'administration concernée, et par les commandants de région.

Les effectifs sont composés de policiers, de gendarmes, d'agents des impôts, d'agents des douanes, de l'URSSAF et de l'inspection du travail.

Un comité régional fixe les objectifs et valide les engagements d'enquête sollicités par les préfets de département, les procureurs de la République et les chefs de GIR. Un comité de pilotage national, présidé par les ministres de l'Intérieur et de la Justice, a été institué en mars 2010 afin de fixer les orientations générales et valider les résultats obtenus.

La principale mission des GIR consiste à lutter contre la délinquance financière. Ils utilisent pour cela plusieurs moyens sur un plan pénal, fiscal, administratif et douanier. Les GIR ont également pour objectif d'encourager l'échange de renseignements, mais aussi le partage de compétences entre les différentes administrations qui prennent part à cette lutte. Ils sont d'ailleurs à leur disposition et agissent à leur demande.

Les actions des GIR concernent concrètement :

- les réseaux d'économie souterraine ;
- les affaires de fraudes sociales ;
- le travail illégal ;
- le travail clandestin ;
- la dissimulation de fonds ;
- le blanchiment d'argent ;
- la fraude fiscale ;
- l'évasion fiscale ;
- la mise en vente de produits non déclarés ;
- la production et la vente clandestine d'alcool, de tabac, de drogues, d'animaux et de végétaux ;
- le trafic d'armes, etc.

b) Police administrative

Son objet essentiel est la sécurité publique. Cette activité recouvre un domaine très vaste :

- renseignement ;
- police de la circulation routière ;
- police de l'air, des frontières et des ports ;
- police des étrangers ;
- police rurale ;
- police sanitaire en général (personnes et animaux) ;
- police municipale ;
- service d'ordre ;
- protection civile ;
- secours ;
- etc.

13.422 - *Ordre public et sécurité générale*

Le Gouvernement dispose d'une réserve gouvernementale d'unités spécialisées dans le maintien et le rétablissement de l'ordre public, projetables sur l'ensemble du territoire national afin de faire face à tous les types de troubles à l'ordre public et pour renforcer l'action des forces territoriales chaque fois que nécessaire.

Les forces mobiles sont composées pour la gendarmerie par des Escadrons de gendarmerie mobile (EGM) et pour la police nationale des Compagnies républicaines de sécurité (CRS). Une Unité nationale de coordination des forces mobiles (UCFM), rattachée aux directeurs de la police et de la gendarmerie, effectue la répartition des unités de maintien de l'ordre en fonction des missions.

Les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis d'Amérique, du 11 mars 2004 en Espagne, ceux de juillet 2005 au Royaume-Uni et ceux de janvier puis novembre 2015 et juillet 2016 en France ont pu reléguer au second plan la menace traditionnelle qui modelait l'organisation de la défense nationale. Les Etats doivent désormais faire face à des menaces plus évolutives et moins prévisibles dont le périmètre et les capacités d'action sont multiples. Le terrorisme s'impose comme une menace omniprésente.

L'invasion de l'Ukraine par le Russie en 2022 vient toutefois rappeler aux Etats la nécessité de repenser la défense du territoire dans toutes ses modalités.

La double culture professionnelle de la gendarmerie en fait un acteur central du dispositif de l'Etat dans ce domaine. Deuxième composante de la défense, l'institution contribue à la réalisation des fonctions stratégiques définies dans les Livres blancs de la défense et de la sécurité. Elle assure des missions de gestion militaire et civile des crises sur les théâtres d'opérations extérieurs et la prévôté aux armées.

La gendarmerie est la seule force armée capable d'intervenir sur tout le spectre paix, crise, guerre.

Certaines formations spécialisées sont placées pour emploi auprès du ministre des Armées.

La gendarmerie à l'international



Dans un contexte international complexe où loin de nos frontières, les menaces influent directement sur la sécurité intérieure, la coopération internationale doit être toujours plus performante. À cet égard, la gendarmerie joue un rôle reconnu à l'international.

Le Commandement de la gendarmerie outre-mer (CGOM) administre, outre les 3 500 militaires implantés dans les départements et territoires d'outre-mer et les escadrons de gendarmerie mobile appelés à renforcer le dispositif au sein des 9 commandements de gendarmerie (COMGEND)⁴⁹, les 350 militaires en ambassades ou intégrés à des opérations extérieures.

⁴⁹ Guadeloupe, Martinique, Guyane française, La Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Dépendant du CGOM, le Commandement de la gendarmerie pour les missions extérieures (CGMEX) rassemble les personnels de la gendarmerie missionnés à l'étranger :

- les officiers de gendarmerie Attachés de sécurité intérieure et attachés adjoints (ASI et ASIA) qui conseillent l'ambassadeur en matière de sécurité intérieure ;
- les gardes de sécurité diplomatique qui assurent la protection des emprises diplomatiques ou consulaires et des informations qui y sont traitées ;
- les militaires en poste permanent à l'étranger dans les organisations internationales et européennes ;
- les personnels en Opérations extérieures (OPEX) ;
- les gendarmes membres du Groupement des opérations extérieures (GOPEX), personnels qualifiés projetables en tous temps et en tous lieux au profit des organisations internationales (ONU, UE...).

La gendarmerie rayonne également à l'international par la diffusion de son expertise et les formations dispensées aux pays partenaires, notamment ceux disposant d'une force de police à statut militaire.

Elle inscrit son action dans le cadre de la direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS) du ministère de l'Intérieur.

13.43 - Effectifs et organisation

13.431 - Effectifs⁵⁰

L'effectif total de la gendarmerie était au 31 décembre 2024, de 105 616 personnels dont 100 299 militaires, répartis ainsi :

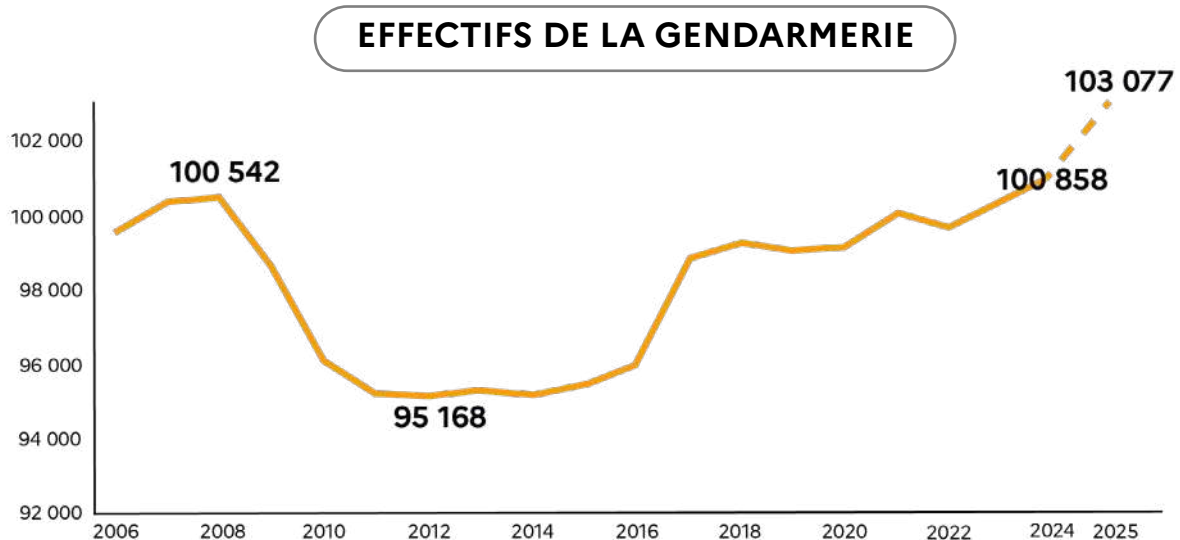
- 6 434 officiers ;
- 84 473 sous-officiers.

Les postes d'officiers et de sous-officiers sont des emplois directement opérationnels ou nécessitant une expérience professionnelle fondée sur l'alternance entre des emplois en unité opérationnelle et des emplois en état-major ;

- 5 317 civils, emplois d'encadrement, d'experts ou de spécialistes dans les domaines administratifs, logistiques et techniques non soumis aux exigences découlant du statut militaire mais nécessitant l'emploi d'un professionnel ;

- 9 392 gendarmes adjoints volontaires, emplois opérationnels ou de soutien qui peuvent être tenus par des personnels disposant soit d'une qualification professionnelle directement exploitable, soit d'une formation élémentaire de courte durée.

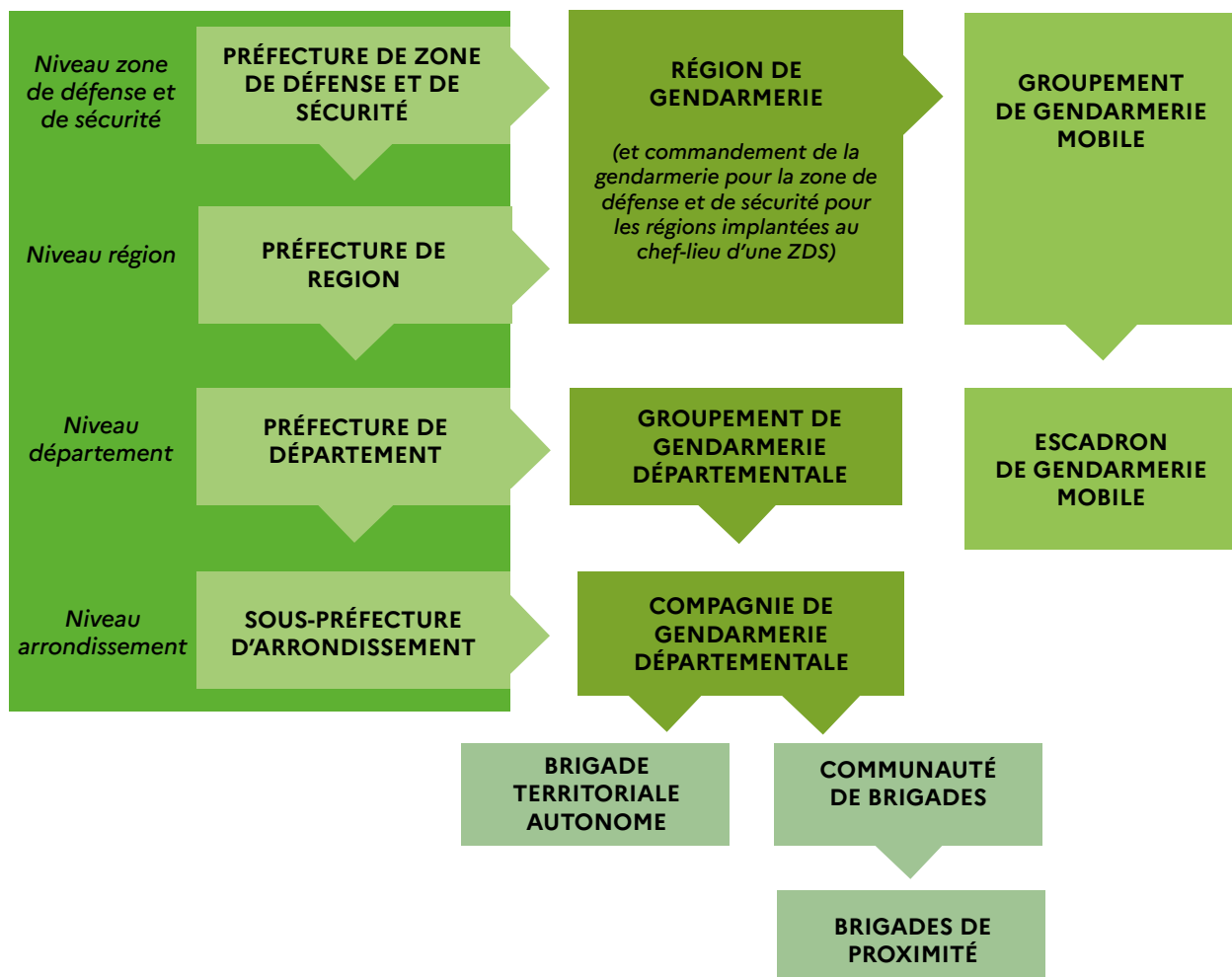
S'ajoutent aux effectifs d'active, près de 36 400 réservistes.



Sources : pour les années 2006 à 2024, rapports annuels de performance annexés aux lois de règlement, en ETPT exécutés (hors gendarmeries spécialisées) ; pour l'année 2025, rapport annuel de performance annexé au projet de loi de finances pour 2025, en ETPT prévus (hors gendarmeries spécialisées).

⁵⁰ Effectifs du programme 152 et hors programme 152, en équivalent temps plein. Source : Les ressources humaines de la gendarmerie nationale – chiffres clés 2024.

Organisation générale de la gendarmerie nationale



Adossée à une direction générale, état-major opérationnel et structure administrative, la gendarmerie est organisée essentiellement autour des 2 grandes subdivisions comprenant plus de 70 % des effectifs : la gendarmerie départementale et la gendarmerie mobile. Elle comprend aussi des formations spécialisées.

Une inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), organe de contrôle interne rattaché au directeur général de la gendarmerie, veille au respect des règles de déontologie et s'assure de la maîtrise du risque. Elle est dirigée par un magistrat.

a) La gendarmerie départementale

Dans sa zone de compétence, l'organisation de la gendarmerie départementale, en métropole et outre-mer, est fondée sur les principes de continuité et de proximité. Elle repose sur le maillage de ses unités et sur la polyvalence du personnel qui participent à la présence vigilante de l'Etat en tout point du territoire et permettent d'apporter une réponse rapide aux sollicitations quotidiennes. Pleinement intégrée aux territoires, la gendarmerie départementale assure la sécurité et la protection de 51 % de la population française.

Exerçant sa protection et son autorité sur l'ensemble du territoire, la Gendarmerie nationale est organisée en groupements, c'est-à-dire en échelon de commandement de la gendarmerie d'un département, eux-mêmes subdivisés en compagnies. Les compagnies, à l'échelon de l'arrondissement sont quant à elles divisées en brigades territoriales réparties sur le territoire selon une logique de proximité.

Ces brigades s'organisent de deux manières :

- elles peuvent fonctionner de manière autonome : ce sont les Brigades territoriales autonomes (BTA) ;
- elles peuvent être organisées en Communautés de brigades (CoB). Chaque CoB est composée d'une brigade chef-lieu de communauté et d'une ou plusieurs brigades de proximité.

L'action des unités territoriales est complétée par celle de diverses unités à vocation particulière :

- les unités de recherches (brigades de recherches, brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires, sections de recherches) qui se consacrent exclusivement à la police judiciaire. Elles assistent les brigades territoriales et prennent à leur charge les enquêtes nécessitant une technicité particulière ou une grande disponibilité et pouvant être renforcées par les moyens des groupes d'observation et de surveillance ;
- les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) ou PSIG Sabre : implantés dans les zones les plus sensibles au plan de la délinquance, ils sont rattachés à une compagnie et sont chargés de renforcer, rapidement et à tous moments, les brigades et d'assurer, hors le temps de ces interventions, des missions de prévention de proximité, de jour et de nuit, en complément des services effectués par les brigades territoriales ;
- les Maisons de protection des familles (MPF), implantées au niveau de chaque groupement et COMGEND. Ces dernières animent un réseau partenarial et réalisent des actions de prévention/sensibilisation auprès de tous les publics vulnérables, en particulier dans la sphère intra-familiale. Elles apportent aux unités territoriales des conseils techniques et peuvent réaliser des actes d'enquête requérant leur expertise ;
- les unités de police de la route (Escadrons départementaux de sécurité routière, EDSR) ;
- les unités de montagne (Pelotons de gendarmerie de haute montagne, PGHM) ;
- les unités dotées de moyens nautiques (brigades nautiques côtières) ;
- les forces aériennes de la gendarmerie (sections ou détachements aériens).

b) La gendarmerie mobile

Réserve générale à disposition du Gouvernement, la gendarmerie mobile a pour rôle de maintenir et rétablir l'ordre et de renforcer la sécurité générale. Elle est capable d'être projetée sur l'ensemble du territoire, en métropole et en outre-mer, ainsi qu'à l'étranger, et plus particulièrement sur les théâtres d'opérations extérieures.

Les 116 Escadrons de gendarmerie mobile (EGM), regroupés au sein de 18 Groupements de gendarmerie mobile (GGM) sont en moyenne déployés 220 jours par an. La gendarmerie mobile fonde sa force dans sa forte mobilité, sa cohésion et sa disponibilité opérationnelle afin de remplir ses missions :

- de maintien de l'ordre public, du service d'ordre au rétablissement de l'ordre ;
- de renfort de la gendarmerie départementale, plus particulièrement au sein de Zones de sécurité prioritaires (ZSP) ;
- de protection d'édifices et d'escortes sensibles ;
- de participation aux dispositifs mis en place dans le cadre des plans gouvernementaux (Vigipirate, lutte contre l'immigration clandestine et de contrôle des flux migratoires) ;
- de participation à des OPEX ;
- de protection d'ambassades à l'étranger.

100 ANS D'HISTOIRE

Infographie : MDC Christophe Courvaltes



LES ACTEURS DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

Source : Gend'Info n°416

c) Les formations spécialisées

- Les gendarmeries spécialisées

- Gendarmerie maritime

Composante organique et opérationnelle de la Marine nationale, placée pour emploi auprès de son Chef d'état-major (CEMM), elle assure l'ordre, la sécurité et la protection dans les ports militaires, les arsenaux, les établissements et les bases. Elle a compétence en ces mêmes lieux pour l'exercice de la police judiciaire et participe à l'assistance et au secours maritime, ainsi qu'à la protection du trafic maritime. Elle exerce la police judiciaire en mer et exerce des attributions du préfet maritime dans le domaine de l'action de l'Etat en mer.

- Gendarmerie de l'air et de l'espace

Placée pour emploi auprès du Chef d'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace (CEMAAE), elle assure des missions de sûreté et de protection dans ses bases et établissements où elle est compétente pour l'exercice de la police judiciaire. Elle a également un rôle de conseil aux autorités ainsi qu'un rôle de police militaire et administrative.

Elle constate les accidents d'aéronefs militaires français ou étrangers survenus sur le territoire français.

- Gendarmerie des transports aériens

Placée pour emploi auprès du Directeur général de l'aviation civile (DGAC), elle assure, au profit du ministère des Transports la protection des aéroports, des aéronefs et des installations aéronautiques civiles. Elle concourt à la sûreté et à la sécurité de l'aviation civile. Elle procède aux enquêtes judiciaires en matière d'accidents d'aéronefs civils. Elle lutte contre la menace terroriste, le crime organisé et le trafic de stupéfiants. Son organisation correspond à celle de la DGAC.

- Gendarmerie de l'armement

Placée pour emploi auprès du Délégué général pour l'armement (DGA), elle assure la sécurité et la protection industrielle des établissements relevant de la direction générale pour l'armement. Elle a compétence en ces mêmes lieux pour l'exercice de la police judiciaire, administrative et militaire. Elle lutte contre la compromission du secret de la défense nationale à travers des contrôles particuliers : respect des procédures du secret de la défense nationale, délivrance des autorisations d'accès, surveillance des zones sensibles interdites aux agents civils de sécurité et recherche du renseignement.

- Gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN)

Conformément à l'article L. 3211-3 du Code de la défense : « *La gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 421-1 du Code de la sécurité intérieure, elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation, notamment au contrôle et à la sécurité des armements nucléaires* ».

Plus particulièrement, son action dans la fonction stratégique dissuasion apparaît dans l'exercice du contrôle gouvernemental de l'arme atomique confié à la GSAN.

Créée en 1964 sous l'appellation de groupement spécialisé de sécurité, cette unité se transforme, en 1993, en gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires. Elle est placée pour emploi sous le commandement direct du ministre des Armées.

Les principales missions de la GSAN sont :

- d'assurer le contrôle gouvernemental de l'armement nucléaire (gestion et connaissance en temps réel de la position des armements nucléaires) ;
- de préparer et d'assurer les transports d'armes nucléaires sur le territoire métropolitain avec le concours d'unités de la gendarmerie mobile.
- La garde républicaine

La garde républicaine a pour vocation première d'assurer les missions de sécurité et des services d'honneur au profit des instances gouvernementales et des hautes autorités de l'Etat. Elle comprend 2 régiments d'infanterie, un régiment de cavalerie et des formations spécialisées : orchestres, chœur de l'armée française, musique, fanfare de cavalerie, escadron motocycliste qui prêtent leur concours à de nombreuses opérations de relations publiques en France et à l'étranger.

d) Les unités spécialisées

- Le Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN)

Créé en 1974 et réorganisé en 2021, le Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) comprend un état-major opérationnel, une force d'intervention, une force sécurité-protection, une force observation-recherche, la force Antennes et une division technique.

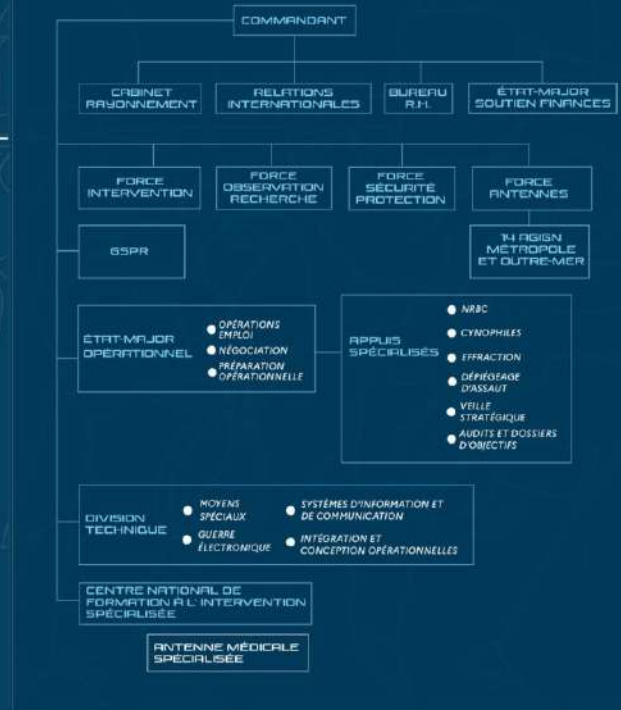
Le GIGN a développé 3 pôles d'excellence dans les domaines de la sécurité et de la protection rapprochée de personnalités, de l'intervention (lutte contre le terrorisme, notamment les prises d'otages de masse et le grand banditisme, interpellations de forcenés, interventions en milieu pénitentiaire...) et de l'observation-recherche au profit des unités de police judiciaire de la gendarmerie départementale. Il participe aux plans gouvernementaux de lutte contre le terrorisme et les pirateries aériennes et maritimes.

Le GIGN 3.0 commande les 7 Antennes GIGN (A-GIGN) de métropole et les 7 A-GIGN outre-mer. Les A-GIGN de métropole disposent des compétences « intervention » et « sécurité-protection », alors que les A-GIGN outre-mer disposent des compétences « intervention » et « observation-surveillance ». Elles peuvent être déployées dans le cadre d'opérations d'ordre public en conditions dégradées, notamment dans la lutte contre les violences urbaines (VU) aggravées.

Il peut intervenir, avec des équipements spécifiques, sous le Commandement des opérations spéciales (COS) aux côtés d'autres unités militaires.

Le GIGN et la Force d'intervention de la police nationale (FIPN) sont les deux entités composant l'Unité de coordination des forces d'intervention (UCOFI) depuis le 1^{er} juin 2010.

GIGN 3.0



LES ACTEURS DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

GIGN - Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale
 AGIGN - Antenne GIGN
 EMOPS - État-Major Opérationnel
 EMSF - État-Major Soutien Finances
 F.I. - Force Intervention
 FOR - Force Observation Recherche

QSPR - Groupe de Sécurité de la Présidence de la République
 CNPIS - Centre National de Formation à l'Intervention Spécialisée
 D.T. - Division Technique
 CNN - Cellule Nationale de Négociation
 I.S. - Intervention Spécialisée
 CIO - Cellule Intrusion Opérationnelle

944 MILITAIRES

- 5% 51 FEMMES
- 95% 893 HOMMES
- 44% 413 MILITAIRES
- 9% 89 O.G.
- 1% 7 OCTA
- 83% 789 SOG

8 MISSIONS PAR JOUR POUR LE GIGN ET SES ANTENNES

Issu article Gend'info en ligne du 5 septembre 2022 GIGN 3.0 : une réponse à toutes les crises www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendinfo/dossiers/gign-3.0

- L'Unité nationale de police judiciaire (UNPJ)

Créée le 1^{er} septembre 2025, l'Unité nationale de police judiciaire regroupe l'ensemble des capacités de police judiciaire de la gendarmerie disposant d'une compétence nationale. Principalement orientée vers la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance du quotidien, elle repose sur un modèle permettant une approche globale avec 3 piliers : le renseignement, l'investigation et la criminalistique, en appui des échelons territoriaux, notamment des brigades territoriales, des brigades de recherches ou encore des sections de recherche.

Composée de près de 1 100 personnels et pouvant bénéficier du renfort de 200 réservistes, l'UNPJ regroupe 8 unités de la Gendarmerie nationale bénéficiant d'une compétence judiciaire nationale :

- l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) ;
- l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) ;
- l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) ;
- l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH) ;
- l'Unité nationale cyber (UNC) : elle coordonne le dispositif des 10 000 cybergendarmes répartis sur le territoire, déclinant les fonctions contact, prévention et investigation dans le cyberspace, et conduit les enquêtes visant la cybercriminalité organisée ou transnationale pour la gendarmerie ;
- l'Unité nationale d'investigation (UNI) ;
- le Service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale (SCRCGN) : ce centre constitue l'échelon national de l'institution pour le traitement de l'information utile à la lutte contre la délinquance. Il assure aujourd'hui l'administration opérationnelle des fichiers judiciaires de la gendarmerie, élabore le renseignement dans tous les domaines de la criminalité et appuie les unités dans les enquêtes les plus complexes. Tirant partie de sa forte expérience et de l'expertise complémentaire détenue par ses personnels scientifiques, ce service s'engage désormais dans l'intégration de nouveaux outils de traitement de données de masse et de modèles d'analyse prédictive ;

- l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) : institut de sciences forensiques, il englobe sur un même site toutes les technologies et sciences concernant la recherche de la vérité scientifique au procès pénal. Le statut militaire des gendarmes scientifiques leur permet d'œuvrer en tous lieux et tous temps, donnant à cette unité un statut opérationnel reconnu dans le monde entier.

Il assure les missions suivantes :

- effectuer, à la demande des officiers de police judiciaire (OPJ) et des magistrats, des examens techniques ou scientifiques, ainsi que des expertises à la demande exclusive des magistrats ;
- apporter en cas de besoin (crimes graves ou catastrophes), aux directeurs d'enquête, le soutien nécessaire au bon déroulement des opérations de prélèvement technique et scientifique (PTS) ou d'aide à l'identification des victimes ;
- concourir directement à la formation des techniciens en identification criminelle et à la formation des enquêteurs ;
- poursuivre, dans tous les domaines des sciences forensiques, les recherches rendues nécessaires par le développement des techniques d'investigation criminelle.

e) Les commandements spécialisés

- le Commandement pour l'environnement et la santé (CESAN) :

En coordination avec ses partenaires du ministère de l'Intérieur, mais également des autres ministères, et en lien avec les acteurs de la société civile, le CESAN pilote, conduit et anime le dispositif de la gendarmerie nationale dans la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ;

- le Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (CoSSeN) :

Service à compétence nationale rattaché à la gendarmerie, le CoSSeN a pour mission d'améliorer la réponse des forces de l'Etat dans le domaine de la protection des installations et activités nucléaires civiles ;

- le Commandement de la gendarmerie pour l'outre-mer (CGOM) :

- le Commandement de la gendarmerie prévôtale :

Ayant autorité sur les formations prévôtales, il oriente et contrôle l'action des détachements prévôtaux permanents et de circonstance établis aux armées⁵¹ ;

- le Commandement des écoles (CEGN) :

Implanté à Rochefort (17), il anime et coordonne l'ensemble des activités des écoles et centres de formation de l'institution. À ce titre, il assure la mise en œuvre des stages de formation initiale et de perfectionnement de tous les personnels en service dans la gendarmerie et apporte son soutien à la formation continue dispensée en unité sous forme de documents d'instruction, de productions audiovisuelles et de cours par correspondance ;

- le Commandement de la gendarmerie pour les réserves et la jeunesse (CRI) :

Il met en œuvre la politique des réserves de la gendarmerie.

⁵¹ Articles L. 411-1 et L. 411-2 Code de justice militaire et R. 3225-9 CODEF.

Jusqu'en 1941, le pouvoir de police est exercé par le maire, à l'exception de Paris (une lieutenance-générale de police est instituée dès 1667 et la préfecture de police de Paris créée en 1800), puis Lyon (1851) et Marseille (1908). Un premier mouvement d'étatisation des polices municipales concerne ensuite près de 180 communes.

La loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France crée la police nationale par l'étatisation des polices municipales des communes de plus de 10 000 habitants. La loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale crée la police nationale telle que nous la connaissons.

D'un effectif de 152 000 agents, les personnels actifs sont répartis en 3 corps :

- le corps de conception et de direction (commissaire de police) ;
- le corps de commandement (officier de police) ;
- le corps d'encadrement et d'application (gardien de la paix).

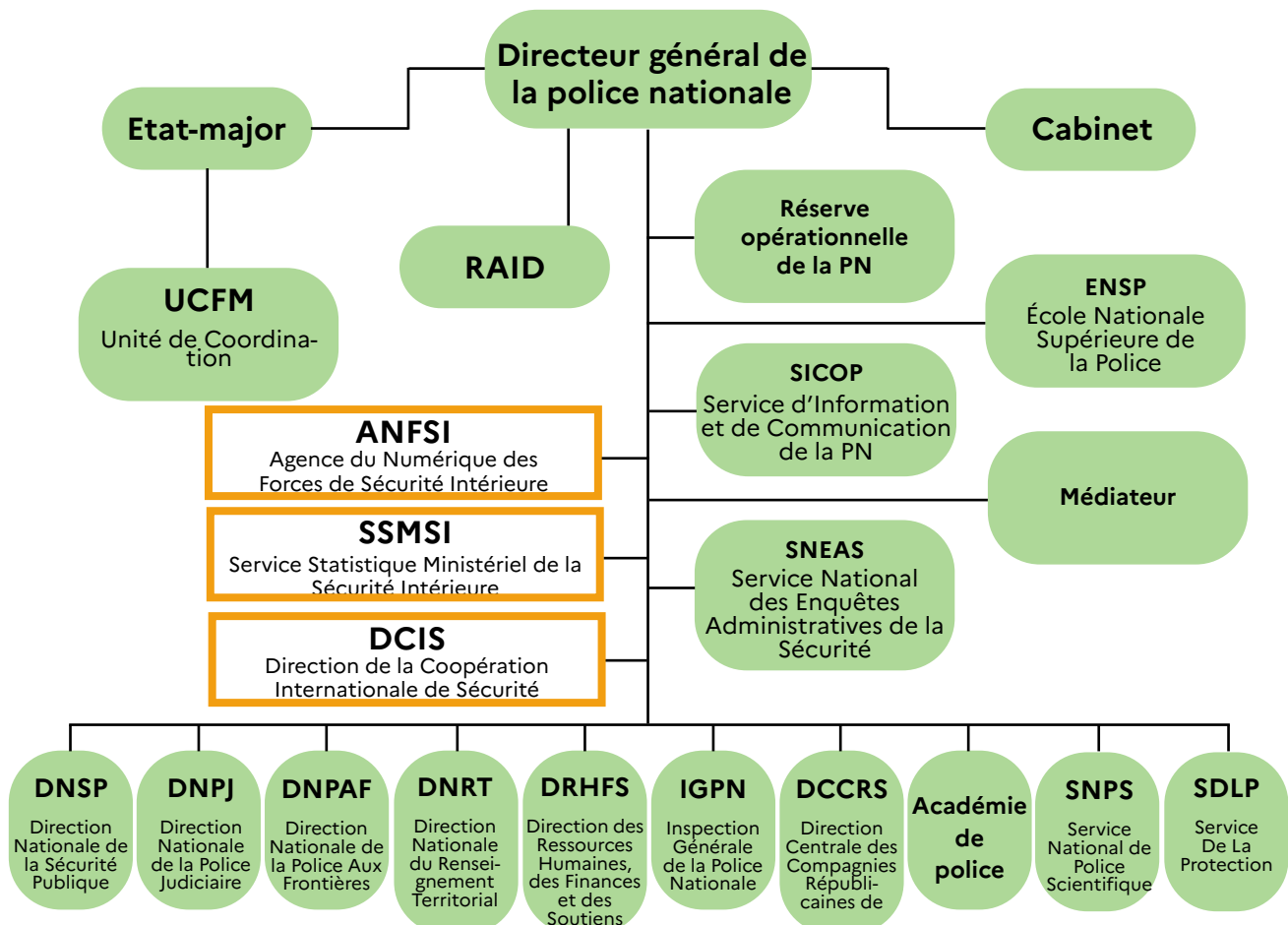
Les effectifs de la police nationale sont renforcés par une réserve civile.

14.11 - Missions

La police nationale exerce les missions suivantes⁵² :

- la protection des personnes et des biens ;
- la prévention de la criminalité et de la délinquance ;
- la police administrative ;
- la recherche et la constatation des infractions pénales, de recherche et d'arrestation de leurs auteurs ;
- la recherche de renseignements ;
- le maintien de l'ordre.

Organigramme simplifié de la direction générale de la police nationale



⁵²Article R. 411-2 CSI.

14.12 - Organisation

La police nationale est placée sous l'autorité d'un directeur général. Elle s'est organisée pour exercer ses missions et répondre à de grands enjeux.

14.121 - Les directions métiers

- la Direction nationale de la sécurité publique (DNSP), qui assure à titre principal la sécurité des personnes, des biens et des institutions. Par son maillage territorial, elle est le fer de lance de la police nationale dans la lutte contre la petite et moyenne délinquance. Elle est engagée en première ligne contre les violences urbaines et contre l'insécurité routière et constitue un instrument important de la prévention ;
- la Direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) veille au respect des règles relatives à la circulation transfrontière dans une logique de maîtrise des flux migratoires. Elle anime et coordonne au plan national, par l'intermédiaire de l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre, la lutte contre la délinquance en ces domaines ;
- la Direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) qui lutte contre la criminalité organisée, la grande délinquance et la drogue. Elle dispose à cet effet d'offices centraux spécialisés ;
- la Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS). Créées en décembre 1944, les CRS, au nombre de 64, constituent la réserve générale de la police nationale. Outre les opérations de maintien de l'ordre public, elles participent à la sécurisation de la population dans les zones sensibles ainsi qu'à l'aide aux personnes (sécurité routière, en mer et en montagne) ;
- la Direction nationale du renseignement territorial (DNRT), chargée de rechercher, collecter, analyser et exploiter les renseignements relatifs aux enjeux stratégiques ainsi que les menaces et risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation ;
- la Direction des ressources humaines, des finances et des soutiens (DRHFS) ;
- le Service de la transformation numérique (STN).

Les 10 offices centraux rattachés à la direction nationale de la police judiciaire

Ils sont dirigés par des fonctionnaires de la police nationale et peuvent intégrer des militaires de la gendarmerie nationale :

- l'Office anti-stupéfiants (OFAST) ;
- l'Office central pour la répression du faux-monnayage (OCRFM) ;
- l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) ;
- l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) ;
- l'Office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO) ;
- l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) ;
- l'Office mineurs (OFMIN) ;
- l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) ;
- l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI) ;
- l'Office anti-cybercriminalité (OFAC).

14.122 - Les services spécialisés

- l'unité de Recherche, assistance, intervention et dissuasion (RAID), fondée en 1985, et ses antennes métropolitaines et ultramarines et la brigade de recherche et d'intervention (BRI) de la préfecture de police de Paris sont des unités d'intervention spécialisée qui apportent leur soutien lors d'opérations à haut risque ;
- le Service de la protection (SDLP) qui assure, sur le territoire français et à l'étranger, la protection rapprochée ou l'accompagnement de sécurité des personnes françaises ou étrangères ;
- l'académie de police chargée du recrutement et de la formation de la police nationale ;
- les Services nationaux de police scientifique (SNPS), des enquêtes d'autorisation de voyage (SNEAV), des enquêtes administratives (SNEAS) et l'Agence nationale des données de voyage (ANDV) ;
- l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) ;

14.123 - Les entités directement rattachées au directeur général de la police nationale

- la Mission de lutte antidrogue (MILAD) ;
- l'Unité de coordination de la sécurité dans le transport en commun (UCSTC) ;
- le Service d'information et de communication de la Police nationale (SICoP) ;
- la Délégation aux victimes (DAV) ;
- l'Unité de coordination des grands événements (UCGE) ;
- le CIPN (centre d'information de la police nationale).

14.124 - Les directions et services communs à la gendarmerie nationale

- la Direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS) dispose d'un réseau qui compte près de 300 policiers et gendarmes affectés dans 76 services de sécurité intérieure au sein des représentations diplomatiques à l'étranger. Elle couvre ainsi plus de 160 pays sur les 5 continents ;
- l'Agence nationale du numérique des forces de sécurité intérieure (ANFSI) ;
- le Service de l'achat, de l'équipement et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI) ;
- le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

Les règles de répartition des zones de compétence police-gendarmerie⁵³

Article R. 2214-1 CGCT : « Les communes chefs-lieux de département sont placées sous le régime de la police d'Etat. »

Article R. 2214-2 CGCT : « Le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune ou dans un ensemble de communes formant un ensemble urbain lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1° - La population de la commune ou de l'ensemble de communes, appréciée en tenant compte de l'importance de la population saisonnière, est supérieure à 20 000 habitants ;
- 2° - Les caractéristiques de la délinquance sont celles des zones urbaines. »

Article R. 431-2 CSI : « Dans les communes placées sous le régime de police d'Etat, la police nationale assure seule la responsabilité de l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques.
Dans les autres communes, la gendarmerie nationale assure seule la responsabilité de l'exécution de ces mêmes missions. »

⁵³ Voir le rapport de la Cour des comptes « La répartition des zones de compétences entre la police et la gendarmerie nationales. Une carte figée, des transferts à relancer », janvier 2025.

Historiquement, la police figure parmi les pouvoirs les plus anciens des maires⁵⁴. L'Etat ne s'est affirmé que progressivement comme garant de la sécurité des citoyens. La loi du 28 pluviôse an VIII⁵⁵ a mis en place des préfets de département, des commissaires de police dans les villes de plus de 5 000 habitants et une préfecture de police à Paris. La création d'un ministère de la Police ne supprime pas les polices municipales. L'organisation des services de sécurité publique mise en place par la loi du 6 avril 1884, qui a réparti les pouvoirs de police entre les maires et les préfets selon la population des communes, n'a subi que peu d'évolutions jusqu'à la moitié du XXe siècle. Le maire est le responsable de l'ordre sur la commune, les forces de police sont placées sous son autorité.

Instituée en 1941, la présence d'une police d'Etat (dénommée police nationale) dans les communes de plus de 10 000 habitants⁵⁶ a été maintenue à la Libération.

La multiplication des services de police municipale et leur professionnalisation sont toutefois des phénomènes plus récents, initiés par la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales qui reconnaît leur contribution et favorise leur développement.

Le Code de la sécurité intérieure ne donne pas de règle relative à la création d'une police municipale. Ce sont donc celles de droit commun relatives à la création d'un service municipal qui s'appliquent.

En 2024 ⁵⁷	Nombre d'agents	Nombre de communes (ou EPCI)
Police municipale	28 846	4 592
Agents de surveillance de voie publique	7 776	2 014
Gardes champêtres	614	387
Police intercommunale⁵⁸		532

Sans préjudice de la compétence générale de la police et de la gendarmerie nationales, les policiers municipaux et les gardes champêtres sont des fonctionnaires territoriaux agréés, habilités et assermentés en charge de missions de polices administrative et judiciaire, exerçant leurs fonctions sur le territoire communal sous l'autorité hiérarchique du maire.

Les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques⁵⁹.

Les policiers municipaux sont agents de police judiciaire adjoints⁶⁰ (APJA) et ont pour missions, sans préjudice de la compétence générale de la police et de la gendarmerie nationales, de :

- seconder les officiers de police judiciaire ;
- rendre compte des crimes, délits ou contraventions à leurs chefs hiérarchiques ;
- constater les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue d'en découvrir les auteurs ;
- constater par procès-verbal les contraventions au Code de la route et les outrages sexistes.

⁵⁴ Article 50 du décret du 14 décembre 1789 : « les fonctions propres au pouvoir municipal (...) sont : (...) de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, et de la tranquillité des rues, lieux et édifices publics. », et article 52 : « pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir le secours nécessaire des gardes nationales, et autres forces publiques. »

⁵⁵ 17 février 1800.

⁵⁶ Loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France.

⁵⁷ <https://www.data.gouv.fr/datasets/police-municipale-effectifs-par-commune> (consulté le 20 février 2026).

⁵⁸ Afin d'encourager les mutualisations, le Code de la sécurité intérieure a également prévu la création d'une police municipale « pluri-communale », compétentes sur plusieurs communes limitrophes qui peuvent ne pas appartenir à la même intercommunalité ou à la même collectivité territoriale (départements différents). Article L. 512-1 CSI.

⁵⁹ Article L. 511-1 CSI.

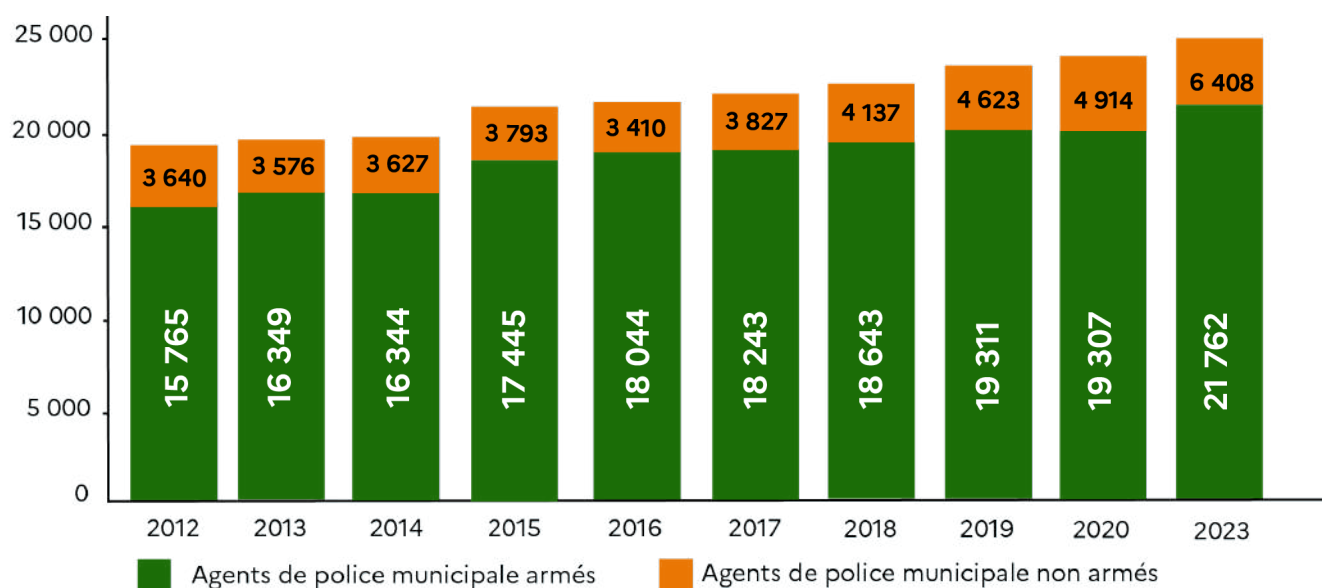
⁶⁰ Article 21-2° CPP.

La loi du 25 mai 2021 a étendu les pouvoirs des polices municipales. Le maire peut affecter des policiers municipaux à la sécurité de toute manifestation sportive, récréative ou culturelle (inspection visuelle et à la fouille des bagages, palpations de sécurité), quelle que soit son importance. La loi facilite la mutualisation des polices municipales entre plusieurs communes.

Les policiers municipaux peuvent désormais :

- intervenir en cas d'ivresse publique et manifeste ;
- disposer de matériels pour immobiliser les véhicules ;
- visionner, sous certaines conditions, des images des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique (accès jusque-là réservé aux policiers et gendarmes).

Evolution du nombre d'agents de police municipale armés et non armés



Source : Mémento policiers municipaux et gardes champêtres – 1^{re} édition - 10 novembre 2021 <https://www.interieur.gouv.fr/Media/MI/Files/Memento-Policiers-municipaux-et-gardes-champetres> et pour l'année 2023 : <https://www.data.gouv.fr/datasets/police-municipale-effectifs-par-commune> et <https://www.senat.fr/rap/r24-671/r24-6711.pdf> (consultés le 20 février 2026)

La convention de coordination police municipale et forces de sécurité de l'Etat

Dès que l'effectif d'une police municipale comporte au moins 3 agents (ou à la demande du maire si l'effectif est moindre), une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre :

- le maire de la commune ;
- le représentant de l'Etat dans le département ;
- le procureur de la République.

La convention de coordination détermine :

- les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux policiers municipaux ;
- la nature et les lieux de leurs interventions, en fonction de leur équipement et de leur armement ;
- les modalités de coordination avec la police et la gendarmerie nationales ;
- la doctrine d'emploi du service de police municipale.

Les gardes champêtres⁶¹, également agents de police judiciaire adjoint (APJA), concourent à la police des campagnes. Ils sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale⁶².

Un projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres est en discussion au Parlement, tirant les conséquences du Beauvau des polices municipales qui s'est tenu en 2024 et 2025. Ce projet doit élargir les capacités juridiques des agents, renforcer la formation et la déontologie.

⁶¹ Le statut de garde champêtre a été créé en 1791, en remplacement des gardes ruraux institués au X^e siècle, ayant pour mission la police de la chasse et de la pêche sur les domaines publics. Une loi de 1795 imposait à chaque commune de disposer d'un garde champêtre. De 35 000 en 1851, les effectifs vont constamment diminuer, à 30 000 en 1958, 2 500 en 2012 pour atteindre quelques 500 en 2023.

⁶² Article L. 521-1 CSI.

14.31 - Organisation et missions

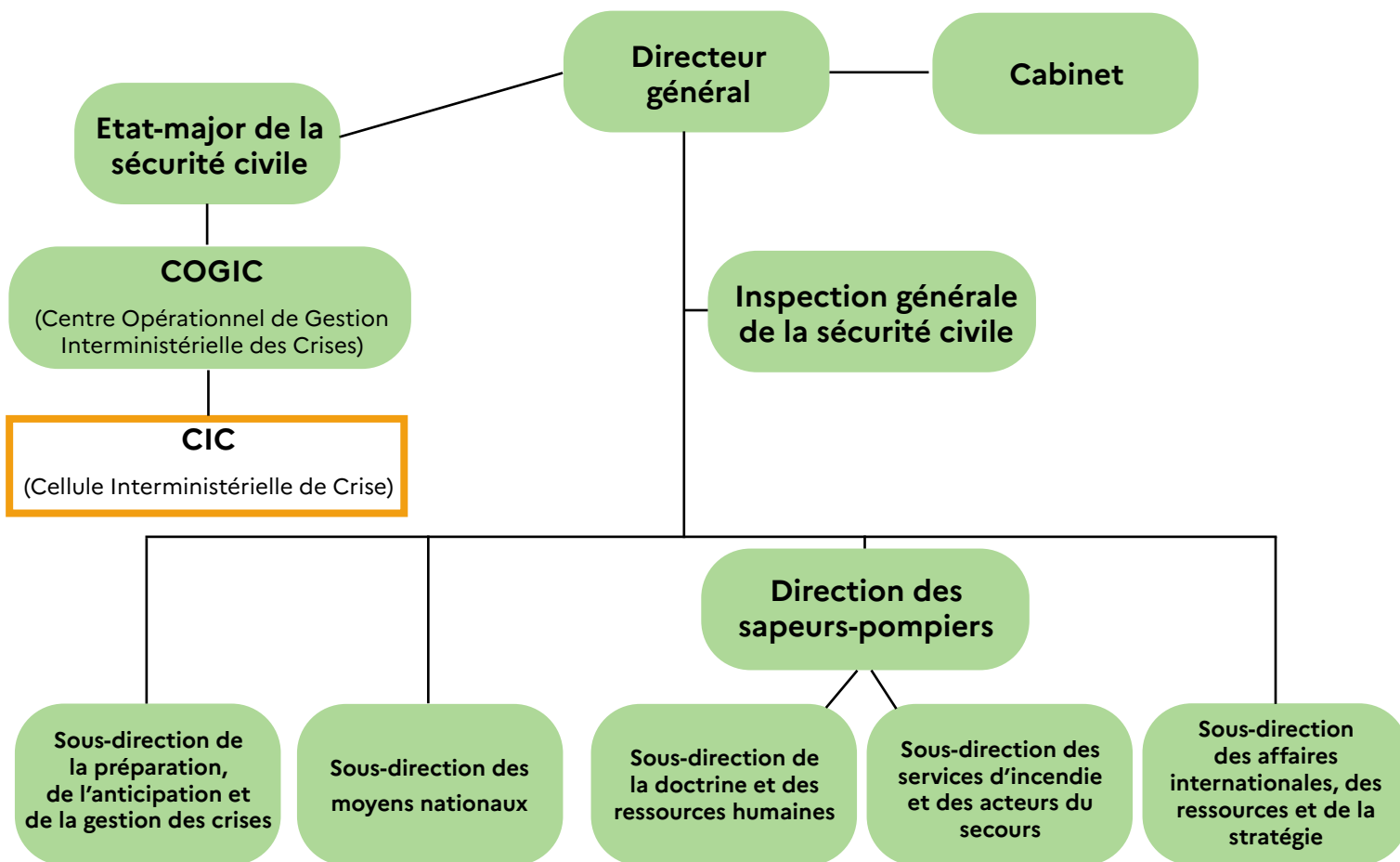
La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées⁶³.

L'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens. Il évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations⁶⁴.

Le ministre chargé de la sécurité civile (en général le ministre de l'Intérieur) coordonne les opérations de secours dont l'ampleur le justifie.

Il s'appuie sur la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), structure centrale responsable de la planification, de la gestion des crises et des accidents de la vie courante.

Organigramme simplifié de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises



Source : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile>

Hors sapeurs-pompiers civils et militaires, la DGSCGC, rattachée au ministère de l'Intérieur, compte dans ses rangs 2 500 personnels civils et militaires.

⁶³ Article L. 112-1 CSI.

⁶⁴ Article L. 112-2 CSI.

C'est au sein de cette direction que se trouve le Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) à la fois un organe de veille permanente et cœur du suivi et de la conduite des crises relatives à tout événement susceptible d'affecter durablement la vie collective. La DGSCGC est également le gestionnaire du Centre interministériel de crises (CIC) lorsque celui-ci est mis en œuvre.

La sécurité civile s'articule autour de 4 pôles de compétence :

- la planification et la gestion des risques ;
- les sapeurs-pompiers et les autres acteurs du secours (associations de la sécurité civile...);
- les services opérationnels nationaux ;
- l'administration et la logistique.

La planification et la gestion des crises relève de la sous-direction de la préparation, de l'anticipation et de la gestion des crises, pour faire face aux catastrophes ou aux interruptions éventuelles de la vie nationale. Elle a la charge de maîtriser les 3 phases de la crise : la préparation, la réponse et le retour d'expérience.

Exercices et retour d'expérience

Depuis la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile l'entraînement est devenu une obligation permanente qui s'impose à tous, fonctionnaires civils ou militaires, industriels, opérateurs publics et privés, élus, médias ou simple citoyen.

Le bureau de la planification, exercices, retour d'expérience (BPERE) est chargé⁶⁵ d'assurer la synthèse et la diffusion des retours d'expérience réalisés sous l'autorité du représentant de l'Etat après tout recours au dispositif.

Depuis 2010, le portail ORSEC constitue l'instrument de transmission des retours d'expérience.

14.32 - Les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

Dans chaque département est créé un SDIS, établissement public. Il comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers (environ 44 000 professionnels et 200 000 volontaires) et est organisé en centres d'incendie et de secours⁶⁶.

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. De plus, ils concourent avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

⁶⁵ Article R.741-5 CSI

⁶⁶ Au 31 décembre 2024, on dénombrait 256 400 sapeurs-pompiers dont 13 500 militaires. A Paris, les 8 650 militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) assurent la mission de secours et de lutte contre les incendies depuis 1811 suite à l'incendie de l'ambassade d'Autriche en France. Ils sont placés pour emploi sous l'autorité du préfet de police de Paris. La BSPP est le 3^e service d'incendie et de secours au monde après New-York et Tokyo, en volume d'interventions. A Marseille, cette mission est dévolue aux 2 000 marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM) depuis 1939 et l'incendie du magasin des Nouvelles Galeries une année plus tôt.

14.33 - Les services opérationnels

Pour soutenir les services territoriaux de sécurité civile, le ministre de l'Intérieur dispose des services opérationnels de la DGSCGC. Ils interviennent sur l'ensemble du territoire français et contribuent aux actions internationales de secours, notamment dans le cadre du mécanisme communautaire de coopération renforcée dans le domaine de la protection civile.

La sous-direction des moyens nationaux définit, prépare et met en œuvre les moyens spéciaux de la DGSCGC :

- les démineurs : répartis dans 20 centres et 6 antennes en métropole et outre-mer, ils ont 3 missions principales :
 - la neutralisation et la destruction des munitions des deux derniers conflits mondiaux
 - la détection, la neutralisation et la destruction des objets suspects ;
 - la sécurisation des voyages officiels et des grandes manifestations ;
- les moyens aériens : chaque année, les hélicoptères de la sécurité civile portent secours à 10 000 personnes.
 - implanté dans 23 bases, le groupement hélicoptère dispose, à Nîmes (30), d'un centre de formation des équipages et d'un centre de maintenance des appareils ;
 - l'appui aérien à la lutte contre les feux de forêt est assuré par les avions de la base de Marignane (13) déplacé à Nîmes-Garons (30) pendant la saison estivale. La sécurité civile dispose ainsi d'une flotte de 20 bombardiers d'eau et de 3 avions de liaison et d'investigation.
- les formations militaires de la sécurité civile⁶⁷ renforcent les sapeurs-pompiers territoriaux lorsque les circonstances exigent un appui ou une préparation particulière face aux risques. Issus de l'arme du génie, ces sapeurs sauveteurs sont notamment compétents dans les domaines des feux de forêt, des risques technologiques et de la recherche de personnes ensevelies. Basés à Nogent-le-Rotrou (28), Corte (2B), Brignoles (83), les Unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC) participent également aux actions internationales de secours⁶⁸.

LES EFFECTIFS



1 Direction centrale
(279 personnels)



26 Centres de déminage
1 Centre de formation et de soutien



23 Bases hélicoptères
(107 pilotes, 114 mécaniciens opérateurs de bord, 37 hélicoptères)



3 Unités d'instruction et d'intervention (UIISC)
1 prévue en 2024
(1408 sapeurs-sauveteurs)

(360 personnels du groupement d'intervention du déminage (GID) dont 330 démineurs, 12 administratifs et 18 personnels techniques)



99 Services d'incendie et de secours
198 800 sapeurs-pompiers volontaires et 43 000 sapeurs-pompiers professionnels
13 000 militaires (BSPP et BPPM)



14 Associations agréées de Sécurité civile
(100 000 bénévoles dont 30 000 secouristes)



1 Base de Sécurité civile
(80 pilotes d'avion, 5 personnels navigants, 20 personnels au sol / 12 Canadair, 8 Dash et 3 Beech)



3 Établissements de soutien opérationnel et/ou logistique ESO/ESOL
(81 agents)

Source : DGSCGC, rapport d'activité 2023 <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Rapport-d-activite-de-la-DGSCGC> (consulté le 20 février 2026)

⁶⁷ Mises pour emploi auprès du ministre de l'Intérieur et organiquement rattachées à l'armée de Terre (arme du génie), elles comptent 1 500 personnels en 2024.

⁶⁸ Une 4^e UIISC basée à Libourne sera opérationnelle en 2027.

14.4 - La douane

14.41 - Missions⁶⁹

Riche d'une histoire de plus de deux siècles, rattachée au ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est l'administration de la frontière et de la marchandise.

La fonction de douane est fondamentalement régaliennne. Tous les Etats du monde connaissent ce même besoin de douane : dès lors que des marchandises franchissent les frontières et circulent, alors il y a un besoin pour l'Etat de les connaître, de les taxer, de les contrôler, de les intercepter, et de les prendre en statistique. Administration fiscale, la douane perçoit chaque année environ 13 % des recettes de l'Etat.

La douane a un rôle économique, et, sur la base des règles fixées pour le commerce international, elle contrôle les flux commerciaux avec 3 objectifs : la fluidité, la sécurité, la qualité.

14.411 - La douane : administration de la frontière

La douane est chargée de tenir les frontières, qu'elles soient terrestres, maritimes, physiques ou numériques, afin d'assurer la protection du territoire, des citoyens et des intérêts économiques et financiers nationaux ou communautaires.

- Traitement des flux de marchandises au passage en frontière

La douane assure le traitement des flux de marchandises au passage en frontière avec des moyens en constante évolution pour s'adapter aux enjeux nouveaux, tels que le déploiement d'un dispositif innovant de dédouanement dit « frontière intelligente » dans le cadre du Brexit ou le projet de guichet unique numérique dans les ports. Elle :

- perçoit les impôts indirects sur les tabacs et alcools, les produits pétroliers, mais aussi la TVA sur les produits importés des pays tiers à l'UE ;
 - perçoit les droits de douane à l'importation dans l'UE ;
 - participe au contrôle du recouvrement de la TVA dans les échanges intracommunautaires ;
 - lutte contre les fraudes au budget communautaire et la contrebande des produits fortement taxés (alcool, tabac).
- Première administration civile à la mer

La douane contribue aux missions interministérielles de service public en mer (Action de l'Etat en mer – AEM) sous deux aspects :

- la protection de la mer contre les pollutions. Elle met en œuvre des avions Polmar spécialisés contre la pollution maritime, dotés d'une haute technologie de télédétection des rejets illicites;
- le contrôle des activités de pêche et la police de la navigation.

Une direction nationale garde-côtes des douanes a été créée en 2019 afin de renforcer son rôle dans la surveillance de la frontière maritime.

- Frontière numérique

La douane investit la frontière numérique afin de s'assurer que les produits achetés en ligne et acheminés depuis l'étranger n'échappent pas à l'impôt et au respect des normes françaises et européennes, et soient donc traités comme le commerce de détail en ville. C'est aussi empêcher que ces envois servent à introduire des marchandises illicites ou dangereuses, comme les stupéfiants, les contrefaçons ou les faux médicaments.

- Présence à l'international

La coopération internationale en matière douanière repose essentiellement sur des accords bilatéraux (conventions d'assistance administrative mutuelle internationale) permettant des échanges de renseignements, la surveillance de personnes, de biens ou de moyens de transport, la constitution d'équipes communes d'enquêtes. La douane est présente à l'international grâce à son réseau d'attachés et officiers de liaison douaniers et dans les dispositifs européens de protection des frontières extérieures de l'Union européenne (dispositif Frontex).

⁶⁹ <https://www.douane.gouv.fr/la-douane/qui-sommes-nous/les-missions-de-la-douane-francaise> (consulté le 4 février 2026).

- Garde-frontières

La douane est garde-frontières et à ce titre, elle participe pleinement à la mission de contrôle migratoire aux points de passage frontaliers et à la lutte contre l'immigration irrégulière et le travail illégal.

14.412 - La douane : administration de la marchandise

Dans l'espace du marché unique, la douane assure la protection et la sécurité des citoyens en :

- luttant contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme ;
- luttant contre toutes sortes de trafics, notamment les trafics de stupéfiants, d'armes et d'explosifs, d'espèces animales et végétales menacées d'extinction ;
- surveillant les mouvements de déchets nuisibles et toxiques à l'intérieur du marché unique ;
- contrôlant la circulation des produits stratégiques civils ou militaires, des produits radioactifs et celle des biens culturels, et en empêchant l'entrée en France de produits dangereux ou non conformes aux normes européennes ;
- en veillant au respect des réglementations relatives à la qualité et à la sécurité des produits industriels importés de pays extérieurs à l'UE, dans un souci de protection du consommateur ;
- relevant des infractions de droit commun dans l'exercice de tous ces contrôles.

La douane joue un rôle majeur dans le bon fonctionnement du marché unique européen et de l'économie nationale notamment dans le soutien à la compétitivité économique des entreprises, en :

- facilitant le commerce international et en offrant des procédures simplifiées, ainsi que des conseils personnalisés aux entreprises ;
- établissant les statistiques du commerce international, utiles aux pouvoirs publics comme aux entreprises ;
- faisant respecter les règles des politiques commerciale et agricole communautaires dans le cadre fixé par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), *via* notamment l'organisation de certains marchés (fruits et légumes par exemple) et le contrôle de certaines filières de production (viticulture, etc.) ;
- protégeant l'économie contre les pratiques déloyales, telles que les contrefaçons.

14.42 - Organisation centrale

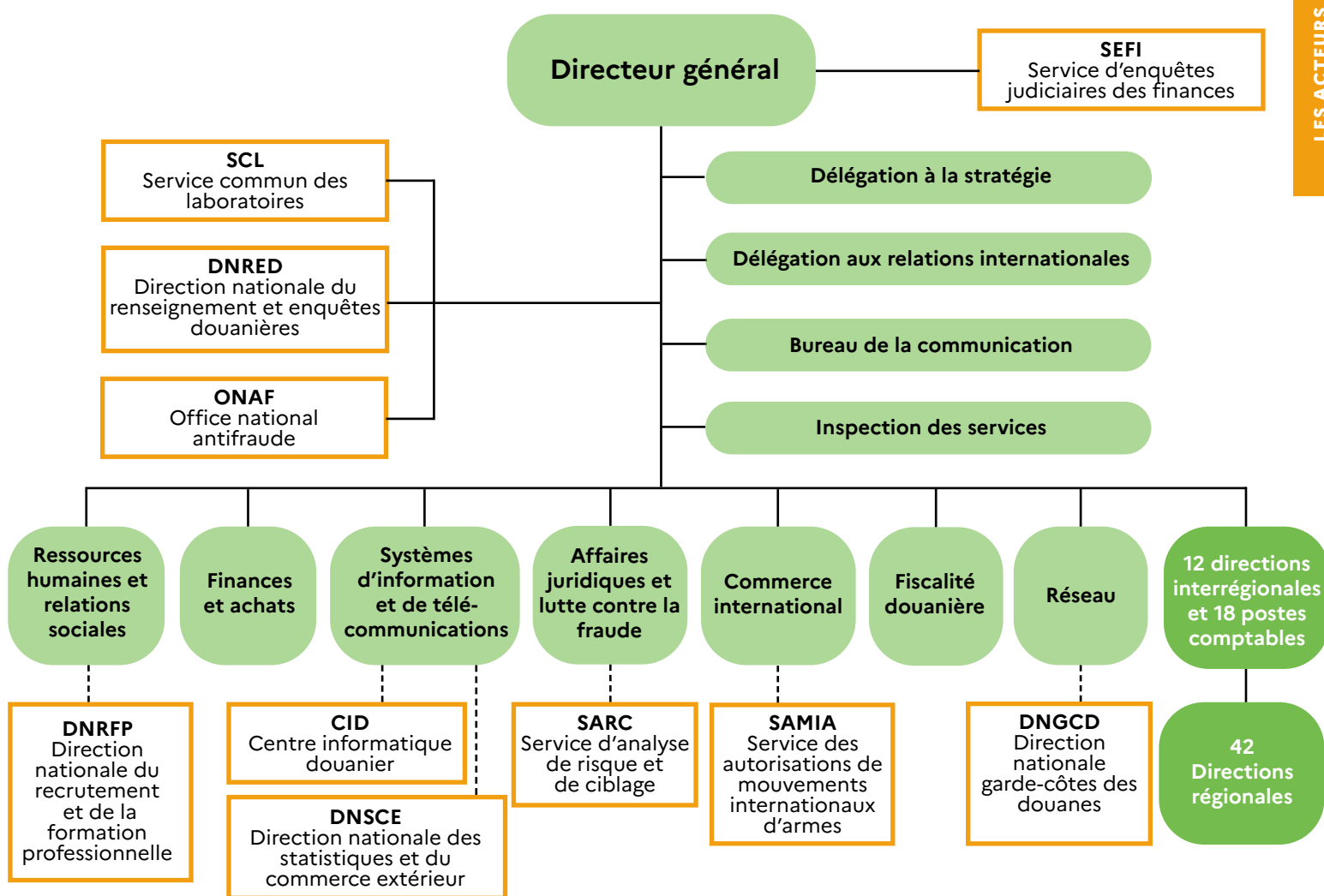
Les services centraux sont situés à Montreuil (93).

Dix services à compétence nationale exercent une compétence fonctionnelle générale sur une ou plusieurs missions particulières dont :

- le Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), spécialisé dans la répression de la délinquance douanière, financière et fiscale et commun avec la direction générale des finances publiques ;
- la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), chargée de mettre en œuvre la politique du renseignement, du contrôle et de la lutte contre la fraude en matière douanière. Elle est, avec TRACFIN, l'un des deux services de renseignement des ministères économiques et financiers ;
- le Service commun des laboratoires (SCL) assure l'analyse des marchandises, l'expertise scientifique et la coopération internationale scientifique pour la DGDDI et la direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes (DGCCRF) ;

- la Direction nationale garde-côtes des douanes (DNGCD) qui regroupe depuis 2019 les différents services en charge du pilotage stratégique et opérationnel des moyens aéromaritimes de l'administration de la douane. Implantée sur l'ensemble des façades hexagonales et dans l'arc Antilles Guyane, elle est pilotée par un état-major qui assure la gouvernance et la coordination de 3 services garde-côtes (Nantes, Marseille et Fort-de-France). Administration civile en charge de la surveillance et de la protection de la frontière maritime, la garde-côtes des douanes assure, une grande variété de missions hauturières et semi-hauturières ; parmi lesquelles, des missions fiscales, environnementales, mais aussi de lutte contre la fraude et de service public en mer ;
- le Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) chargé de la délivrance des autorisations en matière d'armes, de munitions, de leurs éléments et d'explosifs

Organigramme simplifié de la direction générale des douanes et droits indirects



La douane en chiffres

16 600 agents, répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger, dont :

- 52 % d'agents en civil exerçant dans le domaine du contrôle des opérations du commerce international et de l'administration générale
- 48 % d'agents en uniforme et armés, affectés à des missions de surveillance du territoire
- 570 marins armant une flotte navale de patrouilleurs et de vedettes de surveillance
- 140 personnels aériens pour une flotte aérienne composée d'avions et d'hélicoptères
- 260 maîtres de chien
- 400 informaticiens
- 220 motocyclistes
- 210 sont officiers de douane judiciaire
- 750 sont enquêteurs et agents de renseignement de la DNRED.

14.5 - L'administration pénitentiaire

Placée sous l'autorité du ministre de la Justice, garde des Sceaux, la Direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) est l'une des 5 directions du ministère de la Justice. Dans sa contribution à l'objectif général de sécurité publique, elle assume une double mission :

- elle participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique ;
- elle favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire.

L'administration pénitentiaire compte 44 300 agents dont 30 600 personnels de surveillance et 5 300 personnels d'insertion et de probation. Ces personnels sont :

- des cadres pénitentiaires :
 - les directeurs des services pénitentiaires (DSP) en charge de la direction des établissements et, au niveau interrégional, du pilotage et de la mise en œuvre des orientations définies par le niveau central ;
 - les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DSPIP), responsables des SPIP dont les missions sont l'accueil des personnes placées sous main de justice, incarcérées ou non, l'aide à la décision judiciaire ;
 - les directeurs d'insertion et de probation (DIP) assurent l'encadrement des SPIP ;
 - les chefs de service pénitentiaire d'insertion et de probation (CSIP) sont les cadres de ces services ;
- des travailleurs sociaux des SPIP (CSIP, conseillers d'insertion et de probation [CIP], et assistants de service social) qui interviennent en milieu ouvert comme en milieu fermé au sein des SPIP pour aider l'insertion sociale des personnes détenues, organiser les différentes activités socio-éducatives dans l'établissement ;
- des personnels de surveillance : en contact avec les détenus, qui assurent la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement et aident les détenus, aux côtés des SPIP, à préparer leur retour à la liberté ;
- les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) : créées en 2003, elles sont spécialement formées et équipées pour agir en cas de tensions dans un établissement pénitentiaire, participer aux fouilles et rétablir si nécessaire l'ordre. Il y a une équipe par direction interrégionale ;
- des personnels techniques et administratifs qui assurent la maintenance des infrastructures et interviennent dans le domaine de la formation professionnelle des détenus ou de la direction des ateliers ; la gestion des greffes et des services comptables et ont en charge la gestion liée au fonctionnement des établissements et des services.

14.51 - Missions

La direction générale de l'administration pénitentiaire a une double mission :

- une mission de surveillance, en assurant le maintien en détention des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire ;
- une mission de prévention de la récidive, menée par l'ensemble des personnels, dont les personnels d'insertion et de probation et qui consiste à préparer la réinsertion des personnes qui lui sont confiées et à assurer le suivi des mesures et peines exécutées en milieu ouvert, en collaboration avec des partenaires publics et associatifs.

14.511 - Exécution des peines

L'administration pénitentiaire prend en charge les personnes placées sous-main de justice. Les mesures prononcées à leur égard interviennent avant ou après jugement et sont exécutées soit en milieu fermé, dans les prisons, soit en milieu ouvert, avec ou sans enfermement préalable.

En milieu ouvert, dans le cadre de mesures non privatives de liberté tels le contrôle judiciaire, le sursis avec mise à l'épreuve ou le travail d'intérêt général, les personnes sont suivies et contrôlées par des services pénitentiaires d'insertion et de probation sur saisine des autorités judiciaires.

En milieu fermé, il s'agit de prévenus en attente de jugement, ou de condamnés soumis à une peine privative de liberté.

14.512 - Réinsertion sociale

En collaboration avec des partenaires publics ou associatifs, l'administration pénitentiaire met en place des dispositifs d'insertion qu'elle propose aux détenus ou aux personnes faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté : hébergement, emploi ou suivi médical par exemple. Ces dispositifs sont pour la plupart inscrits dans le cadre de la politique de la Ville.

En milieu fermé, les actions menées par les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) doivent permettre aux détenus de préparer leur sortie et de retrouver une place dans la société.

En milieu ouvert, les travailleurs sociaux des SPIP ont un rôle de contrôle, de conseil et d'orientation envers les organismes compétents.

14.513 - Transfèvements et extractions

L'administration pénitentiaire assure les missions de transfèvements et d'extractions judiciaires.

Le transfèrement consiste dans la conduite d'une personne détenue sous surveillance d'un établissement pénitentiaire à un autre⁷⁰.

Le transfèrement se distingue de l'extraction, opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance en dehors de l'établissement de détention, lorsqu'il doit comparaître en justice, ou lorsqu'il doit recevoir des soins qu'il n'est pas possible de lui donner en prison⁷¹. Cette mission est encore aujourd'hui partagée entre le ministère de l'Intérieur et celui de la Justice.

⁷⁰ Articles D. 215-1 Code pénitentiaire et D. 290 CPP.

⁷¹ Article D. 215-2 Code pénitentiaire et D. 291 CPP.

La difficile reprise de la mission d'extractions judiciaires par le ministère de la Justice

En 2010, décision est prise de transférer d'ici 2013 les missions d'extractions judiciaires exclusivement à l'administration pénitentiaire alors qu'elles étaient jusque-là essentiellement assurées par la police et la gendarmerie.

En dépit d'un processus rapidement engagé, la reprise des extractions par l'administration pénitentiaire peine à se concrétiser. A la sous-évaluation initiale des effectifs nécessaires et à la nécessaire adaptation à la hausse de la population carcérale (seulement 800 emplois prévus en 2010, régulièrement réévalués - 1 200 en 2013, 1 650 en 2016 et 1 800 en 2019). La cible d'emploi des effectifs affectés aux missions d'extraction et transfèrement est aujourd'hui évaluée à 2 240), s'ajoute une organisation rigide de l'AP qui a imposé la création de nouvelles structures.

Pour faire face aux nombreux dysfonctionnements et à un important taux de non-exécution des extractions, un plan d'action conjoint ministères de l'Intérieur/ministère de la Justice est mis en place en 2017 en vue d'aboutir à un transfert complet de la mission en 2019. Une circulaire conjointe du 24 juin 2024 relative à la reprise définitive des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la Justice et procédure exceptionnelle de recours aux forces de sécurité intérieure prévoit toutefois que la police et la gendarmerie ont une compétence subsidiaire et peuvent être requises en cas d'impossibilité totale et absolue de l'administration pénitentiaire d'exécuter des extractions judiciaires dont l'inexécution de la réquisition conduirait à la remise en liberté de la personne détenue.

Les prêts de main forte pour des extractions judiciaires au profit de l'administration pénitentiaire a fortement augmenté ces dernières années ; représentant 45 000 heures pour la police nationale et mobilisant l'équivalent de 109 gendarmes en 2024⁷².

14.52 - Organisation

L'organisation de l'administration pénitentiaire repose sur :

- une direction générale ;
- une Inspection générale de l'administration pénitentiaire (IGAP) ;
- des services déconcentrés (9 directions interrégionales et une direction des services pénitentiaires d'outre-mer) ;
- 186 établissements pénitentiaires ;
- 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- le Service national du renseignement pénitentiaire (SNRP) ;
- l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) implantée à Agen (47), en charge de la formation des personnels pénitentiaires tout au long de leur carrière ;
- l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP).

Créée en 2016, l'inspection générale de la Justice peut être saisie par le ministre de la Justice ou le Premier ministre pour effectuer des missions d'inspection, de contrôle, d'étude et d'évaluation sur l'ensemble des organismes, directions, établissements et services du ministère de la Justice.

⁷² Cf. rapport d'information n° 2317, « Les transfèrements et extractions » des députés Romain Baudry et Ian Boucard, janvier 2026.

Le contrôle des lieux de privation de liberté

L'administration pénitentiaire doit exercer ses missions conformément à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, à la Constitution française ainsi qu'aux conventions internationales protectrices des Droits de l'Homme.

Les contrôles par l'administration :

Au sein des établissements pénitentiaires, un conseil d'évaluation⁷³ évalue les conditions de fonctionnement de l'établissement. Il est présidé par le préfet et vice-présidé par le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République.

Des autorités administratives internes (inspection générale de la Justice) ou externes (inspection du travail, inspection générale des affaires sanitaires et sociales, etc.) peuvent contrôler les établissements pénitentiaires.

Les autorités nationales disposant de prérogatives de contrôle :

- Le contrôleur général des lieux de privation de liberté⁷⁴. Il est chargé, assisté de contrôleurs, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. Ils peuvent visiter à tout moment un établissement pénitentiaire et peuvent s'entretenir, en toute confidentialité, avec les personnes dont l'audition leur paraît nécessaire.

Toute personne physique, ainsi que toute personne morale (association, ONG, etc.) dont l'objet est le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du contrôleur général des faits ou des situations constituant une violation des droits fondamentaux de la personne détenue.

Après enquête, le contrôleur général fait part de ses observations à l'autorité compétente qui doit y répondre. Il doit porter à la connaissance du procureur de la République les infractions pénales qui lui sont signalées. Il peut aussi saisir l'autorité disciplinaire compétente. Il formule des avis, des recommandations et propose des modifications législatives ou réglementaires.

- Le Défenseur des droits créé par la réforme constitutionnelle de 2008⁷⁵ et reprenant les attributions jusque-là dévolues à la Commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS). Il est chargé de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des fonctions de sécurité sur le territoire national dont les membres du personnel pénitentiaire.

- Les autorités judiciaires⁷⁶. Le premier président de la cour d'appel, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal judiciaire, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants visitent au moins une fois par an chaque établissement pénitentiaire situé dans leur ressort territorial de compétence. Elles peuvent s'entretenir, de manière confidentielle, avec les détenus.

- Les élus et bâtonniers⁷⁷. Les députés, sénateurs, représentants au Parlement européen élus en France, et bâtonniers sur leur ressort sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés. A l'exception des locaux de garde à vue, les députés, sénateurs et représentants au Parlement européen peuvent être accompagnés de journalistes.

⁷³ Articles L. 136-1 à L. 136-6 Code pénitentiaire et articles D. 234 et D. 235 CPP.

⁷⁴ Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 et article L. 133-1 Code pénitentiaire.

⁷⁵ Articles 71-1 de la Constitution et L. 133-3 Code pénitentiaire.

⁷⁶ Article L. 131-1 Code pénitentiaire.

⁷⁷ Articles 719 CPP et L. 132-1 Code pénitentiaire.

Les contrôles du Conseil de l'Europe :

- Le Comité de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)⁷⁸. Créé en 1989 par la convention européenne pour la prévention de la torture et des traitements inhumains, le CPT est rattaché au Conseil de l'Europe et chargé de s'assurer qu'aucune personne détenue dans un lieu privatif de liberté n'est soumise à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il est habilité à visiter tous les lieux de détention. Les visites sont effectuées par des délégations composées d'au moins deux membres du CPT, ainsi que d'experts et d'interprètes qui peuvent s'entretenir librement avec toute personne détenue. Le CPT formule des recommandations à l'Etat concerné, lequel est tenu d'y répondre.

- Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Chargé de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux Droits de l'Homme, ainsi que leur respect par les Etats parties du Conseil de l'Europe, il effectue des visites dans les Etats parties : rencontres avec les autorités de l'Etat visité, représentants de la société civile, visites de terrain dont certaines sont effectuées dans les établissements pénitentiaires. Il ne se saisit pas de requêtes individuelles. Le Commissaire aux Droits de l'Homme rédige un rapport comprenant des recommandations sur la manière dont le respect des Droits de l'Homme pourrait être amélioré, auquel le gouvernement du pays visité doit répondre.

14.6 - Les sociétés privées de sécurité

200 000 agents et 12 500 entreprises privées de sécurité jouent un rôle croissant dans la sécurité globale du territoire.

Constituent des activités privées de sécurité, les activités qui ont pour objet d'assurer la protection des biens et des personnes et qui sont exercées par des entreprises et des personnes privées.

Elles regroupent une grande diversité de métiers divisés en plusieurs familles :

- la surveillance humaine et le gardiennage (qui comprend notamment la télésurveillance, la sûreté aéroportuaire et la surveillance à l'aide d'un chien, y compris en vue de la détection d'explosifs) ;
- la surveillance humaine et le gardiennage par des agents armés ;
- le transport de fonds ;
- la protection des navires ;
- les recherches privées (déetectives) ;
- la formation aux activités privées de sécurité.

Toutefois, certaines activités concourant à la protection des biens et des personnes ne sont pas considérées comme des activités privées de sécurité. Il s'agit par exemple des activités de prévention et de sécurité incendie ou encore de l'installation de système de télésurveillance.

Le secteur a été réglementé par une loi de 1983⁷⁹, laquelle a été régulièrement modifiée puis codifiée⁸⁰.

⁷⁸ Article L. 135-1 Code pénitentiaire.

⁷⁹ Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

⁸⁰ Livre VI du CSI.

Les lois renforçant la réglementation des activités privées de sécurité depuis 1983

- loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (dite LOPS) : « la sécurité privée concourt à la sécurité générale de la Nation » ;
- loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (dite LOPPSI 2) ;
- loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;
- loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;
- loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (dite loi SILT) ;
- loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

Créé par la loi du 14 mars 2011, le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public sous tutelle du ministère de l'Intérieur, est chargé de la régulation de l'accès à la profession de sécurité privée et de contrôler que celle-ci s'exerce conformément aux lois, aux règlements et au code de déontologie dont elle est désormais dotée.

Aujourd'hui, la réglementation des activités privées de sécurité repose sur 3 axes principaux :

- des professionnels dont la moralité a été vérifiée ;
- des professionnels dûment formés aux activités qu'ils exercent ;
- des missions exercées de manière la plus transparente possible.

Le CNAPS est chargé de trois missions⁸¹ :

- une mission de police administrative. Il délivre et retire les autorisations qui permettent d'exercer les activités privées de sécurité :
 - autorisation préalable d'entrée en formation ;
 - autorisation provisoire (équivalent de l'autorisation préalable lorsque la formation initiale est dispensée par l'employeur) ;
 - carte professionnelle d'agent privé de sécurité ;
 - agrément en qualité de dirigeant, gérant ou associé d'une entreprise privée de sécurité ;
 - autorisation d'exercer pour la personne morale (l'entreprise ou l'organisme de formation).
- une mission de contrôle et d'action disciplinaire. Il assure la discipline de la profession. Depuis 2014, un code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité a été inséré dans le Code de la sécurité intérieure ;
- une mission de conseil et d'assistance à la profession.

⁸¹ Article L. 632-1 CSI.

Partie II

LES STRUCTURES DE L'ORGANISATION MILITAIRE ET DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

21.1 - Le Conseil des ministres

Le Conseil des ministres est présidé par le président de la République. Il est chargé de :

- définir la politique de défense⁸² et de sécurité ;
- délibérer des projets de lois et de décrets après avis du Conseil d'Etat ;
- autoriser le Premier ministre à engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale ;
- légiférer par ordonnances, après avis du Conseil d'Etat⁸³ ;
- déclarer l'état d'urgence soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public soit en cas d'évènements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique⁸⁴. Il se traduit par l'attribution aux autorités civiles de pouvoirs exceptionnels de police ;
- décréter l'état de siège⁸⁵ en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection armée⁸⁶. Aussitôt l'état de siège décrété, les pouvoirs dont l'autorité civile était investie pour le maintien de l'ordre et la police sont transférés à l'autorité militaire. Les pouvoirs de police sont étendus de telle sorte que, par exemple, l'autorité militaire peut faire des perquisitions domiciliaires de jour comme de nuit⁸⁷. L'autorité civile continue à exercer ses autres attributions⁸⁸. Sous la V^e République, l'état de siège n'a jamais été appliqué.

L'état d'urgence depuis 1955

L'état d'urgence a été déclaré depuis 1955 à 9 reprises :

- 1955 : décrété en Algérie suite à une vague d'attentats perpétrés par le Front de libération nationale (FLN) algérien ;
- 1958 : décrété sur tout le territoire national après le coup d'État d'Alger du 13 mai, pour une durée de trois mois à compter du 17 mai ;
- 1961 : décrété sur tout le territoire métropolitain le 22 avril après le putsch des généraux à Alger. Il est prorogé plusieurs fois jusqu'au 31 mai 1963 ;
- 1985 : décrété en Nouvelle-Calédonie le 25 janvier après des affrontements violents entre indépendantistes et non-indépendantistes. Il est levé le 30 juin 1985 ;
- 1986 : déclaré le 29 octobre 1986 sur l'ensemble du territoire des îles de Wallis-et-Futuna, et levé le lendemain ;
- 1987 : déclaré le 27 octobre 1987 en Polynésie française (îles de Tahiti et Moorea). Il est levé le 5 novembre ;
- 2005 : décrété le 8 novembre sur tout ou partie de 25 départements dont la totalité de l'Île-de-France suite aux émeutes dans les banlieues. Il prend fin le 4 janvier 2006 ;
- 2015 : décrété le 14 novembre sur le territoire national dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, à la suite des attentats du 13 novembre. Il est prorogé jusqu'au 31 octobre 2017 ;
- 2024 : décrété le 15 mai en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'affrontements violents liés à la réforme du corps électoral. Il prend fin le 27 mai.

⁸² Article L. 1111-3 CODEF.

⁸³ Article 38 de la Constitution.

⁸⁴ Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

⁸⁵ Article 36 de la Constitution.

⁸⁶ Article L. 2121-1 CODEF. Tirant son nom du statut des places fortes assiégées, l'état de siège prend sa forme moderne avec les lois du 9 août 1849 et du 3 avril 1878. L'état de siège n'a pas été abrogé depuis, quand bien même la Constitution de la V^e République a institué l'article 16.

⁸⁷ Article L. 2121-7, 1° CODEF.

⁸⁸ Article L. 2121-2 CODEF.

Article 15 de la Constitution

« Le président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale. »

Spécificité française, le Conseil de défense et de sécurité nationale (CDSN) est un Conseil des ministres en format restreint, présidé par le président de la République, pour coordonner la politique de sécurité et de défense nationale et où sont arrêtées « les décisions en matière de direction générale de la défense et de direction politique et stratégique de la réponse aux crises majeures »⁸⁹.

Les conseils de défense nationaux apparaissent en 1906, et connaissent diverses formes au cours du XX^e siècle. À la suite du Livre blanc de la défense et de la sécurité nationale de 2008 qui consacre le concept de sécurité nationale, tous les conseils qui traitaient de défense, de sécurité intérieure et de crises extérieures fusionnent au sein CDSN. Conçu à l'origine pour répondre à des menaces ponctuelles, se réunissant à un rythme pluriannuel, le CDSN devient hebdomadaire à partir de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016, pour mieux répondre à la menace terroriste.

Le Conseil de défense et de sécurité nationale définit les orientations en matière de :

- programmation militaire ;
- dissuasion ;
- conduite des opérations extérieures ;
- planification des réponses aux crises majeures ;
- renseignement ;
- sécurité économique et énergétique ;
- programmation de sécurité intérieure concourant à la sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme.

Il en fixe les priorités⁹⁰.

Le secrétariat du Conseil de défense et de sécurité nationale, dans ses formations plénière, spécialisées et restreintes, est assuré par le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) qui prépare les documents transmis aux ministres et au président de la République lors des réunions.

Les différentes formations du CDSN

Formation plénière :

Il réunit, sous la présidence du président de la République, le Premier ministre, le ministre des Armées, le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de l'Economie, le ministre chargé du Budget, le ministre des Affaires étrangères et, sur convocation du président, d'autres ministres pour les questions relevant de leur responsabilité.

Ces conseils sont parfois ciblés sur une problématique particulière :

- les conseils de défense écologique ;
- les conseils de défense sanitaire.

Formation restreinte :

La composition est fixée par le président en fonction des points figurant à son ordre du jour. Le Conseil de défense et de sécurité nationale restreint arrête les décisions en matière de direction militaire de la défense.

⁸⁹ Article L. 1111-3 CODEF.

⁹⁰ Article R.*1122-1 CODEF.

Les formations spécialisées du CDSN :

- le conseil national du renseignement⁹¹ qui arrête les orientations en matière de renseignement⁹² : il définit les orientations stratégiques et les priorités assignées aux services de renseignement, adopte une planification des objectifs et des moyens humains et techniques et examine les évolutions du cadre juridique des activités de renseignement.

Il est composé du président de la République, du Premier ministre, des ministres et des directeurs des services spécialisés de renseignement ainsi que du coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme.

- le conseil des armements nucléaires⁹³ qui définit les orientations stratégiques et s'assure de l'avancement des programmes en matière de dissuasion nucléaire. Y siègent, outre le président de la République, le Premier ministre, le ministre des Armées, le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement et le directeur des applications militaires du Commissariat à l'énergie atomique (DAM/CEA).

21.3 - Le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR)

Le comité fixe les orientations de la politique gouvernementale en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation et veille à leur mise en œuvre. Il coordonne l'action des ministères et l'utilisation des moyens budgétaires consacrés à la politique de prévention de la délinquance et de la radicalisation⁹⁴.

Il est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre de l'Intérieur et comprend la plupart des membres du Gouvernement⁹⁵.

⁹¹ Articles R.*1122-6 et -7 CODEF.

⁹² Article L. 1111-3 CODEF.

⁹³ Articles R.*1122-9 et -10 CODEF.

⁹⁴ Article D. 132-2 CSI.

⁹⁵ Article D. 132.1 CSI.

Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) est un service du Premier ministre qui assure diverses missions de coordination interministérielle des actions de l'Etat dans le champ de la défense et de la sécurité nationale : il veille à l'unité, à la cohérence et à l'application des décisions du pouvoir exécutif en matière de défense et de sécurité nationale.

Il assiste le Premier ministre dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale. Il appuie notamment la prise de décision politique en assurant le secrétariat des Conseils de défense et de sécurité nationale, présidés par le chef de l'Etat.

Le champ d'intervention du SGDSN couvre l'ensemble des questions stratégiques de défense et de sécurité, dans le domaine de la programmation militaire, de la politique de dissuasion, de la sécurité intérieure concourant à la sécurité nationale, de la sécurité économique et énergétique, de la lutte contre le terrorisme et de la planification des réponses aux crises.

Singularité française qui n'a pas d'équivalent à l'étranger, située au point de convergence de l'ensemble des dossiers intéressant la sécurité intérieure et extérieure de la France, le SGDSN est, à la fois, une administration de mission et un opérateur de sécurité.

Le SGDSN exerce 3 missions principales :

- assurer la veille et l'alerte face aux menaces et aux risques. Dans ce cadre, il est chargé du suivi des crises, de la préparation des plans gouvernementaux et de l'organisation de l'Etat en temps de crise ;
- conseiller et rédiger les décisions prises par l'exécutif en matière de défense et de sécurité nationale. Le SGDSN contribue ainsi à l'élaboration des projets de loi et des textes réglementaires dans ses domaines de compétences ;
- agir comme opérateur de sécurité, notamment dans la gestion des habilitations, des documents classifiés, des communications gouvernementales – au travers de l'Opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés (OSIIC) – ou encore de la sécurité des systèmes d'information et la cybersécurité. Rattachée au SGDSN, c'est l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui assure cette dernière mission. Instrument de mise en œuvre d'une véritable politique préventive et réactive de défense contre les attaques informatiques, l'ANSSI s'appuie, au niveau territorial, sur un réseau d'experts au sein d'observatoires de la sécurité des systèmes d'information, mis en place dans les zones de défense et de sécurité sous l'autorité des préfets de zone. Enfin, Viginum, le service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères, créé en 2021, est le service technique et opérationnel de l'Etat chargé de la vigilance et de la protection contre les ingérences numériques étrangères.

Le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale préside en outre :

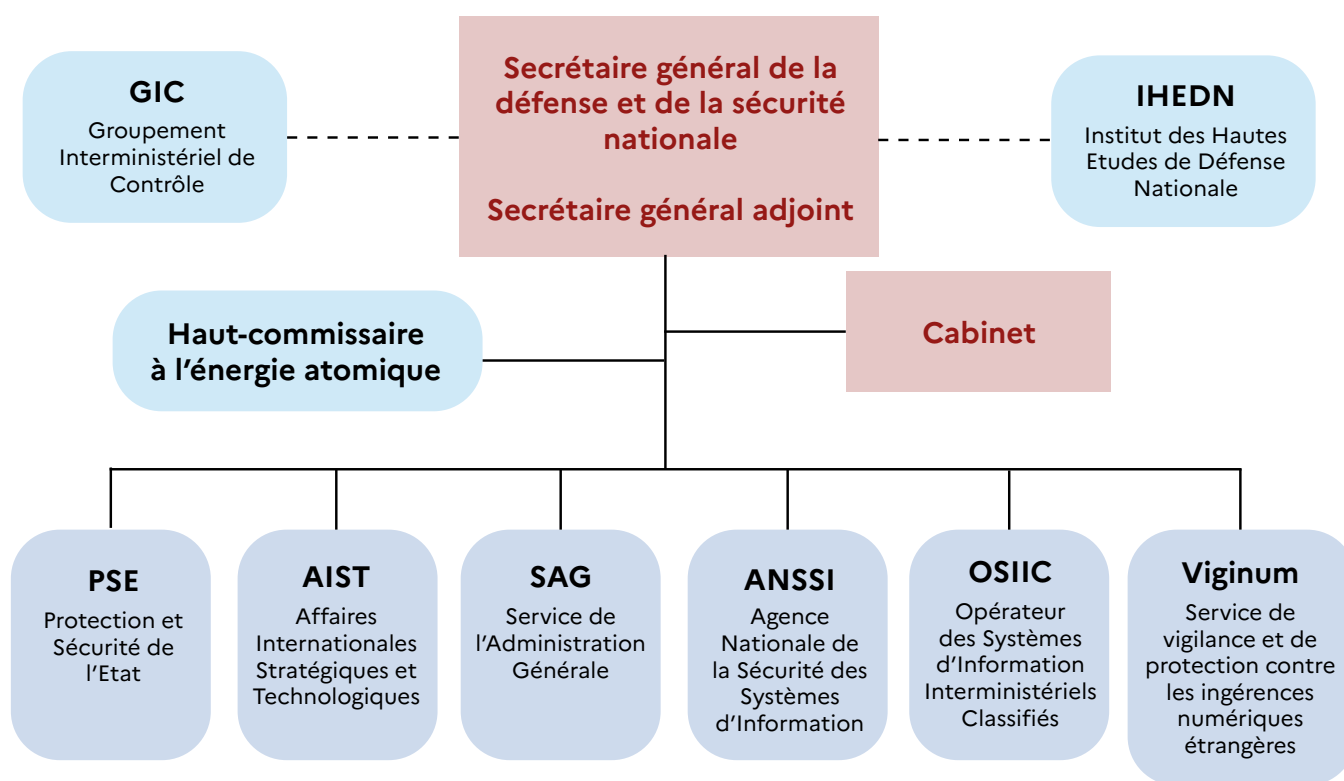
- le comité stratégique interministériel de coordination de la lutte contre la menace nucléaire, radiologique, bactériologique chimique et explosion (NRBC-E), instance du renforcement de l'effort national en matière de lutte contre la menace NRBC-E. Il assure la cohérence des capacités de protection contre cette menace et de la bonne exécution des programmes de recherche et d'équipement ;

⁹⁶ Le besoin d'un service assurant la coordination entre les politiques de défense des ministères de la Guerre, de la Mer et des Colonies se fait ressentir dès les années 1880. En 1906, est institué un Conseil supérieur de la défense nationale (CSDN), considéré comme l'ancêtre du SGDSN. Il ne parvient cependant pas à s'imposer face aux grands ministères et ne se réunit pas lors de la Première guerre mondiale. En 1921, est créé un secrétariat général permanent au CSDN (SG-CSDN) qui est dissous par Vichy en 1940. Lui succède un Etat-major de la défense nationale (EMDN) en avril 1944 qui devient Etat-major permanent civil et militaire de la présidence du Conseil (EMPPC) en février 1949 puis Secrétariat général permanent de la défense nationale (SGPDN) en janvier 1950. Le SGPDN redevient EMDN en juin 1958 puis Etat-major général de la défense nationale (EMGDN) en décembre 1958. En juillet 1962, la structure prend l'appellation de Secrétariat général de la défense nationale (SGDN). Conséquence des décisions du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008, le Secrétariat général à la défense nationale (SGDN) est transformé en 2009 en Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Cette transformation acte institutionnellement l'existence d'un continuum entre sécurité intérieure et sécurité extérieure.

- la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) qui instruit les demandes de licence, individuelle ou globale, d'exportation ou de transfert de matériels de guerre. Elle fournit des avis au Premier ministre qui décide ou non les exportations ;
- la Commission interministérielle de défense et de sécurité (CIDS) des secteurs d'activité d'importance vitale (SAIV). Le dispositif de sécurité des activités d'importance vitale vise à assurer la protection physique et cyber d'opérateurs (publics ou privés) identifiés comme indispensables pour la continuité d'activité de la Nation ou, de manière plus marginale, pouvant présenter un danger grave pour la population.

Le dispositif compte aujourd'hui plus de 300 Opérateurs d'importance vitale (OIV).

Organigramme du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale



Les plans d'intervention gouvernementaux de réponse aux crises

Les plans gouvernementaux sont des plans déclenchés par le Premier ministre dans le cadre de menaces ou d'attaques utilisant des moyens d'agression spécifiques ou affectant des milieux particuliers.

A côté du plan Vigipirate, le SGDSN prépare et met à jour, en lien avec les ministères, d'autres plans d'intervention dans la famille « Pirate » comme :

- le plan PIRANET, consacré à l'intervention de l'Etat en cas de crise majeure d'origine informatique qui définit l'organisation et les processus de gestion de crise permettant à l'Etat de prendre de mesures adaptées à une menace ou une attaque informatique d'ampleur ;
- le plan PIRATE-MER, pour répondre à un acte de terrorisme maritime (mais aussi de piraterie ou de brigandage) ;
- le plan PIRATAIR – INTRUSAIR, en réponse à un acte illicite mettant en jeu la sûreté ou la souveraineté aérienne ;
- le plan PIRATE MOBILITÉS TERRESTRES, de réaction à un acte de terrorisme dans le domaine des transports terrestres ;
- le plan NRBC, face à une attaque NRBC.

23.1 - Le ministère des Armées⁹⁷

23.11 - Attributions générales

Le rôle du ministère des Armées est d'assurer la protection du territoire, de la population et des intérêts français. Il répond aussi à d'autres missions dans le cadre des accords et traités internationaux (OTAN) ou régionaux (Europe de la défense).

Au-delà de ces missions, le ministère des Armées s'implique également dans des missions de service public. Ses moyens humains et matériels soutiennent ou suppléent les actions d'autres ministères, au quotidien ou dans l'urgence, sur le territoire national et à l'étranger.

Dans l'exercice de ses attributions, le ministre des Armées est assisté par :

- le Chef d'état-major des armées (CEMA) pour l'organisation générale des armées (armée de Terre, Marine nationale, armée de l'Air et de l'Espace) et des organismes interarmées placées sous son autorité, leur préparation et leur mise en condition d'emploi ainsi que pour les choix capacitaires ;
- le Délégué général pour l'armement (DGA) en matière de recherche, de réalisation d'équipements des forces, de relations internationales concernant l'armement et de politique industrielle de défense ;
- le Secrétaire général pour l'administration (SGA) dans tous les domaines de l'administration générale du ministère, notamment en matières budgétaire, financière, juridique, patrimoniale, immobilière, sociale et de ressources humaines.

CHEF DES ARMÉES

Responsable de la
défense nationale

Président de la République

Premier ministre

Ministre des Armées

SGA

Secrétariat Général pour l'Administration

Budget, finances, juridique, immobilier, RH...

EMA

Etat-Major des Armées

Commandement des opérations

DGA

Direction Générale de l'Armement

Équipements des forces

Armée de Terre

Armée de l'Air et de l'Espace

Marine nationale

⁹⁷Bien que le débat sur la création d'un ministère unifié apparaisse dès 1890, jusqu'en 1946, les compétences en matière militaire sont partagées entre les ministères de la Guerre, de la Marine puis des Colonies et de l'Air. Après des premiers essais non concluants d'unification sous une même autorité en 1932, et de 1936 à 1940, un unique ministère assumant la préparation et la mise en œuvre de la politique de défense s'impose en 1946. Les différents secrétariats d'Etat de la Guerre, de l'Air, de la Marine rattachés au ministère de la Défense disparaîtront définitivement en 1959. L'appellation varie : ministère de la Défense de 1946 à 1958, de 1969 à 1973 et de 1974 à 2017 et ministère des Armées de 1958 à 1969, de 1973 à 1974 et depuis 2017.

L'appellation inédite en 1958 de « ministre des Armées » est en cohérence avec la Constitution de 1958. La défense nationale est une responsabilité interministérielle, partagée entre tous les ministres. L'article 21 prévoit que le Premier ministre est « responsable de la défense nationale ». Cette dernière ne saurait donc relever d'un seul ministre qui n'est responsable que des forces armées.

23.12 - Le comité ministériel des investissements de défense

Présidé par le ministre des Armées, il examine, outre le besoin opérationnel qu'il s'agit de satisfaire, l'ensemble des informations financières et économiques relatives aux investissements les plus importants du ministère avant d'en décider le lancement : stratégie de maîtrise des risques, coûts prévisionnels d'acquisition et de possession, faisabilité financière d'ensemble, stratégie d'acquisition (acquisition patrimoniale, contrat de partenariat ou de service...), politique de soutien, potentiel de l'équipement à l'exportation... Il permet ainsi une maîtrise accrue du coût de possession des équipements.

23.13 - Le comité financier du ministère des Armées

Présidé par le SGA ou le directeur des affaires financières, ce comité est le lieu du renforcement de la concertation entre le ministère des Armées et le ministère du Budget, qui dispose d'un siège au côté de celui des responsables de programmes du ministère des Armées.

Ce Comité permet un examen contradictoire des données financières relatives à la programmation militaire, et un suivi plus régulier, par le ministère du Budget, de la politique d'investissement du ministère des Armées.

23.2 - Les chefs d'état-major

23.21 - Le Chef d'état-major des armées (CEMA)

Sous l'autorité du président de la République et du Gouvernement, et sous réserve des dispositions particulières relatives à la dissuasion nucléaire, le CEMA est responsable de l'emploi des forces et assure le commandement des opérations militaires. Il est le conseiller militaire du Gouvernement.

Il est responsable notamment de l'organisation interarmées et de l'organisation générale des armées, de l'expression du besoin en matière de ressources humaines civiles et militaires des armées et des organismes interarmées, de la définition du format d'ensemble des armées, de la préparation et de la mise en condition d'emploi des armées, du renseignement d'intérêt militaire et des relations internationales militaires. Il joue ainsi un rôle militaro-diplomatique important à l'OTAN, l'ONU et l'UE.

Il a autorité sur les chefs d'état-major de chacune des trois armées.

Le CEMA dispose du Commandement de l'espace (CDE), organisme à vocation interarmées. Le CDE participe, au profit du chef d'état-major des armées, à l'élaboration de la politique spatiale militaire et est chargé de sa mise en œuvre. Le chef d'état-major de l'armée de l'air en exerce le commandement organique.

23.22 - Les chefs d'état-major d'armées

Le rôle des trois Chefs d'état-major de l'armée de Terre (CEMAT), de l'armée de l'Air et de l'Espace (CEMAAE) et de la Marine nationale (CEMM) est d'assister le ministre des Armées dans ses attributions relatives à la préparation des forces armées. Ils sont chargés d'établir la doctrine d'emploi de leur armée respective et sont responsables de l'instruction, de l'entraînement et de l'organisation qui s'en suivent.

Chacun d'eux adresse au ministre des Armées, sous couvert du CEMA, ses propositions en matière de planification et de programmation des moyens de leur armée respective.

Ils établissent des plans de mobilisation de leur personnel et de leur matériel. Ils participent à la préparation du budget et sont responsables de l'emploi des crédits ouverts, de la formation, de la discipline et de la gestion de leur personnel militaire, à l'exception des officiers généraux.

Ils proposent au ministre des Armées les mesures relatives au recrutement, à l'affectation et à l'avancement concernant le personnel militaire.

Ils définissent les spécifications souhaitées des nouveaux matériels, dirigent l'évaluation opérationnelle des prototypes, et sont responsables de la mise en place des matériels dans les forces.

23.3 - Les autres autorités militaires

23.31 - Le contrôle général des armées

Le contrôle général des armées assiste le ministre des Armées en vérifiant dans tous les organismes soumis à son autorité ou à sa tutelle, l'observation des lois, règlements et instructions ministérielles ainsi que l'opportunité des décisions et l'efficacité des résultats au regard des objectifs fixés et du bon emploi des deniers publics.

23.32 - Les inspecteurs généraux

Un officier général de chacune des trois armées, de la gendarmerie et de la direction générale de l'armement porte le titre d'inspecteur général des armées et, relevant directement du ministre, remplit des missions d'inspection, d'étude et d'information. Ces inspecteurs généraux portent notamment leur attention sur l'aptitude des forces armées à mener des opérations interarmées.

23.4 - Organisation territoriale

23.41 - Organisation générale

Les efforts civils et militaires de défense sont coordonnés dans le cadre de 7 zones de défense et de sécurité sous l'autorité d'un préfet de zone de défense et de sécurité⁹⁸.

Dans chaque zone de défense et de sécurité, un Officier général (OGZDS), sous l'autorité du CEMA, exerce les responsabilités de conseiller militaire du préfet de zone de défense et de sécurité. A ce titre, assisté par un état-major interarmées :

- il exerce le contrôle opérationnel et la coordination des moyens des armées mis à la disposition de l'autorité civile ;
- il assure le commandement de la zone de défense en cas de mise en œuvre des mesures de Défense opérationnelle du territoire (DOT) ;
- exceptionnellement, en situation d'urgence mettant en danger des vies humaines, il peut actionner directement les moyens des armées stationnées sur son territoire de compétence.

Le général commandant la région de gendarmerie implantée au siège de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone de défense et de sécurité pour tout ce qui concerne la participation de la gendarmerie aux missions de défense civile.

Au niveau départemental, le Délégué militaire départemental (DMD) est directement subordonné à l'officier général de la zone de défense et de sécurité pour ses attributions au sein de l'Organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD). Il est le conseiller militaire du préfet du département pour l'exercice de ses responsabilités de défense et le représentant de l'OGZDS dans son département de stationnement. En cas de nécessité, il met sur pied une cellule de suivi de situation et met en place des officiers de liaison auprès du Centre opérationnel du département (COD).

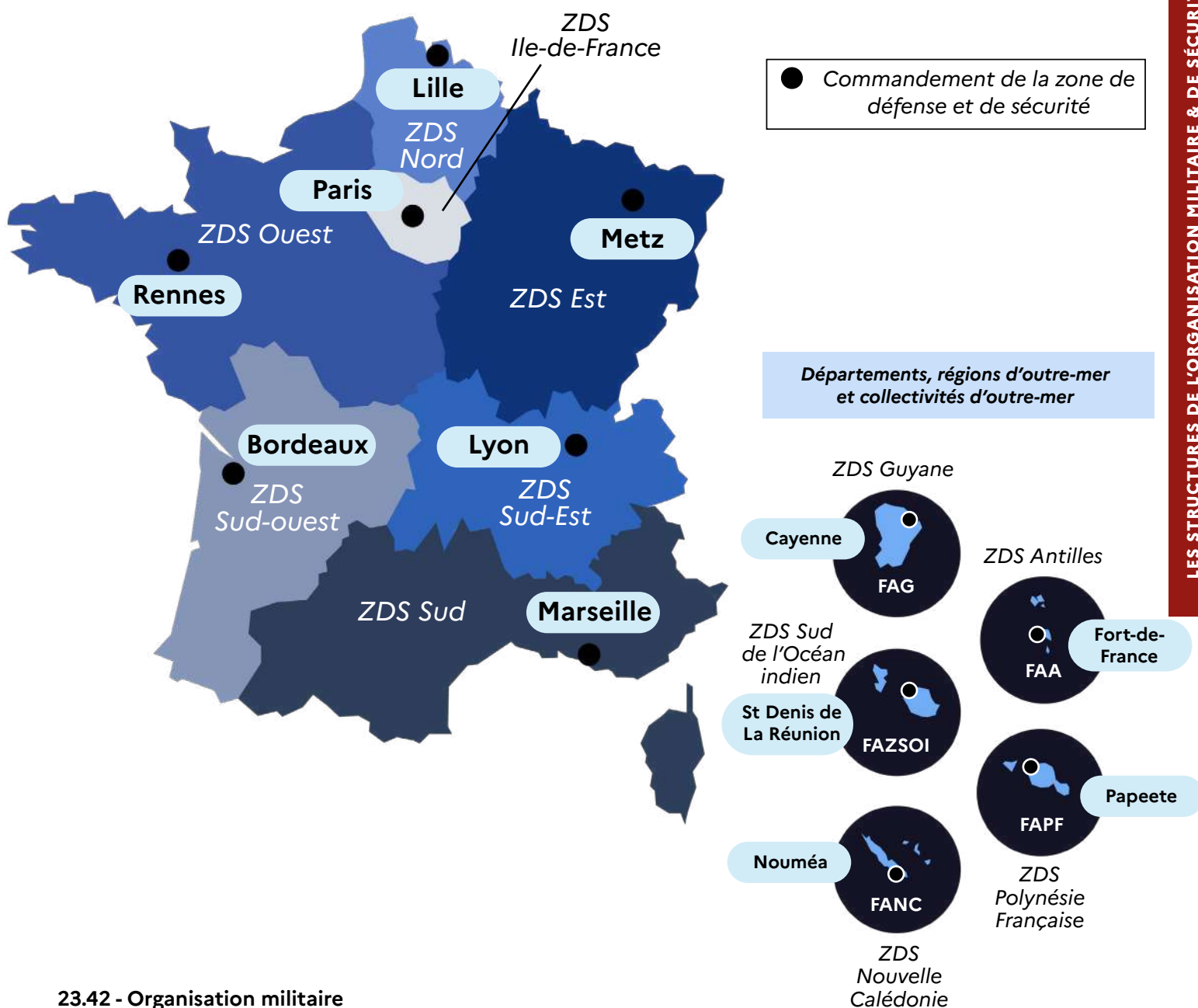
L'organisation outre-mer

Les pouvoirs du haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité sont exercés par les préfets de Martinique, de Guyane, de La Réunion, et les hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Les fonctions de commandant de zone de défense et de sécurité sont exercées par les Commandants supérieurs des forces armées aux Antilles (COMSUP FAA), en Guyane (COMSUP FAG), dans la zone sud de l'océan Indien (COMSUP FAZOI), de la Nouvelle-Calédonie (COMSUP FANC) et le Commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française (COMSUP FAPF). Les COMSUP sont placés sous l'autorité du CEMA.

⁹⁸ Articles R.*1211-1 et suivants CODEF.

Organisation territoriale générale



23.42 - Organisation militaire

L'organisation militaire territoriale comprend une Organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD), au sein de laquelle les forces armées participent à la défense sur le territoire, et une organisation propre à chaque armée et à la gendarmerie.

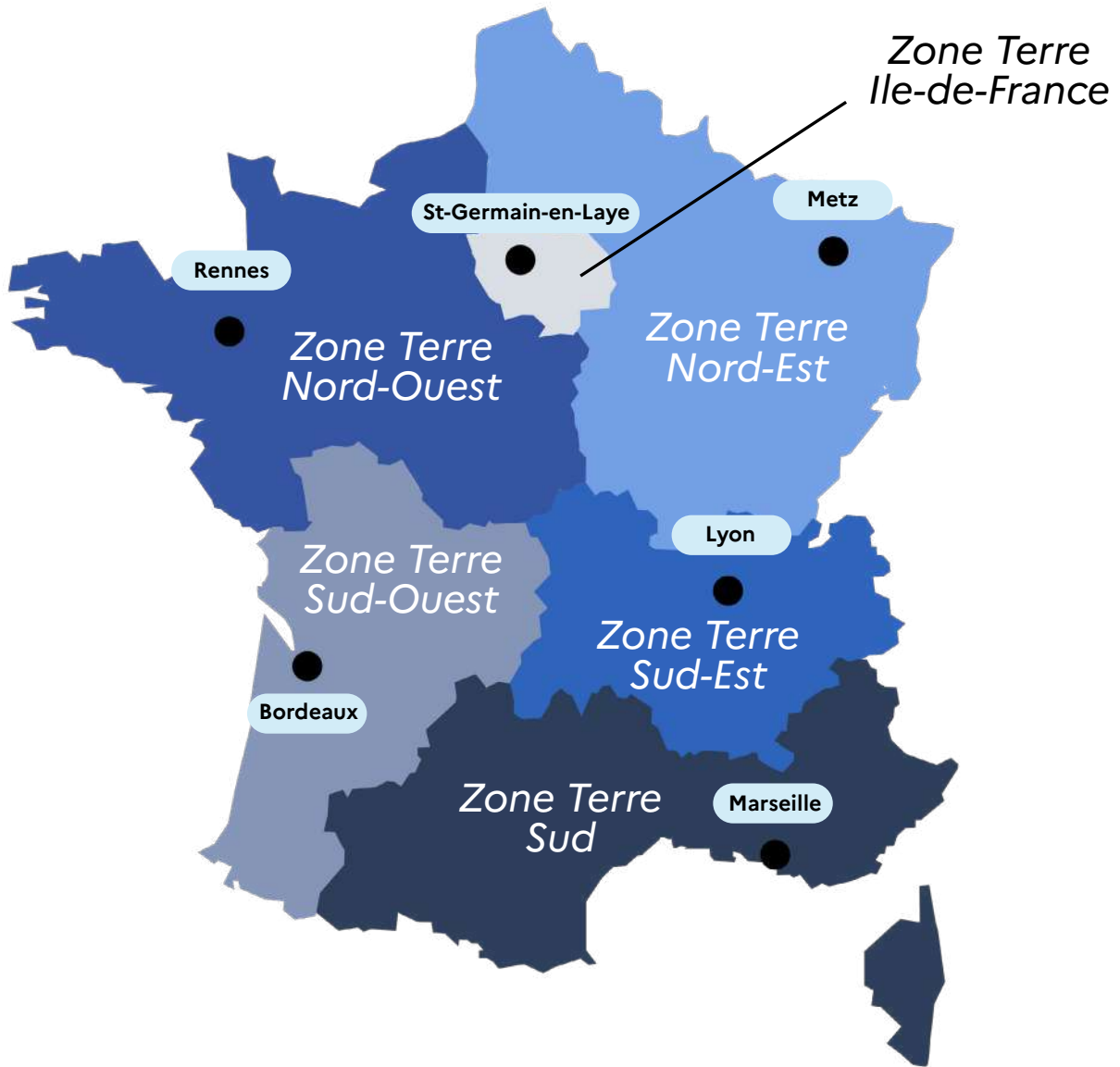
L'OTIAD est le cadre dans lequel les forces armées participent à la défense sur le territoire et où s'organise la coordination des moyens civils et militaires de défense du territoire. Elle repose sur les zones de défense et de sécurité et les départements.

Les armées et la gendarmerie sont organisées⁹⁹ :

- en 6 zones terre, pour l'armée de Terre ;
- en 3 arrondissements maritimes pour la Marine ;
- à l'échelon national, pour l'armée de l'Air et de l'Espace ;
- en 13 régions de gendarmerie pour la gendarmerie. Les régions de gendarmerie sont subdivisées en groupements de gendarmerie départementale.

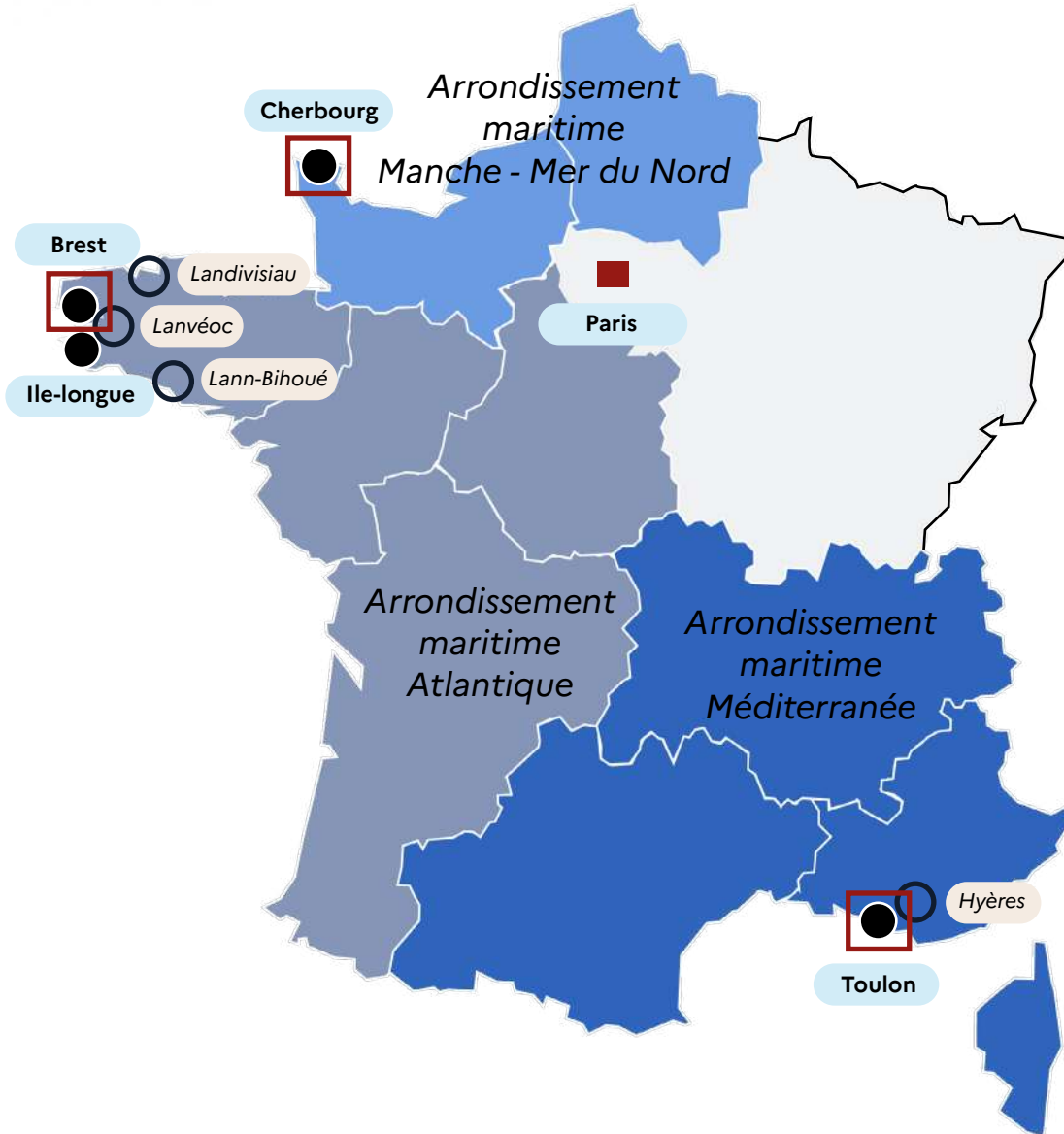
⁹⁹ Articles R.*1212-3 CODEF et suivants.

Organisation territoriale de l'armée de Terre

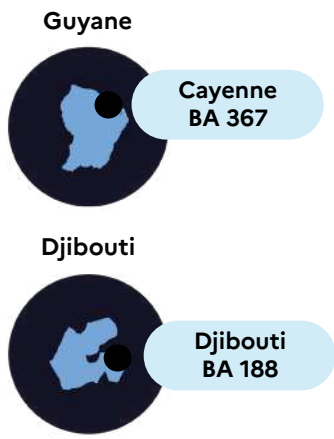
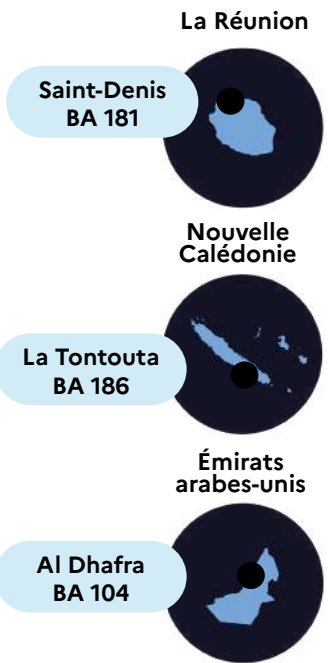
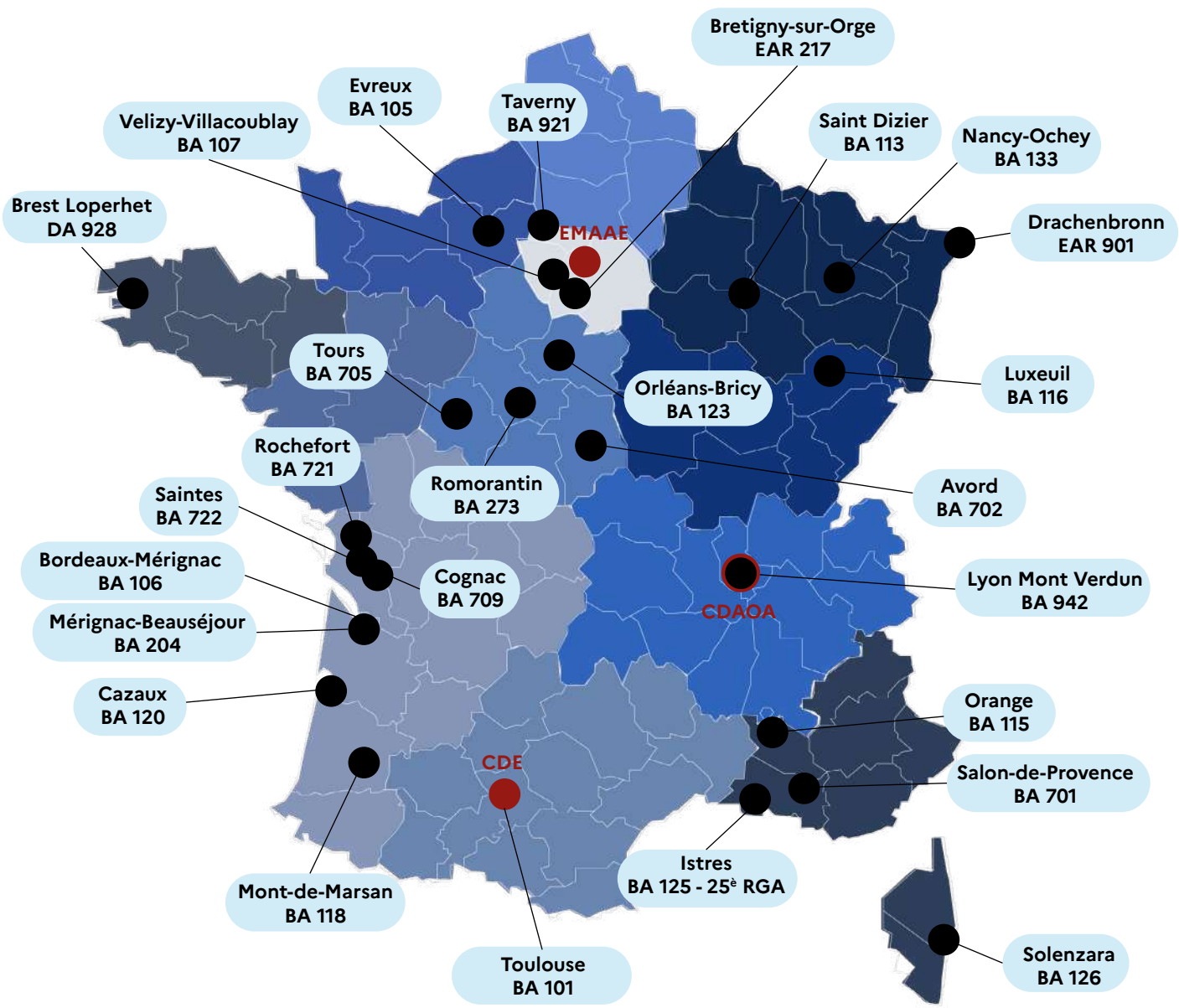


● Ville siège de zone Terre

Organisation territoriale de la Marine nationale

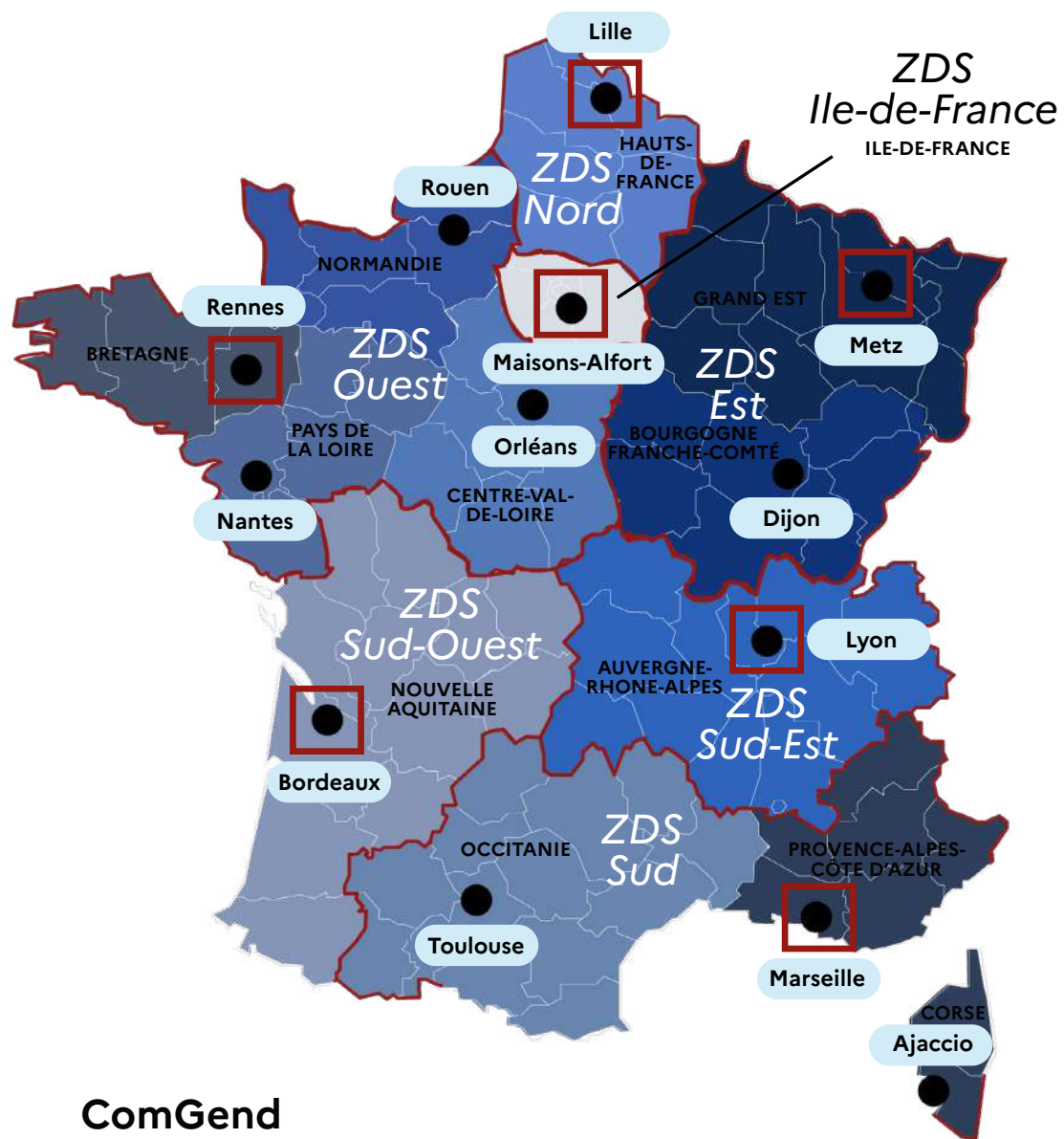


- Etat-major de la Marine
- Siège de l'arrondissement maritime
- Base navale
- Base aéronavale







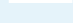

- Base aérienne (BA) et Eléments air rattachés (EAR)
- Grands commandements
- CDE** Commandement de l'Espace
- EMAEE** Etat-major de l'armée de l'Air et de l'Espace
- CDAOA** Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes

Organisation territoriale de la gendarmerie

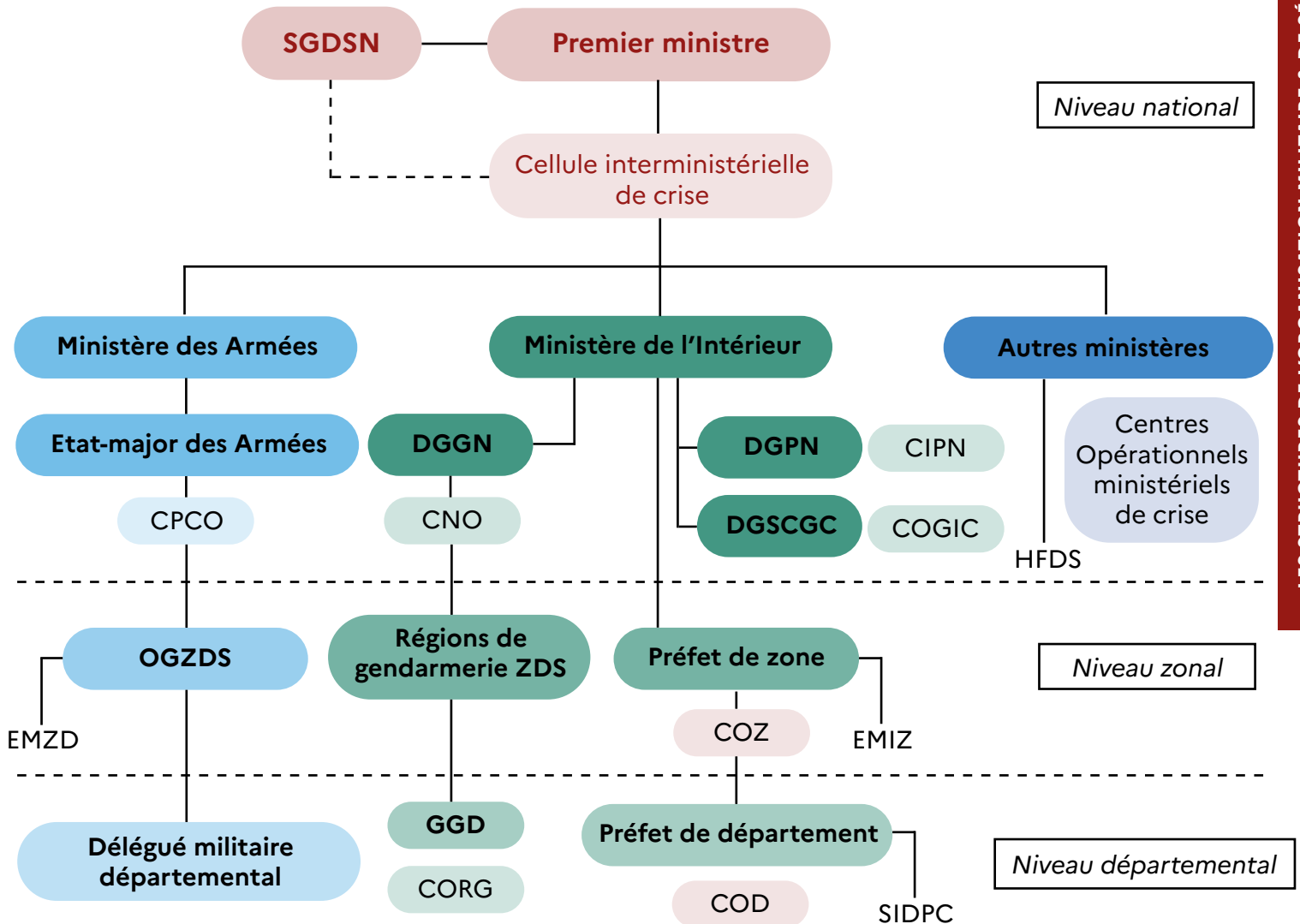


ComGend



-  Chef lieu du commandement de la gendarmerie pour la ZDS
-  Chef lieu de région de gendarmerie
-  Limite des commandements de la gendarmerie pour la ZDS
-  OCCITANIE Régions de gendarmerie
-  Limite des groupements de gendarmerie départementale
-  ComGend Commandement de la gendarmerie

Organisation de la coopération civilo-militaire



Centres opérationnels :

CIPN : centre d'information de la police nationale

CNO : centre national des opérations

COD : centre opérationnel départemental

COGIC : centre opérationnel de gestion interministérielle des crises

CORG : centre des opérations et de renseignement de la gendarmerie

COZ : centre opérationnel de zone

CPCO : centre de planification et de conduite des opérations

Etats-majors et service spécialisé :

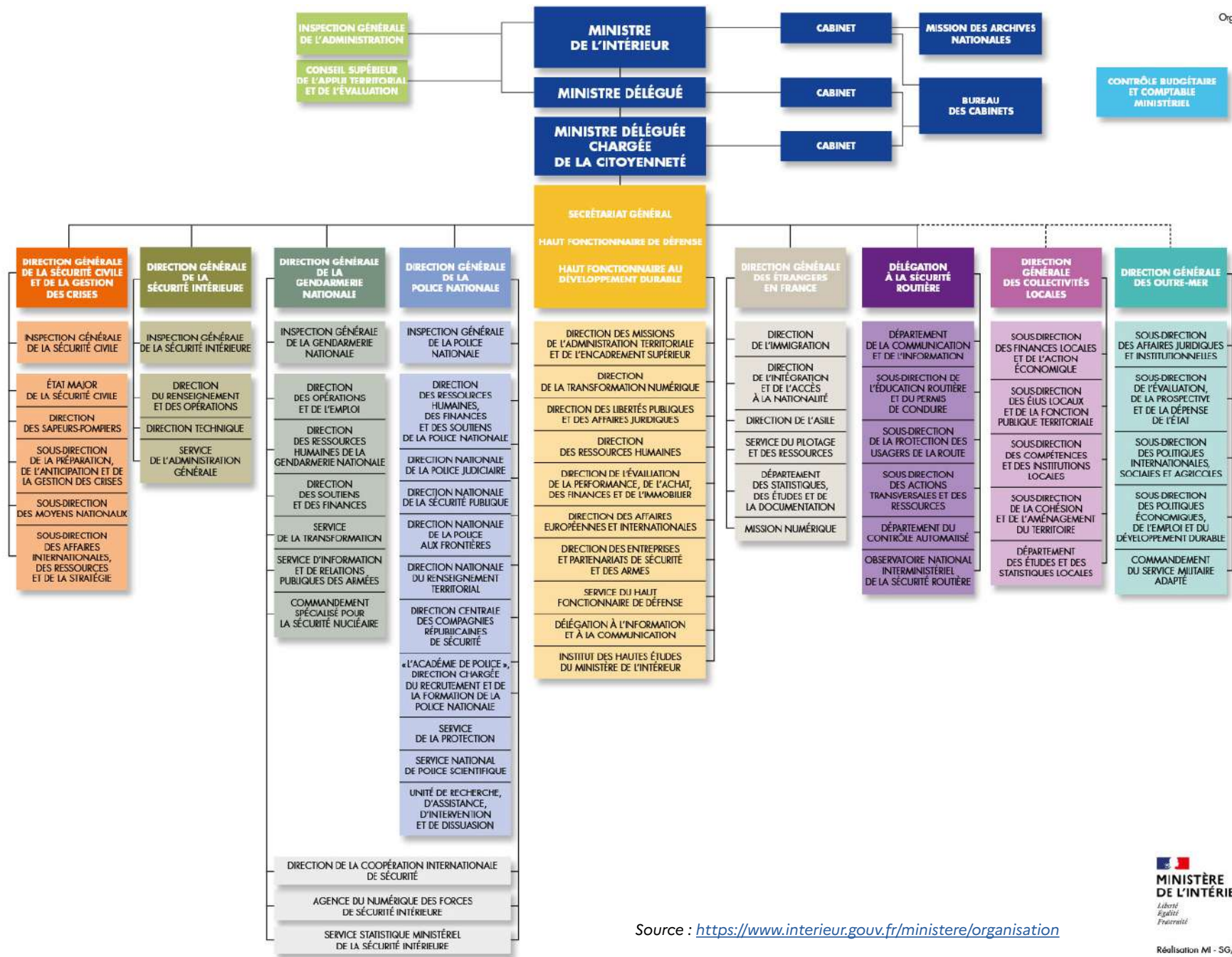
EMIZ : état-major interministériel de zone

EMZD : état-major de zone de défense

SIDPC : service interministériel de défense et protection civiles

24.1 - Le ministère de l'Intérieur

Organigramme février 2026



Source : <https://www.interieur.gouv.fr/ministere/organisation>



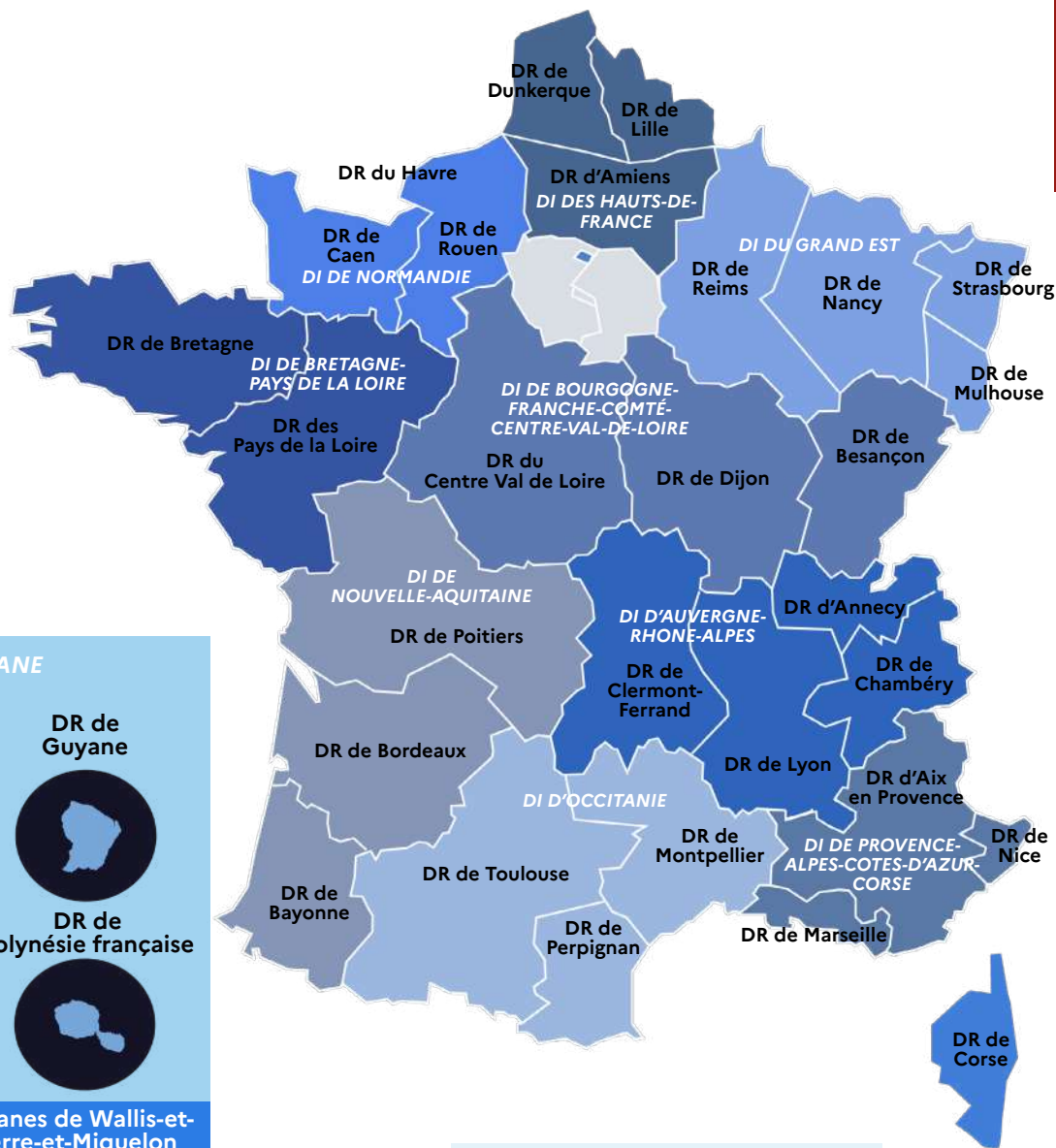
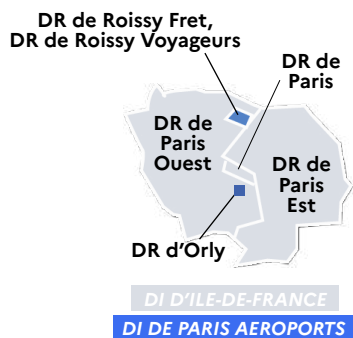
Réalisation MI - SG/DICOM

24.2 - La douane

Les services déconcentrés en France métropolitaine et outre-mer sont organisés en :

- 12 directions interrégionales dont le ressort territorial correspond aux régions administratives ;
- 42 directions régionales (chaque direction interrégionale comprend 3 ou 4 directions territoriales ou garde-côtes) ;
- des Cellules-Conseil aux Entreprises (CCE) à disposition des opérateurs au sein des pôles d'action économique des directions régionales des douanes et droits indirects ;
- des services douaniers ouverts au public : bureaux, recettes, directions régionales.

Organisation territoriale de la douane



DI D'ANTILLES-GUYANE

DR de Guadeloupe	DR de Martinique	DR de Guyane
DR de Mayotte	DR de La Réunion	DR de Polynésie française
DR de Nouvelle Calédonie	Services des douanes de Wallis-et-Futuna et St Pierre-et-Miquelon	

DR Directions régionales
 DI Directions interrégionales

24.3 - L'administration pénitentiaire

Les 9 Directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) et la mission des départements et territoires d'outre-mer animent, contrôlent et coordonnent l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation placés sous leur autorité.

Les 186 établissements pénitentiaires sont classés en 2 grandes catégories :

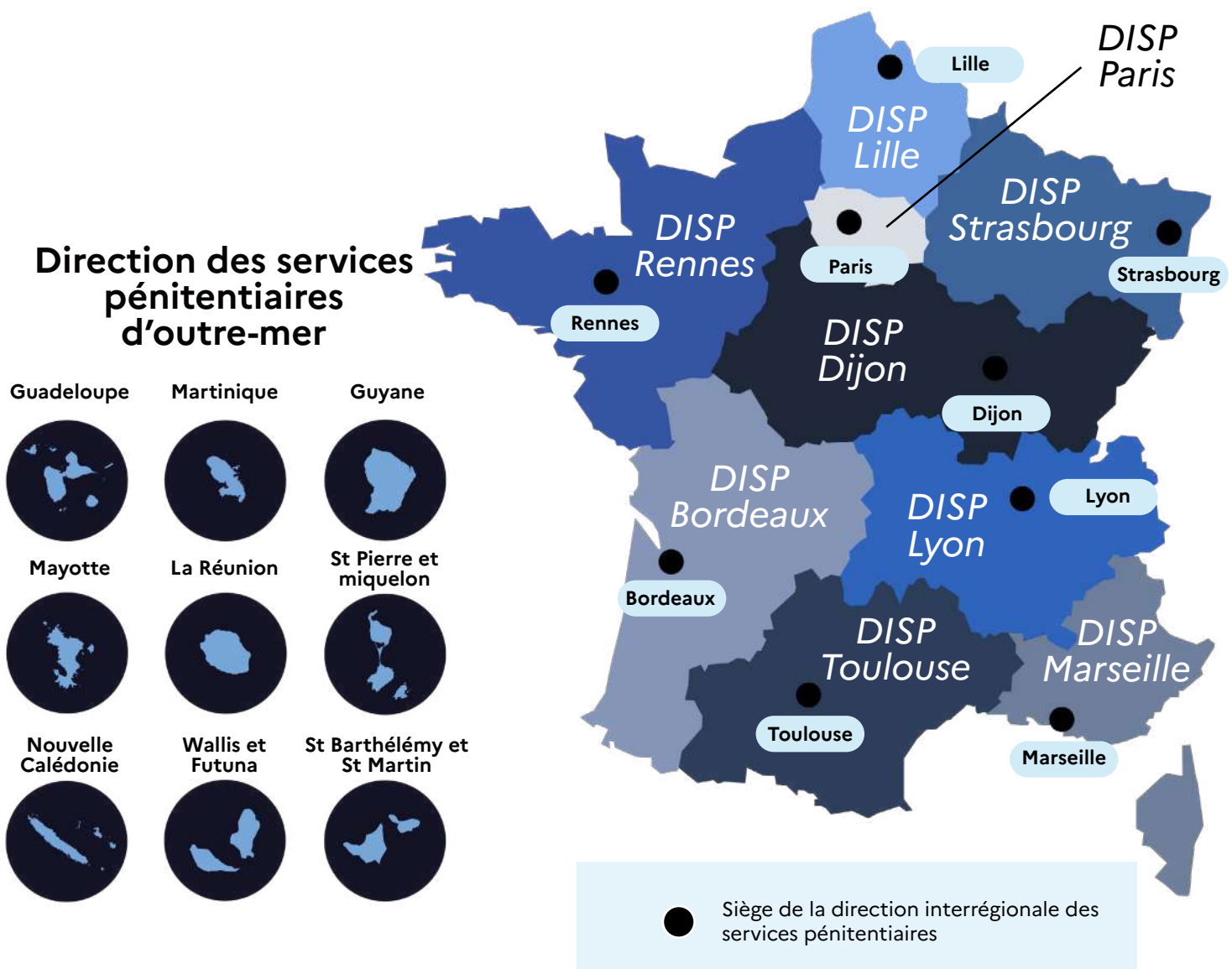
- les maisons d'arrêt qui reçoivent les prévenus (détenus en attente de jugement ou dont la condamnation n'est pas définitive) ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas deux ans lors de leur condamnation définitive ;
- les établissements pour peine, divisés en maisons centrales, centres de détention et centres de semi-liberté, en fonction du type de population pénale qu'ils accueillent.

Les centres pénitentiaires, établissements mixtes, comprennent au moins deux quartiers différents (maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale).

Six établissements pénitentiaires pour mineurs ont été ouverts depuis 2007.

Les 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sont placés sous l'autorité de directeurs et regroupent l'ensemble des travailleurs sociaux et moyens nécessaires à l'exercice de leur mission dans chaque département.

Organisation territoriale de l'administration pénitentiaire



Partie III

LA STRATÉGIE DE SÉCURITÉ NATIONALE

Le **Livre blanc** sur la défense et la sécurité nationale de 2008¹⁰⁰ renouvelle profondément les politiques de défense et de sécurité de la France en les intégrant au sein de la « stratégie de sécurité nationale », concept qui sera codifié en 2009. Les concepts de sécurité nationale¹⁰¹ et de « défense et sécurité nationale » institutionnalisent le continuum entre la sécurité intérieure et la sécurité extérieure.

Article L. 1111-1 CODEF

« La stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter.

L'ensemble des politiques publiques concourt à la sécurité nationale. »

La stratégie de sécurité nationale a 3 finalités :

- protéger la population et assurer l'intégrité du territoire. C'est la raison d'être de l'Etat ;
- assurer la contribution de la France à la sécurité européenne et internationale ;
- défendre les valeurs du pacte républicain qui lie tous les Français à l'Etat.

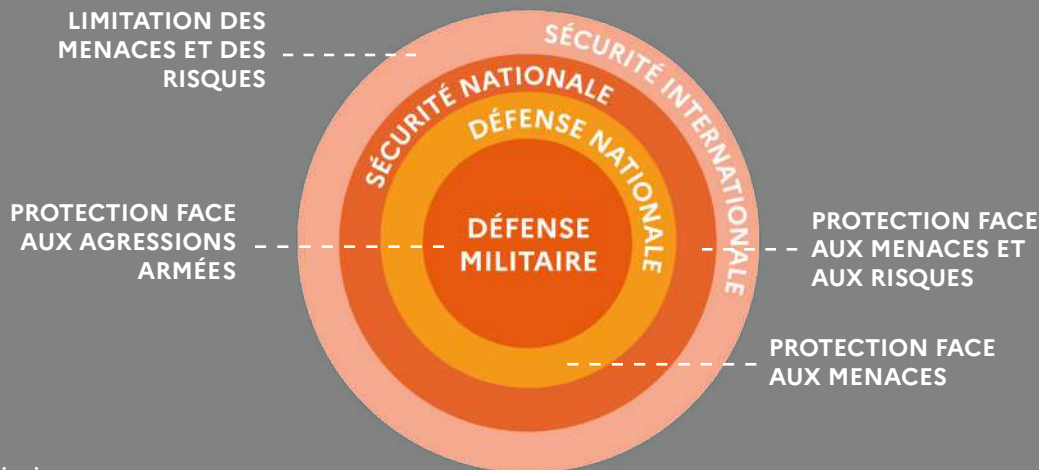
À ces objectifs, concourent :

- la politique de défense dans sa totalité, qui répond aux agressions armées ;
- la politique de sécurité intérieure et de sécurité civile : elles doivent assurer de façon permanente la protection de la population, garantir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et le maintien normal du pays en cas de crise, et défendre les intérêts de sécurité de la nation contre toute menace non militaire susceptible d'y porter atteinte ;
- d'autres politiques publiques comme la politique des affaires étrangères ou la politique économique.

¹⁰⁰ L'année 2008 peut être considérée comme une année pivot pour la politique de défense et de sécurité de la France : lancement de la Révision générale des politiques publiques (RGPP), décision du retour dans le commandement intégré de l'OTAN, parution du Livre blanc avec la notion de sécurité nationale.

¹⁰¹ Importé en 2008, le concept de sécurité nationale trouve son origine dans une loi américaine de 1947 sur la sécurité nationale.

« L'articulation concentrique de la stratégie française de défense et de sécurité nationale¹⁰² »



« La défense militaire

Le premier cercle correspond à la notion de défense militaire et relève de l'emploi de la force armée. Il distingue la guerre et la paix, une distinction qui reste fondamentale. L'emploi ou la menace d'emploi de la violence physique, non pas contre un délinquant, mais pour faire face à une menace armée à finalité politique, donne à la défense militaire sa singularité. La défense militaire ne saurait cependant être de la seule responsabilité des forces armées. Elle engage également le nécessaire soutien des citoyens ; plus encore, l'affrontement avec un Etat conduira aussi à ce que d'autres menaces que les seules menaces militaires soient mises à exécution. C'est l'objet de la défense nationale que d'élargir le spectre des menaces envisagées.

La défense nationale

Le deuxième cercle ajoute à ce qui relève de la défense militaire tout ce qui porte atteinte à notre souveraineté, à nos intérêts et à nos libertés sans recourir à la force armée. Ce deuxième cercle, celui de la défense nationale, relève des intentions hostiles et à visée politique des acteurs. Les menaces se distinguent du risque, qui est la simple possibilité d'un évènement dommageable. Elles peuvent porter atteinte à la stabilité de notre environnement international (déstabilisation, instrumentalisation de flux migratoires, atteinte à notre réputation) à la cohésion de la nation (désinformation, subversion, ingérence) et à notre économie (prise de participation dans des entreprises sensibles, normes extraterritoriales, espionnage, etc.).

La sécurité nationale

Le troisième cercle correspond à la notion de sécurité nationale, englobant ainsi, au-delà de la défense nationale, la gestion des crises suffisamment graves pour qu'elles portent atteinte à notre société, à nos institutions ou à nos intérêts de puissance. Ces crises ne relèvent pas d'une intention de nuire à dimension politique, mais portent tout de même atteinte à l'organisation de l'Etat ou de son système politique, aux infrastructures ou aux entreprises critiques (OIV). Les principaux secteurs susceptibles d'être touchés par ces risques sont les suivants : la santé de la population ; nos infrastructures d'importance vitale ; les flux d'approvisionnement de notre économie, notamment pour les ressources essentielles ; l'environnement ; notre patrimoine culturel ; notre système financier. Ils peuvent subir les conséquences, soit de catastrophes (pandémies, catastrophes naturelles ou technologiques) soit de phénomènes sociaux qui ne sont pas par eux-mêmes activés par une volonté politique hostile, mais qui par leur ampleur portent atteinte à la santé de notre population (trafics de drogue), à la transparence des flux financiers (crime organisé), à nos approvisionnements par voie maritime (piraterie), à notre économie (crise financière) ou à la cohésion de notre société (instabilité géopolitique, par exemple lorsqu'elle génère des flux migratoires).

La sécurité internationale

Enfin, la protection contre ces atteintes à la défense et à la sécurité nationale ne saurait être garantie sans action en faveur de la sécurité internationale, qu'il s'agisse de l'action diplomatique bilatérale ou multilatérale, de la maîtrise des armements ou de la promotion des mécanismes de sécurité collective. Elle rejoint les mécanismes évoqués dans le cadre de la défense nationale. »

¹⁰² Institut des hautes études de la défense nationale, <https://ihedn.fr/lundis-de-lihedn/le-perimetre-de-la-defense-nationale-la-specificite-de-lihedn/> (consulté le 10 février 2026).

31.1 - La politique de défense de la France depuis 1945

La politique de défense de la France depuis 1945 se caractérise par 3 périodes :

- une reconstruction de l'appareil militaire après la débâcle de 1940, sous la dépendance des Etats-Unis d'Amérique, dans le contexte de la mise en place d'alliances et de guerres de décolonisation.

Au sortir de la Seconde guerre mondiale, la France résistante obtient, malgré l'effondrement de mai-juin 1940, un statut de vainqueur avec un siège de membre permanent au Conseil de sécurité de l'ONU et une zone de l'Allemagne occupée. La politique de défense se reconstruit, en partie grâce aux moyens matériels américains, dans le but de se prémunir contre un retour de la menace allemande¹⁰³. Les armées sont organisées pour faire face aux guerres d'Indochine (1946-1954) et d'Algérie (1954-1962) ainsi que l'opération de Suez avec le Royaume-Uni (1956).

La France signe dès 1949 le traité de l'Atlantique Nord instituant l'OTAN.

- à partir de 1958, la redéfinition de la politique de défense française dans un contexte de guerre froide et de solidarité avec les alliés occidentaux. La dépendance à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, qui dominant l'Alliance atlantique et qui financent largement les armées de ses alliés, se manifeste clairement en 1956 lorsqu'ils exigent l'arrêt de l'opération militaire franco-britannique à Suez.

La France va alors redéfinir sa politique de défense¹⁰⁴ dans une logique d'indépendance militaire nationale grâce à la dissuasion nucléaire et le commandement souverain dans l'emploi de ses unités combattantes. Elle retrouve sa liberté d'action, tout en restant membre du camp occidental.

- depuis le début des années 1990, dans un environnement international instable post-guerre froide, la réaffirmation des choix gaulliens (indépendance nationale et autonomie stratégique) tout en approfondissant la coopération européenne en matière de défense.

Après une « stratégie d'interdiction » de la guerre (contre l'Allemagne puis l'URSS) basée sur un modèle d'armée capable de faire la guerre, la France passe à une « stratégie d'action » avec la projection de moyens et un modèle d'armée expéditionnaire (opérations extérieures) servie par des professionnels. La politique de défense devient l'un des éléments de la stratégie de sécurité nationale.

L'instabilité internationale impose une adaptation régulière de la posture de défense française.

31.2 - Le concept de politique de défense

Article L. 1111-1 CODEF

« La politique de défense a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées. Elle contribue à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale. Elle pourvoit au respect des alliances, des traités et des accords internationaux et participe, dans le cadre des traités européens en vigueur, à la politique de sécurité et de défense commune. »

¹⁰³ Traité de Dunkerque signé avec le Royaume-Uni en mars 1947 et traité de Bruxelles instituant l'Union occidentale en mars 1948. Le projet de Communauté européenne de défense (CED) lancé en 1952 par la France vise en partie à empêcher le réarmement allemand.

¹⁰⁴ Cette redéfinition se matérialise juridiquement par l'ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense qui va poser les bases de l'organisation actuelle de la défense française. Elle ne sera abrogée qu'en 2004 et largement codifiée dans le Code de la défense.

La politique de défense nationale, seule politique publique mentionnée dans la Constitution de 1958¹⁰⁵ et définie en Conseil des ministres¹⁰⁶, est guidée par deux principes :

- l'autonomie : la France décide et agit seule pour défendre ses intérêts. Cette autonomie doit sans cesse être renforcée ;
- la solidarité : elle est prête à aider ses alliés dont elle est solidaire, et à respecter ses engagements en Europe comme dans le reste du monde. Cela passe par la concrétisation de la souveraineté européenne et la consolidation de nos alliances.

31.3 - Les objectifs de la politique de défense de la France¹⁰⁷

- Assurer l'intégrité du territoire national, y compris outre-mer, protéger la population contre les agressions armées et secourir les ressortissants français menacés à l'étranger ;
- Contribuer à la lutte contre les autres menaces, actuelles et futures, susceptibles de mettre en cause la souveraineté, la sécurité et la défense nationale ;
- Concourir à la sécurité collective et à la défense de la paix dans le cadre de ses alliances, du cadre multilatéral international et de ses partenariats. La stabilité et la paix en Europe restent au cœur des préoccupations de la stratégie de défense de la France. Celle-ci passe à la fois par le renforcement de la politique européenne de défense et de sécurité afin de garantir l'autonomie stratégique de l'Europe et par la construction d'un pilier de défense européen solide au sein de l'OTAN. À ces fins, la France joue un rôle actif au sein de l'Union européenne et de l'OTAN, pourvoyeuse de sécurité comme Nation-cadre et comme partenaire incontournable. La France s'attachera à développer, avec ses partenaires européens, un renforcement de son engagement dynamique dans l'OTAN, notamment au travers de coopérations ;
- Participer au renforcement du lien entre la Nation et ses armées, qui passe par l'adhésion des concitoyens aux objectifs et aux choix définis démocratiquement.

Les intérêts de la France

Si le Livre blanc de 1974 n'évoque que la notion d'intérêts vitaux, dans un contexte de développement de la force de frappe, le Livre blanc de 1994 va développer une conception globale des intérêts en distinguant 3 types d'intérêts nationaux, vitaux, stratégiques et de puissance :

- la survie de la Nation est attachée aux intérêts vitaux et le premier objectif de la politique de défense est de les défendre, au besoin seul, contre toute menace ;
- les intérêts stratégiques résident dans le maintien de la paix sur le continent européen et les zones qui le bordent (Méditerranée, Moyen-Orient), et dans les espaces essentiels à l'activité économique et à la liberté des échanges. La frontière entre les intérêts vitaux et les intérêts stratégiques de la France n'a pas à être précisée par avance ;
- les intérêts qui correspondent à ses responsabilités internationales et à son rang dans le monde (intérêts de puissance).

¹⁰⁵ Article 21 de la Constitution de 1958 : le Premier ministre « est responsable de la défense nationale ».

¹⁰⁶ Article L. 1111-3 CODEF.

¹⁰⁷ Article 2 LPM 2024-2030.

Les objectifs de la politique de défense sont longtemps restés ceux arrêtés par le Livre blanc sur la défense de 1994, sans avoir été explicitement redéfinis ou remis en cause par les Livres blancs suivants : défendre les intérêts de la France, construire l'Europe et contribuer à la stabilité internationale, mettre en œuvre une conception globale de la défense. Ainsi, la Revue nationale stratégique de 2025 rappelle que la France en 2030 devra, par ordre de priorité, protéger et défendre son territoire hexagonal et ultramarin, sa population et ses ressortissants ; contribuer à la défense de l'Europe ; intervenir, pour garantir sa sécurité, la défense de ses intérêts et celle de ses alliés extra-européens, dans une zone allant du Golfe de Guinée à l'océan Indien ; contribuer par des opérations de projection, à la stabilité de la région indopacifique.

Evoqués dès le livre blanc de 2008, la notion d'intérêts nationaux de sécurité est précisée par la Revue nationale stratégique de 2022. Ils recouvrent tous les facteurs qui concourent à sa sécurité, à sa prospérité et à son influence, en distinguant :

- la protection du territoire national, y compris ultramarin, et des ressortissants français contre les menaces extérieures et les tentatives de déstabilisation intérieure, dont la menace terroriste ;
- la sécurité des Etats membres de l'UE et de l'espace euro-atlantique en application des traités ;
- la stabilité de notre voisinage compte tenu des répercussions immédiates que toute crise y émergeant aurait sur notre propre territoire, métropolitain comme ultramarin ;
- la liberté d'accès aux espaces communs (cyber, spatial, fonds marins et espaces aéromaritimes, pôles), désormais contestée par la remise en question du système international fondé sur le droit et l'affirmation de logiques de puissance.

Ces intérêts de sécurité peuvent être fondamentaux¹⁰⁸, prioritaires, stratégiques, ou encore vitaux. En tout état de cause, « en toute circonstance, et dans tous les domaines, il demeurera de la responsabilité suprême du président de la République d'apprécier en permanence la nature des intérêts de la France et les atteintes qui pourraient y être portées¹⁰⁹. »

La France met en œuvre une défense globale qui ne se limite pas aux aspects militaires et stratégiques (défense armée). La défense doit embrasser l'ensemble des activités du pays et s'inscrire dans la permanence de la vie nationale :

- la défense civile¹¹⁰, chargée dès le temps de paix de la protection de la population, du maintien de l'ordre public et de la préservation de la continuité de l'action gouvernementale (actions de la sécurité civile, de la police nationale, des services chargés des transports, de la santé publique...);
- la défense économique¹¹¹, qui assure, dès le temps de paix, la prévention des risques et la réduction des vulnérabilités dans les domaines divers de l'industrie d'armement, de la recherche, de la répartition des ressources, etc. ;
- la défense culturelle pour renforcer la cohésion sociale et la solidarité ainsi que l'esprit de défense.

31.4 - La définition de la stratégie de défense et de sécurité : les livres blancs et revues stratégiques

Pourquoi des Livres blancs ?

« Pourquoi un exposé officiel sur la défense ?

La réponse est claire : quelles que soient les modalités d'une défense, aucune politique n'a de valeur sans consentement national. Cette vérité demeure de notre temps telle qu'elle fut vérifiée si souvent en notre pays. A l'époque où le fait nucléaire remet le geste ultime à un seul homme, à savoir le président de la République, responsable suprême qu'a investi le suffrage universel, le pays doit adhérer à la défense et, pour qu'il adhère, il doit comprendre. »

Avant-propos de Michel Debré, ministre de la Défense au Livre blanc sur la défense nationale de 1972.

La France définit, depuis 1972, sa politique générale de défense puis de défense et de sécurité nationale à travers des Livres blancs et des revues stratégiques :

- Livre blanc sur la défense nationale de 1972 : en pleine guerre froide, il s'agit de réaffirmer une politique de défense exclusivement nationale, en fonction de ses propres intérêts, assurée essentiellement par la dissuasion nucléaire alors pleinement opérationnelle ;

¹⁰⁸ L'article 410-1 du Code pénal précise que « Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique, notamment agricole, et de son patrimoine culturel. »

¹⁰⁹ RNS 2025, § 163.

¹¹⁰ Articles L. 1321-1 et suivants CODEF.

¹¹¹ Articles L. 1331-1 et suivants CODEF.

- Livre blanc sur la défense de 1994 : la défense n'est plus exclusivement considérée sous l'angle national. Le Livre blanc tire les conséquences de l'effondrement de l'URSS et du développement de l'Europe de la défense. Un format global des forces armées est arrêté et l'accent est mis sur les capacités d'action extérieure conventionnelles ;
- Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 : les évolutions survenues depuis 1994 sont prises en compte (professionnalisation des armées, émergence de nouvelles menaces et de nouvelles puissances) et la continuité entre sécurité extérieure et sécurité intérieure est intégrée. Le concept de stratégie de sécurité nationale est posé ainsi que l'adoption d'une approche globale avec l'énoncé de 5 fonctions stratégiques ;
- Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 ;
- Revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017 ;
- Actualisation stratégique de 2021 ;
- Revue nationale stratégique de 2022 ;
- Revue nationale stratégique de 2025.

31.41 - Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013

Prenant en compte l'évolution de la situation internationale et des menaces¹¹², le LBDSN de 2013 précise les risques et les menaces pouvant viser la population ou le territoire :

- les agressions par un autre Etat contre le territoire national ;
- les attaques terroristes ;
- les cyberattaques ;
- les atteintes au potentiel scientifique et technique ;
- la criminalité organisée dans ses formes les plus graves ;
- les crises majeures intervenant sur le territoire résultant de risques naturels, sanitaires, technologiques, industriels et accidentels ;
- les attaques contre nos ressortissants à l'étranger.

Il confirme la pertinence du concept de sécurité nationale qui vise « *un objectif plus large que la simple protection du territoire et de la population contre des agressions extérieures imputables à des acteurs étatiques et traduit la nécessité de gérer l'ensemble des risques et des menaces, directs ou indirects, susceptibles d'affecter la vie de la Nation.* »

Le Livre blanc reprend et conforte les 5 fonctions stratégiques identifiées en 2008¹¹³. La protection, la dissuasion et l'intervention sont étroitement complémentaires :

- la **protection** du territoire et de la population qui est primordiale dans notre stratégie de défense et de sécurité nationale, mais elle ne peut être assurée sans la capacité de dissuasion et d'intervention ;
- la **dissuasion** nucléaire, qui a pour objet de nous protéger contre toute agression d'origine étatique contre nos intérêts vitaux, d'où qu'elle vienne et quelle qu'en soit la forme ;
- l'**intervention** des forces armées à l'extérieur du territoire national qui confère à la sécurité de la France la profondeur stratégique, au-delà de son territoire, qui lui est indispensable. Elle conforte également la crédibilité de notre dissuasion.

Ces fonctions stratégiques supposent, pour être mises en œuvre, une capacité de **connaissance et d'anticipation** des risques et des menaces qui pèsent sur la France et une **prévention** au plus tôt des crises qui affectent son environnement.

¹¹² Les « menaces de la force » avec le risque de résurgence de conflits entre Etats, les « risques de la faiblesse » par la faiblesse ou la défaillance de certains Etats, pouvant devenir une menace, et les « menaces et risques amplifiés par la mondialisation » (menace sur les flux de biens, de personnes par exemple).

¹¹³ Les 5 fonctions stratégiques étaient en germe dans le Livre blanc de 1994 avec, aux côtés de la dissuasion, la prévention, l'action et la protection, chacune participant à une nouvelle stratégie d'emploi des moyens conventionnels.

Tirant les conséquences des ambitions de la France, du contexte international tout en trouvant un équilibre entre la nécessité de restaurer les comptes publics et l'efficacité des armées, le LBDSN de 2013 impose un contrat opérationnel aux forces armées¹¹⁴ et donc un modèle d'armée associée¹¹⁵. Une réduction des effectifs, comme en 2008, est prévue.

31.42 - La Revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017 et son actualisation en 2021

La Revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017 fixe le cadre de la LPM 2019-2025 avec l'ambition de porter l'effort de défense à 2 % du PIB. Elle tire les leçons de l'évolution, depuis le Livre blanc de 2013, d'un contexte stratégique instable et imprévisible, marqué par une menace terroriste durablement élevée, la simultanéité des crises, l'affirmation militaire de puissances établies ou émergentes, l'affaiblissement des cadres multilatéraux et l'accélération des bouleversements technologiques. La Revue examine dans ce contexte les intérêts de la France, son ambition pour sa défense et en déduit les aptitudes prioritairement requises pour les armées françaises.

31.43 - La Revue nationale stratégique de novembre 2022

Ce document dresse le panorama de l'environnement de défense et de sécurité de la France, aussi bien national qu'international et confirme le constat de la dégradation rapide et durable du contexte stratégique de la revue de 2017. Il présente une ambition pour 2030.

La revue identifie les enjeux stratégiques, opérationnels et capacitaires auxquels la France sera confrontée dans les prochaines années. L'invasion de l'Ukraine, considérée comme un « glissement stratégique », le passage de la compétition à la confrontation stratégique, le contournement du multilatéralisme, le retour explicite du fait nucléaire et un recours accru aux modes d'action militaires et non militaires sont autant d'éléments factuels qui démontrent la nécessité de mener une réflexion sur l'évolution de l'outil de défense de la France, dans le cadre de l'autonomie stratégique européenne, de nos alliances et de partenariats renouvelés.

La RNS 2022 précise certaines fonctions historiques de 2008 (connaissance – **compréhension** – anticipation, protection – **résilience**, dissuasion, prévention, intervention), et en ajoute une nouvelle : **l'influence**.

31.44- La Revue nationale stratégique de juillet 2025

La revue de 2025 actualise la revue de 2022 en intégrant la dégradation de l'environnement sécuritaire international depuis : poursuite de la guerre en Ukraine avec son internationalisation (appui de soldats nord-Coréens et de drones iraniens au profit de la Russie), attaques terroristes en Israël en octobre 2023, déstabilisation au Moyen-Orient (chute de Bachar al-Assad en Syrie, attaques d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique contre l'Iran), mise à l'épreuve de la solidarité transatlantique, développement des menaces transnationales (menace terroriste d'inspiration djihadiste, criminalité organisée, migrations massives de population, changement climatique, etc.).

La Russie, dans une posture impérialiste et révisionniste, et par sa remise en cause de l'ordre international, est considérée comme la principale menace pour la France et les Européens d'ici 2030 avec un risque de guerre ouverte au cœur de l'Europe.

La RNS 2025 tire les conclusions de l'évolution de l'environnement stratégique qui « *oblige la France à s'adapter, de manière simultanée, à l'urgence immédiate en accélérant son réarmement global, à se préparer à l'hypothèse d'un engagement majeur de haute intensité dans le voisinage de l'Europe à horizon 2027-2030, parallèle à une hausse massive des attaques hybrides sur son territoire, et à engager la préparation de l'avenir pour rester pleinement maître de son destin national et européen à l'horizon 2040-2050.*¹¹⁶ »

¹¹⁴ Le maintien de la dissuasion dans ses 2 composantes aérienne et océanique, la protection du territoire avec l'engagement jusqu'à 10 000 militaires des forces terrestres en renforcement des forces de sécurité intérieure et de sécurité civile en cas de crise majeure sur le territoire national, un échelon national d'urgence de 5 000 hommes en alerte permettant la projection sous 7 jours de 2 300 hommes à 3 000 km, l'engagement simultané et dans la durée dans plusieurs opérations de gestion de crise, sur 2 ou 3 théâtres distincts d'une force de 6 000 à 7 000 hommes avec moyens navals et une douzaine d'avion de chasse, l'engagement dans une opération de coercition majeure de 15 000 hommes, 45 avions et un groupe aéronaval (porte-avions).

¹¹⁵ Notamment : pour les forces terrestres, une capacité opérationnelle de 66 000 hommes projetables (portée à 77 000 suite aux attentats de 2015), 200 chars lourds, 140 hélicoptères de reconnaissance et d'attaque ; pour les forces navales, 4 sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, 6 sous-marins d'attaque, 1 porte-avions, 15 frégates de 1^{er} rang ; pour les forces aériennes, 225 avions de chasse, 50 avions de transport. Les forces spéciales, les capacités de cyberdéfense et de renseignement sont également renforcées.

¹¹⁶ RNS 2025, § 154.

L'ambition générale pour 2030

« En 2030, la France est réarmée, matériellement et moralement, pour prévenir, faire face et gagner avec ses alliés et partenaires une guerre majeure de haute intensité dans le voisinage de l'Europe tout en prévenant et en gérant les conséquences d'actions déstabilisatrices concomitantes sur le territoire national.

Tout en recherchant des voies de résolution politique, elle est en mesure d'assumer dans la durée le rapport de force avec ses compétiteurs stratégiques et ceux de ses partenaires. Résiliente, elle décide de son destin. Son économie est autosuffisante dans les domaines concourant à sa souveraineté stratégique. Elle est dotée des moyens qui lui permettent d'agir sur l'ensemble du spectre et de faire face à tout type de menace.

Elle est un des moteurs d'une Europe prête à se défendre, à se protéger et à coopérer pour réduire ses dépendances et ses vulnérabilités, pour continuer à être un acteur maître de son destin sur le long terme (à l'horizon 2050) en défendant ses intérêts et la place de son modèle de société dans le monde. L'excellence scientifique et technologique française et européenne y contribuent. Plus globalement, la France contribue à la sécurité de ses partenaires et défend les principes universels et le droit international.

Par ailleurs, l'Etat et la Nation s'adaptent afin de disposer de tous les moyens nécessaires pour faire face à l'intensification des risques et des menaces, dont celles liées au crime organisé et au terrorisme qui ne faiblit pas, ainsi qu'aux stratégies hybrides de nos adversaires. La France met en œuvre un modèle de défense et de sécurité nationale globale où tous les acteurs publics, privés et de la société civile sont concernés.

Dans le même temps, le pilier européen au sein de l'Alliance atlantique est renforcé. Au sein de l'Europe, les Etats membres se dotent d'outils militaires, industriels et technologiques qui renforcent l'autonomie stratégique d'une Europe qui assume la préférence européenne et prend en main sa propre défense.¹¹⁷»

Cette ambition se décline en 11 objectifs stratégiques que la France se fixe pour assurer son rôle de puissance d'équilibres et garantir la sécurité de ses intérêts d'ici 2030. Ils concourent à la mise en œuvre des 6 fonctions stratégiques redéfinies et étendues par la RNS 2022, fonctions qui conservent toute leur pertinence :

- une dissuasion nucléaire robuste et crédible ;
- une France unie et résiliente ;
- une économie qui se prépare à la guerre ;
- une résilience cyber de premier rang ;
- la France, allié fiable dans l'espace euro-atlantique ;
- la France, un des moteurs de l'autonomie stratégique européenne ;
- la France, partenaire fiable de souveraineté et pourvoyeuse crédible de sécurité ;
- une autonomie d'appréciation et une souveraineté décisionnelle garanties ;
- une capacité à agir dans les champs hybrides ;
- la capacité d'emporter la décision dans les opérations militaires ;
- une excellence académique, scientifique et technologique au service de la souveraineté française et européenne.

La Revue nationale de défense et de sécurité nationale de 2017 ainsi que les revues nationales stratégiques de 2022 et de 2025 ne définissent plus le format des armées. Le nouveau contrat opérationnel des armées sera arrêté dans les lois de programmation militaire.

¹¹⁷ RNS 2025, § 155 à 160.

31.5 - La mise en œuvre de la politique de défense et de sécurité : les lois de programmation militaire (LPM)

La mise en œuvre de la politique de défense et de sécurité passe par des lois de programmation pluriannuelles¹¹⁸. Elles sont l'étape intermédiaire entre :

- la définition d'un modèle d'armée ou de sécurité intérieure ou d'une ambition à horizon 10 ou 15 ans par les Livres blancs et les revues stratégiques et ;
- les opérations budgétaires annuelles (projets de loi de finances ou lois de finances rectificatives) qui doivent traduire juridiquement les objectifs fixés par la loi de programmation.

La Loi de programmation militaire (LPM) répond à une double finalité : elle est à la fois un outil de planification financière qui s'inscrit dans le temps long compte tenu des contraintes liées à la défense (durée de construction, visibilité pour les entreprises du secteur dont l'activité repose essentiellement sur les commandes publiques, etc.) et un outil de définition de la stratégie de défense de l'Etat. Elle est la validation parlementaire des choix politiques en matière de défense arrêtés par le président de la République et prévoit les financements qui y sont consacrés.

La programmation pluriannuelle des dépenses de l'Etat en matière de défense est instituée par le général de Gaulle en 1960 et 14 LPM ont été votées¹¹⁹.

Les trajectoires des lois de programmation n'ont jamais totalement été mises en œuvre, à l'exception de la LPM 2019-2025, bien qu'elle ait été interrompue¹²⁰.

La LPM 2019-2025¹²¹ est considérée comme une loi de réparation : elle met fin à la baisse continue du budget des armées depuis la fin des années 1990 et prévoit sur la période une augmentation de 23 %, les crédits annuels passant de 35,9 Md€ en 2019 à 44 Md€ en 2023. Sur la période, 295 milliards d'euros sont programmés au profit des armées. La loi interrompt également la déflation des effectifs débutée avec la professionnalisation complète des armées lancée en 1996 suite à la décision du président Chirac de suspendre la conscription.

La LPM 2024-2030¹²² interrompt l'exécution de la LPM 2019-2025 en intégrant la montée des menaces et la nouvelle donne stratégique née de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022.

« Ce qui caractérise notre décennie, c'est donc cette accumulation des menaces dans tous les ordres et dans toutes les géographies. Comme une forme d'anthologie des risques de guerre qui ont tenté nombre de générations avant nous. Impérialisme débridé, prolifération nucléaire, violence terroriste. Des guerres très vieilles, d'autres plus inédites, mais qui toutes s'additionnent et peuvent se nourrir l'une l'autre.

Ces formes de conflit prennent toutefois un nouveau visage qui oscille souvent entre la sophistication et la simplicité brutale. Sophistication avec une course technologique, du cyber au quantique, en passant demain par l'intelligence artificielle. Et brutalité presque nue, en Ukraine notamment, avec un retour de scènes que nous croyions appartenir à l'imagerie de Verdun ou de la Somme. (...)

Et puis, ce qui caractérise les nouveaux conflits de notre siècle est sans doute le brouillage entre une conflictualité ouverte, explicite et une malveillance répétée, systémique, pernicieuse. La guerre ne se déclare plus, elle se mène à bas bruit, insidieusement, elle est hybride. »

Présentation de l'ambition de la LPM 2024-2030 par Emmanuel Macron, président de la République, le 20 janvier 2023.

Succédant à une LPM de « réparation », la LPM 2024-2030 se veut une loi de « transformation ». Elle conforte toutefois les fondamentaux de la politique de défense française : la dissuasion nucléaire reste au cœur de la défense afin de protéger les intérêts vitaux de la France. Sa modernisation est poursuivie. Le modèle d'armée choisi reste un modèle d'armée complet lequel doit être renforcé afin de disposer d'une armée durcie et résiliente : la cohérence est privilégiée à la masse. Les 6 fonctions stratégiques de 2022 sont confirmées.

¹¹⁸ Article 34 Constitution de 1958 : « Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'Etat. »

¹¹⁹ Loi de programme 1960-1964, loi de programme 1965-1970, loi de programme 1971-1975, LPM 1977-1982, LPM 1984-1988, LPM 1987-1991, LPM 1990-1993, LPM 1995-2000, LPM 1997-2002, LPM 2003-2008, LPM 2009-2014, LPM 2014-2019, LPM 2019-2025 et LPM 2024-2030 (en cours).

¹²⁰ Comme l'indique la Cour des comptes, « contrairement à ce qui s'était produit depuis deux décennies pour les précédentes lois de programmation militaire, l'exécution budgétaire a été globalement conforme à la programmation ». Cour des comptes, Rapport public thématique « La loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025 et les capacités des armées », mai 2022.

¹²¹ Loi n°2018-607 du 13 juillet 2018.

¹²² Loi n°2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Pour maintenir la supériorité opérationnelle des armées françaises, la transformation annoncée doit permettre d'anticiper les sauts technologiques et les usages associés, notamment dans les domaines de l'espace, des fonds marins, de la cybersécurité, des drones, de la physique quantique et de l'intelligence artificielle.

La loi de programmation ambitionne de rénover le lien Nation-armée par une contribution plus grande des armées à la cohésion et à la résilience de la Nation : service militaire adapté, service militaire volontaire, augmentation de la réserve opérationnelle avec l'objectif en 2035 d'un réserviste pour 2 militaires d'active, organisation du tissu industriel, liens accrus avec les établissements scolaires, sensibilisation aux enjeux et à l'esprit de défense.

La LPM 2024-2030 prévoit en conséquence un effort budgétaire significatif : le budget de la défense passera de 47,2 Md€ en 2024 à 67,4 Md€ en 2030.

LPM 2019-2025	LPM 2024-2030	
295 milliards €	413 milliards € (dont 13 Md de ressources suppl.)	+ 40 %

Efforts budgétaires	
Cyber	4 Md€
Espace	6 Md€
Drones et robots	5 Md€
Innovation	10 Md€

La LPM arrête un nouveau contrat opérationnel. Alors que jusqu'à présent ce contrat était exprimé en volume d'effectifs¹²³, il est dorénavant présenté sous forme d'unités à engager en cas d'engagement majeur¹²⁴.

Le modèle d'armée complet

« Le modèle d'armée complet vise à "permettre d'atteindre les effets militaires recherchés [décrits dans le rapport annexé à la LPM] sur la totalité du spectre des menaces et des engagements possibles, y compris les plus critiques". Cela implique de doter les armées françaises de l'ensemble des capacités militaires nécessaires pour remplir toutes les missions qui leur sont allouées au titre des 5 [6 depuis novembre 2022] fonctions stratégiques de la défense [...] afin de "préserver l'autonomie stratégique de notre pays". »

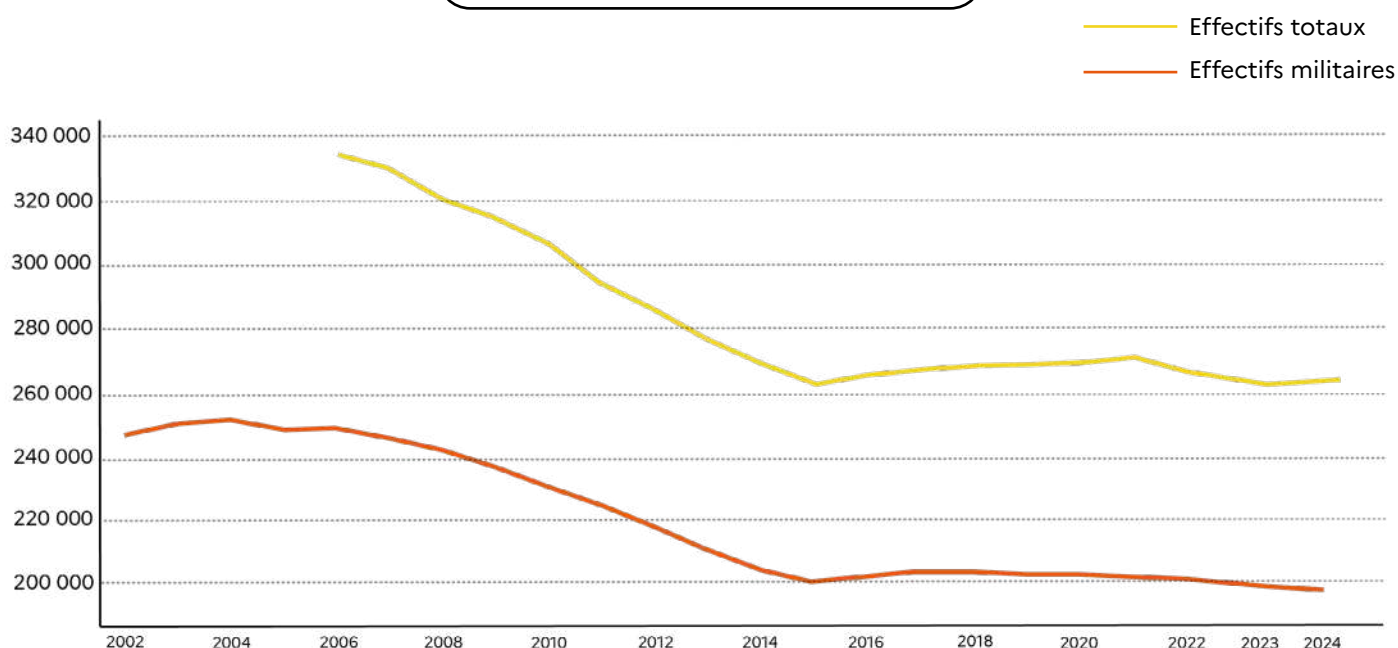
Rapport public thématique de la Cour des comptes, *La loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025 et les capacités des armées*, mai 2022.

Cadre de référence	Loi de programmation militaire	Sous-jacent majeur	Objectifs d'évolution des effectifs
	LPM 1997-2002	Professionnalisation	- 108 300 emplois
	LPM 2003-2008	11-Septembre 2001 et consolidation de l'armée professionnelle	+ 9 500 (dont gendarmerie)
LBDSN 2008	LPM 2009-2014	Révision générale des politiques publiques	- 54 000 emplois
LBDSN 2013	LPM 2014-2019 actualisée	Crise économique puis attentats de 2015	- 33 700 emplois Actualisés à - 15 200 emplois
RSDSN 2017	LPM 2019-2025	« Réparation »	+ 6 000 emplois
RNS 2022	LPM 2024-2030	« Transformation »	+ 6 300 emplois
RNS 2025			

¹²³ 160 000 hommes en 1991, 15 000 hommes dans le LBDSN de 2013. La LPM 2019-2025 prévoyait dans l'hypothèse d'un engagement majeur en coalition le déploiement, entre autres, jusqu'à 15 000 hommes des forces terrestres mettant en œuvre un millier de véhicule de combat (jusqu'à 140 chars Leclerc), 1 porte-avions, 45 avions de chasse.

¹²⁴ Pour les forces terrestres : 1 état-major de niveau corps d'armée, 1 division (avec appuis et soutiens) composée de 2 brigades interarmes relevables, 1 brigade d'aérocombat, 1 groupement de forces spéciales.

Effectifs de la défense



Sources :

- Pour les effectifs totaux : de 2006 à 2024, *Rapports annuels de performance annexés à loi de règlement, Equivalents temps plein travaillés (ETPT) en exécution de la mission « Défense »*¹²⁵.

- Pour les effectifs militaires : DRH du ministère des Armées. Exprimés en ETPT, hors gendarmes placés sous plafond ministériel des emplois autorisés du ministère des Armées¹²⁶.

L'objectif de 5 % du PIB

« Au sommet de La Haye, en [juin] 2025, les Alliés se sont engagés, pour 2035, à porter à 5 % la part du produit intérieur brut (PIB) consacrée chaque année au financement des besoins ayant trait à la défense proprement dite et aux dépenses liées à la défense et à la sécurité au sens large. Ainsi, ils affecteront chaque année au moins 3,5 % du PIB au financement des besoins ayant trait à la défense proprement dite – c'est-à-dire aux dépenses couvertes par la définition des dépenses de défense agréée à l'OTAN – et à la réalisation des objectifs capacitaires OTAN. Les Alliés présenteront tous les ans un plan national dans lequel ils fixeront une trajectoire réaliste qui leur permettra d'atteindre progressivement ce pourcentage. D'autre part, ils réaliseront des investissements dans le but notamment de protéger leurs infrastructures critiques, de défendre leurs réseaux, d'assurer la préparation du secteur civil et la résilience, de libérer le potentiel d'innovation et de renforcer leur base industrielle de défense ; ils pourront déclarer chaque année sous ce volet des dépenses représentant jusqu'à 1,5 % du PIB.

En 2014¹²⁷, les chefs d'Etat et de gouvernement des pays de l'OTAN étaient convenus que chaque Allié consacrerait 2 % de son PIB à la défense, contribuant ainsi à faire en sorte que la disponibilité opérationnelle reste assurée à l'échelle de l'Alliance. Ils avaient pris cette décision à la suite de l'annexion, illégale, de la Crimée par la Russie, et dans un contexte général d'instabilité au Moyen-Orient. L'engagement de 2014 s'inscrivait dans le prolongement d'une décision des ministres de la Défense des pays de l'OTAN, qui, en 2006, s'étaient mis d'accord sur l'objectif de porter les dépenses nationales de défense à 2 % du PIB. Le respect de la règle des 2 % était un indicateur important : il signale la volonté politique de chacun des Alliés de contribuer à l'effort collectif en matière de défense.¹²⁸ »

Prenant acte de l'engagement de 2014, la LPM 2024-2030 fixe l'objectif de porter l'effort de défense à 2 % du PIB entre 2025 et 2027. Cet objectif a été atteint dès 2024.

« Le seuil de 2 % du PIB affectés au budget de la défense n'a guère de valeur en soi. Référentiel de l'OTAN procédant d'une logique de partage du « fardeau », cet indicateur imparfait revêt pourtant un utile rôle mobilisateur dans le débat public.¹²⁹ »

¹²⁵ www.budget.gouv.fr/documentation/documents-budgetaires (consulté le 13 février 2026).

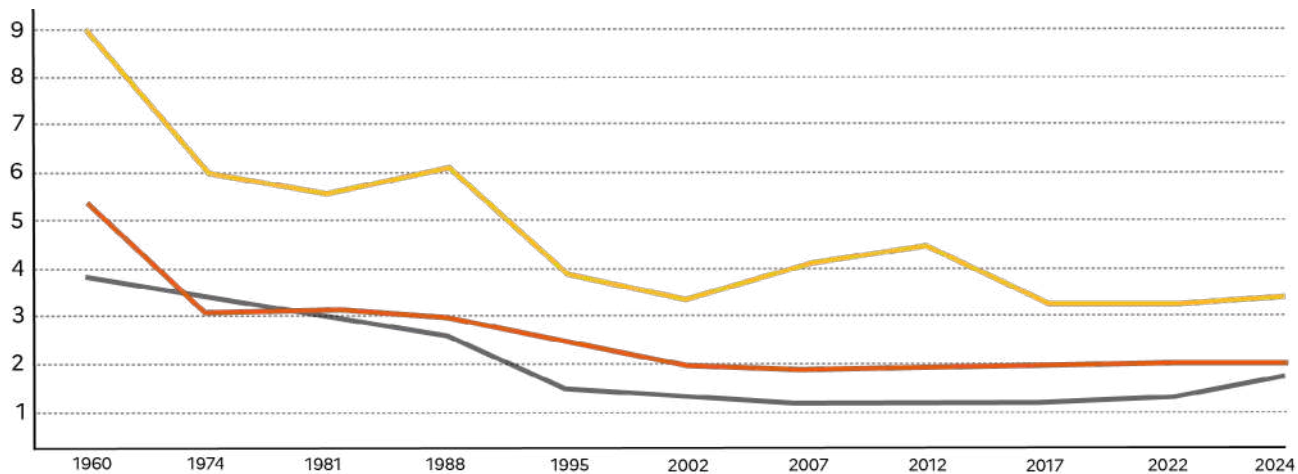
¹²⁶ <https://www.data.gouv.fr/datasets/evolution-de-la-repartition-des-militaires-de-carriere-et-sous-contrat-sur-24-ans>.

¹²⁷ Au sommet de l'OTAN à Newport, au Pays de Galles. Cet engagement est renouvelé au sommet de Varsovie en juillet 2016.

¹²⁸ <https://www.nato.int/fr/what-we-do/introduction-to-nato/defence-expenditures-and-natos-5-commitment> (consulté le 20 février 2026).

¹²⁹ Rapport d'information n°562 du Sénat « 2 % du PIB : les moyens de la défense nationale » de J.-P. Raffarin et D. Reiner, mai 2017.

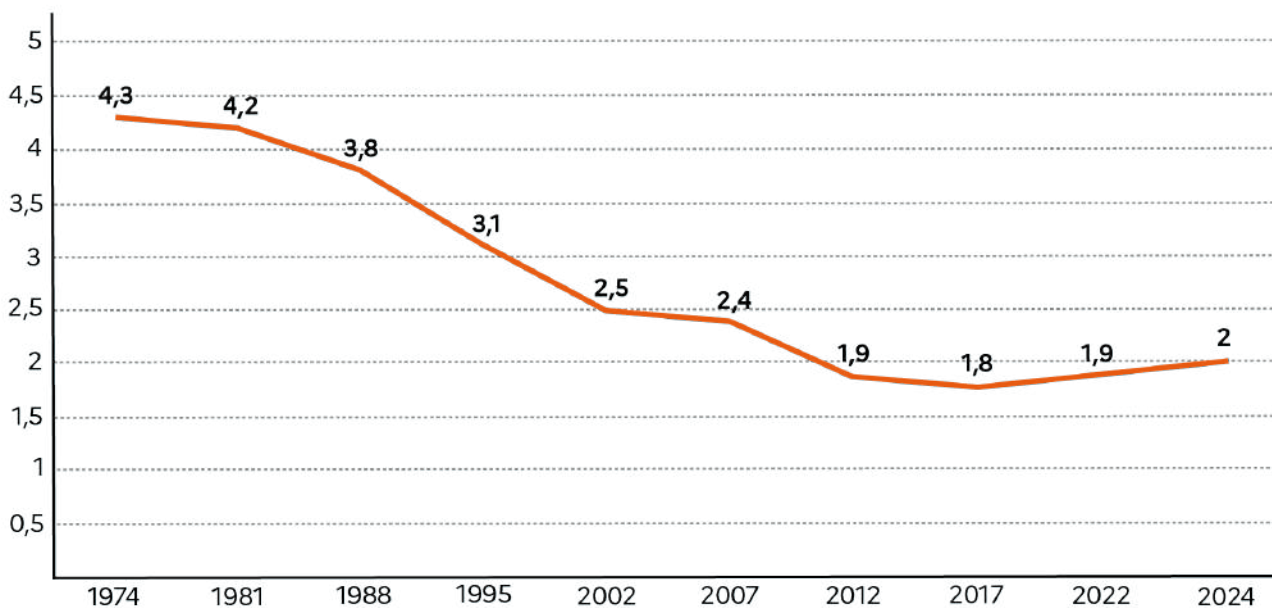
Dépenses militaires en % du PIB



	1960	1974	1981	1988	1995	2002	2007	2012	2017	2022	2024
France	5,4	3,1	3,2	3	2,5	2	1,9	1,9	1,9	2	2,1
Etats-Unis	9	6	5,6	6,1	3,9	3,4	4,1	4,5	3,3	3,4	3,4
Allemagne	3,8	3,3	3	2,6	1,5	1,3	1,2	1,2	1,2	1,9	1,9

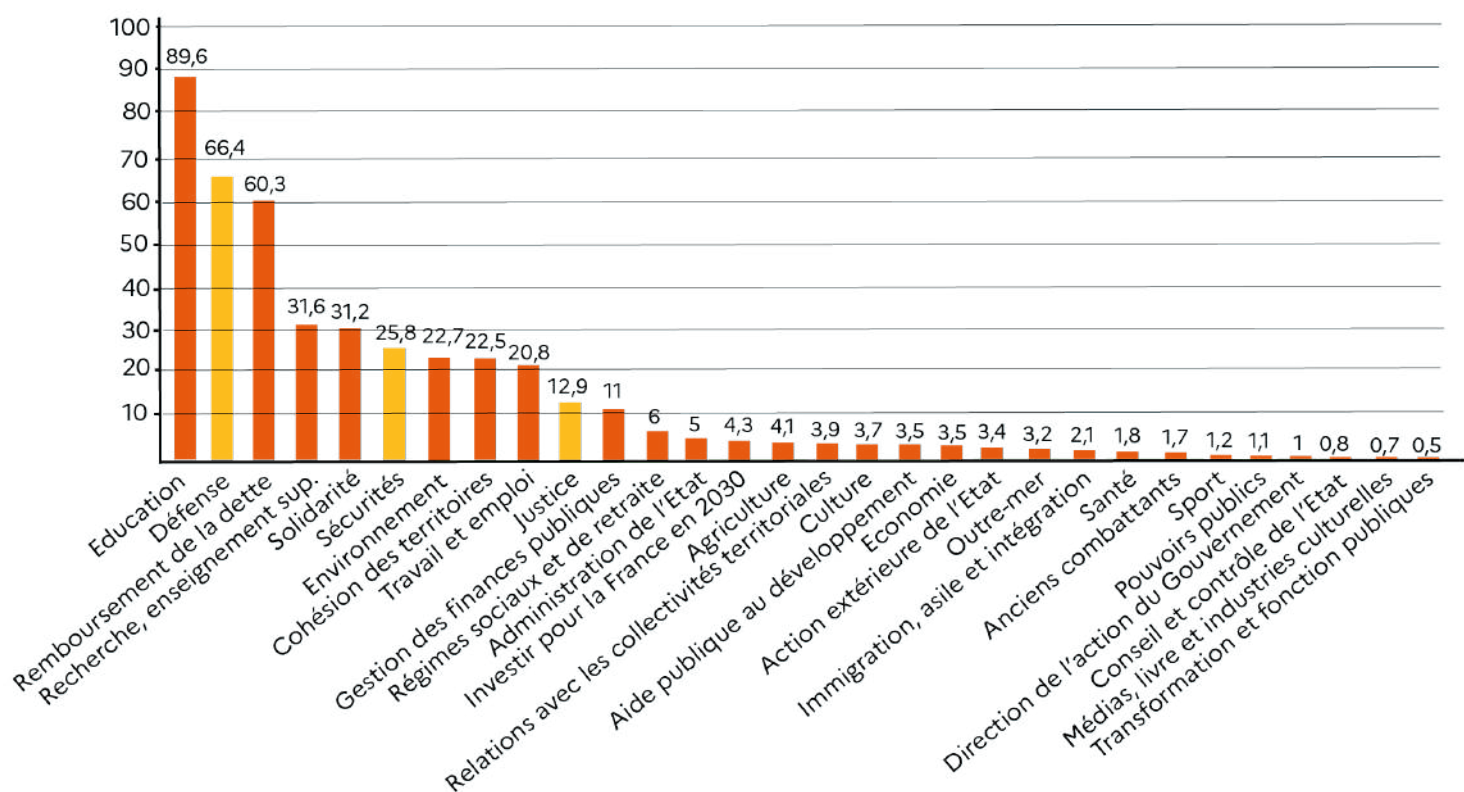
Source : SIRPI par <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/MS.MIL.XPND.GD.ZS>

Dépenses militaires de la France en % du PIB



Source : OTAN, <https://www.nato.int/content/dam/nato/webready/documents/finance/def-exp-2025-en.pdf>

Les moyens budgétaires en 2026



Source : Loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 — répartition, par mission des crédits du budget général, crédits de paiement. Hors remboursements et dégrèvements d'impôts.

32.1 - Le concept de sécurité¹³⁰

Si la sécurité peut se rapprocher de la « sûreté » évoquée dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789¹³¹, elle n'a été explicitée qu'en 1995 dans la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité¹³². Cette définition est aujourd'hui codifiée :

Article L. 111-1 CSI

« La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.

L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens.

Il associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux dont la structure est définie par voie réglementaire, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la lutte contre l'exclusion ou de l'aide aux victimes. »

32.2 - La définition de la politique de sécurité intérieure

L'expression « sécurité intérieure » est apparue assez tardivement dans les textes nationaux¹³³ et a été reprise par la Loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI) du 29 août 2002¹³⁴.

Se distinguant de la sécurité extérieure entendue comme la défense militaire du territoire national contre d'éventuelles menaces, la sécurité intérieure comprend :

- la sécurité publique consistant en la protection des personnes, des biens et des institutions contre des atteintes délibérées, pénalement répréhensibles, allant de simples infractions jusqu'aux actes de terrorisme ;
- la sécurité civile chargée de lutter essentiellement contre des risques, naturels ou suscités par l'activité humaine mais indépendants de toute volonté de nuire.

La politique de sécurité intérieure peut être considérée comme l'un des volets des politiques publiques de sécurité¹³⁵, lesquelles, outre le volet sécuritaire, comprend la politique de la ville ou encore la politique de justice.

Contrairement à la politique de défense, la politique de sécurité intérieure ne fait pas régulièrement l'objet de documents stratégiques de type Livre blanc.

¹³⁰ Du latin *securitas* et dérivé de *securus* : « exemption de soucis, tranquillité », puis « en sécurité, sûr ».

¹³¹ Article 2 DDHC : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

¹³² Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

¹³³ L'expression apparaît dans le Traité de Maastricht de 1992 ; titre V « L'espace de liberté, de sécurité et de justice » : « ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure. » (article 72 TFUE).

¹³⁴ Loi n°2002-1094.

¹³⁵ Les politiques publiques de sécurité peuvent se définir, selon François Dieu, comme « un ensemble plus ou moins cohérent de décisions et de mesures prises par les instances politiques légitimes, dont l'objectif, expressément défini, est d'apporter, par la mobilisation des institutions sécuritaires de régulation sociale et, le cas échéant, d'autres partenaires publics et privés, une réponse effective aux diverses formes d'insécurité induite par le phénomène délinquant ». François Dieu, *Politiques publiques de sécurité*, L'Harmattan, 1999.

Le Livre blanc de la sécurité intérieure de 2020 prend en compte les enjeux de la sécurité intérieure du XXI^e siècle, en dessinant le pacte de protection et de sécurité des Français, plaçant l'humain au cœur de l'action.

Il s'appuie sur une concertation large et ouverte : experts de la sécurité, élus, préfets, agents de terrain, chercheurs et universitaires, acteurs de la sécurité privée et citoyens eux-mêmes avec une conférence organisée en janvier 2020.

Sa méthode permet une approche globale des enjeux de sécurité intérieure. Il s'agit d'un document de prospective qui émet près de 200 propositions.

Ce Livre blanc définit 4 axes majeurs :

a) De la nécessité de renouveler le pacte de protection et de sécurité

La rénovation du pacte de protection et de sécurité repose sur la restauration d'une relation de confiance entre la population et les forces de sécurité. Cela exige de revoir en profondeur les modalités d'exercice des missions des policiers et des gendarmes en leur redonnant du sens. Sur ce thème, les principales propositions sont de :

- recréer les conditions de la confiance entre la population et les forces de sécurité, en faisant mieux connaître les forces de sécurité intérieure, en favorisant l'engagement citoyen aux côtés des forces de sécurité intérieure, et en renforçant la communication stratégique et opérationnelle du ministère de l'Intérieur ;
- réaffirmer le sens de la mission des forces de sécurité intérieure : protéger les citoyens et assurer la sécurité au quotidien, garantir l'Etat de droit et protéger les libertés publiques et individuelles, garantir la liberté de manifester tout en assurant la sécurité de tous et la protection des institutions, protéger contre les formes de criminalité amplifiées par le développement des flux internationaux et protéger en anticipant mieux les crises ;
- promouvoir et valoriser l'exemplarité.

b) Assurer la cohérence de l'ensemble des acteurs du continuum de la sécurité¹³⁶

La politique de sécurité intérieure, dont le ministère de l'Intérieur est la clef de voûte, se pense et se déploie en tenant compte de l'interpénétration des enjeux de sécurité intérieure avec d'autres politiques publiques (Justice, Armées, Education nationale, Transition écologique, Santé). L'idée cardinale défendue au travers du continuum de sécurité consiste à rappeler que les forces de sécurité intérieure ne peuvent pas seules répondre à l'ensemble des problèmes de sécurité. Parce d'autres acteurs peuvent jouer leur rôle dans le cadre d'un partenariat renforcé, encore faut-il leur donner les moyens en étendant leurs compétences. Les principales propositions sont de :

- mieux prendre en compte le continuum au sein du ministère de l'Intérieur ;
- conforter le rôle du maire et des polices municipales dans la sécurité du quotidien ;
- confier des compétences nouvelles aux acteurs privés de la sécurité sous réserve d'apporter des garanties de contrôle.

c) Garantir l'efficacité de l'action des forces de sécurité intérieure

Trois axes sont relevés dans ce domaine :

- déployer une approche transversale, décloisonnée et déconcentrée des missions de sécurité et adapter les organisations en conséquence ;
- redessiner la carte territoriale des forces de sécurité en conjuguant territoires, proximité et efficacité ;
- mener à bien la réforme profonde et nécessaire de la gouvernance de la police nationale.

¹³⁶ Pendant longtemps, les missions régaliennes de l'Etat (défense nationale, sécurité, intérieur, justice, affaires étrangères, politique monétaire) parce que liées à la souveraineté ne pouvaient être considérées comme relevant du privé. L'article 12 de la DDHC précise justement : « la garantie des Droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ». Amorcée dans les armées dès la fin de la conscription avec l'externalisation à des sociétés privées de missions de soutien puis de maintien en condition, la désétatisation des services publics régaliens s'est accélérée, notamment pour des raisons budgétaires et sous l'influence du néo-libéralisme anglo-saxon. L'inscription du continuum de sécurité dans les documents stratégiques, notamment dans le Livre blanc de 2020 acte l'externalisation des missions de sécurité intérieure. Cf. Guillaume Farde, *Le continuum de sécurité nationale*, Hermann, 2020.

d) Les ressources humaines, matérielles et technologiques nécessaires pour garantir la transformation du pacte de protection et de sécurité.

Il s'agit de :

- promouvoir une nouvelle politique des ressources humaines en rénovant les modalités de recrutement et de formation, en construisant les carrières par le développement des compétences, en affirmant l'exigence managériale, en développant une politique d'accompagnement social de proximité et en adaptant l'organisation RH à cette nouvelle politique ;
- porter le ministère de l'Intérieur à la frontière technologique en modernisant les outils des forces de sécurité, en rénovant la biométrie, en développant le recours aux technologies de l'intelligence artificielle pour faire face au volume croissant d'information, en améliorant la connectivité des services de sécurité intérieure et en adaptant l'organisation et la culture du ministère de l'intérieur à la société numérique ;
- se donner les moyens de la sécurité de demain.

32.3 - La mise en œuvre de la politique de sécurité intérieure

Alors que la politique de défense, notamment compte tenu des programmes d'armement, s'est traduite par 14 LPM depuis 1960, il faut attendre 1995 pour que soient posés les principes et les orientations de la politique de sécurité intérieure avec la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS)¹³⁷.

32.31 - La Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité de 1995 (LOPS)

Consacrant la sécurité comme un droit fondamental, la LOPS fixe les missions prioritaires des forces de l'ordre et définit les orientations permanentes de la politique de sécurité :

- elle étend à l'ensemble du territoire une police de proximité répondant aux attentes et aux besoins des personnes en matière de sécurité ;
- elle pose les principes du partenariat en matière de sécurité ;
- elle pose les bases du développement de la prévention situationnelle notamment avec la vidéosurveillance.

32.32 - La Loi d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure de 2002 (LOPSI)¹³⁸

Elle mentionne pour la première fois l'expression de « sécurité intérieure » et préconise la création d'un Code de la sécurité intérieure¹³⁹ regroupant l'ensemble des textes qui intéressent la sécurité publique et la sécurité civile, afin de recouvrir à la fois la protection contre les atteintes délibérées aux personnes, aux biens et aux institutions (sécurité publique) et la protection contre les accidents ou les catastrophes naturelles (sécurité civile).

32.33 - La Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure de 2011 (dite LOPPSI 2)¹⁴⁰

La loi fixe les orientations de la politique de sécurité pour la période allant jusqu'en 2013. Outre une augmentation des moyens financiers de 2,5 milliards d'euros pour la période 2009-2013, des mesures visant à permettre l'adaptation des forces de l'ordre « avec le maximum de réactivité possible aux évolutions de la délinquance » sont adoptées : création d'une police d'agglomération, couvre-feu pour les mineurs, extension de mise en œuvre de la vidéoprotection ou encore captation à distance des données informatiques.

¹³⁷ Loi n°95-73 du 21 janvier 1995.

¹³⁸ Loi n°2002-1094 du 29 août 2002.

¹³⁹ Le Code de la sécurité intérieure est entré en vigueur le 1^{er} mai 2012. Il offre une meilleure lisibilité et une meilleure vision des compétences de chacun en matière de pouvoir de police et se présente comme un instrument de clarification des diverses lois relatives à la sécurité intérieure. Le principal apport de ce code est la reconnaissance du rôle désormais majeur que jouent les communes et notamment les maires en matière de sécurité intérieure et de maintien de l'ordre public.

¹⁴⁰ Loi n°2011-267 du 14 mars 2011.

32.34 - La Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur de 2023 (LOPMI)¹⁴¹

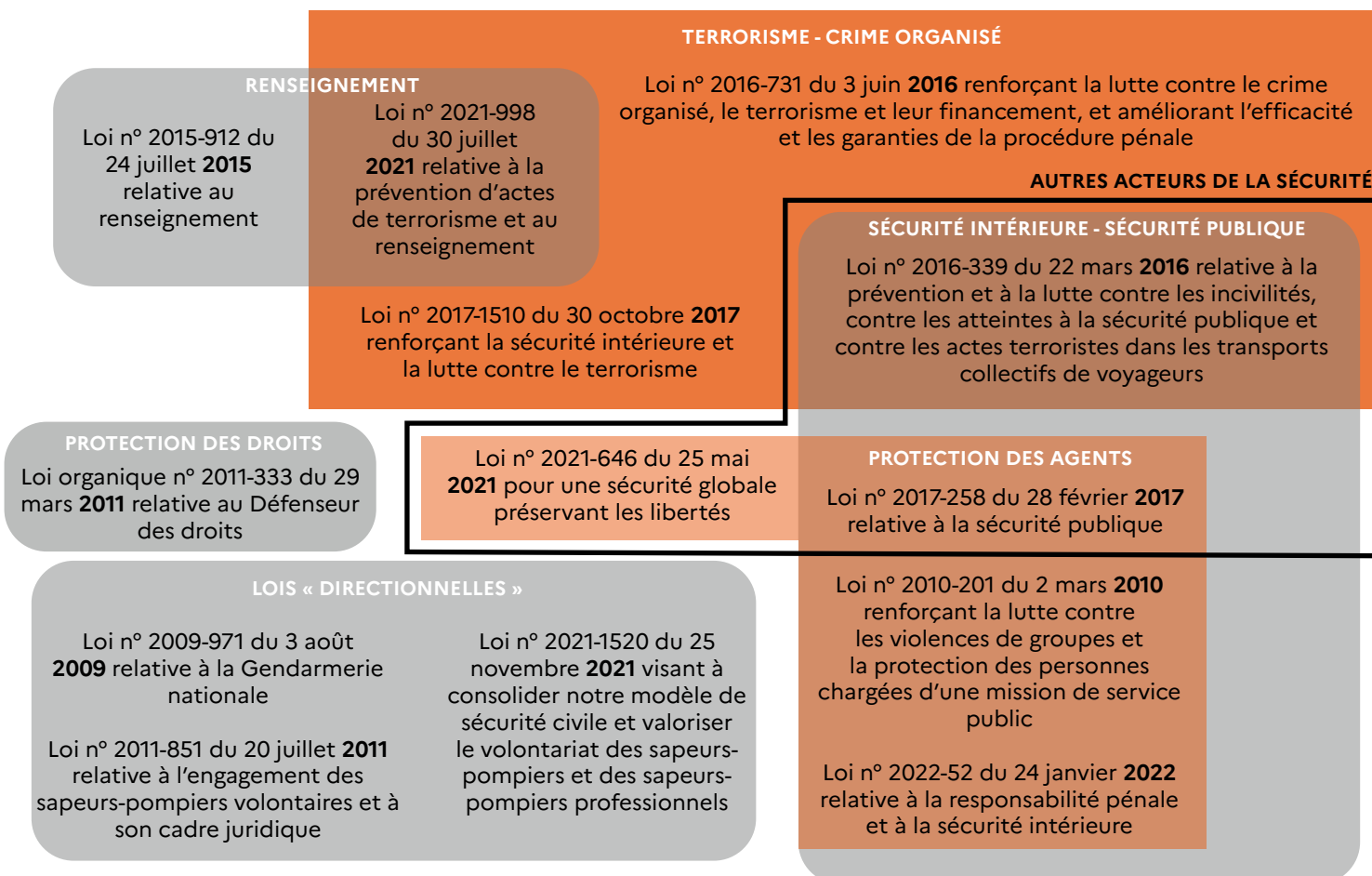
La LOPMI se veut une loi de transformation du ministère pour répondre aux attentes des citoyens. Cette ambition se concrétise par une augmentation du budget du ministère de l'Intérieur de 15 milliards d'euros sur la période 2023-2027, soit une hausse de près de 22 %. Cet effort budgétaire permettra notamment de doter le ministère de 8 500 emplois supplémentaires (dont 3 872 postes dans la police et 3 540 dans la gendarmerie), d'améliorer la formation de ses agents et la diversité de son recrutement.

Elle développe 3 axes de transformation :

- une révolution numérique profonde. Près de la moitié du budget de la LOPMI est consacrée à moderniser les moyens numériques des forces de l'ordre et lutter contre la cybercriminalité ;
- plus de proximité, de transparence et d'exemplarité. La présence des forces de l'ordre sur le terrain doit doubler d'ici 2030, via notamment la suppression de missions périphériques (comme le transfert de détenus) ou la simplification des procédures, la mise en place de 200 nouvelles brigades de gendarmerie (fixes et mobiles) en zone rurale ou périurbaine (500 ont été supprimées les quinze dernières années)¹⁴², etc. La police nationale doit poursuivre la réforme de son organisation. L'accueil des victimes et des usagers doit être amélioré ;
- mieux prévenir les menaces et les crises futures. Cela passe par une professionnalisation de la gestion de crise. Pour faire face aux crises graves (cyber, santé, environnement...), les préfets de département dirigeront l'action des établissements et services déconcentrés qui ne relèvent pas de leur autorité en temps normal. Afin de développer la culture du risque chez les citoyens, l'organisation chaque année d'une journée nationale obligatoire dédiée aux risques majeurs et aux gestes qui sauvent est envisagée. Onze nouvelles unités de forces mobiles (escadrons de gendarmerie mobile et compagnies républicaines de sécurité) sont créées.

À côté des lois d'orientation, de nombreuses lois ont été votées en fonction des orientations voulues par les gouvernements successifs et des menaces auxquelles doit faire face la France.

Principales lois relatives à la sécurité depuis 2009



¹⁴¹ Loi n°2023-22 du 24 janvier 2023.

¹⁴² Ce sont finalement 238 brigades qui sont créées.

Le Livre blanc de 2008 préconisait, dans la cadre de l'adaptation de l'ordonnance fondatrice portant organisation générale de la défense de 1959 de modifier le concept de défense économique en lui substituant celui de sécurité économique ayant pour « *objectif d'assurer la continuité de l'activité économique, notamment en cas de crise majeure et, plus largement, la protection des intérêts économiques de la Nation.*¹⁴³ »

Depuis 2009, le ministre chargé de l'Économie est donc responsable de la préparation et de l'exécution de la politique de sécurité économique et prend les mesures de sa compétence garantissant la continuité de l'activité économique en cas de crise majeure et assure la protection des intérêts économiques de la Nation¹⁴⁴.

Il est possible de distinguer 3 volets à la politique économique dans le cadre de la sécurité et de la défense.

33.1 - La sécurité économique

Au niveau central, des réformes d'ampleur ont été engagées depuis 2019 pour renforcer la politique de sécurité économique qui vise « *assurer la défense et la promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, constitués notamment des actifs matériels et immatériels stratégiques pour l'économie française. Elle inclut la défense de la souveraineté numérique.*¹⁴⁵ ». La France cherche à se prémunir des prises de contrôle étrangères non désirées de ses entreprises stratégiques.

Un comité de liaison en matière de sécurité économique, présidé par le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), instruit les décisions en matière de sécurité économique qui sont soumises au CDSN, et coordonne les actions menées par les services de l'État en la matière. Un commissaire à l'information stratégique et à la sécurité économiques assure le secrétariat du comité de liaison et coordonne ses travaux.

Une liste nationale, confidentielle, d'entreprises stratégiques et de technologies critiques à protéger en priorité pour la souveraineté économique de la France est établie. Lorsqu'une menace étrangère est détectée (un rachat hostile contre une pépite technologique ou un fleuron industriel par exemple, ou une tentative de prédation étrangère sur la propriété intellectuelle d'un laboratoire sensible), l'alerte est enregistrée, caractérisée, traitée et suivie dans le temps pour garantir qu'une réponse efficace est apportée lorsqu'il le faut.

Le Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE)¹⁴⁶ est chargé d'animer, sous l'autorité du commissaire à l'information stratégique et à la sécurité économiques, la politique de sécurité économique française. Il coordonne la protection des technologies, des entreprises et des filières stratégiques pour l'économie française face aux menaces étrangères. Les 21 Délégués à l'information stratégique et à la sécurité économiques (DISSE), qui constituent le réseau territorial du SISSE, jouent un rôle d'animation de la politique de sécurité économique au niveau local, sous l'autorité des préfets de région. Ils coordonnent la détection d'alertes sur des menaces étrangères grâce à l'intelligence économique territoriale.

Au niveau territorial, le préfet de zone de défense et de sécurité dirige l'action des préfets de région et de département en matière de prévention, de préparation et de mise en œuvre des mesures intéressant la défense économique.

¹⁴³ LBDSN 2008, p. 75.

¹⁴⁴ Article L. 1142-3 CODEF.

¹⁴⁵ Article 1^{er} du décret n° 2019-206 du 20 mars 2019 relatif à la gouvernance de la politique de sécurité économique.

¹⁴⁶ Créé en 2016, le SISSE est un service à compétence nationale à vocation interministérielle, rattaché à la Direction générale des entreprises (DGE), l'une des directions du ministère de l'Économie.

33.2 - L'intelligence économique

L'intelligence économique participe à la protection des intérêts fondamentaux de la nation. Il n'existe pas de définition officielle ni unanime du concept d'intelligence économique. On peut toutefois entendre sous ce concept « *l'ensemble des actions coordonnées de recherche, de traitement et de distribution en vue de son exploitation, de l'information utile aux acteurs économiques. Ces diverses actions sont menées légalement avec toutes les garanties de protection nécessaires à la préservation du patrimoine de l'entreprise, dans les meilleures conditions de qualité, de délais et de coût. L'information utile est celle dont ont besoin les différents niveaux de décision de l'entreprise ou de la collectivité, pour élaborer et mettre en œuvre de façon cohérente la stratégie et les tactiques nécessaires à l'atteinte des objectifs définis par l'entreprise dans le but d'améliorer sa position dans son environnement concurrentiel. Ces actions, au sein de l'entreprise, s'ordonnent autour d'un cycle ininterrompu, générateur d'une vision partagée des objectifs à atteindre.* »¹⁴⁷

La politique publique d'intelligence économique contribue à la croissance ainsi qu'au soutien à l'emploi sur le territoire national, en préservant la compétitivité et la sécurité des entreprises françaises, et des établissements publics de recherche.

33.3 - L'économie de défense – l'économie de guerre

L'économie de défense consiste à préparer et organiser l'économie en vue de répondre à une crise afin de garantir la continuité de la vie économique de la Nation.

L'industrie de défense et de sécurité est une composante de l'autonomie stratégique française. Elle repose sur 9 grands groupes industriels¹⁴⁸ et près de 4 500 entreprises – dont 1 000 sont jugées stratégiques ou critiques – employant 210 000 personnes qui constituent la Base industrielle et technologique de défense (BITD)¹⁴⁹. Ces entreprises couvrent l'ensemble des secteurs concourant à la construction d'un outil de défense cohérent : nucléaire, aéronautique, spatial, missiles, naval, terrestre, électronique, optique, etc. La Direction générale de l'armement (DGA) joue un rôle essentiel dans la structuration de la BITD¹⁵⁰.

Le passage en « économie de guerre » incite les industriels à augmenter leurs cadences de production, stocker davantage et préserver leurs sources d'approvisionnement. Ils sont invités à l'« agilité » dans le cadre de la LPM 2024-2030 qui modernise l'économie de défense. L'Etat s'engage de son côté à simplifier et accélérer ses procédures ou encore orienter l'épargne et les investissements vers ces entreprises.

Parallèlement à la BITD, le ministère de l'Intérieur est chargé de structurer une Base industrielle et technologique de sécurité (BITS) pour « *disposer des solutions capacitaires indispensables au renforcement de la sécurité nationale, à la protection des réseaux et des entités critiques, et à la continuité sécuritaire avec les armées.* »¹⁵¹

¹⁴⁷ Commissariat général du Plan, *Intelligence économique et stratégie des entreprises, Travaux du groupe présidé par Henri Martre, La Documentation Française, février 1994.*

¹⁴⁸ Airbus Defence and Space, Thalès, Safran, MBDA, Naval Group, Dassault Aviation, KNDS France, Arqus, ArianeGroup.

¹⁴⁹ La base industrielle et technologique de défense s'est constituée dès la IV^e République pour des raisons d'indépendance nationale. La France est l'un des rares pays à disposer d'une industrie capable d'assurer seule la fabrication de la quasi-totalité de ses équipements militaires dans une logique de souveraineté de son outil de défense. Le marché français n'étant toutefois pas suffisant pour pérenniser la BITD compte tenu des faibles commandes de l'Etat, les exportations ont un rôle crucial pour son maintien. ¹⁴⁸ Airbus Defence and Space, Thalès, Safran, MBDA, Naval Group, Dassault Aviation, KNDS France, Arqus, ArianeGroup.

¹⁵⁰ La DGA, qui emploie 10 500 personnes, est le premier investisseur de l'Etat. Elle est chargée de mener, en coordination avec les principaux industriels de la BITD, des travaux nécessaires à la mise en place d'une réserve industrielle de défense. Ces réservistes, recrutés en raison de leurs compétences ciblées, renforceront les industriels de la BITD et de la DGA en cas de crise. Ces travaux doivent aboutir en 2026.

¹⁵¹ RNS 2025, § 523

Partie IV

LA DÉCLINAISON DES MISSIONS AU TRAVERS DES 6 FONCTIONS STRATÉGIQUES

La stratégie de défense globale de la France repose, depuis 1964 sur la dissuasion nucléaire, garante de l'indépendance et de l'autonomie de notre pays¹⁵².

La dissuasion est un « *mode de la stratégie visant, par le conseil ou la menace, à convaincre un adversaire de renoncer à l'action envisagée* »¹⁵³. Ainsi, la dissuasion peut prendre de multiples formes. En matière militaire, si elle peut aussi s'opérer grâce à des forces conventionnelles, elle est aujourd'hui largement assimilée à son seul volet nucléaire¹⁵⁴.

Les fondations du programme nucléaire français sont posées sous la IV^e République : créé en 1945 par le Gouvernement provisoire de la République française, le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), chargé initialement d'étudier les applications civiles de l'énergie nucléaire, voit ses compétences élargies aux applications militaires en décembre 1954 par le gouvernement de Pierre Mendès France après la défaite de Diên Biên Phu. Le programme nucléaire est accéléré par Guy Mollet après l'échec de l'intervention à Suez en 1956 et en avril 1958, le gouvernement de Félix Gaillard décide un premier essai de bombe atomique pour 1960.

Le général de Gaulle, arrivé au pouvoir en mai 1958, confirme le programme nucléaire militaire français et donne l'impulsion politique décisive pour créer une « force de frappe » indépendante comme attribut de la puissance face aux Etats-Unis d'Amérique et à l'URSS et ne plus revivre l'humiliante défaite de 1940.

La France, en tant qu'« Etat doté », au sens du Traité de non-prolifération de 1968¹⁵⁵, au même titre que les Etats-Unis d'Amérique, la Russie, le Royaume-Uni et la Chine, a juridiquement le droit de disposer de l'arme nucléaire.

Revue nationale stratégique de 2025¹⁵⁶

« Dialectique des volontés, la dissuasion nucléaire est d'abord la manifestation d'une détermination politique qui a pour objectif de protéger la France de toute agression d'origine étatique visant ses intérêts vitaux, d'où qu'elle vienne et quelle qu'en soit la forme, nucléaire ou pas. La dissuasion vise à peser en amont sur les calculs et les décisions d'un adversaire étatique en faisant redouter à l'agresseur potentiel des dommages absolument inacceptables.

La dissuasion nucléaire est la garantie ultime de la sécurité, de la protection et de l'indépendance de la Nation. La France insiste sur le rôle et le caractère politique de cette arme dont l'emploi est la responsabilité unique du président de la République, élu au suffrage universel direct. »

« Notre force de dissuasion nucléaire demeure, en ultime recours, la clef de voûte de notre sécurité et la garantie de nos intérêts vitaux. Aujourd'hui comme hier, elle garantit notre indépendance, notre liberté d'appréciation, de décision et d'action. (...) »

Conceptualisée dans les années 1960¹⁵⁷, la doctrine française repose sur :

- un emploi de l'arme nucléaire envisageable seulement si les intérêts vitaux de la France sont directement et gravement menacés : l'arme nucléaire n'a qu'une vocation défensive (principe de la frappe en second dans des circonstances extrêmes de légitime défense, pas d'emploi en premier) ;

¹⁵² « La stratégie de la France, pays détenteur de l'arme nucléaire, n'est ni offensive, ni défensive, elle est de dissuasion, ce qui veut dire, en termes encore plus simple, qu'elle a pour but essentiel d'empêcher le déclenchement de la guerre. Si je voulais forcer les termes, je dirais qu'il ne s'agit pas tant de gagner la guerre que de ne pas avoir à la faire. », François Mitterrand, intervention du 5 mai 1994.

¹⁵³ François Géré, Dictionnaire de la pensée stratégique, Larousse, 2000.

¹⁵⁴ « La stratégie de dissuasion française est nucléaire », RNS 2025, § 166.

¹⁵⁵ Ouvert à la signature le 1^{er} juillet 1968, en vigueur le 5 mars 1970, le Traité de non-prolifération (TNP) accorde le droit aux seuls Etats ayant fait exploser une bombe nucléaire avant le 1^{er} juillet 1967, de détenir cette arme. La France a ratifié le TNP le 2 août 1992. Les Etats dotés s'engagent à lutter contre la prolifération.

¹⁵⁶ RNS 2025, § 167, 168, 177.

¹⁵⁷ Notamment par les « 4 généraux de l'Apocalypse » Ailleret, Beaufre, Gallois et Poirier avec les concepts de « pouvoir égalisateur de l'atome » (Gallois), de dissuasion « tous azimuts » (Ailleret), ou encore de « dissuasion du faible devant le fort » (Poirier).

- une gradation dans l'emploi : avant l'emploi des armes stratégiques (armes de forte puissance visant l'anéantissement des centres vitaux de l'ennemi) l'usage d'armes pré-stratégiques est possible (de plus faible puissance ayant valeur d'ultime avertissement avant anéantissement. Cet avertissement nucléaire est optionnel, unique et non renouvelable)¹⁵⁸ ;
- le principe de stricte suffisance (un nombre de têtes nucléaires réduit).

Décidé par le seul président de la République¹⁵⁹, l'emploi putatif de l'arme nucléaire doit dissuader toute agression contre les intérêts vitaux de la France. Alors que le monde est entré dans le « troisième âge nucléaire »¹⁶⁰, le président de la République Emmanuel Macron précisait ainsi le 9 novembre 2022 : « *la dissuasion nucléaire, cette dorsale de notre sécurité crédible, moderne, dimensionnée dans le cadre d'une stricte suffisance (...) continuera de reposer sur des principes simples et clairs qui garantissent notre liberté d'action et assurent que nous serons préservés d'une agression majeure. Elle nous prémunit de toute agression d'origine étatique contre nos intérêts vitaux, d'où que vienne cette agression et quelle qu'en soit la forme. Ces intérêts vitaux, il est de ma responsabilité de les définir, de les actualiser* »¹⁶¹.

L'emploi de l'arme nucléaire signifie l'échec de la dissuasion. Arme de non-emploi s'appuyant sur la rationalité des acteurs, l'arme nucléaire suppose une crédibilité permanente, tant sur le plan technique que politique. Le renouvellement des missiles et des engins porteurs est donc permanent. Le programme Simulation, lancé en 1996 en relais des essais nucléaires, permet de reproduire par le calcul les différentes phases de fonctionnement d'une arme nucléaire.

L'impossible définition des intérêts vitaux

« Il convient d'éviter d'en donner une définition trop précise, afin de préserver la liberté d'appréciation et d'action des autorités de l'Etat, s'ils venaient à être menacés. »¹⁶²

« C'est la responsabilité du chef de l'Etat d'apprécier, en permanence, la limite de nos intérêts vitaux. L'incertitude de cette limite est consubstantielle à la doctrine de dissuasion. »

L'intégrité de notre territoire, la protection de notre population, le libre exercice de notre souveraineté constitueront toujours le cœur de nos intérêts vitaux. Mais ils ne s'y limitent pas. La perception de ces intérêts évolue au rythme du monde, un monde marqué par l'interdépendance croissante des pays européens et aussi par les effets de la mondialisation. Par exemple, la garantie de nos approvisionnements stratégiques ou la défense de pays alliés, sont, parmi d'autres, des intérêts qu'il convient de protéger. Il appartiendrait au président de la République d'apprécier l'ampleur et les conséquences potentielles d'une agression, d'une menace ou d'un chantage insupportables à l'encontre de ces intérêts. Cette analyse pourrait, le cas échéant, conduire à considérer qu'ils entrent dans le champ de nos intérêts vitaux. »¹⁶³

¹⁵⁸ L'agresseur, quelle que soit sa puissance, doit être amené à réaliser que le rapport avantage/inconvénient d'une attaque de la France est démesuré et donc renoncer à son action.

¹⁵⁹ Dans un entretien accordé le 16 novembre 1983, le président Mitterrand réaffirmait la place éminente du chef de l'Etat en la matière : « La pièce maîtresse de la stratégie de dissuasion en France, c'est le chef de l'Etat, c'est moi : tout dépend de ma détermination. Le reste, ce sont des matériaux inertes. » Cf. article R*1411-5 CODEF.

¹⁶⁰ Le premier âge nucléaire prend naissance le 6 août 1945, et se caractérise par la course à l'armement nucléaire et l'équilibre de la terreur pendant la guerre froide. L'éclatement de l'URSS marque le passage au deuxième âge nucléaire avec l'idée des dividendes de la paix, la remise en question de l'utilité des armes nucléaires et la lutte contre la prolifération et la réduction des arsenaux. Avec l'instabilité internationale née du retour de la guerre conventionnelle, la dissuasion nucléaire retrouve une nouvelle vigueur. Le troisième âge nucléaire se caractérise par la fin de la non-prolifération et un risque de prolifération incontrôlée, la modernisation des arsenaux nucléaires des Etats dotés et un retour à la centralité de l'arme nucléaire dans l'affirmation des puissances avec notamment la menace de recourir à l'arme nucléaire. Dans le cadre de formats de forces conventionnelles réduits, le nucléaire est un moyen de rééquilibrage stratégique.

¹⁶¹ Discours de présentation de la Revue nationale stratégique d'Emmanuel Macron, du 9 novembre 2022 à Toulon.

¹⁶² Livre blanc sur la défense de 1994, Editions 10/18, 1994, p.49.

¹⁶³ Déclaration de Jacques Chirac, président de la République, sur la politique de défense de la France, notamment la dissuasion nucléaire, à Brest le 19 janvier 2006.

« Le concept d'intérêts a été principalement abordé dans la doctrine française à partir des intérêts vitaux, en lien étroit avec la dissuasion nucléaire. Ces intérêts vitaux ne sont jamais définis avec précision, car il est de la responsabilité ultime et unique du chef de l'Etat d'apprécier en toute circonstance leur éventuelle mise en cause et de décider, au cas par cas, de la nature de la réponse qu'il convient d'y apporter. L'intégrité de notre territoire et la sauvegarde de notre population en constituent le cœur. Quels que soient les moyens employés par l'adversaire étatique, nous devons préserver la capacité de notre nation à vivre. De plus, la définition de nos intérêts vitaux ne saurait être limitée à la seule échelle nationale, parce que la France ne conçoit pas sa stratégie de défense de manière isolée, même dans le domaine nucléaire.¹⁶⁴ »

« Il appartient au seul président de la République d'en apprécier les contours. Le choix de maintenir une ambiguïté délibérée, réaffirmé par chaque Président, complique les calculs d'un agresseur qui envisagerait de s'en prendre aux intérêts de la France et contraint par là même les entreprises éventuelles de contournement de la dissuasion.¹⁶⁵ »

« Est-ce la pertinence de la description de l'intérêt national de 1994 qui a permis aux deux livres blancs suivants de l'invoquer abondamment sans prendre la peine de l'énoncer à nouveau ? En partie, sans doute. Mais cette discrétion est surtout le fruit d'une réticence que l'on perçoit dès le texte de 1994 : plus on décrit ses intérêts, plus on limite sa liberté d'action. Ce mutisme est un dogme en matière de dissuasion : le pays qui désigne sa « ligne rouge » est acculé, si l'adversaire la franchit tout de même, soit à employer l'arme, soit à reconnaître l'échec de sa dissuasion. Pour diminuer ce risque, il peut tracer sa ligne rouge très profondément à l'intérieur de ses intérêts vitaux, mais c'est alors reconnaître que sa dissuasion en laisse une large part sans couverture. Le plus prudent est donc de taire les intérêts que protège la dissuasion.¹⁶⁶ »

Reposant à l'origine sur 3 composantes, terrestre, maritime et aérienne (la triade), la dissuasion française s'est adaptée. Elle comporte aujourd'hui 3 forces relevant de 2 composantes complémentaires qui permettent d'assurer la permanence de la dissuasion¹⁶⁷ :

- une composante maritime avec la Force océanique stratégique – FOST – et ses 4 sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) ;
- une composante aérienne avec la Force aérienne stratégique – FAS – (2 escadrons d'avions Rafale basés à Saint-Dizier et Istres¹⁶⁸) et la Force aéronavale nucléaire – FANu – (Rafale embarqués sur porte-avions)¹⁶⁹.

La France possède près de 300 têtes nucléaires dont 280 sont déployés¹⁷⁰. Le coût de la dissuasion dans le budget de la défense est, dans le cadre de la LPM 2024-2030, d'environ 12,5 %¹⁷¹.

La gendarmerie nationale participe à la fonction stratégique « Dissuasion » par le contrôle gouvernemental de l'armement nucléaire exercé par la Gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN)¹⁷².

¹⁶⁴ Revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017.

¹⁶⁵ RNS 2025, § 171.

¹⁶⁶ Patrice Sartre, « La définition de l'intérêt national en France », Revue internationale et stratégique 2017/1 (n°105).

¹⁶⁷ Pour des raisons politiques, budgétaires et d'utilité militaire, la France a choisi en 1996 d'abandonner la composante terrestre stratégique et tactique qui était opérationnelle depuis la fin des années 1960.

¹⁶⁸ La base aérienne de Luxeuil retrouvera sa vocation nucléaire en accueillant à compter de 2035 deux escadrons de Rafale pouvant emporter des missiles nucléaires.

¹⁶⁹ La FANu est une force non-permanente (embarquement des missiles nucléaires sur ordre) et intermittente compte tenu des indisponibilités techniques du porte-avions.

¹⁷⁰ Soit environ 2 % de l'arsenal mondial estimé entre 13 000 et 15 000 têtes nucléaires (90 % détenues par les Etats-Unis d'Amérique et la Russie). La France possédait en 1994 près de 500 têtes nucléaires.

¹⁷¹ Si à son lancement dans les années 1960 le programme de dissuasion nucléaire français a représenté jusqu'à 1 % du PIB, il est aujourd'hui évalué à 0,15 %. Sur la période de la LPM 2024-2030, 54 milliards d'euros sont consacrés à la modernisation de la dissuasion, soit 7,7 milliards d'euros par an : SNLE de 3^e génération, évolution des missiles, modernisation des transmissions nucléaires, simulations, laser mégajoule, etc. On estime les crédits consacrés à la dissuasion entre 1960 et 1990 à près de 150 milliards d'euros contre près de 70 milliards pour la période 1990-2015.

¹⁷² Article L. 3211-3 du Code de la défense : « La gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 421-1 du Code de la sécurité intérieure, elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation, notamment au contrôle et à la sécurité des armements nucléaires ».

Le débat de l'élargissement de la dissuasion française aux alliés européens

Depuis sa création, la dissuasion française a un rôle européen, reconnue dès le Livre blanc de 1972. Le 19 juin 1974, la déclaration d'Ottawa prévoyait que les forces nucléaires françaises contribuaient, au même titre que les formes britanniques, à la sécurité globale de l'alliance atlantique.

Le 30 octobre 1995, la déclaration franco-britannique de Chequers instaure une solidarité entre les intérêts vitaux des deux pays, laquelle est confirmée par le traité de Lancaster House en 2010.

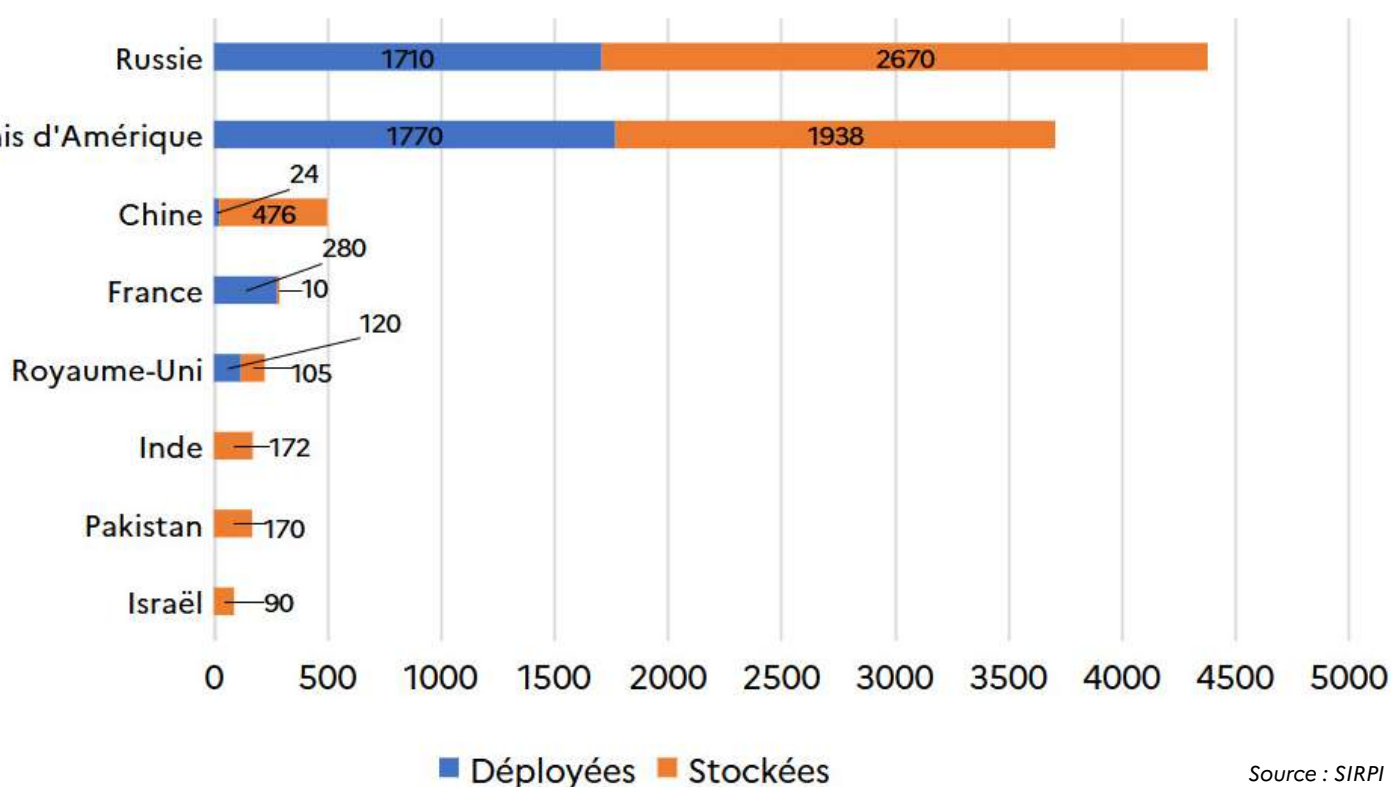
Reprenant cette logique que la définition des intérêts vitaux de la France peut incorporer la protection du territoire et de la population de proches partenaires, le président de la République déclarait le 7 février 2020 : « nos forces nucléaire (...) renforcent la sécurité de l'Europe par leur existence même et à cet égard ont une dimension authentiquement européenne. (...) Soyons clairs : les intérêts vitaux de la France ont désormais une dimension européenne ». Le président propose alors aux Européens un dialogue sur la dimension européenne des intérêts vitaux de la France.

Cette position est réaffirmée par Emmanuel Macron le 5 mars 2025 alors que se pose la question de la fiabilité de l'OTAN et des Etats-Unis d'Amérique : « dans la prise de décision de ce que sont les intérêts vitaux, les intérêts de nos principaux partenaires seront intégrés ». Il est proposé l'ouverture d'un dialogue stratégique sur la protection par la dissuasion française des alliés européens.

La Revue stratégique nationale de 2025 précise les contours de ce dialogue qui s'appuiera sur trois fondamentaux :

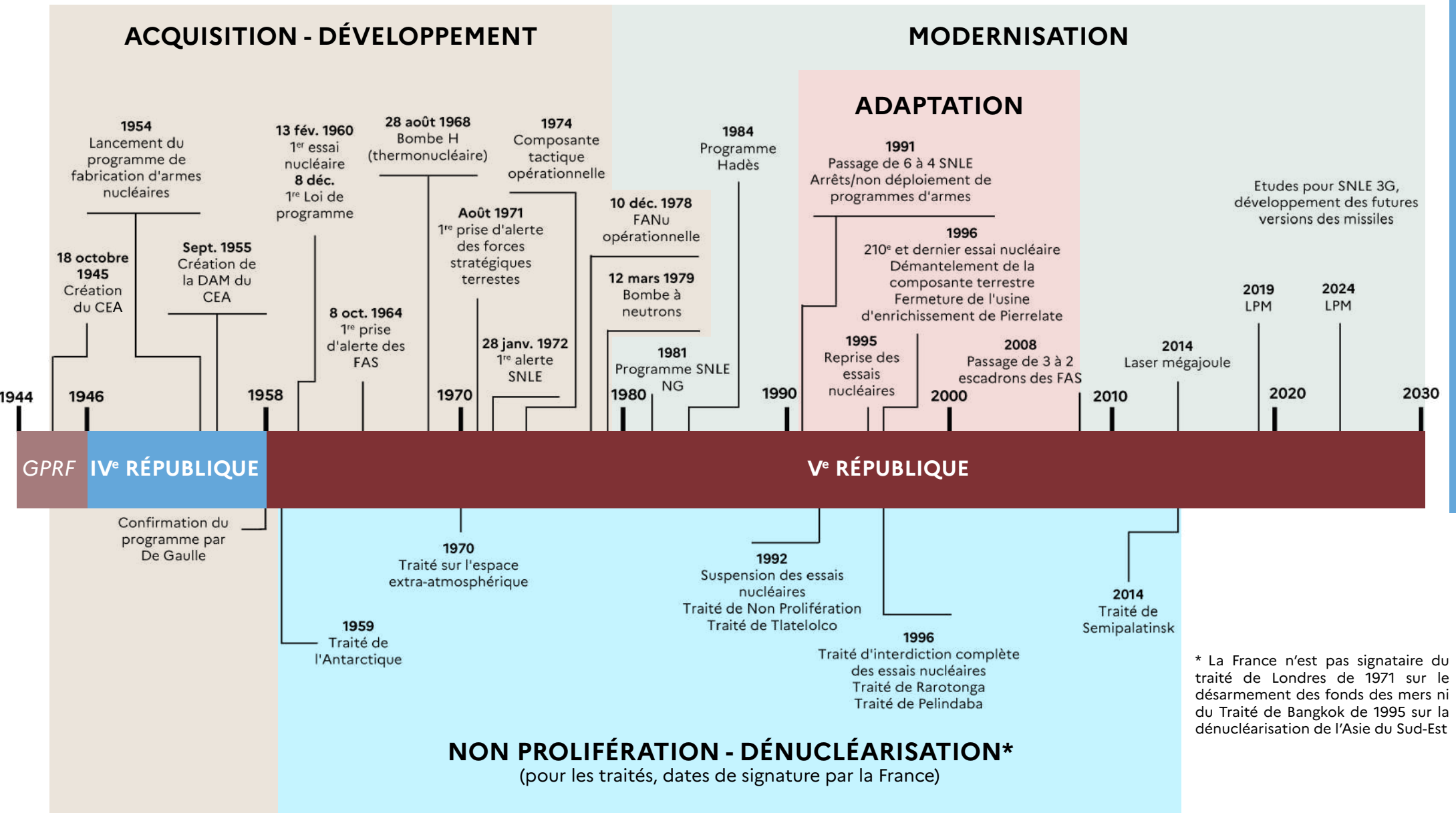
- la décision d'employer la dissuasion nucléaire française ne sera pas partagée (le président de la République en est le seul détenteur) ;
- la doctrine française souligne le caractère stratégique de l'arme nucléaire rejetant toute notion d'emploi tactique ;
- l'offre faite aux Européens ne viendra pas en soustraction des besoins nécessaires à notre dissuasion nationale.¹⁷³

Nombre de têtes nucléaires en 2025



¹⁷³ RNS 2025, § 183.

Les grandes dates de la politique nucléaire militaire française



* La France n'est pas signataire du traité de Londres de 1971 sur le désarmement des fonds des mers ni du Traité de Bangkok de 1995 sur la dénucléarisation de l'Asie du Sud-Est

Article L. 811-1 CSI

« La politique publique de renseignement concourt à la stratégie de sécurité nationale ainsi qu'à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation.

Elle relève de la compétence exclusive de l'Etat. »

La fonction stratégique « Connaissance et anticipation » définie dans le LBDSN de 2008 a été complétée de la « Compréhension » par la RNS de 2022. Elle met à disposition des autorités politiques et militaires les capacités d'appréciation autonome de situation, indispensables à la prise de décision libre et souveraine. Elle permet aux forces de conserver la supériorité informationnelle dans les opérations.

Source de cette supériorité informationnelle, le renseignement repose sur :

- un socle de capacités nationales, humaines et technique ;
- tous les dispositifs qui contribuent à enrichir la connaissance de notre environnement stratégique (déploiements opérationnels, forces de souveraineté, forces de présence, réseau des personnels militaires) ;
- l'apport de partenaires, en particulier de l'Alliance atlantique.

Dans le domaine du cyberspace et des moyens techniques associés, les activités du renseignement sont développées afin de consolider les capacités de recherche dans la profondeur de l'espace numérique et d'être en mesure :

- de rechercher le renseignement utile ;
- d'évaluer les capacités offensives des adversaires potentiels et, si nécessaire, d'y réagir.

La politique publique du renseignement se décline depuis 2017 au sein d'une Stratégie nationale du renseignement (SNR), véritable feuille de route du renseignement. Ce document public, dont la dernière mise à jour date de janvier 2025, identifie et hiérarchise les enjeux du renseignement. La SNR 2025 comporte 5 axes :

- comprendre les transformations du monde et se préparer aux défis stratégiques ;
- placer le renseignement au service de la décision et de l'action ;
- partager, coopérer, agir pour notre sécurité en France, en Europe et dans le monde ;
- renseigner dans le respect des exigences de l'Etat de droit ;
- mobiliser toutes les technologies nécessaires aux missions du renseignement.

42.1 - Le Conseil national du renseignement (CNR)

Le Conseil national du renseignement (CNR) constitue l'une des deux formations spécialisées du CDSN. Composé du président de la République, du Premier ministre, des ministres et des directeurs des services spécialisés de renseignement ainsi que du coordonnateur national du renseignement, il définit les grandes orientations assignées aux services de renseignement.

42.21 - La Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme (CNRLT)¹⁷⁵

Avec à sa tête le coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, la Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme (CNRLT) assure 4 fonctions :

- une fonction de conseil : le coordonnateur est le conseiller du président de la République en matière de renseignement et de lutte contre le terrorisme ;
- une fonction de pilotage : la CNRLT prépare et suit la mise en œuvre des décisions du CNR ;
- une fonction de rapporteur : le coordonnateur rend compte de son activité devant le CNR ;
- une fonction d'animation : la CNRLT coordonne l'action des services spécialisés de renseignement (1^{er} cercle) et des autres services de renseignement (2nd cercle) et s'assure de la bonne coopération entre eux.

42.22 - Les services spécialisés de renseignement du « 1^{er} cercle »¹⁷⁶

- la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) qui a pour mission, au profit du Gouvernement, de rechercher et d'exploiter les renseignements intéressant la sécurité de la France, ainsi que de détecter et d'entraver, hors du territoire national, les activités d'espionnage dirigées contre les intérêts français afin d'en prévenir les conséquences. La protection des intérêts et des citoyens français partout dans le monde lui incombe, sous l'autorité du pouvoir exécutif ;
- la Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) qui est le service du renseignement dont dispose le ministre des Armées pour assumer ses responsabilités en matière de sécurité du personnel, des informations, du matériel et des installations sensibles ;
- la Direction du renseignement militaire (DRM) qui satisfait les besoins du chef d'état-major des armées en renseignement d'intérêt militaire ;
- la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)¹⁷⁷ qui exerce une compétence générale en renseignement pour lutter contre toutes les activités inspirées, engagées ou soutenues par des puissances ou des organisations étrangères susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation et à la sécurité nationale. Ses missions principales sont la lutte contre le terrorisme, la répression de toute forme d'ingérence étrangère, la protection du patrimoine économique et scientifique de la Nation, la lutte contre la menace cyber et la prolifération des armes de destruction massive ;
- la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), service à compétence nationale rattaché à la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI). Elle met en œuvre la politique du renseignement, des contrôles et de lutte contre la fraude de la DGDDI, et est chargée du recueil, du traitement et de la diffusion du renseignement en matière de fraude fiscale grave et complexe et de son blanchiment ;
- le service du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN). Il lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par le recueil, l'analyse, l'enrichissement et l'exploitation de tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination de fonds suspects.

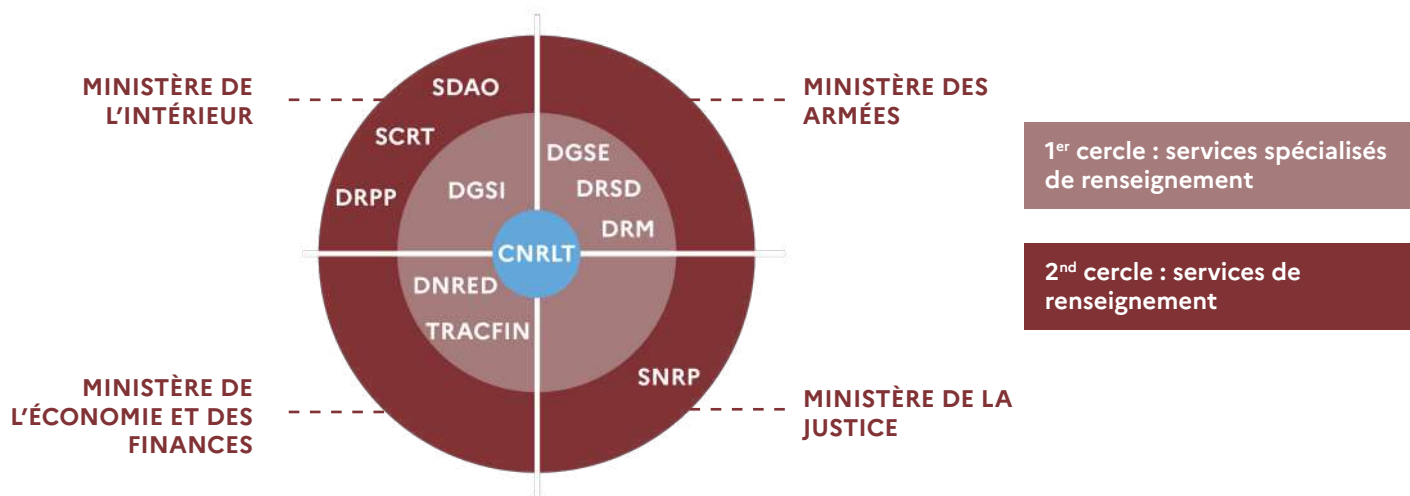
¹⁷⁴ Article R. 811-1 CSI : « La coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme et, en son sein, le centre national de contre-terrorisme, placés sous l'autorité du coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, les services spécialisés de renseignement, l'académie du renseignement et l'inspection des services de renseignement forment la communauté française du renseignement. »

¹⁷⁵ Décret n°2017-1095 du 14 juin 2017 et articles R.*1122-8 et suivants CODEF.

¹⁷⁶ Article R. 811-2 CSI.

¹⁷⁷ Créée en 2014, la DGSI succède à la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) elle-même née en 2008 de la fusion de la Direction de la surveillance du territoire (DST) et de la Direction centrale des renseignements généraux (DCRG). Elle dispose d'une autonomie de moyens lui permettant de recruter plus facilement des « éléments extérieurs » : linguistes, analystes, informaticiens, hackers, ingénieurs et contractuels issus du privé.

D'autres services concourent à la fonction « connaissance » et appartiennent au 2nd cercle du renseignement¹⁷⁸.



¹⁷⁸ Article R. 811-2 CSI.

43 LA PRÉVENTION

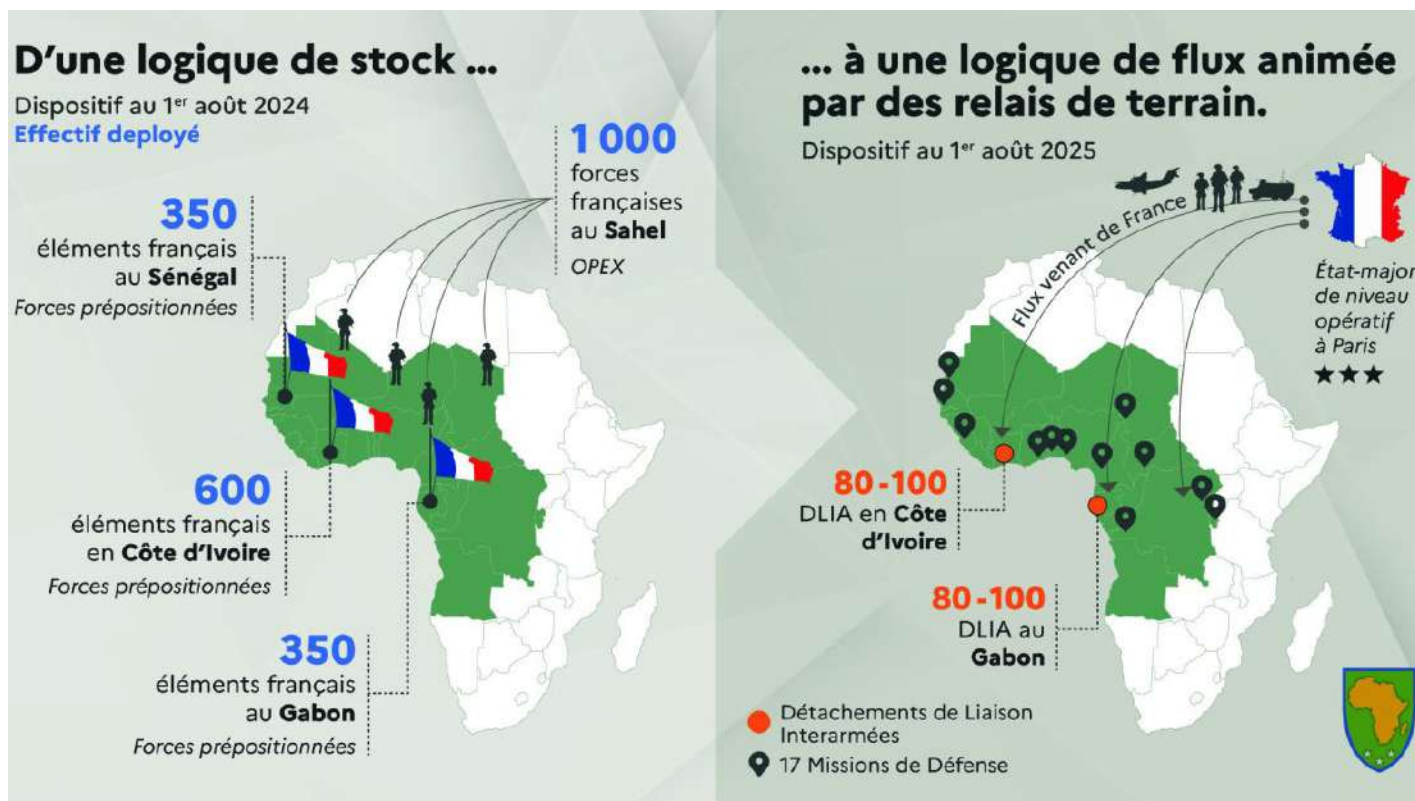
La prévention a pour objet d'anticiper et d'empêcher l'émergence de situations génératrices de conflits. Elle vise à agir en amont, sur les facteurs de déclenchement de crises, pour en réduire les risques d'occurrence et en maîtriser les effets.

« La prévention concerne tant le territoire national que l'action de la France hors de ses frontières. Sa mise en œuvre inclut aussi bien l'élaboration de normes nationales et internationales que la lutte contre les trafics et la prolifération des armes de destruction massive comme de leurs vecteurs, pour le désarmement et la consolidation de la paix. L'appui à la stabilisation d'Etats en crise contribue à la prévention des conflits et limite le coût d'une intervention ultérieure. La fonction prévention s'appuie sur un large éventail de scénarios potentiels de crises ou d'escalades, qui couvre le haut du spectre et la compétition entre grandes puissances, comme les manifestations d'une conflictualité en rapide évolution.

Le prépositionnement de forces militaires joue un rôle clé dans l'exercice de la fonction prévention, comme pour les autres fonctions stratégiques. La présence de forces militaires françaises dans des pays tiers, en accord avec ceux-ci contribue directement à cet objectif.

Le dispositif de coopération de sécurité et de défense est un levier indirect de prévention des futures crises. Cette coopération se traduit par l'assistance fournie aux forces alliées partenaires en vue de leur procurer les capacités d'affirmation de leur propre souveraineté¹⁷⁹. »

Le dispositif français de prévention des crises a longtemps été basé sur le prépositionnement de forces militaires, notamment en Afrique. Depuis 2023, la France a reconfiguré ce dispositif, de façon concertée avec les pays hôtes de bases militaires avec la rétrocession de bases ou leur transformation en pôles de formation.



Source : Terremag n°15 – janvier-février 2026, <https://www.terremag.defense.gouv.fr/enquetes/zoom-sur/le-dispositif-francais-en-afrique-repense-un-apres> (consulté le 15 février 2026)

43.1 - Vigipirate

Relevant du Premier ministre, le plan Vigipirate « vigilance et protection des installations contre les risques d'attentats terroriste à l'explosif » est planifié par le SGDSN qui propose au chef du Gouvernement l'adaptation des postures en fonction de l'évaluation de la menace terroriste.

¹⁷⁹ RNS 2022, § 81 à 83.

Outil central du dispositif français contre le terrorisme, il associe toutes les parties prenantes – l'Etat, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens – à une attitude de vigilance, de prévention et de protection.

Elaboré dès 1978, le premier plan Vigipirate a été déclenché en janvier 1991 lors de la guerre du Golfe. Il est réactivé en octobre 1995 à la suite des attentats contre le RER puis le métro parisiens. Il sera rénové à plusieurs reprises, les niveaux d'alerte passant de 2 mesures générales (Vigipirate simple et Vigipirate renforcé) ainsi qu'un certain nombre de mesures spécifiques de vigilance et de prévention en cas de menace particulière, à 4 en 2003 (jaune, orange, rouge et écarlate), avant de repasser à 2 niveaux en 2014 (vigilance et alerte attentat).

Les attaques terroristes de 2015 et 2016 et les dispositions législatives adoptées en 2016 ont conduit à une révision d'ampleur du plan Vigipirate en novembre 2016 pour l'adapter à une menace particulièrement élevée. Cette nouvelle version repose sur 3 piliers :

- le développement d'une culture de la sécurité individuelle et collective élargie à l'ensemble de la société civile ;
- la mise en œuvre de nouvelles mesures renforçant l'action gouvernementale dans la lutte contre le terrorisme ;
- la création de 3 niveaux adaptés à la menace et matérialisés par des logos visibles dans l'espace public qui permettent au dispositif de sécurité intérieure de s'adapter rapidement, en fonction de l'intensité de la menace terroriste :
 - le niveau de **vigilance** correspond à la posture permanente de sécurité et à la mise en œuvre de mesures toujours actives et permanentes ;
 - le niveau **sécurité renforcée – risque d'attentat** adapte la réponse de l'Etat à une menace terroriste élevée, voire très élevée. Plusieurs mesures particulières additionnelles peuvent alors être activées en complément des mesures permanentes de sécurité et selon les domaines concernés par la menace (aéroports, gares, lieux de cultes, etc.). Ce niveau de sécurité renforcée peut s'appliquer à l'ensemble du territoire national ;
 - le niveau **urgence attentat** peut être mis en place à la suite immédiate d'un attentat ou si un groupe terroriste identifié et non localisé entre en action. Ce niveau est mis en place pour une durée limitée, le temps de la gestion de crise. Il permet notamment d'assurer la mobilisation exceptionnelle de moyens, mais aussi de diffuser des informations susceptibles de protéger les citoyens dans une situation de crise. Ces trois niveaux sont matérialisés par un logo visible là où la vigilance s'impose et où des mesures de sécurité spécifiques sont mises en œuvre.



Le plan Vigipirate dont une partie est publique, permet aux entreprises publiques et privées, aux collectivités territoriales, ainsi qu'à chacun des citoyens de comprendre le fonctionnement de ce plan. Outil pédagogique et accessible à tous, la partie publique du plan contribue à développer une culture de la sécurité collective.

43.2 - Les dispositifs de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance et la radicalisation

43.21 - La stratégie nationale de prévention de la délinquance (2020/2024)

Fruit d'une large concertation réunissant une centaine de participants, dont les associations d'élus locaux, la stratégie nationale de prévention de la délinquance, adoptée en mars 2020, crée une nouvelle dynamique en mobilisant les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les réseaux associatifs. Quatre territoires ont été le laboratoire d'actions préfiguratrices confortant le bien fondé des grandes orientations de la nouvelle stratégie.

Cette stratégie a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national sans pour autant imposer une politique uniforme. Une large place est faite à l'initiative locale et au droit à l'expérimentation.

Quarante mesures ont été établies pour dynamiser la politique de prévention de la délinquance autour de 4 objectifs :

- la prévention des plus jeunes avant l'âge de douze ans ;
- la protection, le plus en amont possible, des personnes vulnérables ;
- une implication plus forte de la population et de la société civile dans la prévention de la délinquance ;
- une gouvernance renouvelée par une adaptation à chaque territoire.

Une nouvelle stratégie de prévention de la délinquance est en cours de préparation.

43.22 - Le Plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) de février 2018

Premier plan exclusivement dédié à la prévention de la radicalisation, le PNPR est un plan interministériel qui assure une prévention de la radicalisation de l'amont à l'aval, soutenue par une large mobilisation (Etat, collectivités territoriales et société civile) qui se nourrit de l'expérience du terrain.

Il s'articule autour de 60 mesures réparties en 5 axes :

- prémunir les esprits face à la radicalisation ;
- compléter le maillage détection/prévention ;
- comprendre et anticiper l'évolution de la radicalisation ;
- professionnaliser les acteurs locaux et évaluer les pratiques ;
- adapter le désengagement.

43.23 - Les structures de prévention de la délinquance et de la radicalisation

43.231 - Au niveau national

Le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR)¹⁸⁰ fixe les orientations de la politique gouvernementale en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation et veille à leur mise en œuvre, et coordonne l'action des ministères et l'utilisation des moyens budgétaires consacrés à la politique de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Le Secrétariat général du CIPDR (SG-CIPDR) est composé :

- d'un pôle prévention de la délinquance ;
- d'un pôle prévention de la radicalisation ;
- d'une cellule Mobilisation républicaine ;
- d'un département Actions transverses et des ressources ;
- de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES).

Le SG-CIPDR gère le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

43.232 - Au niveau départemental

a) Le Comité départemental de sécurité (CDS)¹⁸¹

Le CDS concourt à la mise en œuvre dans le département de la politique publique en matière de sécurité intérieure. Il est chargé de :

- veiller à la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement ;

¹⁸⁰ Articles D. 132-1 et suivants CSI. Créé le 17 janvier 2006, le Comité interministériel de prévention de la délinquance intègre en 2016 la dimension de prévention de la radicalisation et prend l'appellation de CIPDR.

¹⁸¹ Articles D. 122-56 et suivants CSI.

- coordonner et animer la lutte contre les trafics de toute nature, l'économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière ;
- tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et d'évaluer les actions entreprises ;
- rédiger le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental de prévention de la délinquance.

Il est présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République. Ses membres sont désignés au sein des services de l'Etat qui concourent à la mise en œuvre de la politique publique de sécurité. Les représentants des autres services de l'Etat sont, le cas échéant, associés aux travaux du comité pour les questions qui sont de leur ressort.

b) Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes¹⁸²

Ce conseil concourt à la mise en œuvre dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Parmi ses attributions, il :

- examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le CDS ;
- donne son avis sur le projet de plan départemental de prévention de la délinquance ;
- fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- élabore des programmes de prévention de la délinquance et de la radicalisation des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- est informé de l'activité des CLSPD et de la radicalisation ;
- suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Il est présidé par le préfet. Le président du conseil départemental et le procureur de la République en sont les vice-présidents. En outre, en sont membres :

- des magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département ;
- des représentants des services de l'Etat, notamment des services de la police et de la gendarmerie, de l'économie et des finances, de l'équipement, des droits des femmes et de l'égalité, des affaires sanitaires et sociales, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées œuvrant dans le domaine.

¹⁸² Articles D. 132-5 et suivants CSI.

c) Les trois cellules opérationnelles au niveau préfectoral de lutte contre la radicalisation

- la cellule d'évaluation, dans le cadre des Etats-majors de sécurité (EMS)¹⁸³, chargée de l'évaluation et du suivi des situations de radicalisation en fonction de leur gravité (composée des services de sécurité et des référents de confiance nommés dans chaque administration) ;
- la Cellule départementale pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF), installée en 2014. Pluridisciplinaire, cette cellule de suivi prend en charge les personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et leur famille en utilisant les dispositifs de droit commun et les structures financées par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD). Elle a pour mission d'apporter soutien et assistance à la personne radicalisée et à sa famille, pour permettre le cas échéant à la personne radicalisée de se désengager et se réintégrer, selon les valeurs de la République ;
- la Cellule départementale de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (CLIR), créée en 2019¹⁸⁴. Cette cellule veille à effectuer des diagnostics d'état de radicalisation des réseaux signalés, à les centraliser, à engager des contrôles et à suivre les infractions constatées.

Le préfet de département joue un rôle pivot d'évaluation et de suivi en réunissant une cellule spécialisée. À partir des signalements qu'il réceptionne (notamment des services de renseignements locaux), il participe à l'évaluation du profil du signalé qui sera traité en fonction du danger qu'il représente. Le préfet enclenche le suivi de l'individu dit « en bas de spectre » (dont la radicalisation ne semble pas indiquer de passage imminent à l'acte violent) suivant une approche interministérielle et partenariale de la prévention, en coopération avec des professionnels et des associations. Si l'individu présente un risque pour lui-même ou la société, le préfet en informe le procureur de la République.

En vue de faciliter la coordination entre les acteurs de terrain, les préfetures peuvent désigner un coordonnateur départemental de prévention de la radicalisation. Chargé de l'organisation et de l'harmonisation des actions menées, il procède à un diagnostic local préalable, joue un rôle d'interface et facilite le travail de la cellule de suivi et des acteurs locaux.

43.233 - Au niveau local

a) Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)¹⁸⁵

Article D.132-7 CSI

« Le CLSPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Il assure également l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet de département, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.

Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville (...). »

¹⁸³ Article L. 132-10-1 CSI.

¹⁸⁴ La circulaire n°6328-SG du 14 janvier 2022 relative à la mobilisation des Cellules de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire (CLIR) pour lutter contre le séparatisme islamiste et les atteintes aux principes républicains crée une CLIR à compétence nationale placée sous l'égide du ministère de l'Intérieur, rassemblant toutes les administrations centrales concernées, pour traiter des dossiers d'envergure nationale ou communs à plusieurs départements. Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) assure l'animation et le secrétariat de cette CLIR nationale.

¹⁸⁵ Articles L. 132-4, L. 132-5 et D. 132-7 et suivants CSI.

Le CLSPD est l'instance de coordination locale de tous les acteurs de la prévention et de la sécurité. Il est obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants ou dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville. Il assure le suivi du contrat local de sécurité (CLS) qui rappelle le diagnostic sur lequel repose la stratégie du conseil local et ses objectifs. Il comporte la description la plus précise et concrète possible des actions qui ont été concertées et prévues entre ceux qui se mobilisent contre l'insécurité et pour aider les victimes.

Le CLSPD est informé au moins une fois par an par le préfet ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune.

Présidé par le maire ou son représentant, il comprend :

- le préfet et le procureur de la République ou leurs représentants ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques.

Il se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an et de droit, à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

b) Le Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)¹⁸⁶

Les structures intercommunales peuvent créer un CISPD en y associant, le cas échéant, un EPCI compétent en matière de prévention de la délinquance. Il est notamment tenu compte du niveau et des caractéristiques de la délinquance, de sa mobilité dans la zone concernée, des structures de coopération intercommunale existantes ou envisagées et de l'existence de contrats locaux de sécurité communaux ou intercommunaux.

¹⁸⁶ Article L. 132-13 CSI.

44.1 - La protection

La fonction stratégique « Protection » a pour objet de garantir l'intégrité du territoire et d'assurer aux Français une protection efficace contre l'ensemble des menaces physiques comme immatérielles.

Les armées assurent en permanence la sûreté du territoire métropolitain et outre-mer, de l'espace aérien et des approches maritimes. Cette fonction s'articule autour des postures permanentes de sûreté aérienne et de sauvegarde maritime et intègre la posture de protection terrestre, mise en place à la suite des attentats de 2015 et 2016. Elle est ainsi consolidée, en particulier concernant l'action des armées sur le territoire national à la défense et à la sécurité du pays, face à la menace terroriste djihadiste.

Les moyens dédiés à la sûreté aérienne et à la sauvegarde maritime doivent permettre de protéger les territoires ultra-marins et les Zones économiques exclusives (ZEE) françaises, de lutter plus efficacement contre les trafics (drogue, pêche, immigration, etc.) de tous ordres et de faire face à la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes. Les forces stationnées dans les DROM-COM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Guyane, Antilles, La Réunion-Mayotte) assurent la protection de ces territoires, le maintien de la souveraineté et la préservation des ressources des ZEE.

44.11 - La contribution des armées à la défense et à la sécurité civiles

Les armées peuvent être engagées dans des missions de sécurité nationale relevant d'autres ministères au profit notamment de la sécurité publique (maintien de l'ordre, lutte contre le terrorisme) et de la sécurité civile, en situation d'urgence ou lorsque les moyens des ministères civils s'avèrent inexistantes, insuffisants, inadaptés ou indisponibles (règle des « 4i »). Ces quatre critères ne sont pas cumulatifs.

Cet engagement répond à des règles strictes. Aucune force armée (à l'exception de la gendarmerie) ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles sans une réquisition légale¹⁸⁸. La décision de déployer les armées sur le territoire national dans le cadre d'une opération intérieure est arrêtée en Conseil de défense et de sécurité nationale (CDSN).

Les actions des unités militaires engagées dans des missions de sécurité intérieure s'effectuent sous la responsabilité de l'autorité civile (préfet de zone de défense et de sécurité, de région ou de département) et sous commandement militaire, en liaison avec l'autorité de police ou de gendarmerie du dispositif renforcé.

L'engagement des armées doit également être planifié conjointement par les autorités civiles et militaires territoriales : il fait systématiquement l'objet d'un dialogue civilo-militaire, à l'échelon central, zonal et départemental¹⁸⁹. Le niveau privilégié de cette planification civilo-militaire est celui de la zone de défense et de sécurité. Ainsi l'OGZDS apporte son concours au préfet de zone de défense et de sécurité dans l'élaboration de toute planification zonale.

Les opérations intérieures

- **Sentinelle** : mise en place suite aux attentats de 2015, cette opération de lutte contre le terrorisme vise à protéger la population française aux côtés et en complément des forces de sécurité intérieure. Elle mobilise 10 000 soldats, dont 7 000 présents en permanence sur le territoire national et 3 000 en réserve stratégique déployable sur faible préavis. Le dispositif n'est pas figé et peut être ajusté aux besoins de protection du moment.
- **Héphaïstos** : lancée en 1984 et issue d'un protocole signé entre le ministère de l'Intérieur et le ministère des Armées, l'opération Héphaïstos lutte contre les feux de forêt qui se déclenchent chaque année en été. Initialement limitée à 23 départements du sud de la France, elle a été étendue en 2023 à l'ensemble du territoire métropolitain. Les soldats travaillent à l'ouverture des pistes permettant l'accès aux véhicules pompiers, aux traitements de lisière pour éviter la propagation des flammes et aux aires de retournement des véhicules.

¹⁸⁷ Alors que la notion de protection est présente dans les documents stratégiques dès 1974 en raison du lien consubstantiel avec la défense, la résilience lui a été accolée en 2021 dans l'actualisation de la Revue nationale stratégique pour en faire la fonction « Protection-résilience ».

¹⁸⁸ Article L. 1321-1 CODEF. Cet article est issu de la codification en 2004 d'une loi du 14 septembre 1791, démontrant ainsi la longévité du principe de prééminence du civil sur le militaire. Voir également l'article L. 2215-1, 4° CGCT.

¹⁸⁹ Instruction interministérielle n°10100 SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile.

44.12 - La Défense opérationnelle du territoire (DOT)

Article R.*1421-1 CODEF

« La défense opérationnelle du territoire, en liaison avec les autres formes de la défense militaire et avec la défense civile, concourt au maintien de la liberté et de la continuité d'action du Gouvernement, ainsi qu'à la sauvegarde des organes essentiels à la défense de la nation.

Les autorités militaires auxquelles incombe son exécution ont pour mission :

1° En tout temps, de participer à la protection des installations militaires et, en priorité, de celles de la force nucléaire stratégique ;

*2° En présence d'une menace extérieure reconnue par le conseil de défense et de sécurité nationale ou d'une agression, et dans les conditions prévues à l'article R.*1422-2, d'assurer au sol la couverture générale du territoire national et de s'opposer aux actions ennemies à l'intérieur de ce territoire ;*

3° En cas d'invasion, de mener les opérations de résistance militaire qui, avec les autres formes de lutte, marquent la volonté nationale de refuser la loi de l'ennemi et de l'éliminer. »

Le SGDSN a rappelé en 2015 les attributions en matière de Défense opérationnelle du territoire (DOT)¹⁹⁰ : sur la base des décisions prises en Conseil de défense et de sécurité nationale, le Premier ministre ou, par délégation, le ministre des Armées, établit les directives générales relatives à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de défense opérationnelle du territoire (DOT) à prendre en cas de menace extérieure, d'agression ou d'invasion.

Le ministre des Armées organise, met en condition et détermine les missions des forces prévues pour assurer la DOT. Chaque ministre concerné par la DOT, notamment le ministre de l'Intérieur et les ministres chargés des Finances et de l'Outre-mer, définit en fonction des instructions reçues, les moyens de son ministère à mettre en œuvre.

Le chef d'état-major des armées adresse aux commandants de zone de défense et de sécurité les directives nécessaires à l'établissement des plans de DOT. Ces plans, élaborés en accord avec les préfets de zone ou les hauts fonctionnaires de zone sont arrêtés par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre de la défense.

La gendarmerie contribue pleinement à la défense opérationnelle du territoire. Elle a pour mission de :

- rechercher, élaborer, diffuser le renseignement de défense ;
- assurer la défense de certains points sensibles et intervenir immédiatement au profit de tous les points sensibles menacés ;
- faciliter la montée en puissance et les mouvements des armées sur le territoire ;
- participer, en fonction de ses moyens, à des actions de combat pour détruire ou neutraliser des éléments ennemis.

Outil de la guerre froide, la DOT a été progressivement négligée¹⁹¹. La guerre en Ukraine a remis en avant le concept de défense du territoire.

Les revues nationales stratégiques de 2022 et de 2025 annoncent la rénovation du concept de DOT dans l'optique de renforcer le dialogue civilo-militaire, la coordination et la répartition des missions de défense et de sécurité, d'améliorer l'interopérabilité des forces et des moyens et d'être en mesure de faire face aux éventuelles conséquences sur le territoire d'un engagement majeur à l'extérieur du territoire.

La LPM 2024-2030 prévoit que les conclusions des travaux complémentaires portant sur la DOT seront présentées au Parlement avant 2027.

¹⁹⁰ Directive générale ministérielle n°320 SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité nationale.

¹⁹¹ Un comité interministériel de défense du territoire présidé par le Premier ministre et une commission de défense du territoire présidée par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale sont cependant toujours prévus par un arrêté du 5 juillet 1978, modifié en 2004.

44.13 - La Police de sécurité du quotidien (PSQ)

44.131 - Objectifs

En 30 ans, le paysage sécuritaire de la France a profondément changé. Si les forces de sécurité intérieure continuent d'œuvrer à la sécurité des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire, elles sont confrontées à une menace qui a évolué avec notamment la menace terroriste. La police et la gendarmerie ont dû apprendre à faire évoluer leurs méthodes pour répondre à ce nouveau contexte. Dans le même temps, elles doivent garder le lien avec la population, qui est la condition même de la connaissance des territoires et de ceux qui les habitent, tout autant que du maintien de la confiance qui doit les unir. C'est là tout l'enjeu de la Police de sécurité du quotidien (PSQ). À leurs côtés, les polices municipales qui ont gagné en légitimité constituent des partenaires reconnus avec lesquels la coopération est devenue une réalité.

La PSQ a été lancée le 8 février 2018 avec pour principal objectif de renouer avec la population par une présence accrue sur le terrain. Elle doit permettre également aux forces de sécurité de l'Etat de s'impliquer pleinement dans l'objectif prioritaire de lutte contre le terrorisme.

Les policiers et les gendarmes doivent se recentrer sur leur cœur de métier, en limitant leurs tâches administratives ou susceptibles d'être exercées par des forces autres que celles de l'Etat. Dès lors, l'articulation entre l'exercice des missions des forces de sécurité de l'Etat et celles de leurs partenaires devient une priorité. L'une des caractéristiques de la PSQ repose sur la volonté de remettre les policiers et les gendarmes nationaux sur le terrain, au plus près de la population. L'action des forces de sécurité de l'Etat a vocation à être modulable selon les territoires afin de coller au plus près de la réalité du terrain.

44.132 - Mise en œuvre

La mise en œuvre de la PSQ dans tous les départements, en métropole comme dans les outre-mer, repose sur une méthode nouvelle, orientée vers la résolution des problèmes identifiés ou signalés sur chaque territoire.

Plusieurs leviers d'action seront mis à la disposition de tous les acteurs de la sécurité :

- contact : une approche renouvelée de la relation de proximité avec la population, permettant de renforcer la relation de confiance avec les forces de sécurité ;
- partenariat : une meilleure association de la population et des élus à la sécurité des territoires, dans le cadre d'une approche partagée et d'une transparence accrue ;
- disponibilité : une réorganisation du service de la gendarmerie départementale, accordant la priorité au contact, à une présence visible et rassurante sur le terrain, l'accessibilité (accueil) et à la réactivité des unités territoriales (gestion des événements) ;
- sur-mesure : une adaptation de l'offre de sécurité à chaque territoire, en conférant à cet effet une autonomie plus forte aux responsables territoriaux de la gendarmerie et de la police ;
- connectivité : de nouvelles possibilités d'action offertes par la généralisation des tablettes et smartphones Neo qui renforce la capacité d'action des policiers et des gendarmes sur le terrain, tout en réduisant le volume des tâches devant être accomplies au bureau ;
- une offre de service en ligne renouvelée avec la création d'une brigade numérique qui permet au citoyen, à tout moment et depuis tout point du territoire, d'entrer en contact avec un gendarme « opérateur » par les canaux de son choix pour effectuer des démarches administratives ou judiciaires.

Le contact est un acte réflexe du gendarme, quels que soient son grade ou sa fonction. Il se traduit au quotidien par une visibilité accrue de l'action de la gendarmerie, par une appropriation territoriale durable et des échanges nettement renforcés avec la population. Le contact est renforcé dans les territoires à enjeux qui sont les territoires physiques (du périurbain métropolitain au rural en transformation, y compris outre-mer), ceux des mobilités et les territoires numériques, au plus près de la vie quotidienne des concitoyens.

Le contact est le socle de l'action, la matrice de toutes les missions (sécurité publique, renseignement, lutte contre la radicalisation, police judiciaire, etc.), il doit être sanctuarisé. Il permet le contrôle de la zone et correspond à l'ADN du gendarme, son retour aux fondamentaux de l'action territoriale. C'est une des quatre priorités stratégiques de la gendarmerie avec la sécurité des mobilités, la transformation numérique et la gestion de crise.

44.133 - Les Quartiers de reconquêtes républicaines (QRR)

La PSQ s'est accompagnée d'une action renforcée dans 62 quartiers qui cristallisent d'importantes difficultés liées à la sécurité (délinquance, trafic de drogue, violences, rodéos, appropriation de la voie publique par des groupes, etc.) ou liées à des problématiques sociales (pauvreté, chômage, habitat dégradé, repli communautaire, radicalisation etc.). L'idée est d'adapter la sécurité à chaque territoire et à chaque type de délinquance.

Les QRR bénéficient de moyens supplémentaires dont le déploiement de 1 300 effectifs (chaque QRR bénéficie d'un renfort de quinze à trente agents).

Les 6 axes d'intervention des QRR :

- une présence renforcée des forces de sécurité, notamment sur la voie publique ;
- un contact accru avec la population pour renouveler le lien police-population ;
- une action judiciaire territorialisée ;
- une lutte accentuée contre la délinquance organisée et les trafics de stupéfiants ;
- une action conjointe des ministères ;
- une action partenariale avec tous les acteurs du territoire (élus, associations, bailleurs sociaux, habitants).

44.2 - La résilience

La résilience est une notion mise en avant en 2008 dans le Livre blanc et définie comme « *la volonté et la capacité d'un pays, de la société et des pouvoirs publics à résister aux conséquences d'une agression ou d'une catastrophe majeures, puis à rétablir rapidement leur capacité à fonctionner normalement, ou à tout le moins dans un mode socialement acceptable. Elle concerne non seulement les pouvoirs publics, mais encore les acteurs économiques et la société civile toute entière.* »¹⁹².

Intégrée à la stratégie de défense et de sécurité nationale du Livre blanc de 2013, elle est liée à la fonction « Protection » en 2022 : « *la mise en œuvre d'une "fonction protection-résilience" s'affirme désormais comme indispensable. En effet, les notions de protection et de résilience se complètent, la résilience étant un prérequis indispensable pour assurer la protection des Français et du territoire national et garantir la continuité des fonctions essentielles de la Nation.* »¹⁹³

La résilience participe au continuum entre la sécurité et la défense incluant la préservation de nos intérêts stratégiques. La France se donne ainsi comme objectif en 2030 de « *faire face, concomitamment, à des crises intérieures (pandémies, criminalité organisée, émeutes, terrorisme notamment) et à des actions hybrides de nos compétiteurs et de nos adversaires sur le théâtre national. Cela implique aussi la capacité de contribuer aux efforts des armées dans l'hypothèse d'un engagement majeur hors du territoire national.* »¹⁹⁴

La stratégie nationale de résilience (SNR) d'avril 2022 vise à mieux préparer la France, ses entreprises et ses citoyens, à ces chocs, à « tenir dans la durée, collectivement et en profondeur face aux crises », en cohérence avec nos engagements internationaux et européens.

Trois objectifs stratégiques pour la résilience de la Nation ont été identifiés :

- préparer l'Etat en profondeur ;
- développer les ressources humaines et les capacités matérielles pour faire face ;
- adapter la communication publique aux enjeux de la résilience.

La SNR vise à mettre en cohérence l'ensemble des actions publiques déjà mises en œuvre et à identifier les nouvelles actions à mener. Le SGDSN est chargé d'animer la mise en œuvre de la SNR.

Depuis 2022, la stratégie de résilience s'est concrétisée notamment au travers de l'exercice militaire Orion, de la réforme de la planification de sécurité nationale, de la mise en place du dispositif d'alerte des populations FR-Alert ou encore de la diffusion du guide « Tous responsables » en novembre 2025 qui propose des gestes, des réflexes et des repères essentiels pour agir efficacement en situation de crise. Des travaux sont en cours pour orienter la SNR vers la continuité économique de la vie de la Nation et l'engagement des citoyens au service de la résilience de la Nation.

La résilience intègre la résilience de la vie économique de la Nation en s'assurant de la disponibilité des réseaux vitaux pour la Nation (réseaux de télécommunication civils et de l'Etat, de distribution d'énergie et d'eau potable), du maintien des approvisionnements critiques, ou encore de la protection des opérateurs d'importance vitale (OIV).

¹⁹² LBDSN 2008.

¹⁹³ RNS 2022, § 78.

¹⁹⁴ RNS 2025, § 189.

45 L'INTERVENTION

45.1 - Les opérations extérieures – la projection

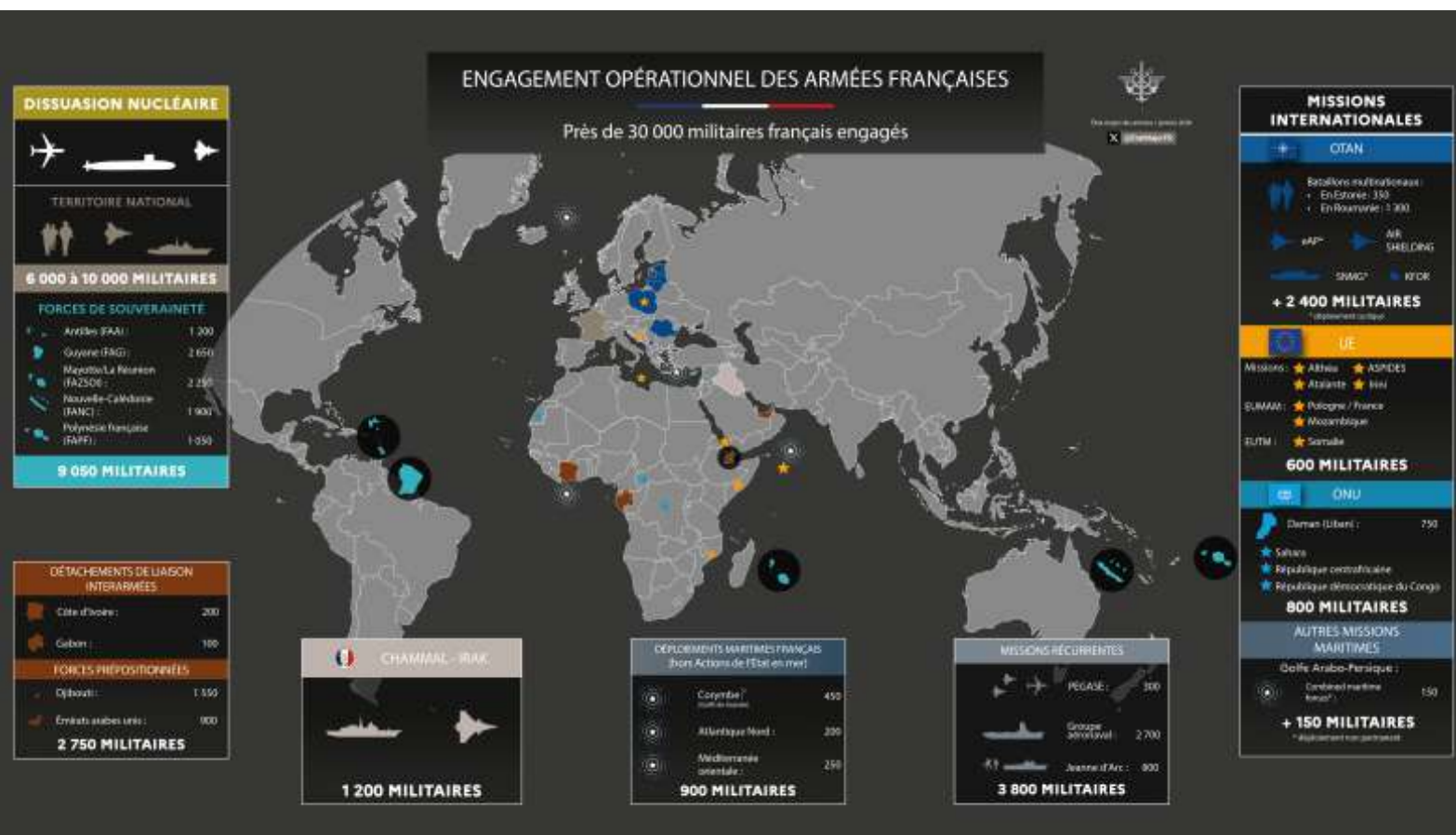
La fonction stratégique « Intervention » vise à agir au loin pour défendre nos intérêts, protéger nos ressortissants ou honorer nos responsabilités comme nos engagements internationaux.

Elle repose sur des capacités de projection de force et de puissance, ainsi que sur des aptitudes robustes « d'entrée en premier », dans un environnement durci, ainsi que sur la capacité à être « nation-cadre » au sein d'opérations multinationales.

Les armées sont susceptibles d'être engagées en gestion de crise, jusqu'à 3 théâtres simultanément, afin, d'assumer les responsabilités de la France dans l'espace euroméditerranéen ou en Afrique, de respecter les accords de défense et de défense collective, et de mettre en œuvre les partenariats stratégiques.

Pour disposer en permanence d'une capacité de réponse immédiate aux crises, les armées maintiennent un échelon national d'urgence en alerte (réservoir de forces de 5 000 militaires et équipements dédiés à l'intervention d'urgence) et disposent d'une capacité de frappe immédiate à partir des moyens déployés outre-mer ou sur le territoire national.

La fonction stratégique « intervention » doit cependant relever le défi de l'apparition de stratégies hybrides dans tous les milieux. La montée en compétence technologique et opérationnelle des différentes menaces exige, que les armées françaises conservent un différentiel technologique suffisant et demeurent interopérables avec leurs alliés occidentaux.

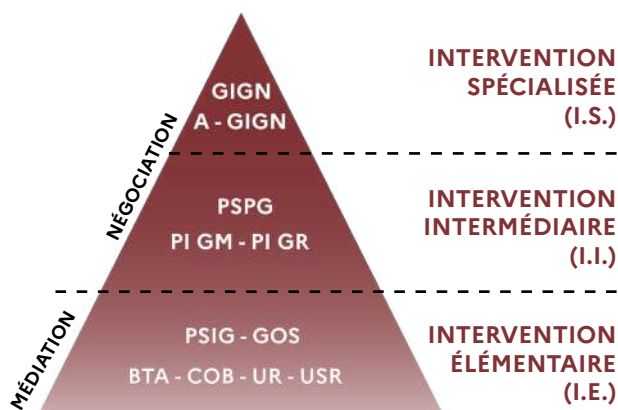


Source : <https://www.defense.gouv.fr/operations/deploiement-armees-francaises-monde> (consulté le 15 février 2026)

45.21 - Architecture de l'intervention

Son organisation permet à la gendarmerie de traiter en tout point du territoire des situations relevant de ses attributions, avec des moyens adaptés à la gravité et à la complexité des événements. Le concept d'intervention est indissociable de la notion de sécurité des personnels. Il se décline en 3 niveaux :

- 1^{er} niveau : l'intervention élémentaire (I.E.)
Gestion et maîtrise d'individus non coopératifs mais ne présentant pas un danger important. Elle repose sur l'aptitude des personnels à maîtriser une situation fortuite et à conduire des interventions simples, avec un souci de sécurité optimale par la mise en pratique des techniques de base de l'intervention professionnelle (IP) ;
- 2^e niveau : l'intervention intermédiaire (I.I.)
Gestion de situations complexes et évolutives nécessitant un choix tactique, en raison de la nature de l'adversaire, du terrain ou des moyens à mettre en œuvre. Les personnels des unités concernées bénéficient d'une formation complémentaire aux techniques individuelles de maîtrise, avec ou sans arme, de l'adversaire et de tactique de l'intervention ;
- 3^e niveau : l'intervention spécialisée (I.S.)
Opérations déclenchées pour gérer des situations fortement dégradées en raison de la dangerosité de l'adversaire ou de la spécificité du terrain et des moyens requis (actes de terrorisme, grand banditisme ou prises d'otages). Elles exigent l'emploi de moyens de très haute technicité et/ou se déroulent dans un environnement sensible voire hostile. Les techniques spécifiques pour ce type d'intervention sont exclusivement enseignées par le GIGN.



45.22 - Les acteurs de l'intervention

a) Les unités territoriales, de recherches et de sécurité routière

En raison de leur implantation sur le territoire métropolitain ainsi qu'outre-mer, la brigade territoriale (BT), organisée ou non en Communauté de brigades (COB), l'unité de recherches (UR) (brigade de recherches et section de recherches) et l'unité de sécurité routière (USR) traitent les situations les plus courantes et constituent généralement les primo-intervenants. Elles interviennent quotidiennement et peuvent procéder à des interpellations simples, sur la voie publique comme en milieu fermé.

b) Les Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG)

Appuyant l'action des COB et des BTA dans la lutte contre la délinquance de proximité, les PSIG sont prioritairement engagés dans les secteurs et les périodes les plus sensibles, notamment nocturnes. Ils ont vocation à intervenir dans le champ de l'intervention élémentaire. Ils peuvent sous certaines réserves interpellier des individus dangereux en nombre réduit, sans risque présumé d'usage d'arme à feu, tant en milieu ouvert que fermé.

c) Les Groupes d'observation et de surveillance (GOS)

Unités spécialisées dans les missions complexes d'observation et d'appui technique, rattachées à une SR ou à une section d'appui judiciaire (SAJ), les GOS interviennent, dans le cadre des enquêtes judiciaires, au profit de l'ensemble des brigades et sections de recherches de la région zonale. En milieu ouvert et dans la continuité d'une mission d'observation, ils peuvent, sous certaines réserves, conduire une interpellation d'individus dangereux, sans risque présumé d'usage d'arme à feu.

d) Les pelotons d'intervention (GM/GR)

Les Pelotons d'intervention (PI) de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine agissent en renfort des unités de GD lorsque l'engagement d'éléments spécialement entraînés est nécessaire. Les missions qui peuvent être confiées aux PI sont les suivantes :

- capture de forcenés ou de malfaiteurs dangereux, lorsque la gravité de la situation ou le risque encouru par le personnel ne nécessite pas l'intervention d'une A-GIGN ou du GIGN ;
- recherche de malfaiteurs dans le cadre d'une opération de police judiciaire en raison des circonstances de l'affaire, de la configuration du terrain ou de la personnalité des personnes impliquées ;
- escorte ou surveillance de détenus dangereux ;
- reconnaissance et surveillance de lieux suspects ;
- renforcement de la protection rapprochée de personnalités et accompagnement de sécurité d'autorités désignées.

e) Les Pelotons spécialisés de protection de la gendarmerie (PSPG)

Unités de contre-terrorisme dédiées à la protection physique des Centres nucléaires de production d'électricité (CNPE), les PSPG maintiennent en permanence des effectifs à l'intérieur de ces sites. Ils constituent le premier échelon qui, sous le contrôle tactique du GIGN, est chargé de conduire immédiatement l'intervention à l'intérieur du CNPE pour neutraliser ou, *a minima*, fixer l'adversaire. Les PSPG peuvent également apporter un concours aux unités se situant dans leur aire géographique, à la stricte condition de pouvoir assurer leur mission prioritaire au profit des CNPE et sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable des directeurs de CNPE.

f) Les Antennes du GIGN (A-GIGN)

Les A-GIGN interviennent lorsque l'utilisation de techniques et de moyens particuliers d'intervention dépassant le savoir-faire des autres unités (PSPG, PI, PSIG SABRE et PSIG) est nécessaire, sans qu'il soit impératif de faire intervenir le GIGN central. Elles peuvent être engagées en premier échelon sur toute action terroriste ou tuerie de masse, conformément aux dispositions figurant dans le Schéma national d'intervention (SNI).

g) Le Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN)

Dédié à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ainsi qu'à la sécurité et la protection de certains intérêts vitaux de l'Etat, le GIGN a vocation à procéder à des interpellations complexes du fait de la dangerosité réelle ou potentielle des personnes impliquées, de la sensibilité de la situation ou tenant aux personnes concernées. Son expertise technique, ses moyens spéciaux et ses capacités opérationnelles lui permettent en outre de participer à des opérations de grande ampleur, en coordination avec d'autres formations de la gendarmerie, de la police nationale, des armées ou étrangères.

Le Schéma national d'intervention (SNI)

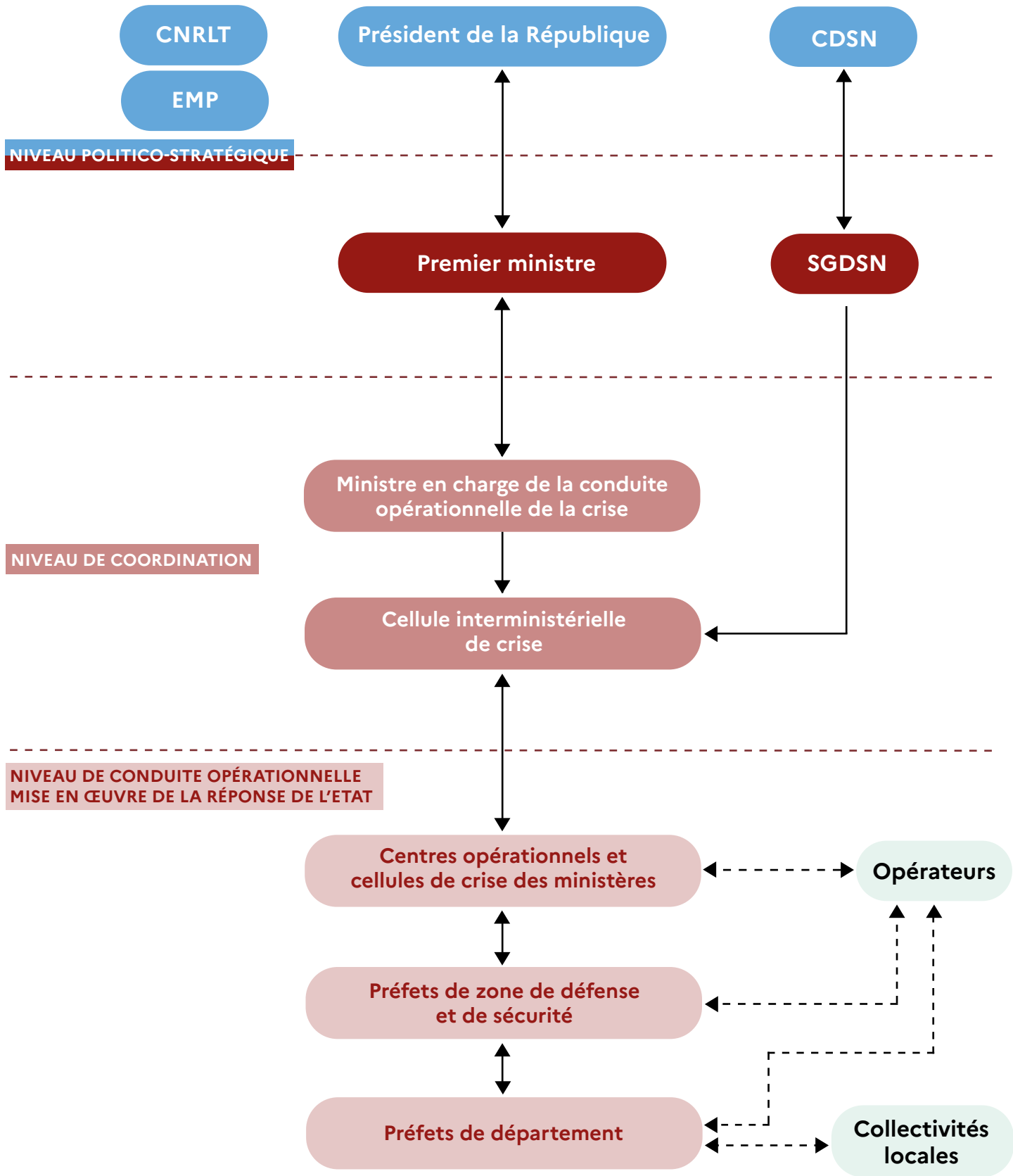
Suite aux attentats de 2015, un schéma national d'intervention des forces de sécurité a été adopté en avril 2016 pour répondre aux besoins d'urgence et d'efficacité engendrés par la menace terroriste.

Le SNI organise l'intervention des forces de sécurité selon les 3 niveaux : élémentaire, intermédiaire et spécialisée.

Il prévoit, outre des modalités de coordination renforcées entre les forces d'intervention spécialisées GIGN, RAID et brigade rapide d'intervention (BRI) de la préfecture de police de Paris, une procédure d'urgence absolue (PUA). Cette procédure suspend les zones de compétence territoriale pour répondre au besoin d'immédiateté face à des situations de gravité extrême. Elle est limitée au primo-intervenants et aux forces d'intervention spécialisées.

L'Unité de coordination des forces d'intervention (UCoFI), sous l'autorité des directeurs généraux de la police et de la gendarmerie et du préfet de police, veille à la vérification concrète des capacités détenues par les unités d'intervention et organise les exercices permettant l'évaluation de ces capacités et des différentes procédures pour optimiser de façon continue le dispositif.

Organisation générale de la gestion de crise au sein de l'Etat



Cette nouvelle fonction stratégique est issue de la Revue nationale stratégique de 2022 :

« La fonction stratégique influence vise à promouvoir et à défendre les intérêts et les valeurs de la France. Il s'agit d'un volet essentiel à l'expression de puissance. À cet égard, la France dispose de nombreux atouts. Elle a en effet un poids politique majeur du fait de son siège de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, de son statut d'Etat doté et de sa présence Outre-mer, d'un modèle complet d'armée et de troupes déployées sur de nombreux continents, de son attractivité économique, de la langue française parlée par 300 millions d'individus, d'une image positive du fait de notre influence culturelle, de la projection globale soutenue par l'universalité du réseau diplomatique, culturel et éducatif, de nos partenariats de sécurité, etc.

La dimension nouvelle donnée à la capacité d'influence prend acte d'une accélération et d'un durcissement de la compétition et de la contestation dans tous les champs, en particulier dans celui des perceptions. L'agressivité dont font preuve nos compétiteurs nous rappelle en effet que rien n'est acquis : outre nos intérêts diplomatiques, économiques et stratégiques, les nouvelles batailles de l'influence mettent en jeu notre capacité à faire vivre le modèle français et européen et à faire comprendre et accepter l'engagement de la France sur la scène internationale. Il nous faut donc assumer plus directement le rapport de forces dans ce champ pour défendre l'intérêt national.

L'influence s'inscrit d'abord dans une stratégie de temps long. Politique globale conduite et coordonnée au niveau interministériel, elle s'appuie sur des capacités qui accompagnent et légitiment notre discours et notre action qui doivent se déployer dans tous les champs possibles (formation de militaires étrangers et animation de réseaux, contribution à la recherche universitaire, aide au développement économique, etc.). Elle induit aussi la connaissance des leviers d'influence déployés par nos partenaires, compétiteurs et adversaires.

Indissociable des autres fonctions stratégiques décrites dans cette revue, la fonction influence doit s'incarner dans une stratégie nationale d'influence [qui] fixera le cadre général de l'action de l'ensemble des acteurs concernés, déterminera les intentions et permettra d'orienter les stratégies nationales sectorielles et/ou géographiques.

Cette stratégie aura pour objectifs de :

- *défendre les intérêts de la France sur le temps long ainsi que les valeurs universelles, l'application du droit international, le multilatéralisme et la préservation des biens communs ;*
- *promouvoir et valoriser ses engagements dans tous les domaines ;*
- *répondre ou riposter à des manœuvres ou à des attaques, en particulier dans le champ informationnel, contre nos intérêts. »¹⁹⁵*

Depuis 2022, et la création de cette nouvelle fonction stratégique, les armées ont pu développer des capacités d'influence pour contrer les attaques informationnelles des compétiteurs et ce dans le but d'éviter que ces attaques sapent la légitimité de l'action militaire de la France.

La RNS 2025 prévoit le lancement de travaux pour compléter les outils juridiques à disposition des autorités en matière pénale s'agissant de la lutte contre les ingérences numériques étrangères, dans le cadre d'une approche globale intégrée de riposte et d'influence dans le champ informationnel.

¹⁹⁵ RNS 2022, § 89 à 92 et 94.

Partie V

LA SÉCURITÉ ET LA DÉFENSE COLLECTIVES - LA FRANCE DANS SES ALLIANCES

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la priorité des pays européens consistait avant tout à garantir la paix par un rapprochement économique entre les Nations. Certaines voix s'élevaient toutefois pour également coordonner les politiques des Etats membres fondateurs de l'Union européenne (UE) en matière de sécurité et de défense. A la fin des années 1940, plusieurs tentatives avaient permis d'établir les bases de la coopération via le Traité de Dunkerque¹⁹⁷ (1947) puis le Traité de Bruxelles¹⁹⁸ (1948). Cependant, l'échec du projet de la Communauté européenne de défense¹⁹⁹ fit apparaître que le projet n'était pas assez mûr pour être endossé²⁰⁰. Les questions européennes de sécurité et de défense étaient en effet alors avant tout appréhendées sous l'angle de la défense collective avec l'OTAN, et avec un embryon de coopération en matière de sécurité et de défense, l'Union de l'Europe occidentale (UEO)²⁰¹.

En 1992, le Traité de Maastricht, changeait la donne en instituant une véritable politique étrangère et de sécurité commune (PESC) au sein de l'Union Européenne²⁰². Le déclenchement de conflits aux portes de l'Europe, dans les Balkans, a fait prendre conscience aux Etats membres que l'UE devait assumer, aux côtés de l'OTAN et de l'UEO²⁰³, ses responsabilités dans son voisinage proche en matière de sécurité et défense. Les « missions de Petersberg », qui définissaient le champ d'intervention possible de l'UEO en la matière, visaient à permettre, en coopération avec l'UE, à conduire des missions humanitaires et d'évacuation, des missions de maintien de la paix et des missions de rétablissement de la paix.

Grâce à l'impulsion donnée par Jacques Chirac et Tony Blair lors du sommet de Saint-Malo (1998) qui tirait les conséquences de la faiblesse militaire européenne lors de la crise des Balkans (1990-1995), la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD) a été officiellement créée au sein de la PESC lors du Conseil européen de Cologne (1999). L'ensemble de ces changements a alors été intégré au sein du Traité d'Amsterdam (1999). Le poste de Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune (HR PESC) a également été créé pour faciliter le dialogue avec les autres acteurs internationaux. Enfin, une nouvelle étape a été atteinte lors de l'établissement des accords de « Berlin Plus » (1999), qui visaient à permettre à l'UE d'utiliser les structures militaires de gestion de crise de l'OTAN, en attendant que celle-là se dote de ses propres outils.

L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne (2009) a marqué un tournant décisif pour la PESD, qui devient alors officiellement la politique étrangère et de sécurité commune (PSDC).

¹⁹⁶ <https://ue.delegfrance.org/la-genese-de-la-psdc> (consulté le 21 février 2026).

¹⁹⁷ Traité d'alliance défensive et d'assistance mutuelle entre la France et le Royaume-Uni.

¹⁹⁸ Signé le 7 mars 1948 entre la Grande-Bretagne, la France, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, le Traité de Bruxelles institue l'Union Occidentale (UO) qui prévoit une coopération militaire, économique, sociale et culturelle entre ses États membres. Alliance défensive explicitement contre l'Allemagne, l'UO évoluera en 1954 après l'intégration de l'Italie et de l'Allemagne en Union de l'Europe Occidentale (UEO).

¹⁹⁹ Pour parer à la résurgence de l'armée allemande soutenue par les Etats-Unis d'Amérique dans un contexte de guerre froide, le président du Conseil français René Pleven propose dès 1950, sur le modèle de la Communauté économique du charbon et de l'acier de 1951 (CECA), une Communauté européenne de défense (CED) : une armée européenne dans laquelle seraient intégrés les bataillons allemands et les armées des autres Etats membres, avec un armement et un commandement communs. Le Traité de Paris instituant la CED est signé en mai 1952. Il sera rejeté par l'Assemblée nationale en août 1954, notamment parce que le traité aurait empêché la France de poursuivre son programme nucléaire militaire. Le réarmement allemand se fera par le biais de son intégration à l'OTAN l'année suivante.

²⁰⁰ En dépit du plan Fouchet de 1961 qui prévoyait la création d'une union d'Etats entre les 6 membres de la CEE avec l'objectif d'une politique étrangère et de défense commune. La proposition française sera rejetée par les 5 autres membres.

²⁰¹ L'UO, puis UEO lie fortement ses membres : « Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront, conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres. » (article 4 du Traité de 1948 puis 5 du Traité de 1954). La mise en œuvre des compétences de l'UEO est toutefois déléguée à l'OTAN.

²⁰² L'un des 3 piliers avec les communautés européennes (1^{er} pilier) et la coopération policière et judiciaire en matière pénale (3^e pilier).

²⁰³ Considéré comme le bras armé de l'Union européenne, l'UEO doit être le symbole de l'identité européenne de sécurité et de défense (IESD). Elle ne parviendra pas à réaliser d'opérations militaires majeures au profit de l'OTAN et de l'UE et ses fonctions militaires et politiques sont progressivement transférées à l'UE après le Traité de Lisbonne et la mise en place d'une PESD. Les 10 Etats membres de l'UEO décident sa dissolution en 2011.

Le Traité de Lisbonne

Signé le 13 décembre 2007, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, le Traité de Lisbonne relance le processus européen après les rejets par la France et les Pays-Bas du traité établissant une constitution pour l'Europe.

Il ne transfère aucune nouvelle compétence exclusive à l'Union européenne mais modifie la façon dont elle exerce ses pouvoirs propres, et lui confère de nouvelles compétences partagées.

Il renforce le rôle de l'Union européenne (UE) sur le plan international par l'introduction de réformes ayant pour objectif d'améliorer la cohérence et de donner plus de visibilité à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

À cette fin, le Traité de Lisbonne a introduit deux innovations majeures :

- la création du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et du service européen pour l'action extérieure (SEAE) ;
- le développement de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC).

Il réforme l'ancienne structure de l'UE en supprimant la distinction entre les trois piliers, dont la fusion n'a cependant pas de conséquence sur les modalités de prise de décision en matière de PESC. Les rôles prédominants du Conseil européen et du Conseil de l'UE sont maintenus ainsi que le principe de l'unanimité.

L'UE est dotée explicitement de la personnalité juridique, qui lui confère de nouveaux droits sur le plan international, elle peut conclure des accords internationaux et adhérer à des organisations ou des conventions internationales.

Le Traité de Lisbonne ne se substitue pas pour autant aux anciens traités, il les complète par :

- l'insertion d'une clause de solidarité qui assigne à l'Union et à chaque Etat membre le devoir de porter assistance à un Etat membre touché par une catastrophe d'origine humaine, naturelle ou par une attaque terroriste²⁰⁴ ;
- l'insertion d'une clause de défense mutuelle²⁰⁵ ;
- la création d'une coopération structurée permanente ;
- une reconnaissance de l'agence européenne de défense (AED) dans la perspective de développer une réelle politique européenne de l'armement.

51.2 - Définition de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC)

« La politique de sécurité et de défense commune (PSDC) fait partie intégrante de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires. L'Union peut y avoir recours dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. L'exécution de ces tâches repose sur les capacités fournies par les Etats membres.

La politique de sécurité et de défense commune inclut la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. Elle conduira à une défense commune, dès lors que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux Etats membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

²⁰⁴ Article 222 TFUE.

²⁰⁵ Article 42-7 TUE : « Au cas où un Etat membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres Etats membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Cela n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres. Les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, qui reste, pour les Etats qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre. » La France a activé la clause de défense mutuelle pour la première fois à la suite des attentats terroristes du 13 novembre 2015. Les Etats membres ont ainsi pu manifester leur solidarité avec la France en renforçant leurs engagements extérieurs dans la lutte contre le terrorisme et en relevant, pour une part, les soldats français engagés sur de nombreux théâtres d'opération.

La politique de l'Union au sens de la présente section n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains Etats membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

Les Etats membres mettent à la disposition de l'Union, pour la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune, des capacités civiles et militaires pour contribuer aux objectifs définis par le Conseil. Les Etats membres qui constituent entre eux des forces multinationales peuvent aussi les mettre à la disposition de la politique de sécurité et de défense commune.²⁰⁶ »

La PESC est intergouvernementale, elle n'est pas une politique communautaire. Sauf exceptions prévues le traité, les décisions sont prises à l'unanimité. Les institutions communautaires participent néanmoins à son fonctionnement :

- le Conseil européen (chefs d'Etat ou de Gouvernement) identifie les intérêts stratégiques de l'Union, fixe les objectifs et définit les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris pour les questions en matière de défense ;
- le Conseil de l'Union européenne élabore la politique étrangère et de sécurité commune et prend les décisions nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de cette politique, sur la base des orientations générales et des lignes stratégiques définies par le Conseil européen ;
- la Commission européenne soumet des propositions et exécute le budget ;
- le Parlement européen a un droit d'information et de consultation ;
- le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité exécute la PESC. Il assiste le Conseil en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions politiques.

51.3 - Les structures de coopération de la PESC/PSDC

51.31 - Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité²⁰⁷

Le haut représentant assure la conduite de la politique extérieure de l'Union européenne²⁰⁸. Il participe activement à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, en contribuant à l'élaboration de cette politique par les propositions qu'il soumet au Conseil de l'Union européenne et au Conseil européen.

Il exécute ensuite les décisions adoptées en tant que mandataire du Conseil.

Le haut représentant de l'Union possède une fonction de représentation. Il conduit le dialogue politique avec les pays tiers et est chargé d'exprimer les positions de l'UE dans les organisations internationales. Il est aussi responsable de l'organisation générale et du fonctionnement de l'Agence européenne de défense (AED).

51.32 - Le Service européen pour l'action extérieure (SEAE)²⁰⁹

Dans l'exercice de ses fonctions, le haut représentant de l'Union est assisté d'un service européen pour l'action extérieure, placé sous son autorité.

Le haut représentant s'appuie sur ce service pour l'élaboration des propositions relatives à la politique extérieure de l'Union et pour la mise en œuvre des décisions adoptées par le Conseil dans ce domaine.

Le SEAE peut également être mis à disposition du président du Conseil européen, du président de la Commission et des autres commissaires pour les questions relevant de la politique extérieure de l'UE.

²⁰⁶ Article 42 TUE.

²⁰⁷ Article 27 TUE.

²⁰⁸ Il reprend les attributions qui étaient auparavant du ressort du haut représentant pour la PESC et du commissaire chargé des relations extérieures. Le haut représentant préside également le Conseil des ministres dans sa formation « affaires étrangères » et est vice-président de la Commission européenne chargé des relations extérieures.

²⁰⁹ Article 27 TUE.

Il travaille en collaboration avec les services diplomatiques des Etats membres et est composé de fonctionnaires des services compétents du secrétariat général du Conseil et de la Commission européenne, ainsi que de personnel détaché des services diplomatiques nationaux.

51.33 - L'Agence européenne de défense (AED)

Créée en 2004 et placée sous l'autorité et le contrôle politique du Conseil européen, l'Agence européenne de défense a pour objectif principal d'améliorer les capacités militaires des Etats membres (augmentation des recherches militaires, établissement du marché commun européen pour les technologies militaires...). Dotée de la personnalité juridique, elle est présidée par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

Elle a pour mission :

- de fixer des objectifs communs aux Etats membres en matière de capacité militaire ;
- de mettre en place des programmes et en assurer la gestion afin d'atteindre les objectifs fixés ;
- d'harmoniser les besoins opérationnels des Etats membres et améliorer ainsi les méthodes d'acquisition des équipements militaires ;
- de gérer les activités de recherche en matière de technologie de défense ;
- de contribuer au renforcement de la base industrielle et technologique du secteur de la défense et à l'amélioration de l'efficacité des dépenses militaires.

L'AED offre un cadre aux Etats européens pour coordonner leurs politiques, assurer la compétitivité de leur industrie et renforcer l'autonomie de l'UE dans le domaine capacitaire.

L'UE coopère en matière de défense dans le cyberspace à travers les activités de l'Agence européenne de défense, en collaboration avec l'Agence de l'UE pour la cybersécurité et Europol. L'AED aide les Etats membres à constituer une main d'œuvre militaire qualifiée dans le domaine de la cyberdéfense et veille à ce que des technologies de cyberdéfense proactives et réactives soient disponibles.

La politique de l'UE en matière de cyberdéfense, adoptée en novembre 2022 par la Commission et le SEAE, vise à renforcer les capacités de l'UE en matière de cyberdéfense ainsi que la coordination et la coopération entre les cybercommunautés militaires et civiles.

51.34 - Le Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE)

Le centre satellitaire de l'Union européenne est chargé de l'analyse d'images satellitaires. Les informations qu'il fournit sont essentielles à la prise de décision européenne dans le domaine de la PSDC.

Le CSUE offre un soutien important aux forces opérationnelles de l'UE déployées dans le cadre de la PESC, aux missions d'aide humanitaire et aux missions de maintien de la paix. Il agit notamment dans le domaine de la prévention en facilitant l'alerte rapide des risques de conflits armés ou de crises humanitaires et assure le suivi des situations de crise.

51.4 - Les structures et procédures de gestion de crises

51.41 - Le Comité politique et de sécurité (COPS)²¹⁰

Structure permanente du Conseil de l'Union européenne, le COPS est présidé par le SEAE.

Le COPS suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Il contribue à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil.

²¹⁰ Article 38 TUE.

C'est l'instance du Conseil qui traite les situations de crise et examine toutes les options envisageables pour la réponse de l'Union européenne. Il conduit le dialogue politique en assurant le rôle d'interlocuteur privilégié du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi que d'instance privilégiée de dialogue sur la PSDC (par exemple avec l'OTAN).

Le COPS exerce sous la responsabilité du Conseil et du haut représentant, le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise. Il est composé d'un ambassadeur par Etat membre, d'un représentant permanent de la Commission européenne, d'un représentant du Comité militaire de l'Union européenne (CMUE), d'un représentant du secrétariat du Conseil de l'UE et d'un service juridique.

51.42 - Le Comité militaire de l'UE (CMUE)

Le CMUE est l'organe militaire suprême mis en place au sein du Conseil de l'UE, instance de consultation et de coopération militaire entre les Etats membres de l'UE dans le domaine de la prévention des conflits et de la gestion de crise.

Il est composé des chefs d'états-majors des armées, représentés par leurs délégués militaires.

Présidé par un officier général, désigné par le Conseil, le CMUE fournit au COPS des recommandations et des avis sur les questions militaires (avis pris sur la base du consensus).

En cas de crise, le CMUE assure la direction militaire et fournit les directives militaires à l'Etat-major de l'Union européenne (EMUE).

Il suit la bonne exécution des opérations militaires en cours menées sous la responsabilité du commandant d'opérations.

51.43 - L'Etat-major de l'UE (EMUE)

Constitué par des militaires détachés des Etats membres auprès du secrétariat général du Conseil, l'Etat-major de l'UE (EMUE) est la source de l'expertise militaire de l'UE. Il assure l'alerte rapide, l'évaluation des situations et la planification stratégique des missions de Petersberg (missions humanitaires, maintien de la paix, gestion des crises) et toutes les opérations conduites par l'UE.

Placé sous l'autorité militaire du CMUE, il met en œuvre ses décisions et directives.

L'EMUE se voit attribuer des fonctions supplémentaires dans les cas de gestion des crises et de gestion d'opérations en cours.

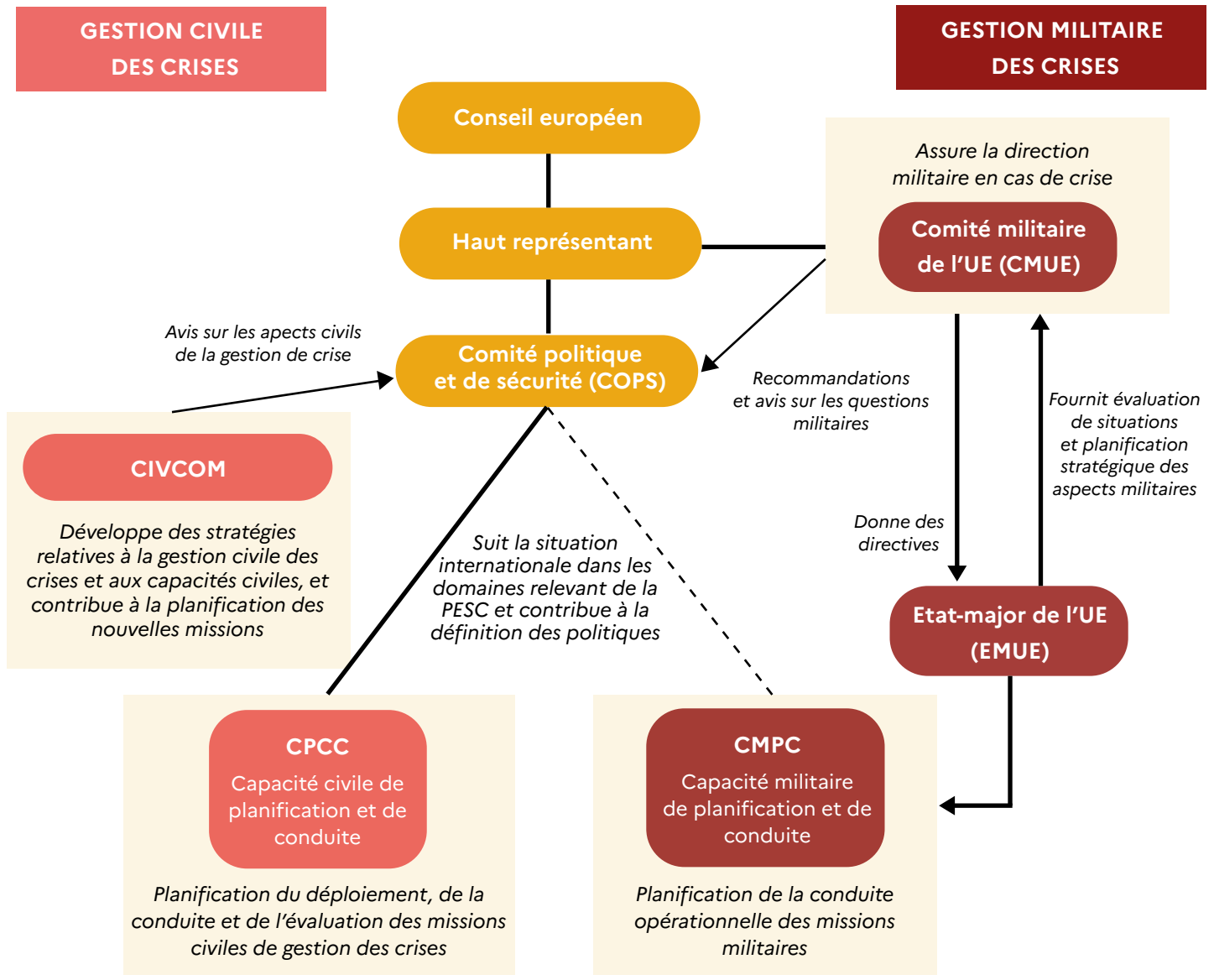
Au sein de l'EMUE, la cellule civilo-militaire a pour objet « de renforcer la capacité à assurer l'alerte précoce, l'évaluation de situation et la planification stratégique ». Elle a essentiellement pour mission d'assurer la liaison entre les organes civils et militaires de l'UE dans le cadre des travaux liés à la prévention ou à la gestion des crises.

Cette cellule a également la capacité de générer un centre d'opération afin de planifier et de conduire une opération autonome, lorsque le Conseil décide de s'appuyer sur la capacité collective de l'EMUE pour une opération requérant une réponse civilo-militaire et lorsqu'aucun quartier général national n'est identifié.

51.44 - Les structures de gestion civile des crises : CIVCOM et CPCC

Le CIVCOM (Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises) fournit des informations, rédige des recommandations, et donne son avis au COPS (Comité politique et de sécurité) sur les aspects civils de la gestion de crise.

La CPCC (Capacité civile de planification et de conduite) qui fait partie du SEAE, est la structure permanente chargée d'assurer la conduite opérationnelle autonome des opérations civiles de la PSDC. Sous le contrôle politique et la direction stratégique du COPS et l'autorité générale du haut représentant, la CPCC assure la planification et la conduite des opérations de gestion de crise de la PSDC civiles, ainsi que la bonne exécution de toutes les tâches liées aux missions.



51.5 - Les capacités militaires de l'Union européenne : les forces multinationales à la disposition de la PSDC

Les capacités militaires et civiles sont indispensables à l'Union européenne pour mener à bien ses missions et opérations à travers le monde et réaliser ses ambitions. Les Etats membres ont donc souhaité progressivement les développer et ont fixé un contrat opérationnel à l'UE.

Le Conseil européen d'Helsinki de 1999 marque le réel point de départ du processus de développement des capacités militaires à l'échelle européenne. Il fixe l'objectif du déploiement d'une force de réaction rapide de 60 000 hommes déployables en 60 jours et pendant une année.

C'est de cette ambition qu'est né le concept de groupement tactique, groupement de forces militaires minimal efficace, crédible, projetable rapidement et cohérent, apte à mener des opérations autonomes ou à prendre part à la phase initiale d'opérations de grande envergure. Les groupements peuvent être formés par un Etat ou par une coalition d'Etats membres avec une nation cadre.

Depuis 2007, elle peut aussi déployer des groupements tactiques interarmées de 1 500 hommes. L'objectif est de pouvoir mobiliser en permanence 2 groupements en 15 jours pour une durée d'un mois. La Boussole stratégique de 2022 a réhaussé l'objectif avec une « force de première entrée » de 5 000 hommes.

En mai 2004, l'UE a défini un nouvel objectif global pour 2010 : pour lancer une opération militaire au plus tard 5 jours après l'adoption du concept de gestion de crises par le Conseil et déployer des forces sur le théâtre dans les 10 jours après le lancement.

Les objectifs de capacités civiles ont été arrêtés en 2000 et renforcés en 2007 : 6 000 policiers dont 1 000 mobilisables en 1 mois, 1 000 experts pour l'Etat de droit, 700 pour l'administration civile et 2 000 pour la protection civile.

51.51 - Les Euroforces

Initialement créées dans le cadre de l'UEO à la suite de la déclaration de Petersberg en juin 1992, les Euroforces ont aujourd'hui vocation à intervenir aux côtés de l'UE, de l'OTAN ou de toute autre organisation ou coalition multinationale.

Elles sont constituées de trois corps²¹¹ :

a) Le Corps de réaction rapide européen (EUROCORPS)

Créé par la France et l'Allemagne en 1992, l'Eurocorps est une force européenne²¹² opérationnelle depuis 1995 dont la mission est de diriger et coordonner des opérations multinationales de grande ampleur, au profit de l'OTAN ou de l'UE, et de commander une force allant jusqu'à 60 000 hommes qui restent sous commandement national en temps de paix. Son état-major permanent composé de près de 1 000 militaires est basé à Strasbourg.

L'Eurocorps a déjà assuré la direction de l'opération militaire EUTM Mali en 2015 et 2021 et d'EUTM RCA en 2016, 2017, 2022.

La Brigade « franco-allemande » (BFA), créée en 1989, est une unité binationale, subordonnée à l'Eurocorps depuis 1993. Elle est composée de 5 600 soldats, dont 40 % de Français et 60 % d'Allemands. Ces militaires sont répartis de part et d'autre du Rhin en un état-major, 6 régiments et bataillons et une compagnie autonome. Structure permanente bilatérale interopérable, la BFA permet à la France et à l'Allemagne de s'entraîner ensemble afin d'être prêtes à intervenir et de participer à des opérations côte à côte.

b) La force maritime européenne (Euromarfor ou EMF)

Créée en 1995, l'Euromarfor est une force navale européenne non permanente mais préstructurée, constituée de bâtiments espagnols, français, italiens et portugais. Son port base est Toulon. Sa première mission opérationnelle autonome a été menée en octobre 2002 dans le cadre de l'opération « Coherent Behaviour » de surveillance maritime en Méditerranée orientale.

Le premier déploiement d'Euromarfor sous commandement militaire de l'Union européenne a eu lieu en décembre 2011 dans le cadre de l'opération « Atalanta », pour la lutte contre la piraterie en océan Indien.

c) Le Groupe aérien européen (GAE)

Le Groupe aérien européen (GAE) est une organisation de défense aérienne indépendante, formée par les forces aériennes de 7 pays : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni. Son quartier général est basé à High Wycombe au Royaume-Uni.

Créé en 1995 à l'initiative de la France et du Royaume-Uni qui avaient initié un rapprochement lors de la guerre du Golfe en 1991, le GAE se concentre sur l'amélioration de l'interopérabilité (compatibilité et la complémentarité des moyens) entre les forces aériennes du GAE et des pays partenaires afin qu'ils puissent mener des actions communes.

51.52 - La Force de gendarmerie européenne (FGE ou Eurogendfor)

Créée en 2004 à partir d'une initiative française et déclarée opérationnelle en juillet 2006, la Force de gendarmerie européenne (ou Eurogendfor) dote les Européens d'un nouvel instrument de gestion de crise et contribue à renforcer les capacités disponibles pour l'UE, l'OTAN, l'OSCE ou encore l'ONU.

La FGE regroupe les forces de police à statut militaire de 8 pays : Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Pologne et Lituanie. La Finlande est pays partenaire depuis janvier 2026 et la Turquie, la Moldavie, l'Ukraine et la Bulgarie sont pays observateurs (au titre d'Etat candidat à l'entrée dans l'Union Européenne).

²¹¹ Une Force d'intervention rapide européenne (Eurofor) a été créée en 1995. Dissoute en 2012, le concept de force d'intervention a été repris par les groupements tactiques.

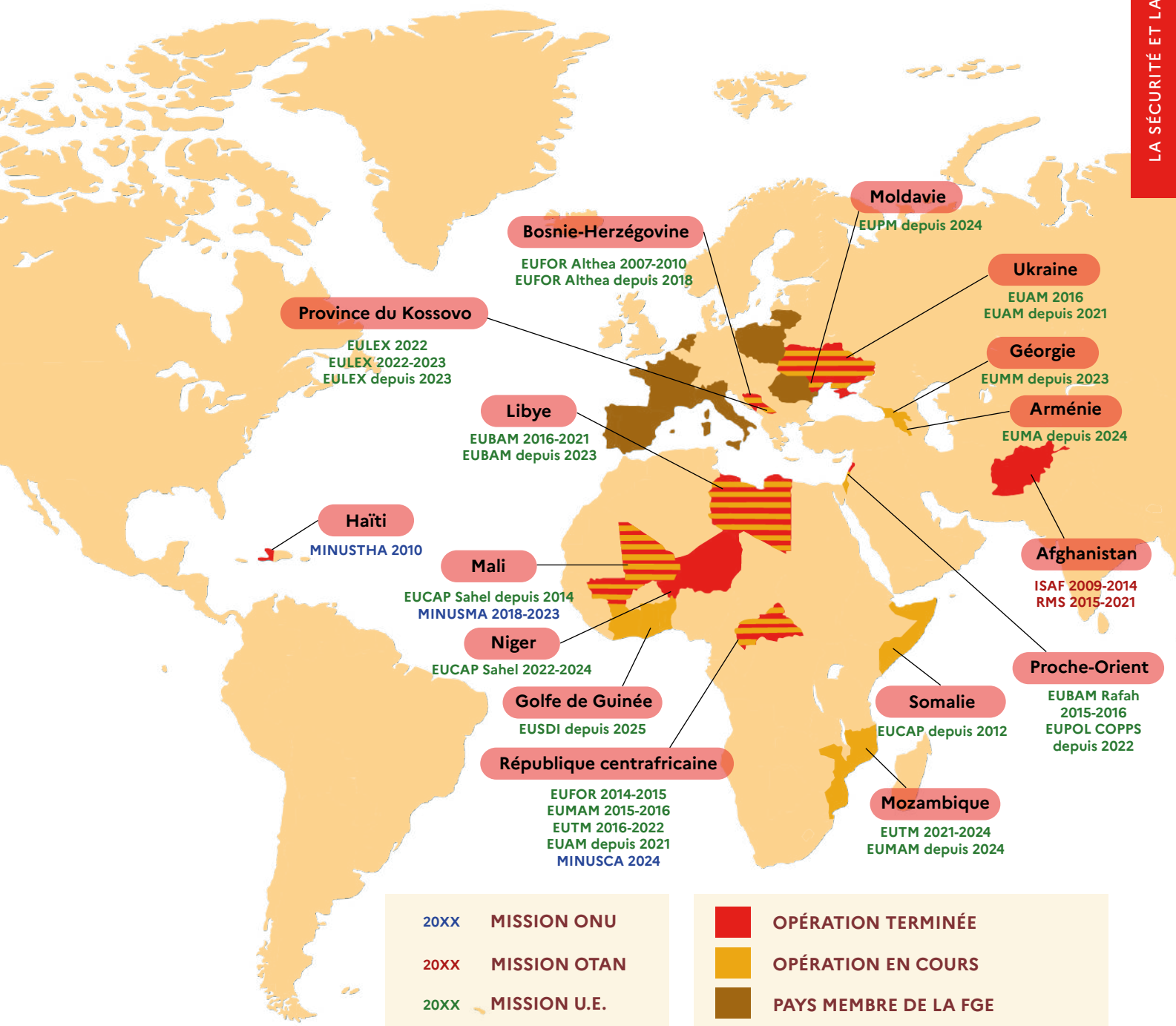
²¹² L'Eurocorps comprend 6 nations cadres qui dirigent, gèrent, financent et contribuent militairement aux forces (France, Allemagne, Belgique, Espagne, Luxembourg et Pologne) et 11 nations associées qui fournissent du personnel militaire (les 6 précédentes ainsi que Autriche, Grèce, Italie, Roumanie et Turquie).

La direction politique stratégique de la FGE est assurée par le CIMIN (Comité interministériel de haut niveau). Le commandant de la FGE met en œuvre les directives reçues du CIMIN par le biais de sa présidence. L'état-major multinational, basé à Vicenza (Italie), est permanent. Son commandement est assuré alternativement par chaque pays. L'état-major est composé de 38 militaires dont 6 gendarmes qui constituent son noyau opérationnel.

Il n'existe pas de force préalable de la FGE mais elle est capable de projeter 800 hommes dans un délai de 30 jours. La FGE est en mesure d'assurer des missions de police sur des théâtres d'opérations extérieures sous commandement militaire ou sous autorité civile. Elle peut intervenir lors des différentes phases d'une crise (militaire, de transition, sur un théâtre stabilisé, à titre de prévention).

Elle est actuellement déployée dans le cadre de l'UE dans 12 opérations.

Les engagements de la FGE depuis 2007



51.6 - Les opérations civiles et militaires de l'UE dans le cadre de la PESC

L'Union Européenne conduit actuellement 9 opérations et missions militaires et 12 missions civiles.

Les interventions de l'Union Européenne en cours



	Type de mission	Nom
Militaire	Force opérationnelle de l'UE	EUFOR (EU Force)
	Force navale européenne	EUNAVFOR (EU Naval Force)
	Formation	EUTM (EU Training Mission)
	Assistance militaire	EUMAM (EU Military Assistance Mission)
	Partenariat militaire	EUMPM (EU Military Partnership Mission)
	Formation et soutien aux forces de sécurité	EU SDI (European Union Security and Defence Initiative)
Civile	Etat de droit	EULEX (EU Rule of Law Mission)
	Police	EUPOL (EU Police Mission)
	Observation	EUMM (EU Monitoring Mission)
	Renforcement des capacités	EUCAP (EU Capacity Building Mission)
	Conseil	EUAM (EU Advisory Mission)
	Suivi de situation	EUM (EU Mission)
	Partenariat	EUPM (EU Partnership Mission)
	Assistance aux frontières	EUBAM (EU Border Assistance Mission)

51.7 - Le rôle de la France dans la PSDC

La France a toujours poussé l'Europe à s'affirmer comme une puissance politique forte sur la scène internationale et est à l'origine d'initiatives (Communauté européenne de défense, plans Fouchet) ou a soutenu des réformes (coopération politique européenne dans les années 1970, ancêtre de la PESC, brigade franco-allemande, corps européen, sommet de Saint-Malo en 1998, à l'origine de la PESD) pour faire émerger une « Europe puissance »²¹³.

Dans le cadre de sa stratégie de défense et de sécurité nationale, la France considère que la construction européenne en matière de défense et de sécurité est une priorité. Elle plaide pour un renforcement de l'Europe de la défense, qui doit s'incarner dans différents cadres (coopérations bilatérales et « plurilatérales » entre Etats européens, Union européenne, OTAN). Son développement effectif et sa crédibilité à long terme supposent le développement d'une vision stratégique fondée sur une analyse partagée des risques et des menaces.

La France se présente comme l'un des « moteurs de l'autonomie stratégique européenne²¹⁴ » du fait de sa triple appartenance à l'UE, à l'OTAN et au Conseil de sécurité de l'ONU et pousse au développement d'une réelle capacité d'action politico-militaire de l'Europe dans son environnement proche qui reste un objectif.

Elle multiplie les initiatives récentes pour renforcer l'Europe de la défense : incitation à la mise en place de coopérations structurées permanentes (CSP)²¹⁵, lancement de l'Initiative européenne d'intervention (IEI) en 2018²¹⁶, adoption de la Boussole stratégique lors de la présidence française de l'Union Européenne du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, présidence marquée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022.

La France s'engage également sur le terrain en fournissant du personnel civil et militaire aux opérations de l'UE (par exemple : EUFOR « Althea » en Bosnie-Herzégovine, EUTM Somalie, EUTM Mali).

Elle a assuré le rôle de nation cadre de 2 opérations militaires (opération « Concordia » dans l'ancienne République Yougoslave de Macédoine et opération « Artémis » en République démocratique du Congo).

Dans le cadre des opérations civiles, la France s'est fortement impliquée avec la nomination de chefs de mission français dans 2 opérations (EUJUST « Thémis » en Géorgie, EUSEC RD du Congo) et la présence importante de personnels français.

²¹³ Expression de Jean François-Poncet, ministre des Affaires étrangères de Valéry Giscard d'Estaing.

²¹⁴ RNS 2025, objectif stratégique n°6.

²¹⁵ Instituées par le Traité de Lisbonne, la coopération structurée permanente (CSP) n'est lancée qu'en 2017. Elle offre un cadre essentiel permettant aux 26 Etats membres participants (seul Malte n'y adhère pas) de développer conjointement leurs capacités de défense, de coordonner leurs investissements et d'améliorer la préparation opérationnelle, l'interopérabilité et la résilience de leurs forces armées. La CSP est principalement mise en œuvre au moyen d'engagements et de projets collaboratifs. 72 projets ont été initiés depuis 2017 et 68 sont encore en cours. La France participe aujourd'hui à plus de 50 projets.

²¹⁶ S'appuyant sur un nombre restreint d'Etats (9 à l'origine, 13 aujourd'hui dont le Royaume-Uni), son objectif est de renforcer la culture stratégique européenne et de créer les conditions pour que de futurs engagements militaires communs soient possibles entre Européens.

La mise en place d'instruments en faveur d'une politique de défense européenne

Sous l'impulsion des Etats, la défense relevant de la souveraineté des Etats, l'Union européenne s'est dotée d'instruments pour accroître son autonomie en matière de défense.

La Boussole stratégique : adoptée par le Conseil européen en mars 2022 sous la présidence française de l'Union européenne, la Boussole stratégique, véritable Livre blanc de la sécurité et de la défense européennes établit les grandes orientations stratégiques et les nouvelles initiatives européennes à mettre en œuvre afin de permettre aux Européens de défendre leurs intérêts et leur liberté d'action partout où cela est nécessaire : mers et océans, espace aérien, espace exo-atmosphérique, cyberspace, espace informationnel.

Elle s'articule autour de 4 piliers :

- Sécuriser en renforçant la capacité de protection des espaces stratégiques communs ainsi que la défense des valeurs, règles, et principes auxquels l'Union est attachée ;
- Investir en renforçant la souveraineté technologique en améliorant les capacités de défense et consolidant sa base industrielle technologique de défense (BITD-E) au travers d'un soutien global à la recherche, à l'innovation de défense et à l'acquisition de capacités ;
- Travailler en partenariat en renforçant la position de l'Union européenne comme partenaire international.

Sur le plan financier, ont été mis en place :

- la Facilité européenne pour la paix (FEP), en mars 2021 afin de financer les actions opérationnelles de l'UE dans le cadre de la PESC : déploiement des opérations militaires dans des Etats tiers, ou de leur apporter une aide (fourniture d'équipements militaires et de défense, infrastructures, assistance technique). Ce fonds est doté de 17 milliards d'euros, dont 6,1 milliards ont été engagés pour soutenir l'Ukraine ;
- le Fonds européen de défense (FED) adopté en avril 2021 et doté de 7,3 milliards d'euros pour la période budgétaire 2021-2027, premier fonds européen entièrement consacré à la défense, est destiné à financer la recherche et le développement de programmes industriels dans le domaine de la défense ;
- Au printemps 2025 la Commission européenne lancera le plan ReArm Europe qui prévoit de mobiliser 800 milliards d'euros pour accélérer le réarmement européen. L'effort repose toutefois essentiellement sur les Etats membres. La suspension du Pacte de stabilité et de croissance pour les dépenses de défense (l'augmentation des dépenses militaires par les Etats membres ne sont plus comptabilisées dans la limite des 3 % du déficit) devrait amener les Etats à augmenter ces dépenses de 650 milliards d'ici 2030 selon la Commission. Le programme SAFE (*Security for action for Europe*) est un mécanisme inédit de prêts à taux préférentiels de 150 milliards d'euros destiné à financer des achats conjoints d'équipements militaires dont au moins 65 % de la valeur du produit doit provenir du continent européen.

Des outils militaires ont été adoptés :

- en 2017, la création de la capacité militaire de planification et de conduite des opérations (MPCC), structure militaire de commandement et de contrôle, au sein de l'Etat-major de l'Union européenne (EMUE), afin de soutenir le commandant de missions militaires à mandat non exécutif de l'UE, pour les opérations autres que celles de combat dans des pays tiers ;
- en 2018 sur proposition de la France, l'initiative européenne d'intervention (IEI), qui a pour objectif de renforcer la culture stratégique européenne et de créer les conditions pour que de futurs engagements militaires communs soient possibles entre Européens. Elle compte 13 Etats dont le Royaume-Uni.

51.81 - Evolution de la coopération policière

Au début de la construction européenne et jusqu'au milieu des années 1970, il n'existait pas de coopération policière européenne proprement dite. Les forces de police pouvaient travailler ensemble dans le cadre d'Interpol²¹⁸, mais la participation se faisait sur la base du volontariat.

Avec l'émergence de la menace terroriste en Europe dans les années 1960-1970, les ministres de la Justice et des Affaires intérieures des 12 Etats membres décident la mise en place d'une forme de coopération entre leurs forces de police avec la création en 1975 du groupe TREVI. Réseau intergouvernemental, structure *ad hoc* et informelle, il doit permettre le développement des conditions d'une coopération policière à l'échelle européenne. Il est institutionnalisé en 1992 par le Traité de Maastricht dans le 3^e pilier intergouvernemental « Justice et affaires intérieures ». Les domaines justifiant la mise en place d'une coopération policière sont le terrorisme, le trafic de drogues et toute autre forme de criminalité transfrontalière. Le Traité pose le principe d'un Office européen de police, Europol qui devient opérationnel en 1998.

Parallèlement, la coopération policière a avancé avec la création de l'espace Schengen en 1985.

Le Traité de Lisbonne²¹⁹ simplifie le cadre institutionnel et la coopération policière devient une compétence partagée entre l'UE et les Etats membres. Malgré certaines particularités, le système est désormais régi par la procédure législative ordinaire : le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen sont compétents pour adopter des mesures en codécision.

51.82 - Les outils de la coopération policière**a) L'office européen de police (Europol)²²⁰**

L'office européen de police « Europol » est l'outil principal de coopération policière de l'UE. Son rôle est d'améliorer l'efficacité des autorités policières nationales (ou assimilées) en stimulant et en accompagnant leur coopération dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues et toutes les formes graves de criminalité internationale.

Basée à La Haye, l'agence est composée de 1 400 agents. Elle n'a pas de pouvoir de coercition et ne peut pas participer à des arrestations ou à des perquisitions. Son activité se concentre sur l'amélioration des échanges d'informations entre les Etats membres et la surveillance des menaces criminelles graves à l'échelle européenne.

b) Le Collège européen de police (CEPOL)²²¹

Créé en 2000 et basé à Budapest, le Collège européen de police (CEPOL) propose des cours, séminaires et conférences aux hauts fonctionnaires de police de toute l'Europe. Son objectif est d'encourager la coopération transfrontalière dans la lutte contre la criminalité et le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

L'agence peut également évaluer la pertinence et l'efficacité des initiatives prises au niveau européen dans le domaine des services répressifs, fournir des évaluations stratégiques des besoins de formation au niveau européen.

²¹⁷ <https://www.touteurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/la-cooperation-policiere-dans-l-union-europeenne/> (consulté le 20 février 2026).

²¹⁸ L'organisation internationale de police criminelle est fondée en 1923.

²¹⁹ Articles 87 et suivants TFUE.

²²⁰ Depuis 2016, Europol est devenue une agence européenne officiellement dénommée l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs.

²²¹ Depuis le 1^{er} juillet 2016, le CEPOL s'appelle officiellement l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs.

c) Le Comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI)

Le Comité permanent de coopération opérationnelle de sécurité intérieure (COSI) est composé de hauts fonctionnaires des différents ministères de l'Intérieur et/ou de la Justice des Etats membres ainsi que de représentants de la Commission européenne et du SEAE.

Il n'a pas de pouvoir d'intervention et veille à l'efficacité de la coopération dans le domaine de la sécurité intérieure de l'UE, y compris en matière de coopération policière, évalue l'orientation générale et les lacunes de cette coopération, et formule des recommandations pour y répondre.

d) Le centre de l'Union européenne pour l'analyse des renseignements (Intcen)

Le centre de l'Union européenne pour l'analyse des renseignements (Intcen) fait partie du SEAE. Il évalue la menace qui peut peser sur l'UE ou sur un ou plusieurs de ses Etats membres en se basant sur les informations qu'il collecte auprès des services de renseignement, des diplomates, des militaires et des services de police mais aussi d'informations en sources ouvertes (réseaux sociaux et presse).

52.1 - Histoire de l'Alliance atlantique

L'Alliance atlantique est née du souhait de la France et du Royaume-Uni, d'ancrer la présence militaire américaine en Europe, les Etats-Unis d'Amérique étant alors la seule puissance nucléaire. L'idée est alors d'établir une alliance militaire défensive couvrant les pays de l'Atlantique nord, fondée autour de valeurs communes : les libertés fondamentales, l'Etat de droit, la démocratie, l'économie de marché.

Le Traité de l'Atlantique Nord est signé le 4 avril 1949 par 12 Etats²²², posant les fondements de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord créée en 1951. Au terme de l'article 5, la sécurité des membres est assurée par une riposte militaire mutualisée en cas d'agression contre l'un des membres²²³. L'OTAN est l'une des plus vieilles alliances politico-militaires.

Article 5 du Traité de l'Atlantique Nord de 1949

« Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord. »

L'OTAN a connu 3 grandes périodes :

- de 1949 à 1990 : dans un contexte de guerre froide, l'OTAN a 3 missions : dissuader l'URSS d'attaquer les pays de l'Europe de l'Ouest, empêcher la résurgence d'une menace allemande et maintenir la cohésion Europe-Etats-Unis d'Amérique. Son extension géographique est limitée²²⁴;
- de 1991 à 2022 : dans un contexte post-guerre froide, alors qu'elle a accompli la mission de défense du bloc de l'Ouest, l'OTAN survit à la disparition de son premier adversaire, le Pacte de Varsovie et se refonde. Elle procède à 3 élargissements : un élargissement géographique avec l'intégration de 14 Etats issus de l'Europe centrale et orientale²²⁵, un élargissement de sa zone d'intervention avec des interventions hors zone (Afghanistan) et un élargissement de ses missions (gestion de crise, maintien de la paix). Elle développe une politique de partenariats visant à faire de l'OTAN la clé de voute de l'architecture européenne de sécurité et stabiliser ses abords²²⁶. La légitimité de l'OTAN est toutefois remise en cause par certains de ses membres et les crises internes sont nombreuses²²⁷ ;
- depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 : un regain de légitimité et de crédibilité de l'OTAN et l'adhésion de 2 nouveaux membres (Finlande et Suède).

²²² Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni.

²²³ L'article 5 a été activé une fois depuis la création de l'Alliance, au profit des Etats-Unis d'Amérique suite aux attentats du 11 septembre 2001.

²²⁴ Grèce et Turquie en 1952, RFA en 1955 et Espagne en 1982.

²²⁵ Hongrie, Pologne, République tchèque en 1999, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie en 2004, Albanie, Croatie en 2009, Monténégro en 2017 et Macédoine du Nord en 2020.

²²⁶ Lancé en 1991, le Conseil de coopération nord-atlantique (CCNA) vise à développer des coopérations avec les pays d'Europe centrale et orientale en matière de planification de défense, gestion de crise, désarmement, action humanitaire. Il devient le Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA) en 1997. Le Partenariat pour la paix (PpP) initié en 1994 se veut l'antichambre de l'OTAN en offrant une coopération militaire et un dialogue sur les questions de sécurité. Le Dialogue méditerranéen (DM) est un forum de partenariat qui contribue à la sécurité et à la stabilité dans l'ensemble du bassin méditerranéen, et à promouvoir les bonnes relations ainsi que la compréhension entre les pays participants.

²²⁷ En 2017, le président américain Donald Trump estime l'OTAN comme « obsolète » et demander un « partage du fardeau » de la part des Etats qui investissent trop peu dans leur défense. Le président français Emmanuel Macron va la considérer en novembre 2019 en « mort cérébrale ». Des tensions surgissent tant avec les dérives autoritaires de certains Etats européens qui portent atteinte aux valeurs de l'Alliance (Hongrie, Pologne, Turquie) qu'avec des Etats qui affaiblissent la solidarité transatlantique (achat par la Turquie d'armements russes, intervention turque en Syrie).

L'OTAN est une organisation intergouvernementale qui fonctionne sur le principe du consensus. Elle est dotée de structures politiques et militaires. Elle n'a pas la personnalité juridique. L'Alliance possède 3 sièges : en Belgique à Bruxelles (Secrétariat général) et Mons (commandement allié pour les opérations – CAO ou SACEUR²²⁸) et aux Etats-Unis d'Amérique à Norfolk (commandement allié pour la transformation – CAT ou SACT²²⁹).

52.21 - Les structures politiques

a) Le secrétaire général (SG)

Il personnifie l'OTAN en présidant le Conseil de l'Atlantique Nord (CAN). La fonction, traditionnellement dévolue à un Européen, est politique. Le SG facilite les décisions entre les membres, coordonne les consultations pour arriver à un consensus. Chef d'une administration, il est force de proposition et peut soumettre des sujets à l'ordre du jour du CAN.

b) Le Conseil de l'Atlantique Nord (CAN)

Le CAN réunit l'ensemble des Etats membres et est l'organe de décision de l'Alliance. Les pays sont sur une base égalitaire, quel que soit leur poids dans l'OTAN. Les décisions sont prises par consensus, nécessitant le travail de médiation et de conciliation du SG.

Le CAN peut se réunir au niveau des représentants nationaux, des ministres de la Défense ou des Affaires étrangères ou au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement pour les décisions les plus importantes.

c) Le Groupe des plans nucléaires (GPN)

Le groupe des plans nucléaires est chargé des questions nucléaires au sein de l'Alliance. Il examine la politique nucléaire de l'Alliance à la lumière de l'évolution constante de l'environnement de sécurité et les questions politiques spécifiques liées aux forces nucléaires et des questions plus larges comme la maîtrise des armes nucléaires et la prolifération nucléaire. Tous les Etats membres y participent à l'exception de la France.

52.22 - Les structures militaires

a) Le comité militaire

Il donne des avis au CAN sur les grandes orientations de l'Alliance et est obligatoirement consulté avant que le CAN n'autorise des opérations militaires. Il supervise le travail du CAO et du CAT, transpose les décisions politiques du CAN en orientations militaires et recommande les mesures à prendre pour la défense des Etats membres. Il s'appuie pour cela sur un Etat-major international (EMI).

Il est présidé par un officier général européen. Le comité militaire se réunit soit au niveau des représentants militaires permanents, soit au niveau des chefs d'état-major des armées des pays membres.

b) Le Commandant suprême allié pour la transformation (CAT ou SACT)

Le CAT supervise le processus de planification. Il veille à la transformation des capacités militaires de l'OTAN et s'assure de l'interopérabilité des armées des Etats membres grâce à des programmes d'entraînement et de formation. En charge de la prospective, il élabore des doctrines, développe de nouveaux concepts opérationnels.

Depuis 2009, le poste est réservé à un officier général français.

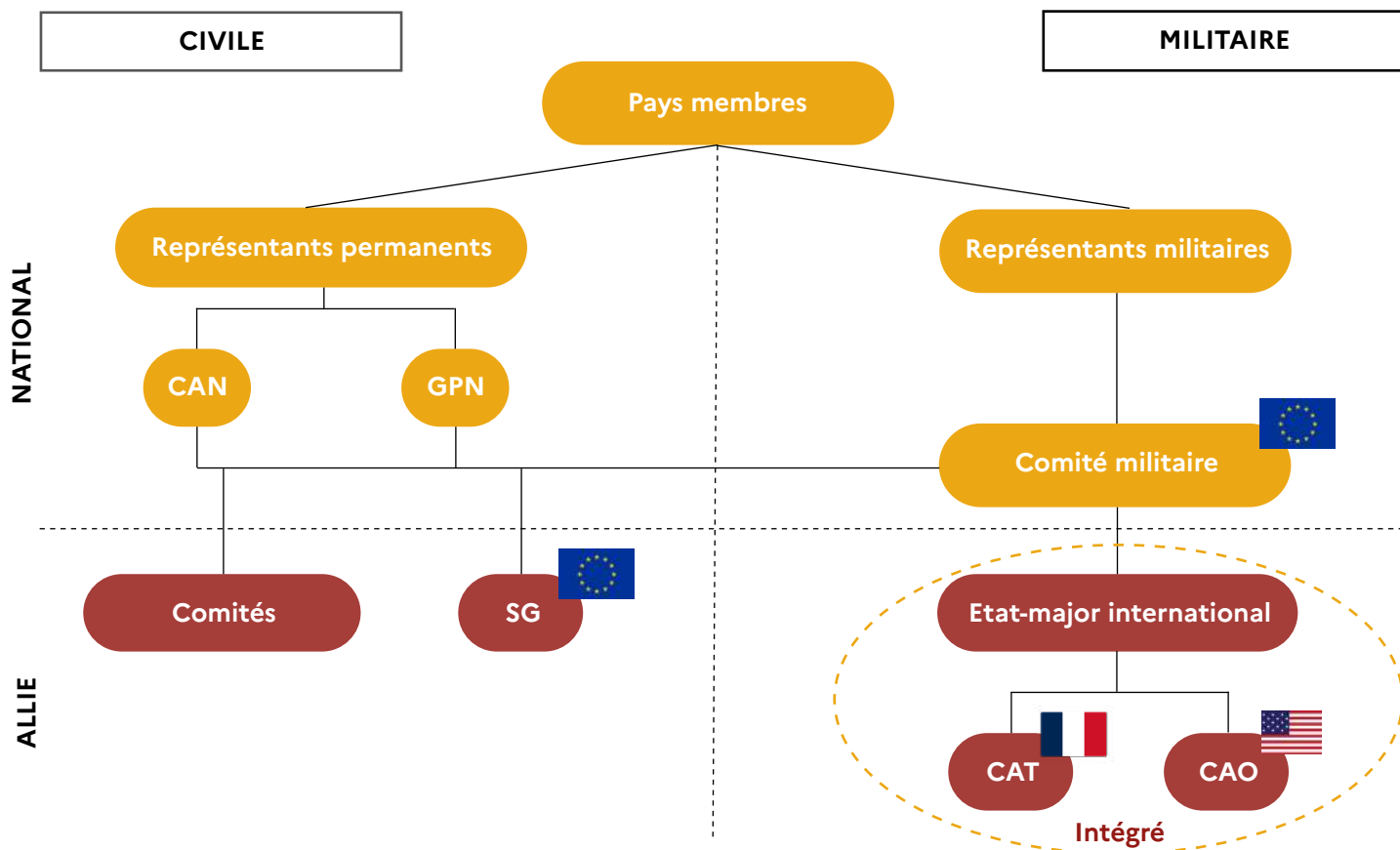
²²⁸ Supreme Allied Commander Europe.

²²⁹ Supreme Allied Commander Transformation.

c) Le Commandement suprême allié pour les opérations (CAO ou SACEUR)

Le CAO est chargé du maintien de la paix et de la sécurité de la zone nord-atlantique. Il planifie et conduit les opérations militaires de l'Alliance. Il dispose d'un état-major, le SHAPE²³⁰.

Le CAO est traditionnellement dirigé par un militaire américain.



52.3 - La définition des objectifs de l'Alliance : les concepts stratégiques

L'Alliance met à jour régulièrement ses objectifs au travers de documents qui établissent sa stratégie, appelés « concepts stratégiques ». Ces concepts sont toujours conjoncturels faisant suite à des ruptures dans l'ordre international²³¹.

Le 9^e concept stratégique a été adopté en juin 2022 dans un contexte d'invasion de l'Ukraine par la Russie. L'OTAN prend acte des nouvelles compétitions stratégiques et des politiques de puissance de 2 Etats : la Russie, explicitement désignée comme « la menace la plus importante et la plus directe pour la sécurité des Alliés et pour la paix et la stabilité dans la zone euro-atlantique », et la Chine, laquelle par ses ambitions et ses politiques coercitives contraires aux intérêts, à la sécurité et aux valeurs des Alliés, fait peser sur la sécurité euro-atlantique des défis systémiques.

Les Alliés réaffirment fermement la vocation dissuasive et défensive de l'OTAN²³² et décide de renforcer ses capacités. La nature nucléaire de l'Alliance est rappelée : « la vocation fondamentale de la capacité nucléaire de l'OTAN est de préserver la paix, de prévenir les actions coercitives et de décourager toute agression. (...) L'Alliance a les capacités et la détermination voulues pour faire payer à tout adversaire un prix inacceptable, largement supérieur aux gains que celui-ci pourrait espérer obtenir. »²³³

²³⁰ Supreme Headquarters Allied Powers in Europe.

²³¹ 1950 : dissuasion et défense contre l'URSS ; 1952 : contexte de la guerre de Corée et adhésion de la Grèce et de la Turquie ; 1957 : intervention de Suez et mention explicite de l'usage de l'arme nucléaire et de la politique des représailles massives ; 1967 : sortie de la France du commandement intégré et contexte de détente ; 1991 : fin de la guerre froide et développement des partenariats ; 1999 : 50 ans de l'Alliance et élargissement des missions face à de nouveaux risques ; 2010 : post 11-Septembre, intervention hors zone (Afghanistan) et développement des opérations relevant du domaine de la sécurité ; 2016 : invasion de la Crimée et guerre dans le Donbass ; forte tension entre alliés.

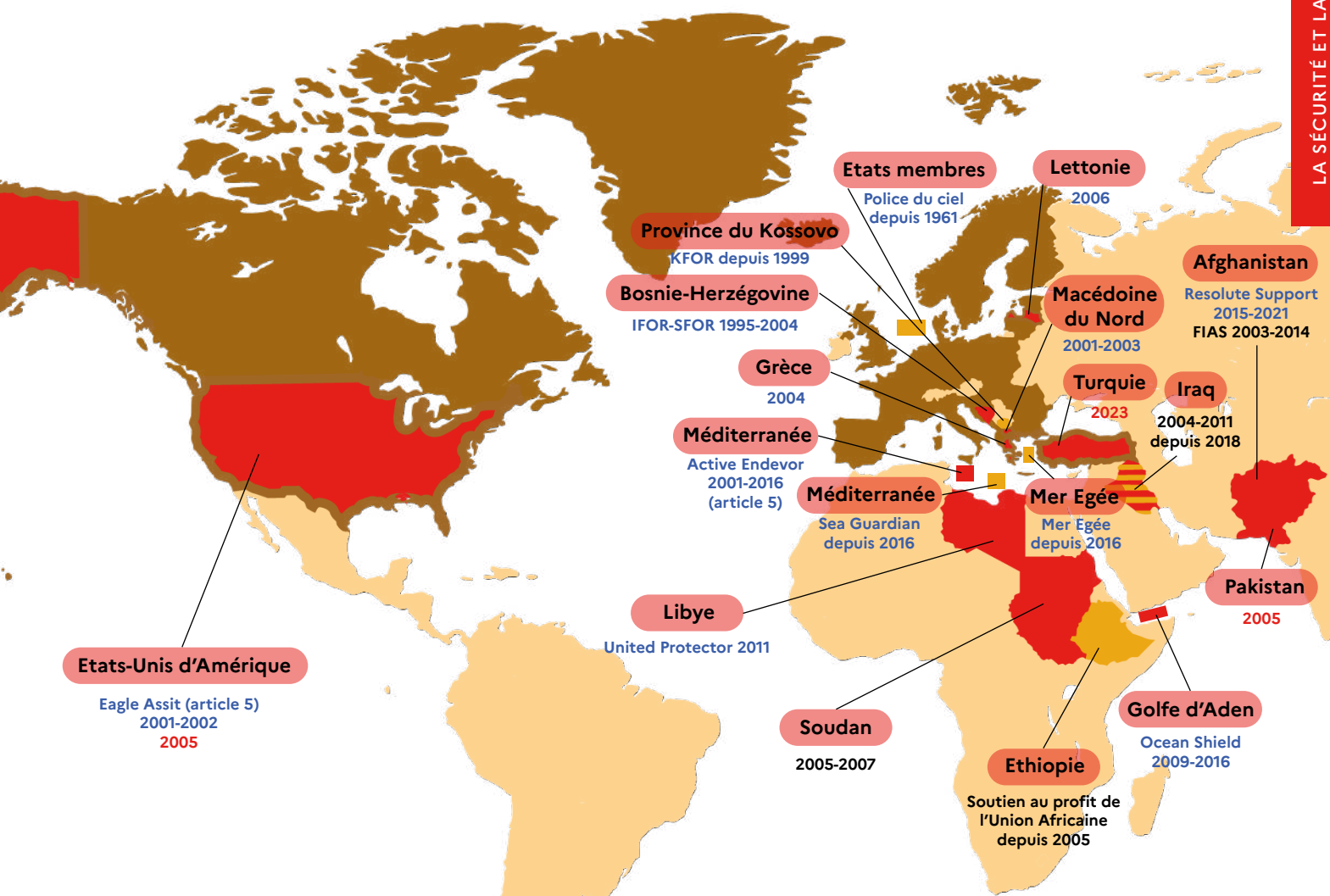
²³² « Bien que l'OTAN soit une alliance défensive, nul ne doit douter de notre force ni de notre détermination à défendre chaque centimètre carré du territoire des Alliés, à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de nos pays et à l'emporter sur tout agresseur. », § 20 du Concept stratégique 2022 de l'OTAN.

²³³ § 28 du Concept stratégique 2022 de l'OTAN.

52.4 - Les opérations de l'OTAN

L'OTAN possède très peu de forces permanentes qui lui sont propres. Lorsqu'une opération est approuvée par le Conseil, les membres fournissent des troupes sur une base volontaire.

Les opérations de l'OTAN depuis 1999



	ETATS MEMBRES
	OPÉRATION TERMINÉE
	OPÉRATION EN COURS
20XX	MISSION DE SÉCURITÉ
20XX	MISSION DE CONSEIL, FORMATION, COOPÉRATION
20XX	MISSION DE SECOURS

52.5 - Les relations France-OTAN

Pays fondateur de l'Alliance atlantique, la France se place dès 1949 sous le « parapluie nucléaire » américain et va accueillir sur son territoire les différentes structures de l'Alliance (secrétariat général, collège de l'OTAN et SHAPE notamment) ainsi que de nombreuses bases américaines. Les relations vont évoluer à partir du milieu des années 1950 et la prise de conscience que la France doit disposer d'une défense indépendante après le refus américain d'intervenir à Diên Biên Phu et les menaces nucléaires soviétiques après l'opération de Suez.

En 1966, devant l'échec d'un meilleur partage des responsabilités au sein de l'Alliance proposé par la France, le changement de doctrine nucléaire des Etats-Unis d'Amérique avec la « riposte graduée », et la mise en place d'une force de frappe nucléaire indépendante, le général de Gaulle décide la sortie des commandements militaires intégrés de l'OTAN²³⁴.

Si la France continue de participer au CAN, elle n'assiste plus au comité militaire et ses forces militaires ne sont plus sous commandement de l'OTAN. Les bases américaines sont fermées et plus de 30 000 soldats alliés quittent la France. Les états-majors sont relocalisés en Belgique.

Demeurant un allié²³⁵, la France va continuer de mener sa politique de défense dans le cadre de l'Alliance mais sur une base d'indépendance militaire.

Le retour de la France sera progressif :

- 1994 : le Livre blanc sur la défense prévoit la participation, au cas par cas, sur décision du président de la République du ministre de la Défense au CAN et du CEMA au comité militaire²³⁶ ;
- 1995 : 1^{er} exercice OTAN sur le territoire français depuis 1965 ;
- 2004 : affectation de 110 officiers français dans les différentes structures de l'OTAN.

Après une tentative avortée de retour en 1996, le président Nicolas Sarkozy, estimant le contexte favorable²³⁷ et les conditions réunies²³⁸, obtient la réintégration de la France dans le commandement militaire en 2009, sans toutefois réintégrer le groupe des plans nucléaires. Elle obtient que le poste de commandant suprême allié pour la transformation (CAT) soit confié à un officier français. Près de 750 militaires et civils sont aujourd'hui en poste à l'OTAN et la France est le 4^e contributeur à son budget.

La Revue nationale stratégique de 2022 confirme la volonté de la France de rester un « *allié exemplaire* » tout en gardant sa spécificité.

Depuis le 24 février 2022, début de l'attaque de l'Ukraine par la Russie, les armées françaises sont mobilisées pour participer au renforcement de la posture dissuasive et défensive de l'OTAN sur le flanc oriental de l'Europe. Cet effort majeur passe par la réassurance des alliés de l'OTAN, le renforcement des dispositifs déjà engagés et la projection de nouvelles capacités. En outre, en 2022, la France a assuré le commandement de la force de réaction rapide de l'OTAN (NATO Response Force).

²³⁴ Il avait déjà retiré les flottes françaises de la Méditerranée et de l'Atlantique du commandement intégré en 1959 et 1962.

²³⁵ Les accords Ailleret/Lemnitzer de 1967 vont régler les modalités d'engagement des moyens militaires conventionnels français au profit de l'Alliance.

²³⁶ Le ministre de la Défense participe effectivement à une réunion ministérielle en septembre 1994 et le CEMA va participer à un comité militaire en novembre 1995, même si le militaire français quitte la salle lorsque sont abordés des sujets « intégrés ». La réintégration officielle du comité militaire avec un représentant permanent se fera en décembre 1995.

²³⁷ La France est alors l'un des premiers contributeurs de l'Alliance, elle a réintégré la plupart des instances multilatérales de l'Alliance et elle participe aux opérations de l'OTAN. L'idée est également de se rapprocher des Américains après l'opposition française à la guerre en Iraq en 2003 et de permettre, par la réintégration, de mieux faire accepter le développement de l'Europe de la défense.

²³⁸ Le LBDSN 2008 posait 3 conditions à la réintégration : la liberté d'appréciation totale pour la contribution de la France à des opérations de l'OTAN ; le maintien de l'indépendance nucléaire de la France et le fait qu'aucune force française ne serait placée en permanence sous un commandement de l'OTAN en temps de paix.

2 500 MILITAIRES DES ARMÉES FRANÇAISES ENGAGÉS DANS LES DÉPLOIEMENTS DE L'OTAN



Source : <https://www.defense.gouv.fr/operations/europe/flanc-est/otan/renforcement-du-flanc-est-lotan> (consulté le 21 février 2026)

L'OTAN dans la Revue nationale stratégique de 2025²³⁹

« L'OTAN demeure la seule organisation disposant de la crédibilité, des structures, des mécanismes et de la légitimité nécessaires pour faire face collectivement à un conflit majeur sur le continent européen. La montée en responsabilité des Européens dans l'OTAN, une coordination entre l'Union européenne et l'OTAN et une convergence stratégique entre pays européens volontaires sont essentiels. »

« L'OTAN doit se transformer. L'hypothèse d'un retrait significatif de capacités américaines du continent européen ne peut plus être écartée et impose aux alliés européens de construire des capacités crédibles dans une démarche guidée par une feuille de route européenne ambitieuse pour garantir la résilience de l'Alliance et, par-là même, contrer la menace russe et préserver la paix en Europe. »

« La France, membre fondateur de l'OTAN, sera un moteur d'un pilier européen fort et crédible de l'Alliance. Le renforcement de celui-ci, avec le concours des institutions européennes et des États européens, est indispensable afin de pallier les effets d'un moindre engagement américain tout en préservant la sécurité du continent. »

« La France contribuera également à la préservation de la cohésion de l'Alliance. »

²³⁹ RNS 2025, § 121, 144, 298, 301. A noter que dans le RNS 2022, la relation particulière France-OTAN était davantage mise en avant : « la France entend conserver au sein de l'Alliance une place singulière. Elle assume une position exigeante et visible, en raison de la spécificité et de l'indépendance de sa politique de défense, en particulier du fait de sa dissuasion nucléaire. Forte de sa crédibilité opérationnelle, de sa capacité singulière à agir dans l'urgence à haut niveau et de sa contribution financière parmi les plus importantes de l'Alliance, la France entend renforcer son influence et celle des alliés européens afin de peser avec eux sur les grandes évolutions de la posture de l'OTAN comme sur l'avenir de la stabilité stratégique en Europe. », § 142.

Le plan Pleven prévoyant la création d'une Communauté européenne de défense (CED) est lancé en 1950. La CED est soutenue par les Etats-Unis d'Amérique car permettant le réarmement de l'Allemagne. Elle serait placée sous le commandement intégré de l'OTAN. La non-ratification du traité par la France en 1954 signifie une Europe de la défense atlantiste et intergouvernementale pendant toute la guerre froide.

La fin de la guerre froide entraîne une refondation de la Communauté économique européenne. Les divisions entre Etats européens (France, Allemagne) qui souhaitent le développement d'une autonomie stratégique en dotant la CEE d'une politique extérieure et de défense (en s'appuyant sur l'UEO) et les Etats atlantistes qui ne veulent pas affaiblir l'OTAN (Grande-Bretagne, Danemark, Pays-Bas) aboutissent au deuxième pilier du Traité de Maastricht en 1992 : une politique étrangère et de sécurité commune intergouvernementale.

L'UEO devient une composante de défense de l'Union européenne et le pilier européen de l'OTAN et se voit confier les missions de Petersberg en 1992²⁴⁰. L'OTAN va prendre en compte la voix européenne en son sein et reconnaît en 1994 le développement d'une Identité européenne de défense et de sécurité (IESD) et la mise à disposition de moyens de l'Alliance pour des opérations de l'UEO. La coopération entre l'UE et l'OTAN s'organise en 1999 en prévoyant les conditions d'accès de l'UE à certaines capacités de l'OTAN pour des opérations de gestion de crise menées dans le cadre de la PSDC²⁴¹. Les Etats-Unis d'Amérique se montrent toutefois opposés à toute autonomie européenne²⁴².

Le Traité de Lisbonne de 2009, s'il fixe l'objectif de « *mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire à une défense commune* », reconnaît également que la politique de l'Union « *n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains Etats membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.* »²⁴³

L'échec de l'IESD²⁴⁴, les limites de la coopération militaire entre l'UE et l'OTAN et le difficile approfondissement de la relation UE/OTAN s'expliquent par les clivages entre les tenants d'une « Europe puissance », autonome stratégiquement, et une « Europe civile » atlantiste.

L'OTAN reste une limite au développement d'une politique européenne de défense. Elle demeure une garantie de sécurité pour la plupart des pays de l'Union européenne.

²⁴⁰ Missions humanitaires ou d'évacuations de ressortissants, de maintien de la paix, de forces de combat pour la gestion des crises, y compris des opérations de rétablissement de la paix.

²⁴¹ Les accords de « Berlin plus » n'auront qu'une application limitée et n'ont été utilisés qu'à deux reprises lors des transferts d'opérations militaires de l'OTAN à l'UE : l'opération en Macédoine à partir de 2003 et celle en Bosnie-Herzégovine en 2004. Ces accords n'ont jamais été actualisés.

²⁴² Face à la volonté de développer des « capacités autonomes d'action, appuyées par des moyens militaires crédibles » mise en avant dans la déclaration franco-britannique de Saint-Malo en 1998 pouvant menacer l'Alliance, les Américains vont définir les limites au développement de la politique européenne de défense avec les « 3 D » en décembre 1998 : non-duplication des moyens de l'OTAN par l'UE, non-discrimination entre les Etats membres de l'OTAN qui font partie et ceux qui ne font pas partie de l'UE et non-découplage entre Européens et Américains.

²⁴³ Article 42 TUE.

²⁴⁴ L'UE n'est pas parvenue à s'autonomiser organiquement au sein de l'OTAN. La France avait souhaité en 1995 l'attribution à des Européens de commandements majeurs de l'OTAN. L'absence d'accord entre alliés interrompt alors la volonté française de réintégrer le commandement militaire intégré.

La Charte des Nations Unies qui fonde l'ONU a été signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Depuis 2011, l'ONU compte 193 Etats-membres.

La Charte codifie les grands principes des relations internationales, depuis l'égalité souveraine des Etats jusqu'à l'interdiction d'employer la force dans ces relations.

L'ONU a été dotée par ses membres fondateurs d'un objectif prioritaire : le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Les activités des Nations Unies couvrent principalement les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix et de la prise de mesures coercitives.

53.1 - Les principaux organes de l'ONU

53.11 - Le Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité est compétent au premier chef pour constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression. Il invite les parties à un différend à le régler par des moyens pacifiques et recommande les méthodes d'ajustement et les termes de règlement qu'il juge appropriés. En vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut imposer des sanctions, voire autoriser l'emploi de la force pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Le Conseil autorise également les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales.

Le Conseil de sécurité se compose de 15 membres, dont 5 membres permanents (le « P5 » : Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni) et 10 membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de 2 ans. Le Conseil de sécurité est présidé pour une période d'un mois par un pays membre du Conseil de sécurité.

Article 42 de la Charte des Nations Unies

« Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 [mesures n'impliquant pas l'usage de la force] seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies. »

53.12 - L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le principal organe de délibération, de représentation et d'élaboration des politiques des Nations Unies. Elle fait des recommandations, par la voie de résolutions. Les décisions sur des questions importantes telles que la paix et la sécurité, l'admission de nouveaux membres et les questions budgétaires requièrent une majorité des deux-tiers. Les autres sont adoptées à la majorité simple.

53.13 - Le Secrétaire général

Fonctionnaire et responsable de l'administration de l'ONU, le Secrétaire général, est chargé de remplir toutes les autres fonctions dont il serait chargé par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les autres organes de l'ONU. La Charte autorise également le Secrétaire général à « attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁴⁵.

²⁴⁵ Article 99 de la Charte des Nations Unies.

53.21 - La diplomatie préventive et médiation

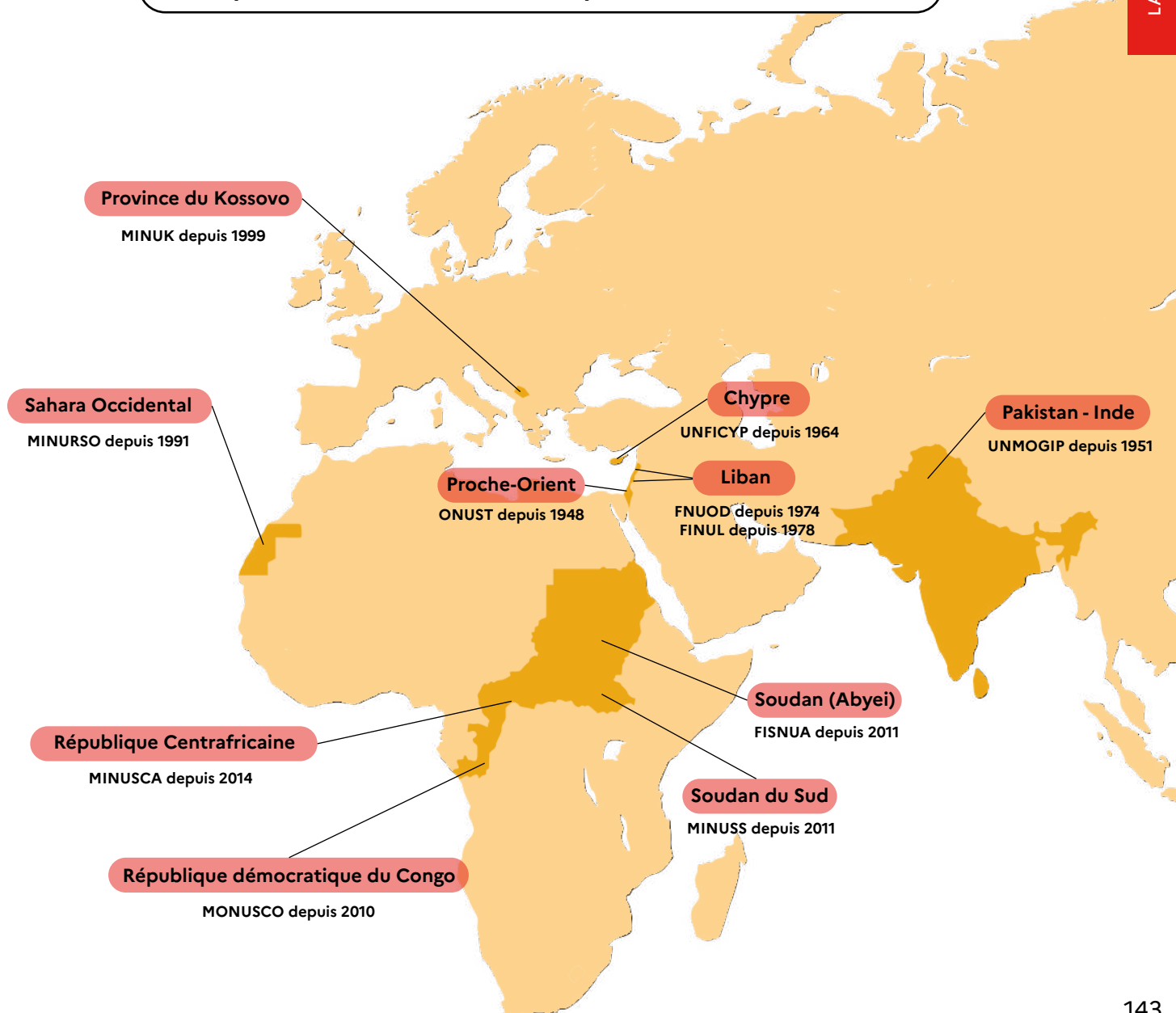
L'ONU joue un rôle important dans la prévention des conflits, en ayant recours à la diplomatie, aux bons offices et à la médiation. Elle utilise en particulier des envoyés spéciaux et des missions politiques sur le terrain : des représentants spéciaux et personnels, envoyés et conseillers spéciaux du Secrétaire général ainsi que le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, basé à Dakar (Sénégal).

53.22 - L'action de l'ONU en matière de maintien de la paix

Les opérations de maintien de la paix reçoivent leur mandat du Conseil de sécurité ; leurs troupes et forces de police sont fournies par les Etats membres ; et elles sont gérées par le Département des opérations de paix, et soutenues par le Département de l'appui opérationnel.

Onze Opérations de maintien de la paix (OMP) de l'ONU sont déployées à l'heure actuelle. Les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles d'aujourd'hui ne servent pas seulement à maintenir la paix et la sécurité, mais aussi à faciliter les processus politiques, protéger les civils, aider au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-soldats. Elles appuient aussi les processus constitutionnels et l'organisation des élections, protègent et promeuvent les Droits de l'Homme et aident à restaurer l'Etat de droit et à étendre l'autorité légitime de l'Etat.

Les opérations de maintien de la paix et de l'ONU en cours



MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
MONUSCO	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
FISNUA	Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abiyé
MINUSS	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud
UNMOGIP	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
UNFICYP	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

La participation de la France aux missions de maintien de la paix de l'ONU en cours

En 2025²⁴⁶, avec plus de 650 militaires, policiers et civils déployés dans 5 OMP, la France est le 2^e pourvoyeur de troupes parmi les 5 membres permanents du Conseil de sécurité. La France est spécifiquement investie au sein de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et dispose traditionnellement de postes de commandement au sein des missions de paix déployées dans l'espace francophone (République démocratique du Congo, Mali, République centrafricaine, Liban). Les États membres de l'UE déploient collectivement plus de 5 000 personnels.

53.23 - La consolidation de la paix

La consolidation de la paix vise à aider les pays qui émergent d'un conflit à réduire le risque d'y replonger et à jeter les fondations d'une paix durable et du développement. L'architecture de maintien de la paix des Nations Unies comprend la Commission de consolidation de la paix, le Fonds pour la consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix. Ce dernier aide et soutient la Commission de consolidation de la paix par l'intermédiaire de conseils stratégiques et de politiques. Il administre le Fonds pour la consolidation de la paix et appuie le Secrétaire général, en coordonnant les efforts de consolidation de la paix des agences des Nations Unies.

53.24 - La lutte contre le terrorisme

Dix-huit instruments universels contre le terrorisme ont été élaborés dans le cadre du Système des Nations Unies, concernant des activités spécifiques de terrorisme. En septembre 2006, les États membres ont adopté la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, marquant la première fois que les États membres convenaient d'un cadre commun contre le terrorisme.

Le Bureau de lutte contre le terrorisme des Nations Unies apporte aux États membres l'appui nécessaire et diffuse une connaissance approfondie de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Chaque fois que nécessaire, il facilite la fourniture d'une assistance technique dans les 4 piliers de la Stratégie. Le Secrétaire général adjoint imprime une direction stratégique aux efforts déployés par l'Organisation dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, participe aux prises de décision de l'ONU et veille à ce que les causes et les effets transversaux du terrorisme soient pris en compte dans les activités des Nations Unies.

²⁴⁶ <https://peacekeeping.un.org/fr/troop-and-police-contributors> (consulté le 21 février 2026).

L'ONU endosse une double fonction dans la lutte contre le terrorisme :

- une fonction normative, qui se traduit par l'adoption de résolutions pour prévenir et réprimer le terrorisme ;
- une fonction coercitive, à travers l'adoption de sanctions contre les individus et groupes terroristes.

La France, membre permanent du Conseil de sécurité, est un acteur clé de ce combat à l'échelle internationale.

53.25 - Le désarmement

L'Assemblée générale, aux côtés d'autres organes des Nations Unies et avec le soutien du Bureau des affaires de désarmement, travaille au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques, biologiques et d'autres armes de destruction massive, ainsi que des armes conventionnelles afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales.

54.1 - Les finalités et l'organisation de l'OSCE

Au début des années 1970 s'ouvre une période de « détente » des relations Est-Ouest qui permet, en 1973 la réunion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), dite « Conférence d'Helsinki », laquelle se veut une instance multilatérale de dialogue en matière de coopération et de sécurité européennes entre les deux blocs.

Signé le 1^{er} août 1975 l'Acte final de la Conférence d'Helsinki consacre notamment l'inviolabilité des frontières européennes, rejette tout recours à la force et toute ingérence dans les affaires intérieures et engage les signataires à respecter les Droits de l'Homme²⁴⁷.

La Charte de Paris pour une nouvelle Europe signée en décembre 1990 acte la fin de la guerre froide et institutionnalise la CSCE qui devient l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) le 1^{er} janvier 1995.

Basée à Vienne, l'OSCE réunit 57 Etats et demeure la seule enceinte de dialogue euro-atlantique et eurasiatique, « de Vancouver à Vladivostok », en matière de sécurité, de respect des Droits de l'Homme, et de dialogue sur des questions économiques. Instrument de diplomatie préventive, elle est également enceinte de réflexion sur la sécurité et de négociation pour les mesures de confiance et de sécurité militaires, le désarmement et la maîtrise des armements.

54.2 - Les opérations de terrain de l'OSCE

Les opérations de terrain ne sont mises en place qu'avec l'accord du pays hôte, elles sont convenues par consensus des Etats participants. Elles aident les pays hôtes à mettre en pratique les engagements qu'ils ont contractés dans le cadre de l'OSCE et à développer les capacités locales par le biais de projets concrets répondant à leurs besoins. Ces projets comportent notamment des initiatives visant à appuyer l'application de la loi, les droits des minorités nationales, la réforme législative, l'Etat de droit et la liberté des médias, à promouvoir la tolérance et la non-discrimination et à agir dans de nombreux autres domaines. Un certain nombre d'opérations de terrain contribuent à l'alerte précoce et à la prévention des conflits.

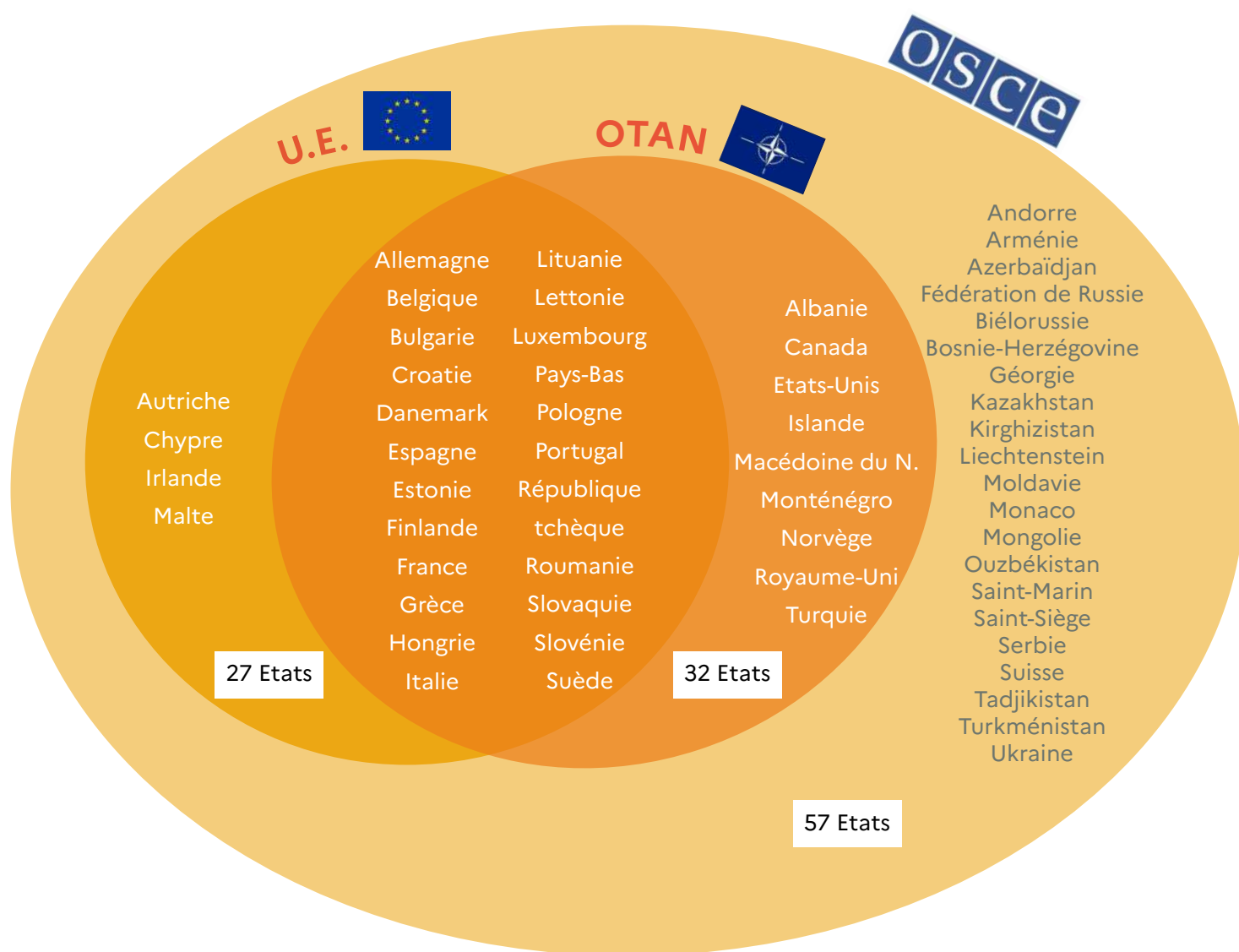
Treize missions ou actions de présence de l'OSCE sont actuellement en cours.



²⁴⁷ Le « décalogue d'Helsinki » affirme 10 principes : égalité souveraine des Etats ; refus de la menace ou de l'usage de la force ; inviolabilité des frontières ; respect de l'intégrité territoriale des Etats ; règlement pacifique des différends ; non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ; respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion et de croyance ; égalité et droit à l'autodétermination des peuples ; coopération des Etats ; respect de bonne foi des obligations internationales.

À l'OSCE, l'Union européenne parle d'une seule voix, les prises de position nationales restant exceptionnelles, les Etats membres de l'Union européenne ayant défini des positions communes avant chaque réunion. Dès lors, les priorités françaises et européennes sont identiques²⁴⁸ :

- le règlement pacifique du conflit en Ukraine ;
- la sécurité et la stabilité en Europe du Sud-Est ;
- le développement d'une stratégie en Asie centrale autour de la mise en place de l'Etat de droit et de l'amélioration de la gestion des frontières pour tenter de répondre aux menaces qui touchent la région : criminalité organisée, trafic de drogue, terrorisme ;
- le règlement des conflits prolongés, notamment dans le Caucase du Sud (Ossétie du Sud et Abkhazie en Géorgie, Haut-Karabagh en Azerbaïdjan) et en Moldavie (Transnistrie) ;
- le respect par tous les Etats participants de leurs engagements, y compris en matière de Droits de l'Homme et de libertés fondamentales et le soutien aux institutions de l'OSCE pour y contribuer ;
- l'adaptation des instruments de confiance et de maîtrise des armements aux réalités militaires d'aujourd'hui, notamment le Document de Vienne et le Traité sur les forces conventionnelles en Europe (FCE).



²⁴⁸ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/securite-desarmement-et-non-proliferation/nos-alliances-et-cooperations/la-france-et-l-osce/> (consulté le 21 février 2026).

Partie VI

L'ESPRIT DE DÉFENSE

« Au-delà, les armées contribueront davantage à la cohésion et à la résilience de la Nation en s'appuyant sur un lien Nation-armée rénové et plus visible (service militaire adapté, service militaire volontaire, modification de la doctrine d'emploi des réserves et augmentation de ces dernières, organisation du tissu industriel, lien avec les collectivités territoriales et les établissements scolaires, participation accrue aux cérémonies patriotiques, encouragement de l'organisation d'actions mémorielles, etc.). Une attention particulière sera prêté, notamment par les dispositifs «classe de défense», «service militaire volontaire» et «service militaire adapté», au renforcement du lien entre la jeunesse et les armées, qui constitue un enjeu essentiel pour la cohésion nationale. »²⁴⁹

²⁴⁹ LPM 2024-2030.

Code du service national

Article L. 111-1 : « Les citoyens concourent à la défense et à la cohésion de la Nation. Ce devoir s'exerce notamment par l'accomplissement du service national universel. »

Article L. 111-2 : « Le service national universel comprend des obligations : le recensement, la journée défense et citoyenneté et l'appel sous les drapeaux. »

61.1 - Histoire du service national

Le service militaire obligatoire, autrefois connu sous le nom de conscription, se définit comme la réquisition par l'Etat d'une partie de ses citoyens à des fins militaires. Cette période passée « sous les drapeaux » est consacrée à l'apprentissage des connaissances et pratiques militaires et vise à compléter les forces armées d'un pays. Dans son cadre, tous les appelés peuvent être mobilisés en temps de guerre.

Née dans le sillage de la Révolution de 1789 et de l'idéal révolutionnaire d'un peuple formé de « citoyens soldats », la conscription « universelle et obligatoire » est instituée par la loi Jourdan-Delbrel du 5 septembre 1798²⁵¹ et concerne tous les Français âgés de 20 à 25 ans. Elle est supprimée à la Restauration, puis rétablie en 1818 sous la forme d'un service long de 6 ans pour pallier l'insuffisance d'engagés volontaires. Deux principes, définis en 1804, sont maintenus par la loi Gouvion-Saint-Cyr de 1818 et durent près d'un siècle durant :

- le tirage au sort²⁵² ;
- le remplacement²⁵³.

C'est sous la Troisième République (1870-1940) que la conscription prend sa forme moderne. Il n'est plus possible pour un appelé de se faire remplacer.

La notion d'universalité apparaît en 1889. Le service militaire concerne toutes les strates de la population. En 1905, avec la loi Bertaux, la sélection par tirage au sort est abandonnée et la durée du service est réduite à 2 ans.

La guerre d'Algérie (1954-1962) est le dernier conflit armé à réquisitionner des appelés. Ils sont un million et demi mobilisés pour combattre sur le sol algérien (alors territoire français) pour une durée de 30 mois.

De 1965 à sa suspension en 1997, la conscription connaît d'importantes évolutions. Le service militaire devient le « service national » en 1965 avec la loi Messmer et peut revêtir plusieurs formes. Le statut d'objecteur de conscience apparaît dans la loi du 21 décembre 1963 mais il ne sera réellement reconnu qu'à partir de 1983. La durée du service est progressivement réduite par une loi de juillet 1970 à 12 mois puis par la loi Joxe en 1992 à 10 mois, laquelle crée de nouvelles formes de services civils, prémices du service civique²⁵⁴.

²⁵⁰ <https://www.vie-publique.fr/eclairage/272290-de-la-conscription-au-projet-de-service-militaire-volontaire> (consulté le 20 février 2026).

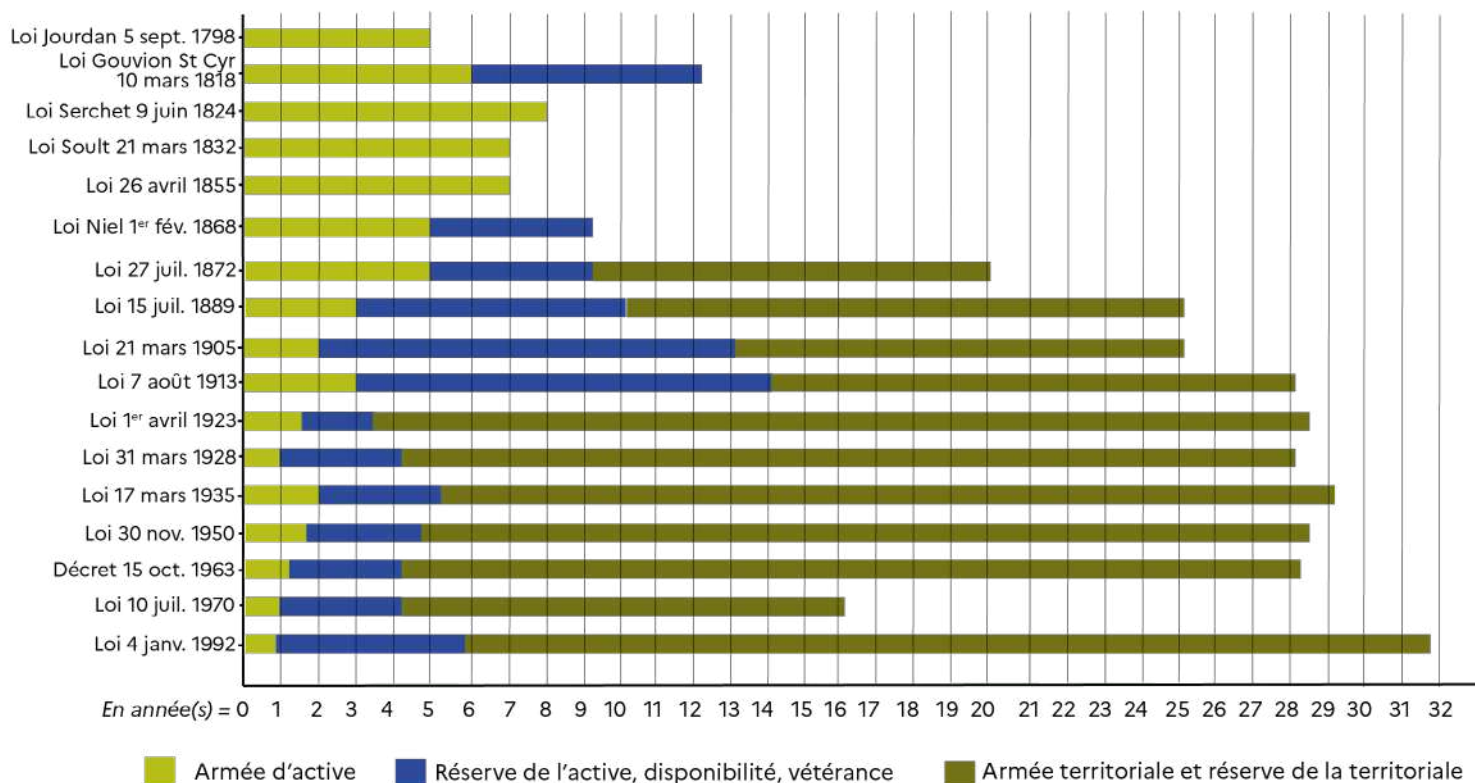
²⁵¹ 19 fructidor an VI.

²⁵² Sur 100 conscrits, seuls 35 d'entre eux sont appelés à servir sous les couleurs. Les conscrits sont désignés parmi les célibataires ou les veufs sans enfants, âgés de 20 à 25 ans et mesurant au moins 1,54 mètre. Dans chaque canton, 30 à 35 % des hommes éligibles peuvent ainsi faire leur service pendant 6 ans.

²⁵³ Il permet aux familles bourgeoises ou nobles de payer un remplaçant pour échapper à la conscription. À partir de 1855, une exonération, sous la forme d'une compensation financière versée à l'Etat, se substitue au remplacement.

²⁵⁴ Ainsi, depuis 1965, à côté du service militaire, 5 formes du service national ont été légalisées : le service de l'aide technique (1965), le service de la coopération (1965), le service des objecteurs de conscience (1983), le service de la police nationale (1985) et le service de sécurité civile (1992). Des protocoles liaient le ministre de la Défense avec d'autres ministères pour mettre des appelés à la disposition d'organismes civils. En 1994, ces formes du service national rassemblaient 27 000 appelés soit 10 % du contingent.

La durée du service militaire/national



Après la disparition de l'Union soviétique en 1991, le Livre blanc sur la défense de 1994 consacre la fin de la guerre froide et annonce la professionnalisation des armées. Le 22 février 1996, le président de la République Jacques Chirac, annonce la suspension du service national. La loi est votée par le Parlement le 28 octobre 1997 et applicable à tous les Français nés après le 31 décembre 1978. Il s'agit bien d'une suspension, la loi précise que le service militaire « est rétabli à tout moment par la loi dès lors que les conditions de la défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent²⁵⁵ ».

Les derniers appelés sont libérés en novembre 2001 et à partir de 2002, une Journée défense et citoyenneté (JDC) est instaurée. Elle s'adresse à tous les jeunes âgés entre 16 et 25 ans qui, après leur recensement citoyen, reçoivent une information sur le fonctionnement de l'armée et participent à un examen de lecture.

Les raisons ayant présidé à la réforme du service national

- Avec la fin de la guerre froide, la France ne connaissant plus de menaces militaires directes à ses frontières, les armées, dans l'esprit du Livre blanc de 1994, ont vocation à être projetées à l'extérieur du territoire national, opérations nécessitant des soldats professionnels²⁵⁶ ;
- Le mythe de service universel prenait fin : seule la moitié d'une classe d'âge effectuait le service militaire²⁵⁷ ;
- Ramené à 10 mois, l'intérêt du service national était limité. Les armées estimaient la durée trop courte pour faire des appelés une ressource utile ;
- Le coût de la conscription.

²⁵⁵ Article L. 112-2 Code du service national.

²⁵⁶ Le non-déploiement des appelés lors de la guerre du Golfe en 1991 avait déjà envoyé un signal fort en direction d'une armée mixte, concept repris dans le LBD de 1994. La professionnalisation était déjà largement engagée, les appelés ne représentant que la moitié des effectifs des forces armées.

²⁵⁷ En 1995, sur une classe d'âge de 420 000 hommes, seuls 265 000 effectuaient leur service national, essentiellement pour des raisons budgétaires. Par ailleurs, l'universalité n'était que théorique, les femmes n'étant pas assujetties au service national.

61.2 - L'expérimentation du Service national universel (SNU)

Promesse du candidat Emmanuel Macron lors de la campagne présidentielle de 2017, le projet de rétablissement d'un service national obligatoire aboutit à la mise en place d'un Service national universel (SNU) qui a vocation à promouvoir l'engagement volontaire de tous les jeunes. Il s'agit de leur donner l'envie de s'engager pour une juste cause et d'être au service de la Nation.

Entre service civique et service militaire le SNU devait concerner tous les jeunes, filles et garçons, âgés de 15 à 17 ans avec quatre objectifs énoncés :

- transmettre un socle républicain ;
- renforcer la cohésion nationale ;
- développer une culture de l'engagement ;
- accompagner l'insertion sociale et professionnelle.

Le SNU était constitué de deux phases :

- Une période obligatoire répartie en 2 temps : deux semaines en séjour de cohésion en dehors du département d'origine, puis la réalisation d'une mission d'intérêt général pendant deux autres semaines au sein d'une association, d'une administration ou d'un corps en uniforme. Le séjour de cohésion s'effectuait en internat et reprenait certains aspects de l'ancien service militaire : port de l'uniforme, lever à 7 heures, cérémonie de lever des couleurs avec salut au drapeau et chant de la Marseillaise et la journée était consacrée à des activités physiques, sportives et de cohésion ; modules de citoyenneté et institutions nationales et européennes ; découverte de l'engagement ; développement durable et transition écologique et solidaire ; autonomie, connaissance des services publics et accès aux droits ; culture et patrimoine ; défense, sécurité et résilience nationales.
- La deuxième phase facultative prenait la forme d'un engagement pour une durée pouvant varier de trois mois à un an et concernait les jeunes de 16 à 25 ans. Elle doit s'effectuer dans un cadre en lien avec la défense et la sécurité (armées, police, gendarmerie, pompiers, sécurité civile), l'accompagnement des personnes, la préservation du patrimoine ou l'environnement.

Après une phase d'expérimentation (au profit de 33 000 jeunes pour une cible de 66 000) et alors que sa généralisation était envisagée, le SNU est mis en extinction le 19 septembre 2025²⁵⁸ et remplacé par un service militaire rénové.

61.3 - Le projet de service national volontaire

Évoqué dans la Revue nationale stratégique de 2025²⁵⁹, le projet de service national volontaire (SNV) est annoncé le 27 novembre 2025 par Emmanuel Macron. Face à la montée des menaces suite à l'invasion de l'Ukraine et la perspective d'un conflit de haute intensité dans un avenir proche, à l'image de plusieurs pays européens, la France renforce la participation des citoyens à l'effort de défense.

Ouvert aux jeunes volontaires de 18 ans, le SNV doit durer 10 mois. Dès septembre 2026, 2 000 à 3 000 personnes seront mobilisées avec un objectif de 50 000 en 2035. Militaires sous contrat, elles auront vocation à soutenir l'arrière : participation à l'opération Sentinelle, protection de sites militaires, surveillance des approches maritimes, soutien des unités en fonction de leurs compétences (logisticiens, cuisiniers, ingénieurs, etc.).

A l'issue de leur service, les jeunes resteront à la disposition de l'armée pendant 5 ans et seront rappelables en cas de guerre. Il s'agit avant tout de former des jeunes afin de constituer des viviers en mesure à l'issue de leur service de s'engager dans les armées ou la réserve opérationnelle.

Le coût du SNV est estimé à 2,3 milliards d'euros pour la période 2026-2030 dont 1,4 milliard pour l'adaptation des infrastructures militaires.

²⁵⁸ Sur les difficultés de la mise en place du SNU, voir le rapport public thématique de la Cour des comptes « Le service national universel. Un premier bilan, cinq années après son lancement », septembre 2024 ; le rapport d'information n°406 « Le service national universel : la généralisation introuvable », du sénateur Eric Jeansannetas, mars 2023 et rapport d'information n°1854 « Les conditions d'accueil et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel (SNU) », des députés Idir Boumertit et Maxime Michelet, septembre 2025.

²⁵⁹ RNS 2025, § 201 : « Il devient nécessaire que la Nation tout entière se tourne à nouveau vers sa défense et sa sécurité. Il s'agit notamment de renforcer la cohésion nationale et de créer un réservoir de personnes mobilisables en cas de crise. À ce titre, un service militaire volontaire rénové pourrait être créé pour proposer aux Français majeurs de recevoir une formation militaire socle pouvant déboucher sur un engagement. »

Considérée comme une ressource indispensable des armées de conscription en cas de guerre pour compléter les effectifs, la professionnalisation décidée en 1996 a entraîné le passage d'une réserve de masse à une réserve d'emploi²⁶⁰.

Les objectifs fixés aux forces armées par la LPM 2024-2030 ne peuvent être atteints que par l'appui d'une réserve augmentée et pleinement intégrée à l'armée d'active. Les effectifs de la réserve opérationnelle militaire seront « portés à 80 000 en 2030 puis à 105 000 au plus tard en 2035 pour atteindre l'objectif, y compris en outre-mer, d'un pour deux militaires d'active²⁶¹ ».

Article L. 4211-1 CODEF

« I.- Les réserves sont devenues un complément indispensable des forces d'active, tout en renforçant le lien Armées-Nation.

Les citoyens concourent à la défense de la nation. Ce devoir peut s'exercer par une participation à des activités militaires dans la réserve.

II.- La réserve militaire s'inscrit dans un parcours citoyen qui débute avec l'enseignement de défense et qui se poursuit avec la participation au recensement, l'appel de préparation à la défense, la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et le volontariat. Ce parcours continu permet à tout Français et à toute Française d'exercer son droit à contribuer à la défense de la nation.

III.- La réserve militaire a pour objet de renforcer les capacités des forces armées et formations rattachées dont elle est une des composantes pour la protection du territoire national, comme à l'étranger ou dans le cadre des opérations extérieures, d'entretenir l'esprit de défense, d'encourager l'engagement de la jeunesse dans le lien avec son armée et de contribuer au maintien du lien entre la Nation et son armée. »

62.1 - La réserve militaire²⁶²

La réserve militaire se compose d'une réserve opérationnelle et d'une réserve citoyenne de défense et de sécurité.

Pour être réserviste, il faut²⁶³ :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 17 ans au moins ;
- être en règle au regard des obligations du service national ;
- ne pas avoir été condamné ;
- posséder les aptitudes requises pour l'emploi qu'il occupe dans la réserve opérationnelle.

²⁶⁰ La loi du 22 octobre 1999 a refondé la réserve militaire en lui donnant sa forme actuelle. Jusqu'à la suspension de la conscription, la réserve concernait tous les hommes jusqu'à 35 ans ayant effectué leur service national. En 1993, elle atteignait le chiffre théorique de 3 millions de réservistes. Censée renforcer l'armée d'active, sa « désorganisation, plus ou moins liée au sentiment de son inutilité par les gouvernants, fait qu'un nombre très restreint de réservistes effectuait les périodes d'activité nécessaires pour "ne pas perdre la main" et qu'il eût été impossible de mobiliser la majeure partie des réservistes. La réserve était très largement mythique ». (Jean-Luc Mathieu, La défense nationale, Que sais-je ? 2^e éd., 2003).

²⁶¹ Article 7 de la LPM 2024-2030. A noter que la loi de programmation militaire 1997-2002 prévoyait un modèle d'armée 2015 avec une réserve militaire de 100 000 personnes et un objectif intermédiaire en 2008 de 82 000, chiffres qui n'ont jamais été atteints.

²⁶² Articles L. 4211-1 CODEF et suivants.

²⁶³ Article L. 4211-2 CODEF.

62.11 - La réserve opérationnelle

Elle s'appuie :

- sur les volontaires ayant souscrit un contrat d'Engagement à servir dans la réserve (ESR). C'est la réserve opérationnelle de 1^{er} niveau (RO1) ;
- l'obligation de disponibilité de 5 ans des anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité et non titulaires d'un ESR. C'est la réserve opérationnelle de 2^e niveau (RO2)²⁶⁴.

Le réserviste participe, selon ses disponibilités et les besoins de son autorité d'emploi, à l'activité opérationnelle des forces armées et des forces de sécurité intérieure : missions de défense civile et de gestion des crises, sous forme de renforts individuels ou en unités constituées. Il réalise ses périodes de réserve sous un statut militaire.

Il existe 9 réserves opérationnelles militaires constituant la garde nationale et la réserve de sécurité nationale : l'armée de Terre, la Marine nationale, l'armée de l'Air et de l'Espace, la Gendarmerie nationale, le service du commissariat des armées, le service de santé des armées, la direction générale de l'armement, le service d'infrastructures de la défense, le service de l'énergie opérationnelle.

62.12 - La réserve citoyenne de défense et de sécurité²⁶⁵

Composée de volontaires agréés pour leurs compétences, leur expérience ou leur intérêt pour les questions relevant de la défense nationale, elle a pour objet d'entretenir l'esprit de défense et de maintenir le lien entre la Nation et son armée. Elle fait partie de la réserve civique.

Les réservistes citoyens sont admis parmi :

- les membres de la société civile, avec ou sans expérience préalable ;
- les anciens militaires d'active, au terme de leur obligation de disponibilité ;
- les anciens volontaires de la réserve opérationnelle, à l'issue de leur contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Les réservistes citoyens sont employés notamment dans le cadre :

- d'actions visant à renforcer l'esprit de défense ;
- d'aide au recrutement de l'active et de la réserve ;
- d'aide à la reconversion et au reclassement des militaires ;
- d'actions d'information au profit de la défense ;
- de communication et relations publiques au profit des forces armées, etc.

Les réservistes citoyens peuvent être qualifiés « Réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté » (RLJC).

Créés en 2003, les RLJC sont des ambassadeurs de la défense auprès des jeunes issus des quartiers sensibles. Ils sont recrutés dans les réseaux associatifs de proximité, souvent éducateurs, enseignants, habitant ou travaillant au sein des cités et sont déployés au sein des quartiers sensibles et des zones rurales :

- pour renforcer le lien entre les armées et les jeunes ;
- promouvoir les principes de citoyenneté et de civisme, et relayer les valeurs de la République ;
- faire connaître les possibilités d'insertions professionnelles offertes par les armées (le volontariat, la réserve militaire, le service militaire volontaire, le service civique, les lycées de la défense, les classes de défense et de sécurité globale, le tutorat, les stages, les cadets de la défense, les préparations militaires...).

²⁶⁴ L'armée de Terre a procédé, pour la première fois depuis sa professionnalisation, à une mobilisation de sa réserve opérationnelle de deuxième niveau (RO2) lors de l'exercice « Vortex » du 31 mars au 2 avril 2016, impliquant deux brigades. Cette expérimentation visait à tester les procédures de rappel des anciens militaires encore soumis à l'obligation de disponibilité, rappelables par décret en Conseil des ministres. Sur les 3 800 anciens militaires identifiés et convoqués, 1 500 se sont présentés dans l'un des vingt sites de l'exercice.

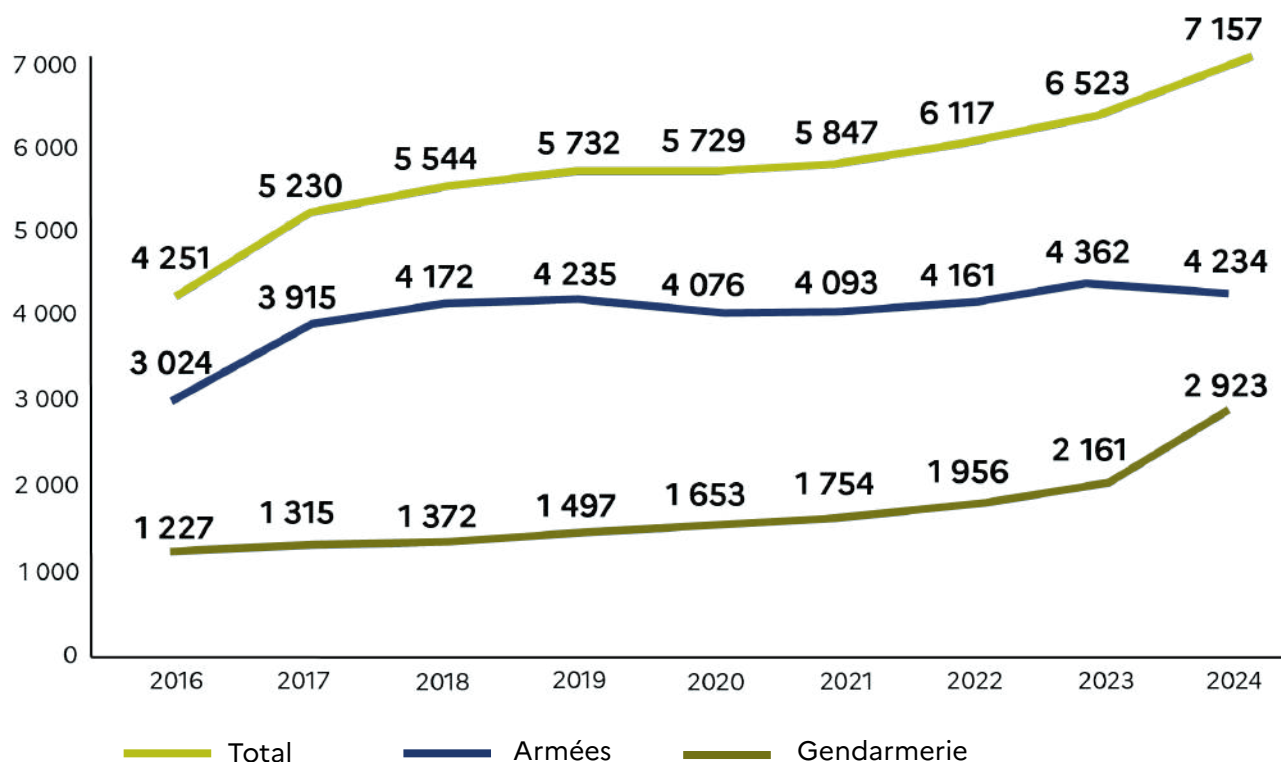
²⁶⁵ Article L. 4241-1 CODEF et suivants.

Plus de 200 RLJC sont répartis sur tout le territoire national et relèvent en local des délégués militaires départementaux (DMD).

Au sein de la gendarmerie, les candidats volontaires répondant aux garanties de moralité et d'honorabilité compatibles avec l'exercice d'une mission au sein de la gendarmerie sont admis dans la réserve citoyenne sur décision du commandant de région, après proposition des commandants de groupement de gendarmerie départementale.

Chaque RLJC suit 3 journées de formation (présentation et organisation de la gendarmerie, présentation des dispositifs de prévention de la délinquance) organisées par son groupement de gendarmerie de rattachement.

Évolution du nombre de réservistes citoyens de défense et de sécurité



Source : Garde nationale, <https://www.defense.gouv.fr/sites/default/files/garde-nationale/05122025Rapport%20annuel.pdf>

La réserve de sécurité nationale²⁶⁶

En cas de menace actuelle ou prévisible, pesant sur les activités essentielles à la vie de la Nation, sur la protection de la population, sur l'intégrité du territoire ou sur la permanence des institutions de la République ou de nature à justifier la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat en matière de défense, le recours au dispositif de réserve de sécurité nationale peut être décidé par décret en Conseil des ministres.

Le dispositif de réserve de sécurité nationale a pour objectif de renforcer les moyens mis en œuvre par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou par toute autre personne de droit public ou privé participant à une mission de service public.

Il est constitué des réservistes de la réserve opérationnelle militaire, de la réserve opérationnelle de la police nationale, de la réserve sanitaire, de la réserve civile pénitentiaire et des réserves de sécurité civile.

²⁶⁶ Articles L. 2171-1 CODEF et suivants.

62.13 - La réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale

Les officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes de la gendarmerie renforcent les unités d'active, individuellement ou en formations constituées. Employés par priorité dans des fonctions opérationnelles, ils participent aussi aux fonctions de soutien.²⁶⁷

Constituée de deux tiers de volontaires issus de la société civile, et d'un tiers d'anciens militaires d'active, la réserve opérationnelle de la gendarmerie représente 45 % des effectifs de la réserve militaire en France, toutes armées et services confondus.

Ses membres contribuent directement à l'action de la gendarmerie, la réserve étant composée de personnels amenés à remplir les mêmes missions que leurs homologues d'active (lutte contre la délinquance, surveillance, renseignement, défense de points sensibles, etc.), dans les brigades territoriales ou au sein d'unités composées exclusivement de réservistes, sous le contrôle opérationnel des commandants de groupement de gendarmerie départementale.

Le personnel de la réserve peut être :

- de 1^{er} niveau (RO1) constituée de 36 400 volontaires sous ESR avec une cible à 50 000 en 2030 ;
- de 2^e niveau (RO2) constituée de 28 000 anciens militaires d'active soumis à une obligation de disponibilité de 5 ans.

L'organisation de la réserve opérationnelle intègre une composante « réserve territoriale », issue de la fusion des réserves de la gendarmerie départementale, de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine.

La RO1 est articulée :

- en unités constituées : compagnies de réserves territoriales (CRT), compagnies de réserve des régiments de cavalerie (CRRC) et d'infanterie de la garde républicaine (CRR) ou compagnies de réserve de la gendarmerie des transports aériens (CRGTA) ;
- en éléments de renforts des unités existantes : GIGN, états-majors des régions de gendarmerie zonales et non zonales, etc.

Les réservistes opérationnels de la gendarmerie de l'air et de l'espace, de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie de l'armement relèvent de la responsabilité de leur autorité d'emploi (chef d'état-major ou délégué général).

La Gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN) fait l'objet de dispositions particulières. L'apport de réservistes à la GSAN, très ponctuel, est réglé au cas par cas dans le cadre de l'emploi des réservistes par l'échelon central.

Les réservistes ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint. Sous certaines conditions, ils peuvent avoir la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ)²⁶⁸.

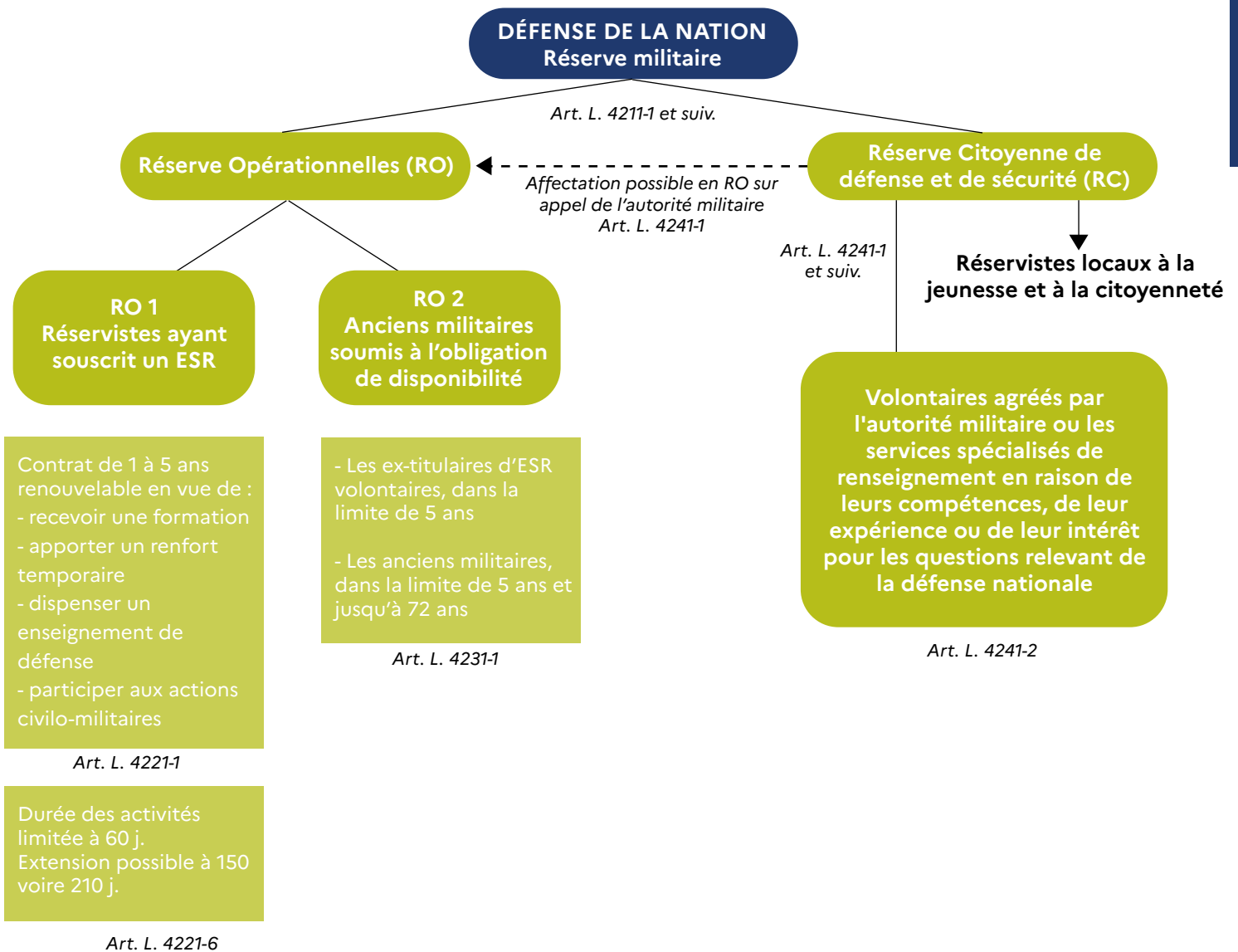
²⁶⁷ Article L. 4145-1 CODEF.

²⁶⁸ Article 16-1 A CPP : « Lorsqu'ils servent (...) dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, (...) les militaires de la gendarmerie nationale actifs ou à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier de police judiciaire peuvent, après une actualisation de leurs connaissances et dès lors qu'est établi qu'ils réunissent les conditions d'expérience et d'aptitude requises, conserver la qualité d'officier de police judiciaire pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur départ à la retraite. »

La réserve numérique et cyber de la gendarmerie

Pour faire face au développement des crises liées au cyber, la gendarmerie a mis en place une ressource en personnels qualifiés en appui des gendarmes : une réserve pour le numérique et le cyber, composée de réservistes opérationnels et citoyens :

- des volontaires de la RO1, intéressés par un double engagement, d'une part, dans leur domaine de compétence, et, d'autre part, au profit des unités de terrain de la gendarmerie ;
- des volontaires recrutés en raison de leur spécialité (RO1S). Les candidats retenus pour être proposés dans la réserve opérationnelle spécialiste doivent détenir, dans leur domaine, une expertise utilisée en tant que telle par les unités de la gendarmerie ;
- des volontaires réservistes citoyens de défense et de sécurité qui sont qualifiés dans le domaine du numérique et du cyber.



Situation de recours à la réserve opérationnelle militaire

Volontariat →

← Recours imposé →

Convocation au titre des ESR (RO1) ou de l'obligation de disponibilité (RO2)

À l'initiative de l'autorité militaire

Art. L. 4221-1 et L. 4231-2

En tout temps

Convocation en renfort rapide, par activation des clauses de réactivité des ESR (RO1)

Par arrêté du MINARM ou du MININT

Art. L. 4221-4 al.3

Lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles

Convocation en cas d'urgence (RO1 + RO2)

Par décret du Premier ministre

Art. L. 2212-2

En cas d'urgence, si la sauvegarde des intérêts de la défense nationale le justifie

Convocation en cas de menace grave (RO1 + RO2)

Par décret en Conseil des ministres activant le dispositif de réserve nationale de sécurité ou par habilitation dudit décret, par arrêté du MINARM ou du MININT

Art. L. 2171-1 et L. 2171-2-1

En cas de menace actuelle ou prévisible, pesant sur les activités essentielles à la vie de la Nation, sur la protection de la population, sur l'intégrité du territoire ou sur la permanence des institutions de la République ou de nature à justifier la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat en matière de défense

Convocation en cas de crise majeure (RO1 + RO2)

Par décret en Conseil des ministres

Art. L. 4231-4 et L. 2141-1 et suiv.

En cas de mise en garde ou de mobilisation partielle ou totale

D'après Etude d'impact du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, 22 mars 2023.

62.2 - Les réserves de la police nationale

62.21 - La Réserve opérationnelle de la police nationale (ROPN)²⁶⁹

Créée en 2003, la réserve civile de la police nationale a évolué pour devenir une réserve opérationnelle. À sa création elle était constituée uniquement de policiers retraités. En 2011, elle est devenue accessible à l'ensemble des citoyens volontaires âgés de 18 à 65 ans. Elle est composée des retraités de la police soumis à l'obligation de disponibilités de 5 ans, des retraités volontaires et des personnes volontaires ayant souscrit un contrat d'engagement.

La réserve opérationnelle de la police nationale est destinée à des missions de renfort temporaire des forces de sécurité intérieure et à des missions de solidarité, en France et à l'étranger, à l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

La ROPN comprend actuellement près de 9 700 civils, pour une cible en 2030 à 30 000.

62.22 - La réserve citoyenne de la police nationale²⁷⁰

Créée en 2017, la réserve citoyenne de la police nationale est destinée, afin de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, à des missions de solidarité, de médiation sociale, d'éducation à la loi et de prévention, à l'exclusion de l'exercice de toute prérogative de puissance publique.

Elle accueille des volontaires en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la sécurité intérieure ou de leur engagement au service des valeurs de la République.

²⁶⁹ Articles L. 411-1 à L. 411-17 CSI.

²⁷⁰ Articles L. 411-18 à L. 411-22 CSI.

La Garde nationale

Créée en 2016²⁷¹ en réaction aux attentats de 2015, la Garde nationale rassemble les réservistes opérationnels des ministères de l'Intérieur et des Armées et est placée sous l'autorité conjointe de ces deux ministères.

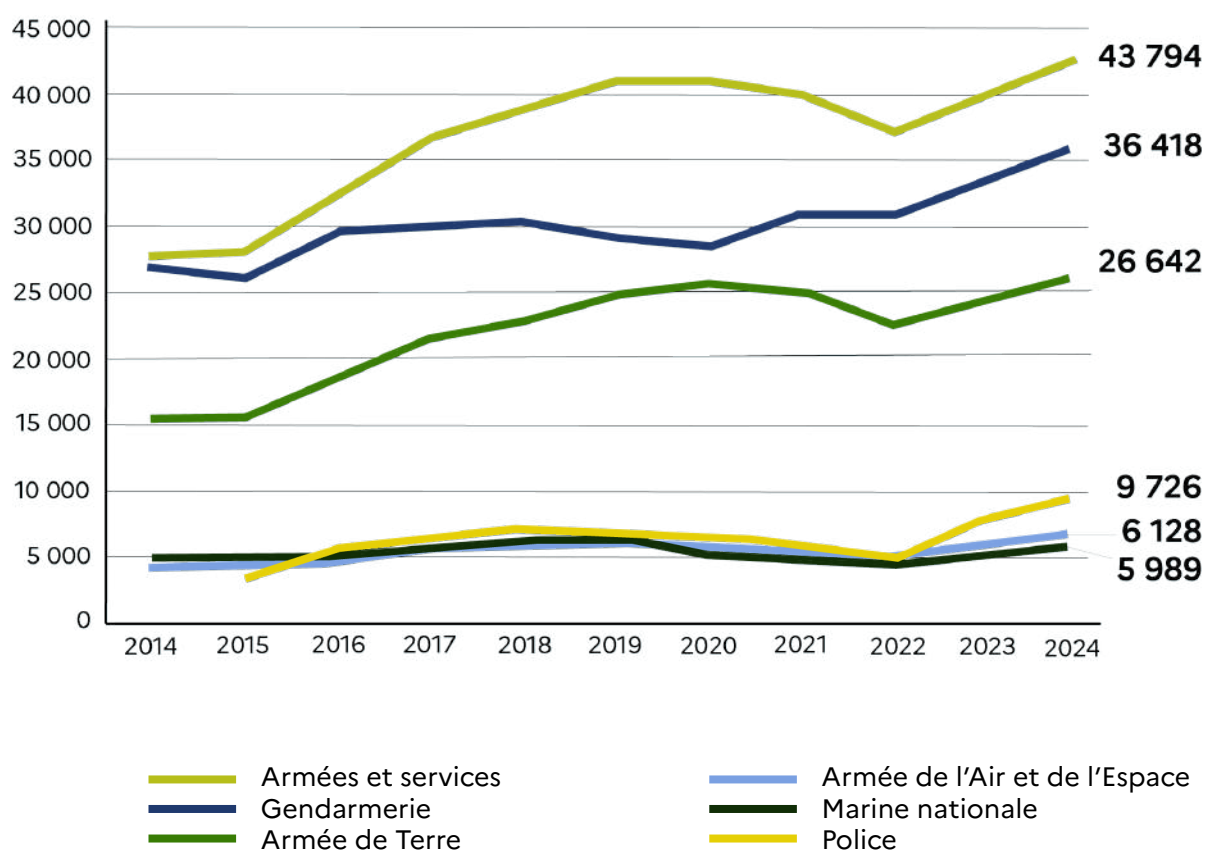
Elle répond à 3 objectifs :

- accroître la participation des réserves au renforcement de la sécurité des Français ;
- apporter une réponse concrète au désir d'engagement de la jeunesse ;
- favoriser la cohésion nationale et développer l'esprit de résilience face aux menaces actuelles.

Elle accompagne la montée en puissance des réserves conformément aux objectifs de la LPM 2024-2030 : le doublement de la réserve opérationnelle (RO1) en 2035 ; une réserve plus attractive, mieux équipée et mieux reconnue.

La Revue nationale stratégique 2025 prévoit une Garde nationale renouvelée et élargie.

Effectifs des réserves opérationnelles militaires et civile



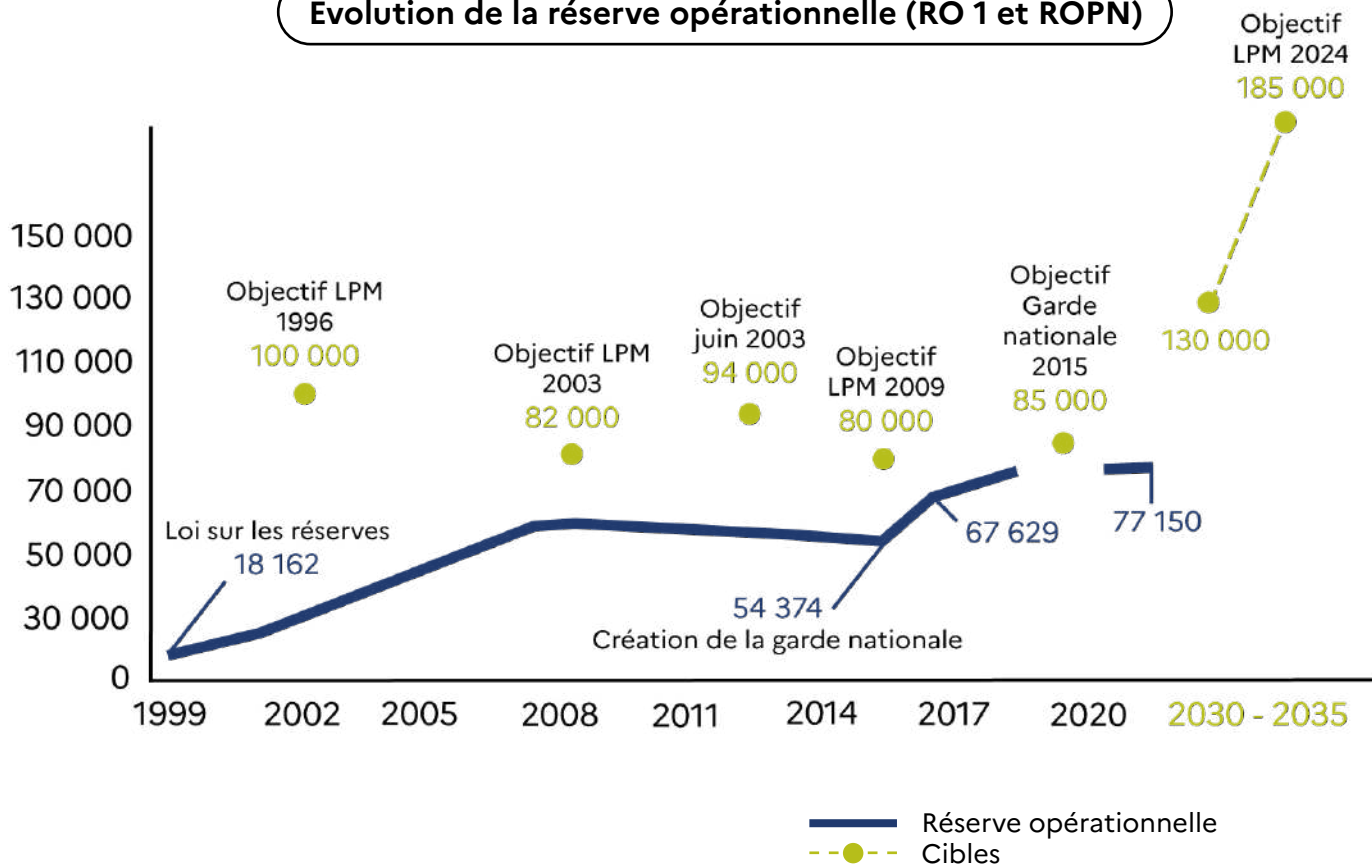
Sources : Rapports d'évaluation de la réserve militaire du Conseil supérieur de la réserve militaire (2014 à 2016) puis Rapports d'évaluation de la réserve militaire et de la garde nationale du secrétariat général de la garde nationale ; Rapport social unique du ministère des Armées.

²⁷¹ Décret n°2016-1364 du 13 octobre 2016 relatif à la garde nationale. L'article 1^{er} précise : « La garde nationale concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire. Elle contribue aux missions :

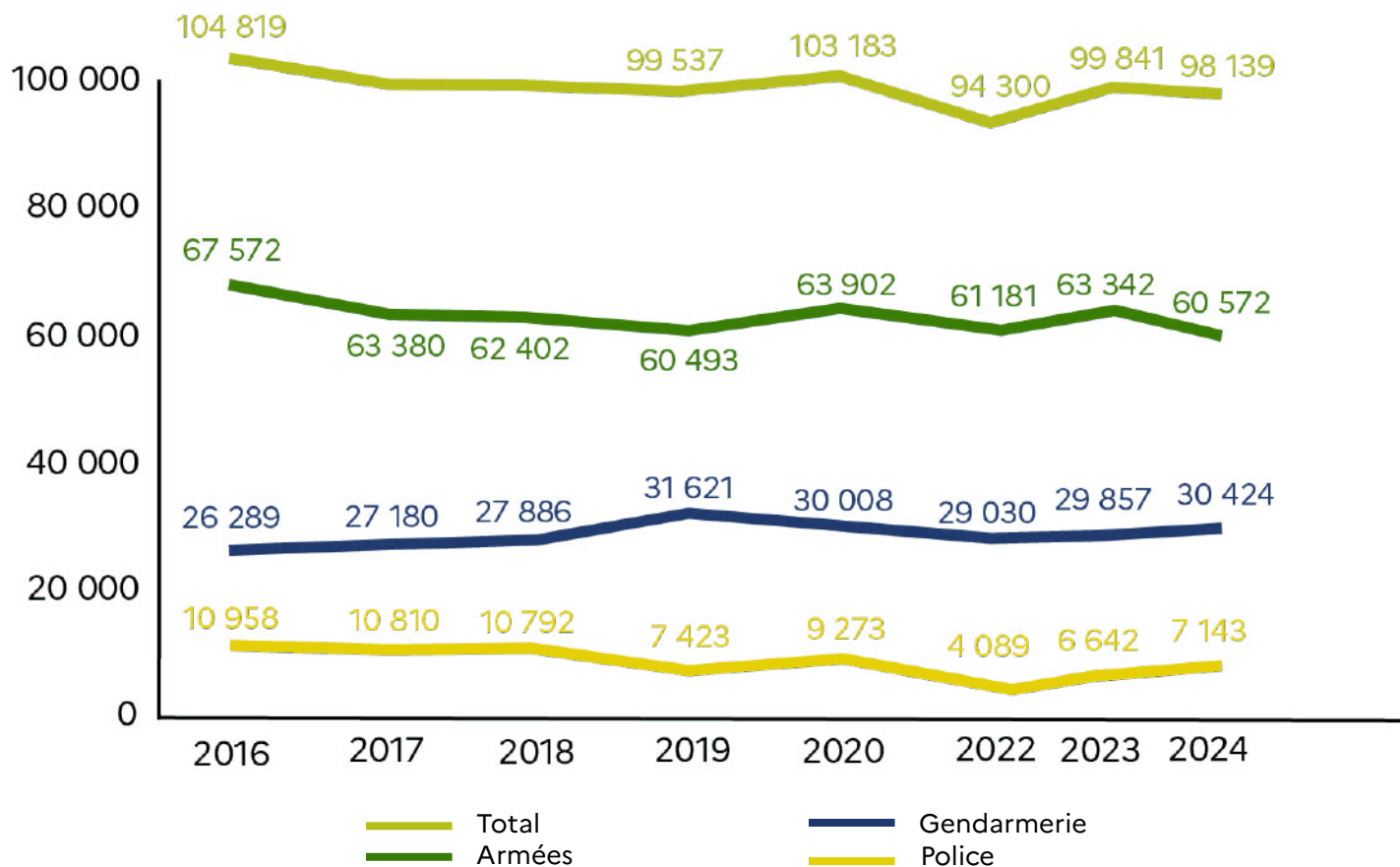
1° Des forces armées et formations rattachées relevant du ministre de la défense ;

2° De la gendarmerie nationale et de la police nationale relevant du ministre de l'intérieur. La garde nationale est assurée par les volontaires servant au titre d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées, et, les volontaires de la réserve opérationnelle de la police nationale. »

Évolution de la réserve opérationnelle (RO 1 et ROPN)

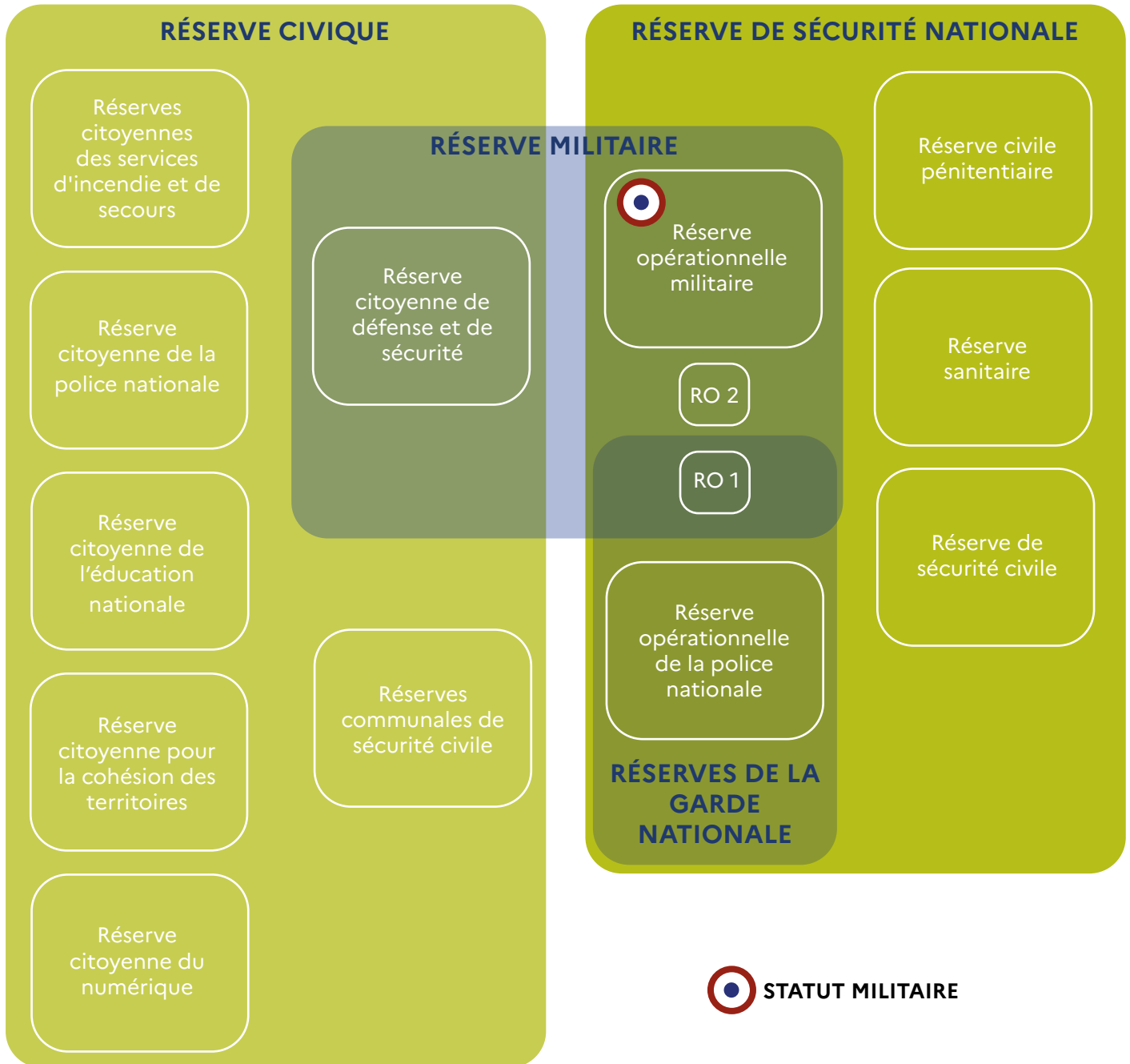


Évolution des effectifs de la RO 2



Source : Garde nationale, <https://www.defense.gouv.fr/sites/default/files/garde-nationale/05122025Rapport%20annuel.pdf>

Architecture des réserves



Le renforcement de la résilience nationale et le réarmement moral de la Nation passe par la promotion de l'esprit de défense dans la société et l'Etat.

Afin d'assurer le réarmement moral de la Nation en faisant des citoyens des acteurs de la cohésion et de la résilience en cas de crise majeure, l'engagement sous toute ses formes au sein des armées ou d'un dispositif de mobilisation civile doit être développé.

La Revue nationale stratégique de 2025 prévoit d'adapter la plupart des dispositifs existants afin de créer un continuum de l'engagement tout au long de la vie. L'objectif est d'acculturer près de 10 millions de jeunes de 13 à 25 ans aux enjeux de défense et de sécurité nationale.

63.1 - Les engagements civiques

63.11 - Les engagements militaires :

- le Service militaire adapté (SMA), dispositif militaire d'insertion au profit des jeunes de 18 à 25 ans éloignés de l'emploi et résidant outre-mer (6 000 volontaires). D'ici 2030, le SMA disposera d'un projet éducatif modernisé, ses effectifs seront accrus et l'offre de formation recentrée. Il fournira une capacité renforcée de réponse aux crises dans les missions de sécurité civile en appui des forces armées et de sécurité civile ;
- le Service militaire volontaire (SMV), dispositif d'insertion professionnelle encadré par des formateurs issus de l'armée sur une durée de 11 mois avec un volet militaire de 6 semaines. Il sera rénové dans l'optique de proposer une formation militaire socle ;
- l'Établissement public pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), rattaché au ministère des Armées, qui a pour mission d'accompagner les jeunes de 18 à 25 ans vers l'emploi ou vers une formation qualifiante ;
- les cadets de la Défense créés par le ministère des Armées qui proposent des activités éducatives, culturelles et sportives en faveur de jeunes de 14 à 16 ans ;
- la réserve opérationnelle.

63.12 - Les engagements civils :

- les cadets de la République qui forment des policiers adjoints et qui préparent au concours de gardien de la paix ;
- le service civique, inscrit dans le Code du service national et institué par la loi du 10 mars 2010. En 2018, il a concerné 140 200 jeunes qui ont effectué une mission d'intérêt général ;
- les sapeurs-pompiers ;
- les réserves opérationnelles civiles (police, sécurité civile, pénitentiaire, sanitaire).

63.2 - La transmission des valeurs : l'enseignement de défense et le patriotisme

63.21 - L'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN)

L'IHEDN est un établissement public national à dimension interministérielle, placé sous la tutelle du Premier ministre. Il a pour mission de développer l'esprit de défense, de sensibiliser aux questions internationales, de participer au renforcement de la cohésion nationale, et de contribuer au développement d'une réflexion stratégique portant sur les enjeux de défense et de sécurité.

L'institut propose différentes formations :

- une session nationale ;
- des sessions européennes et internationales ;
- des sessions en région ;
- des cycles jeunes ;
- des cycles spécialisés.

Chaque année, l'ensemble des actions de formation et d'information de l'institut concerne environ 11 000 auditeurs et participants.

63.22 - La sensibilisation aux enjeux de défense

La loi de programmation militaire 2024-2030 demande aux armées de contribuer davantage à la cohésion et à la résilience de la Nation en s'appuyant sur la rénovation du lien Nation-Armées. Une action particulière en direction de la jeunesse doit être engagée²⁷².

Ainsi, la Journée défense et citoyenneté (JDC) a été renouvelée en 2025. S'inscrivant dans le parcours de citoyenneté avec le recensement et les enseignements de défense à l'école, la JDC concerne tous les jeunes français de 16 à 25 ans avec pour objectif de créer le lien avec les armées. Ils suivent désormais un programme centré sur les armées et une journée type d'un soldat avec 7 temps forts :

- participation au lever des couleurs avec chant de la Marseillaise ;
- tir sportif laser ;
- test de détection des compétences et détection de l'illettrisme ;
- jeu de rôle autour d'un scénario de crise ou de guerre ;
- déjeuner autour d'une ration de combat ;
- forum des métiers militaires avec expérience en réalité virtuelle ;
- « au-revoir citoyen ».

Cela passe aussi notamment par :

- la participation des armées à l'enseignement de la défense en intégrant les associations mémorielles et d'anciens combattants ;
- les visites scolaires au sein des unités militaires ;
- une sensibilisation aux enjeux de défense aux élèves des collèges dans le cadre des cours d'éducation civique et morale, et aux élèves des lycées professionnels ;
- l'encouragement d'action mémorielles ;
- la participation accrue des armées aux cérémonies patriotiques ;
- des journées dédiées : journée nationale de la résilience, journée nationale des réservistes ;
- l'utilisation par la population civile de certaines infrastructures militaires (piscines, gymnases, etc.) ;
- etc.

²⁷² RNS 2022, § 114 : « Les forces morales individuelles du citoyen, en particulier de notre jeunesse, sont le socle de la résilience collective. Il convient de les renforcer dans le champ éducatif, afin de multiplier les compétences renforçant la résilience de la société (transmission des valeurs républicaines, secourisme, etc.). S'inscrivant dans la dynamique interministérielle, les forces armées contribuent à promouvoir l'action mémorielle et concourent à la diffusion de l'esprit de défense dans la jeunesse. »

ANNEXE

Les grades en gendarmerie

LES GÉNÉRAUX



GÉNÉRAL D'ARMÉE



GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE



GÉNÉRAL DE DIVISION



GÉNÉRAL DE BRIGADE

LES OFFICIERS SUPÉRIEURS

Gendarmerie départementale/OCTA*



COLONEL(LE)



LIEUTENANT(E)
COLONEL(LE)



CHEF D'ESCADRON/
COMMANDANT(TE)*

LES OFFICIERS SUPÉRIEURS

Gendarmerie mobile/Garde républicaine*



COLONEL(LE)



LIEUTENANT(E)
COLONEL(LE)



CHEF D'ESCADRON/
COMMANDANT(TE)*

LES OFFICIERS SUBALTERNES

Gendarmerie départementale/OCTA*



CAPITAINE



LIEUTENANT(E)



SOUS-LIEUTENANT(E)



ASPIRANT(E)
(LIEUTENANT(E))

LES OFFICIERS SUBALTERNES

Gendarmerie mobile/Garde républicaine*



CAPITAINE



LIEUTENANT(E)



SOUS-LIEUTENANT(E)



ASPIRANT(E)
(LIEUTENANT(E))

LES SOUS-OFFICIERS SUPÉRIEURS

Gendarmerie départementale/CSTAGN*



MAJOR(E)



ADJUDANT(E)-CHEF



ADJUDANT(E)

LES SOUS-OFFICIERS SUPÉRIEURS

Gendarmerie mobile/Garde républicaine*



MAJOR(E)



ADJUDANT(E)-CHEF



ADJUDANT(E)

LES SOUS-OFFICIERS SUBALTERNES

Gendarmerie départementale/CSTAGN*



MARÉCHAL DES
LOGIS-CHEF



GENDARME
(DE CARRIÈRE)



GENDARME
(SOUS CONTRAT
ET RÉSERVISTE)

LES SOUS-OFFICIERS SUBALTERNES

Gendarmerie mobile/Garde républicaine*



MARÉCHAL DES
LOGIS-CHEF



GENDARME
(DE CARRIÈRE)



GENDARME
(SOUS CONTRAT
ET RÉSERVISTE)

ÉLÈVES OFFICIER/GENDARME



ÉLÈVE OFFICIER



ÉLÈVE GENDARME

GENDARME ADJOINT VOLONTAIRE (GAV)/ GENDARME ADJOINT RÉSERVISTE (GAR)



MARÉCHAL DES
LOGIS (GAV
SEULEMENT)



BRIGADIER-CHEF



BRIGADIER



1^{ère} CLASSE



2^{ème} CLASSE

Note : l'**appellation d'usage** est signalée par la partie du grade soulignée. Elle est précédée de "mon" (pour "monsieur") à partir des sous-officiers supérieurs à l'exception de "major".
*Sans chevrons au dessus de la flamme pour les officiers du corps technique et administratif (OCTA), le corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) et la garde républicaine.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Édition 2026

Expert matière :

COMSOP - COL Benoit DUFAUG

Mise en page & visuels :

CPMGN / DEN / SDDM



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

